TABLE ALPHABÉTIQUE

DES ORDONNANCES

ROYALES

DEPUIS FRANÇOIS Ier.

JUSQU'EN 1648

8939

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232036

3FPM45

1038 (45)

146 8959

1

L'age.

L'âge doit être vérifié par extrait des Blois art 109
Registres des Baptemes, et par l'affirm.on
des plus proches parens and office.

Cela s'entend disjonctivement, car
Le Registre des baptemes suffit mais
a défaut on a recours a l'affirmation
des plus proches.

Archeveques et eveques seront orléans art 1.er
agés de Trente Ans.

N.a reçus a 27 ans par l'ordonnance
de Blois, art 2. Suivant Le concordat titre
de la nomination aux prélatures paraphé
premier.

Présidens au parlement grand
conseil, et cours Souveraines doivent avoir
quarante ans, et avoir servi comme
conseillers en cours Souveraines ou lieutent.
Général en Baillages et Senechaussées, ou
avoir frequenté Le Bareau avec estime
pendant dix ans.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS
PALAIS DES ROIS
DE LUXEMBOURG

Par l'édit du mois d'Aoust 1546, Il n'étoit requis pour l'age des présidens que trente ans, mais cet article a été reformé par l'ordonnance de Blois qui requiert 40 ans.

Maîtres des requestes auront

ordon.ce de 1546 art 2 et de l'ordon.ce de 1547 art 3.

Trente ans

Moulins art 9.

Conseillers aux parlemens et cours Souveraines auront Vingt cinq ans passés, et frequenté les Barreaux et plaidoyries par quatre ans.

Par les Edits d'Aoust 1546 et Aoust 1547. Les conseillers des cours Souveraines devoient avoir Trente ans, ainsi que les presidens et Maîtres des requestes. mais par les ordonnances de Moulins article 9 et Blois article 105, l'âge des conseillers a été réduit a 25 ans, et celui des présidens augmenté a quarante par l'art 106 de Blois, et a l'égard des Maîtres des requestes Il est demeuré ainsi que des Baillis et Sénéchaux et leurs lieutenans generaux

Si
Suivant qu'il se voit en l'art subséquent.

Blois art 107
Dit de 1546 art 3
de 1547 art 4.

Sénéchaux Bailliz ou leurs Lieutenans auront trente ans. Les conseillers au Siège présidiaux auront vingt cinq ans passés, et fréquenté trois ans auparavant les Barreaux.

La fréquentation du Barreau non-nécessaire ainsi qu'il est dit et remarqué sur l'art précédent.

Notaires et Sergens seront âgés de Vingt cinq ans.

Orleans art 82 et 89.

Chefs des compagnies d'ordon auront Vingt cinq ans s'ils ne sont princes en ce cas dix huit suffiront.

Blois art 286

Abbayes abbés

Les abbesses, Prieurs et Prieures

Les abbesses et prieures vacation avenant seront élues par les religieuses de leurs monasteres, et seront triennales seulement

Le Roy nomme aux abbayes

defilles, Sauf celles qui ont privileges par
Lettres vérifiées, ensemble aux prieurés
qui sont Electifs de soi. Sauf aux nouvelles
religieux qui sont receues et admises avec
Les privileges d'élection suivant Le chapitre
de Jmmunitatibus de Elect Jmbo. nou-
Contre fois que ce droit en la personne du
Roy de Nomination aux abbayes et
prieurés defilles soit autre que celui de
Bénéfices consistoriaux d'hommes. mais
Tel est l'usage a présent reservé. mais
tient-on qu'il y a une déclaration vérifiée
au grand Conseil. et de fait a Rome les
provisions de filles sont differentes de
celles d'hommes, sur la nomination
du Roy.

Partant. Led art 3 d'orleans
non observé. et a ce propos est a savoir
qu'en L'an 1560 auquel fut fait
L'ordonnance d'orleans, Jl y eut different
entre Pie quatre et Charles neuf sur

Ce que Le Sainct Pere prétendit que Le
concordat de L'an 1500 n'avoit été qu'entre
Léon dix et françois premier seulement
et qu'henri deux avoit obtenu confirmation
a son égard, de maniere qu'après son
décés L'effet dud concordat étant
prétendu fini, Sa Saincteté vouloit
pourvoir aux bénéfices consistoriaux, et
Se décharger de la nomination du Roy.
ce que n'ayant pu s'accommoder si
promptement, Jntervint L'ordonnance
par Le premier article de laquelle Le
Roy rétablit les elections anciennes, et
deffendit Le Transport des deniers a Rome,
Sous pretexte d'annates et de vacant.
mais enfin Le different ayant été
terminé, Le même Charles neuf fit
déclaration Le 6 février 1562 Vérifiée
Le 25 dud mois et an portant Levée
de deffenses, et des peines contenues en
L'ordonnance d'orleans pour Le Transport

des deniers pour les vacants et annates
a Rome, et une autre du 16 avril 1571
qui revoque les élections, et établit les
Nominations aux bénéfices consistoriaux
suivant les concordats. depuis lequel
tems, on en a fait extinction pour les
abbayes et prieurés électifs defilles,
aussi bien que pour les bénéfices consistoriaux.

Edit de l'an 1606 art 4.

Les Religieuses ne pourront
etre pourvues d'abbayes et prieurés
conventuels qu'elles n'ayent été dix
ans auparavant professes, ou exercé
un office claustral pendant six ——
ans entiers.

Nombre des abbayes et
prieurés de Chaque diocèse avec le
nombre des pourvus. et leurs titres
doivent être envoyés par les evêques,
Archevêques, baillis, Lieutenans procureurs,
et officiers du Royaume chancelier.

Cet article fut lors arrêté

pour être éxécuté, et ne contient un
reglement qui ait trait et fait d'éxécution
successive, mais l'execution en seroit autant
nécessaire qu'elle étoit alors.

Abbayes et monasteres qui Blois art 3.
sont chefs d'ordre demeureront sujets
a Election, comme Cluny, Citeaux
Prémontré, Gravemont, Val des écoliers,
St. Antoine de Viennois, La Trinité
dite Les Mathurins, Le Val des Choux,
et les quatre filles de Citeaux, qui
sont S. Urne de Bonligny, La ferté,
Clervaux, et Morimond.

Les autres abbayes seront
en La Nomination du Roy.

Concordat entre françois
premier et Leon dix de l'an 1500, et l'art
premier de l'an 1571 l'ordonnance de
Blois art premier.

Abbés prieurs conventuels
ayans Vingt cinq ans se seront Blois art 9.

Promouvoir a l'ordre de prêtrise dans un an s'ils n'ont dispence, nonobstant laquelle, ils seront tenus de se faire promouvoir aux ordres dans deux ans.

Blois art. 26. Tenus d'entretenir les novices aux écoles selon le revenu de l'abbaye. La portion des étudians sur ce deduite.

Bl art 27. Tous monasteres qui ne sont sous Chapitres généraux et qui se prétendent sujets immédiatement du Saint Siége tenus de se rendre a quelque congrégation de leur ordre en ce Royaume, en la quelle seront reçus Salutis, et commis visiteurs pour faire éxécuter, garder, et observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliére, et en cas de refus ou delay, y sera pourvu par l'évêque.

Edit de l'an 1606 art 5. Autres qu'ecclésiastiques ne pourront faire leur habitation ordinaire dans les abbayes prieurés

Monasteres et autres maisons
ecclésiastiques, a peine d'amende
arbitraire applicable a la réparation
des églises.

Archevêques et Evêques.

Archeveques et eveques seront nommés orleans
et Elus, les archeveques par les eveques art premier
de la province, et chapitres des églises
archiépiscopales, et les eveques par les
archeveques et eveques de la province,
Chanoines de l'eglise Episcopale, douze
Gentils hommes, et douze Bourgeois.

Cela ne s'observe plus. Le
Roy y nomme qui il lui plaît suivant
le Concordat de l'an 1500, et l'article
premier de l'edit de 1571. néanmoins
par l'arrest de Vérification dud. Edit de
1571 a été ordonné que remontrances
seroient faites au Roy sur led. article

premier du Loix de 1571.

Blois art. 1er. Seront capables et qualifiés selon Les Saints Décrets.

Bl art 1 et 2. Seront nommés par Leroy un mois seulement après La Vacance. Seront examinés par un evêque et deux docteurs.

Cela ne s'observe plus.

Bl art. 8. Tenus se faire consacrer trois mois après Leurs provisions. — Olim Les fruits

Orleans art. 7. Seront Tenus recevoir Coadjuteurs et vicaires quand par maladie ancienneté de Leur âge ou autrement ils ne pourront vaquer à Leur charge, et leur donner Pension raisonnable.

Bl art. 11. Ne pourront Tenir deux archevêchés ou évêchés, autrement Leur benefice Vacant.

Ne pourront rien prendre

pour La Collation aux ordres, Lettres de Dimissoires, et Testimoniales, soit pour Le Seel, ou autres choses quelconques encore qu'il leur fut présenté directement ou indirectement, nonobstant Tous Vus, Statuts, et coutumes contraires, Sur Les peines ordonnées contre Les Symoniaques.

2 Ne pourront ou Leurs Vicaires ou Secrétaires prendre plus d'un écu pour Le visa ou collation de bénéfice tant pour La Lettre que Seel d'icelle. Blois art 12. 1606 art 17.

Pourront avec connoissance de Cause et Selon Les formes des canons unir autres bénéfices, cures ou non cures pour entretenir Le curé au lieu ou Le revenu n'est pas Suffisant, et procéder a La distribution des dixmes et autres revenus ecclésiastiques. Orleans art 16 Bl art 22.

12

L'article de l'edit de 1606 ajoute que les Evesques pourront unir les benefices reguliers aussi bien que les seculiers, du consentement des patrons et Collateurs, pourvu que ce ne soit offices Claustraux requerans residence.

Bl art 23. Pourront proceder a l'augmentation du revenu des prébendes des églises Cathédrales ou collegiales, par Union de Bénéfices Simples non réguliers, ou par réduction des prébendes a moindre nombre, pourvu qu'il soit suffisant pour la célébration du service divin. Le tout neanmoins avec le Consentement du chapitre, et patron Lay, si les bénéfices sont en patronage Lay.

Bl art 24. Doivent instituer des colleges et Séminaires pour l'instruction de la Jeunesse, a pourvoir a la fondation et dotation d'iceux, par union de bénéfices, assignation

dependions, ou autrement.

Archevêques et — Ord art 6 et 9.11.
Evêques Tenus de Visiter les Eglises
et cures de leur diocese, les abbés et
abbesses, prieurs et prieures non étants
chefs d'ordre. Tous chanoines et —
Chapitres Tant Séculiers, que des
églises Cathedrales de Leur diocese —
Seront aussi Sujets a la visitation et
punition pour les crimes par les
évêques, nonobstant exemption —
privileges, et tout autre empêchements
quelconque, dont le Roy reserve la —
connoissance à Son conseil La visitation
et correction accoutumée faite de l'observance
de la regle demeurant aux abbés et —
abbesses, prieurs et prieures

Pourront visiter les
cures et églises qui prétendent exemption
Sans préjudice des d cures et églises
et autres choses, a la charge toutes fois

de faire par Les d archevêques et évêques
Leurs visites en personne, sans aucun
Salaire ni Taxe sur les curés.

1606 art 4. D'agueroux avec les
Les chefs d'ordres a la Translations des
des monasteres de religieuses situés ès
Lieux Champêtres et mal asurés en
autres couvents du même ordre situés
es villes, Lesdits commodément que
faire se pourra.

Ajournan

1539 art 1.2.3. Ne pourront être Donnés aux personnes
Laiques par devant les Juges d'église ès
actions pures personnelles Sur peine
de perte de La cause et d'amende. et
ne peuvent les d Juges ecclesiastiques bailler
citation pour faire citer Leurs Laics par
devant eux esd matieres, Sur peine
d'amende. en quoi ne sont compris

Ceux qui ont obtenu arrests contraires contradictoirement rendus avec Le Procureur Général si aucun y a, et outre par maniere de provision a l'égard de ceux dont Le fait de possession d'en reconnoître a été requis.

Doivent être faits a personnes ou domiciles en presence des records et témoins inscrits en l'exploit du Sergent. Le Domicile dequels records Le Sergent doit nommer. 1539 art 4. Orl art 93.

Il n'y a que Les exploits de rigueur dans lesquels il soit nécessaire d'employer les domiciles des records, mais non aux autres exploits de signification.

Contiendront la demande et seront Libellés. 1539 art 16. Roussillon art 1er

Il sera Laissé copie ou attachée a la porte. 1539 art 22. Rouss. art 1er

Ceux qui contiendront saisies, éxécutions, ou arrests porteront Bl art 173.

16

Le jour Le Terme dedevant, ou apres midi. mettront les Sergens ce qu'ils auront pris pour leurs Salaires.

B1 art 175.

Contiendront Le domicile De Celui a La requete de qui ils ——— auront procédé par Saisie ou execution aura élu, ou Lad. Saisie et execution Seront faites, a peine de nullité de Leurs exploits, dépens dommages et Interests des parties.

1539 art 17. et 18.

Sera baillé un seul Delay pour venir déffendre a la demande Libellée. Tous autres Delais deffendus Sera celui pour amener Garand si La matiere y est disposée, auquel cas n'y aura pareillement qu'un Seul Delay pour amener Les Garants.

1539 art 23.

En Matiere criminelle Sur Le premier défaut Sera Decernée prise de corps, et s'il y a deux défauts Sera dit qu'a faute de pouvoir ———

Appréhender L'accusé, Il Sera ajourné
a Trois Briefs Jours, avec Saisie et
Annotation de Biens.

L'on n'observe La formalité des
deux défauts pour pouvoir faire L'annotation,
Car en exécution du décret de prise de
corps qui Se donne pour Le premier
défaut on fait Ladt Annotation a faute
d'appréhender a perquisition.

AVOCATS du Roy.

Moulins art 20.
Bl. art 115.

AVocats des Siéges Inférieurs peuvent
consulter et écrire pour Les parties des
causes ou Le Roy n'a point d'interest.

Ampliation des présidens Demars 1551 art 45.

et Peuvent être conseillers,
Mais ne doivent ni rapporter ni assister
au Jugement d'aucun procés ou Le roy
Sera partie, ou aucun Interest, ou
aucun de leurs parens, ni de ceux dont
Ils auront été du Conseil

Bl art. 158

En L'absence des procureurs

Du roy és Siéges ordinaires les d avocats peuvent éxercer leurs charges sans que les d procureurs puissent commettre ni Substituer eux préjens.

Cet article n'est observé car depuis l'édit du mois de may 1586, il y a eu création de Substituts des d procureurs du Roy en titre d'office.

bl art 157

Les Substituts des des avocats et procureurs généraux ne pourront rien prendre pour la Visitation des requestes, informations et Interrogatoires.

Orl ex art 79 dit en termes généraux pour la Visitation des procés criminels. mais cet article n'est en usage quand il y partie civile.

orl art. 79
bl art 157.

Ne Doivent avoir un nombre excessif de Substituts en Leur parquet.

b. art 157.

Peuvent eux mêmes

Les requestes et les Informations et
Interrogatoires.

Avocats et procureurs du Roy des élections supprimées et vacations avenants doivent être appellés quand besoin sera les procureurs du roy des sièges ordinaires — Ord art 138.

N'est executé et ne le peut être y ayant plusieurs élections.

Avocat le plus ancien des baillages, sénéchaussées, et autres doit succéder a la place de procureur vacation avenant. — Ord art 54.

Avocats peuvent faire avec la charge d'avocat celle de procureur par devant les Juges des Lieux. — Ord art 58.

Almanachs

Almanachs ne seront Imprimés sans qu'ils ayent été visités par les archevesques ou Evêques, avec permission — Ord art 26 / Ord art 36

du Roy et des Juges ordinaires.

Amendes

1539 art 115. Condamnation d'amende se fait par chacun chef de la sentence, sinon qu'ils ne fussent tellement conjoints que la décision de l'un emportat celle de l'autre, et toutes fois reservé aux cours souveraines de les réduire et modérer pour les chefs différens, s'ils trouvent qu'il y ait lieu de le faire.

1539 art 116. Appellans du pays de droit écrit payeront l'amende de fol appel, comme les appellans du pays coutumier

Rouf. art 23. Ne peuvent être les Amendes de fol appel, requestes civiles et propositions d'erreur moderées par les cours souveraines et autres juges, sur peine de les répéter sur eux.

ord. art 81. Officiers de Judicature

ne peuvent être fermiers des amendes.

Amender de présidial — ampliation des présidiaux de mars 1551 art 35.

dont de dix livres pour le fol appel, requestes civiles, et propositions d'erreur a soixante sols pour l'acquiescements qui seront rendus par les juges ordinaires des lieux, selon les rôles qui leur en seront baillés de mois en mois par les juges présidiaux, et de leurs greffiers d'appeaux institués aux présidiaux.

Lesquelles amendes des présidiaux créés par édits de 1551 — Ibidem. art 54.

appartiendront au Roy, et non a ceux auxquels lors dits édits avoient été engagés les domaines ou les d— présidiaux ont été créés.

Transport d'or ou — Ord. at 2.

Argent sous prétexte d'annate — deffendu a peine du quadruple contre les contrevenans.

Amiral de france

françois premier en fev. 1543. art 1er. L'arrest de verif.on du 10 mars 1543. porte qu'il aura Juris diction suiv.t La modif.on d'autre arrest du 6 may 1535.

Il est seul Chef, et Lieutenant général des armées du Roy sur mer. a droit et Juris diction pour tout ce qui se passe dans lesd armées ensemble pour le fait des marchandises et pescheries sur mer et greves d'icelle, même pour les contrats faits a l'occasion desd armées, marchandises, et pescheries.

art. 2 et 35. Et droit de nommer aux offices de Juges, Lieutenans, avocats procureurs, greffiers, et officiers de Juris dictions établies pour le fait de l'amirauté. et outre avoir un procureur pour lui, afin de conserver ses droits de dixme, et encore a droit de recevoir au serment, et Instituer et autres etats et officers de l'amirauté lors pourvus par le Roy.

art 4. Et seul les amendes adjugées esd Juris dictions, sauf celles

Jugeder aux Tableder de marbre, ou Le roy a La moitié.

Le Droit de visiter deux foix L'an Sur les hommes de Chacune des paroisses Sujettes aux guet des côtes, afin de les Tenir armés et en étoit de deffense. Art. 7.

Le Droit de guet payé a L'amiral en Tems de paix, et non en Tems de guerre quand La garde des côtes Se fait. Art. 9.

Les habitans des côtes dans L'étendue de demie Lieue avant en Terre, Sont Tenus au guet et garde d'icelles, Sauf ceux qui Se doivent aux Châteaux et villes Le long de lad côte. Art. 10.

De Tout ce qui Se tirera deners a Terre, Tant Sparier vilerques que barbarie de fer, La Tiere partie en appartiendra a L'amiral, Le tiers au Roy, ou au Seigneur a qui Le don Art. 11.

en aura été fait. et Le tiers a celui qui
l'aura tiré et sauvé. Les marchandises
pourront neanmoins dans l'an et jour
de la perte de Leurs marchandises les
retirer en payant les frais du survenant.

art. 12. Idem de tous navires
et autres choses péries en mer, pêchés
a flots ou tirés du fond.

L'arrest de vérification porte que les
choses seront exposées pendant deux mois
pour voir si elles ne seront point avouées.

art 17. Sera jurer ceux qui feront
entreprises sur mer de ne rien faire
contre les sujets et alliés. et Les maîtres
des navires, patrons, et quartiers de
répondre de Leurs gens.

Plus en chaque navire
armé contre les ennemis mettre un
homme habile a la devise, pour en ses
mains mettre les chartes, papiers, et
autres enseignemens trouvés en mains

des prisonniers pour lui en faire rapports.

De toutes les prises faites art. 20.
en mer, on amenera dix moins deux ou
trois des prisonniers des plus apparens
a l'amiral, vice amiral, ou Lieutenants pour
les Interroger Sur Le fait de la dite prise
afin de La juger bonne ou mauvaise.

Pour ce que quelquefois art. 21.
on ne prend pas des prisonniers. Le fait
de La prise doit en ce cas être diligemment
examiné par Led. Amiral ou ses Lieutenans
par L'audition des preneurs, représentation
des Chartres parties, et autres enseignemens,
et par autre Inquisition; et S'il paroit que
La partie Soit bien faite, elle Sera adjugée
Le dixieme a L'amiral, en baillant neanmoins
par les preneurs caution, après Loyal
Inventaire, pour les restituer Si ensuite Il
y a Lieu de L'ordonner, et ou il y auroit
de Soupçon dans la prise, les choses
seront Sequestrées pendant quelque tems.

art 24 et 28.

Deffendes aux maîtres patrons et autres étans ès vaisseaux qui ont fait quelque prise d'ouvrir les coffres et bahuts, jusqu'a ce qu'ils ayent été représentés aux officiers de l'amirauté au même port dont ils auront partis, — sinon que par force, ou tempête fut le fussent sauvés en un autre port.

L'amiral a le dixieme de toutes les prises, et celui decedit le propriétaire du navire qui a fait la prise lequel, et celui qui a avitaillé le quart et demy, et les mariniers et autres compagnons de guerre l'autre et demy. auxquelz — mariniers et compagnons, est fait deffense de rien divertir et defaire les sermens et autres cérémonies cy devant pratiqués pour ne le pas révéler. outre le quart et demy les mariniers et compagnons ont les habits, harnois, et armes des Mariniers et compagnons des ennemis

Les coffres ou ils serviront les choses de peu de Valeur, et sur l'argent monnoyé jusqu'a dix écus. des quelles choses le département se fait par devant les officiers de l'amirauté

Deffenses a toutes Art 32.
personnes d'acheter ou recevoir a quelque titre que ce soit, marchandises ou autres choses de perdues en mer avant qu'il y ait Jugement déclaratoire sur la prise.

Les Siéges particuliers Art. 36.
ressortissent a la Table de marbre chacun en son ressort.

L'amiral n'aura sur les victuailles, poudres, armes, et canons pris sur les ennemis que son dixieme, a raison de quoi il est obligé de fournir a ses frais une Livre de poudre pour Tonneau, et un javelot, une Lance a feu pour trois Tonneaux.

Item. n'aura que le Art. 40

Dixieme sur les prisonniers, avec le droit de saufconduit pour le retour des d prisonniers.

Si le preneur met son prisonnier a finance, l'amiral en aura la garde en payant la d finance le Dixieme dédruit.

art 41 Les Maîtres des navires ne partiront des ports sans avoir fait visiter leur vaisseau, victuailles et ——— Marchandises par les officiers de l'amirauté

Si les navires pris sur les ennemis y a Marchandises appartenantes aux Sujets ou alliés du Royaume, ou si les vaisseaux des sujets ou alliés y a hommes des ennemis ou marchandises appartenantes aux d ennemis, le tout sera déclaré de bonne prise; les alliés feront leur trafic avec les autres alliés dans leurs vaisseaux, sans se Mêler avec les ennemis, ne leur sera rien fait, sinon qu'ils portassent victuailles

ou munitions de guerre aux ennemis.
auquel cas, Ils seront amenés aux
ports de France, et achetés a prix
raisonnable.

Seront tenus les maîtres Art. 43.
des navires arrêtés sur les alliés de présenter
leurs chartes parties. S'ils n'en ont point
ou les jettent en mer sera le tout déclaré
de bonne prise.

Ne seront les Bourgeois Art. 44.
propriétaires des navires, victuailleurs
armateurs tenus des dépredations faites
contre les ordonnances sur les sujets et
alliés par les Maîtres, patrons, mariniers,
et compagnons, sinon qu'ils y aient été
présens ou y ayent participés, mais
sera le procés fait aux dépredateurs.

Deffendu aux Notaires Art. 45
Tabellions et autres officiers de l'amirauté
de donner aucuns certificats des descentes
des Marchandises ou autres choses qui

viennent et arrivent par mer sur peine d'amende arbitraire.

art. 46. Semblables deffenses aux autres du guet de connoître du fait de l'amirauté sous prétexte qu'il y auroit dans les vaisseaux des bois ou autres Marchandises de leur connoissance, dont elle pourront seulement faire les remontrances nécessaires aux officiers de l'amirauté.

art. 47. L'amiral pourra en tems de guerre accorder treves aux ennemis, et leur donner passeports aux mêmes charges que les ennemis.

art. 50 Les vaisseaux de conduite et seureté pendant les guerres par les pescheurs, seront mis sur par commission de l'amiral, aux frais des pescheurs suivant leur convenant.

art. 50. Pour armer vaisseaux en tems de guerre pour la conduite des marchandises emprenant le salaire accoutumé

L'année enquel jour commencée.

Rouf art 39.

En tous actes royaux, jnstrumens, contracts, ordonnances, édits, Lettres patentes, Mjsives, et toutes écritures privées, l'année commencera a l'avenir et sera comptée du premier Janvier.

Annotation de biens

Moulins art 28

Ceux qui ont les biens annotés condamnés par défaut et contumace se doivent représenter dans les cinq ans du jour, delais perdent non seulement les frais des héritages annotés suivants les ordonnances précédentes, mais encore la proprieté des biens adjugés par les Jugemens qui jnterviennent si le Roy ne leur fait grace. en recevant a se purger après les cinq ans, et leur remettant la rigueur de cette ordonnance.

Par l'ordonnance de Rouſſillon

article 20 ceux contre lesquels il y avoit
decret saisie et annotation de bien
se representans dans l'an, perdoient
les fruits de leurs heritages saisis, mais
cet article n'est observé en rigueur, ainf—
selon le dixieme article de l'edit d'amboise
ils sont reçus en consignant l'amend
et une somme de. deniers pour l'instruction
du procès se representans dans les cinq
ans. Sinon l'article 28 de Moulins
a lieu

Appanage

Blois art 338. Ne pourront couper bois de haute fustaye
dependans de leurs appanages sans
lettres verifiées en la cour de parlement
et chambre des comptes.

Appanages des puinés
Masles de la Maison de france reversibles
a la couronne a défaut de descendans
masles par ligne directe en loyal

Mariage, et ce dans la même condition qu'ils ont été donnés nonobstant toutes choses a ce contraires

Apoticaires

Seront examinés par les docteurs en médecine aux villes ou il y a université. — 61 art 87.

Seront visités en leurs Boutiques deux fois l'an. — Id.

Appellations

Doivent être jugées au bene aut malé Sans les mettre au Néant, excepté aux Cours Souveraines. — 1539 art 128.

Appellations comme d'abus n'ont aucun effet Suspensif en cas de correction et discipline ecclesiastique, mais Seulement devolutif — Melun art 1er. 1539 art 5. 61. art 39 1571 art 3

Ne seront reçues des ordonc.s et Jugemens des Archevesques, evesques, Leurs officiaux, et chefs d'ordres de — 1606. art 5.

Matieres concernant la décence des habits tant ecclesiastiques seculiers que reguliers nonobstant les quelles.

1539 art 119. Et en cause d'appellation de verbaux ou y a deux significations des requêtes dument faites, n'y ayant que le procureur de l'une des parties prêt au jour de l'audiance, lui sera donné exploit tout ainsi que si la cause étoit au Rôle et ne pourra être rabatu pour relief de Chancellerie ni autrement. 1539 art 119.

Ce sont deux avenir qui s'obtiennent de la Cour au lieu de deux requestes par l'article. quelquefois la Cour faisant grace nonobstant le congé ou défaut donné lors que la cause est appellée renvoye les parties a l'audiance.

1551 art 40 Et Siéges présidiaux ne seront jugés sur le champ ou le Lendemain si faire se peut comme

a la grand chambre du plaidoyer
sans épices.

Appellations et reports pardevant les Sièges présidiaux se doivent relever dans six semaines 1551. art 37.

L'on exprimera dans les reliefs d'appel des jugemens rendus par les présidiaux, la valeur de la chose contentieuse au plus près de la Vérité qu'il se pourra, et doffenses au parlement d'en connoître si les qualités attribuées de la juris diction aux cours n'y sont déclarées. art 38.

Cela ne s'observe en Léon scelé les reliefs quoique la chose contentieuse n'y soit exprimée.

Appellations des prevôts, des Sénéchaux non recevables, mais ceux qui prétendent y avoir ~~les~~ incompétence se doivent pourvoir par requete de Renvoy qui sera jugée au

plus prochain siege préfidial, a deffenses aux cours de parlemens d'en prendre connoiſſance ſoit par relief d'appel expedié en Chancelleries ou par requestes preſentées à cet cours ſur les refus qui en auroient eſté faits en Chancelleries.

Nonobſtant L'ordonnance Le parlemens ne laiſſe d'en prendre connoiſſances quand Il Juge Le cas n'être pas prévotal, mais en ce cas quelquefois ou des pourvoit au grand conſeil juge de la compétence des prevôts, et ou L'on Juge ſi Le renvoy eſt doit faire au parlement ou autres Juges ordinaires, ou aux prevots des Mareschaux.

Charles 7 en 1452. art. 36.

Des appellations de leurs ſe relevent devant Les généraux.

ord. art 34.

Ne ſeront receues ſi La ſomme n'excede cent ſols.

Charles 6. 1402. art 69

François 1er. 1515. art 86.

Des Maîtres des eaux et forests ſe relevent a la Table de Marbre. par devant Le grand maître ou ſon

Lieutenant Général, ou dela a La Cour. henri 2. 1555. art 1er et 14.

Les prevots des monnoies reportissent en La Cour des monnoies.

Les appellations seront contraints d'obéir même par emprisonnem^t de leurs personnes

Ne doivent être reçues Bl. art 59. Sinon ès cas des ordonnances. 1571 art 5. 1606 art 2. doivent avoir deux avocats assistans. doivent être jugés au bene vel male avec amende de Six vingts livres.

Par l'arrest de vérification de l'édit de 1606 sur les art 2. sera executé suivant l'ordonnance. et pour ce qui regarde l'assistance des deux avocats cela ne s'observe non plus que l'amende de six vingts livres. Car elle n'est que de soixante quinze livres envers Leroy, et Trente sept livres dix sols envers La partie suivant les articles 6. 7. et 12 de l'ordonnance de 1539. —— remarqués sur l'article subséquent.

1539. art 6. 7 & 12.

Appelations comme d'abus sujettes a l'amande ordinaire du fol appel envers Le roy, et moitié envers la partie, encore qu'elles ne soient soutenues. Si toutes fois l'on se départ hors jugement, n'est de que la moitié.

1539. Art 8.

Et si elles sont soutenues, outre l'amende ordinaire seront condamnés en une amende extraordinaire envers Le roy et la partie selon l'exigence du cas, si la matiere est disposée.

Cet article ne s'éxécute point pour La seule consideration de l'appel comme d'abus, mais si outre l'appel l'affaire est découverte qu'elle mérite quelque condamnation exemplaire, il dépend des cours souveraines d'ordonner telle condamnation pour servir d'exemple.

63. art 2.

Appellations comme d'abus doivent être interjettées dere éxécutions des provisions des bénéfices

donnés contre les ordonnances en cour de Rome.

L'article est particulier pour le cas y contenu. mais ce qui est dit touchant L'appel comme d'abus se peut étendre par Argument surtout les cas ou il y a pouvoirs de Rome contradictoires aux ordonnances du Royaume.

Ne sera plus besoin aux appellations de droit écrit de demander apôtres ainsi qu'il se faisoit auparavant L'ordonnance, et seront reçus appellans sans avoir demandé les d apôtres.

Apôtres étoient libelles appellations qui se doivent demander aux Juges des quels étoit appel Trente Jours, lesquels certifioient de L'appel Interjetté, Le juge ou se devoit resortir L'appel dont il falloit que les appellations fissent apparoir auparavant d'être reçus a la poursuitte de leur appel ce qui est aboli par cette ordonnance dont

on n'use plus, Sinon en cour eccleſiaſtique.

ord. art 42.
Bl. art 124.

Appellations verbales
doivent être appellées a Tour de rôle.

Bl. art 3.

Eveque ou quand
L'appel Sera d'aucuns articles contenus en
coneiles provinciaux. pour Les reſte Seront —
Les reliefs d'appel pris a la petite Chancelerie
Se pourvoiront en La grande ou petite
Chancelerie, Ainſi qu'ils verront bon être; et
que Suivant Le 1er article de l'édit
de Melun, et 2e de celui de 1606, qu'ils
Seroient obſerver, les appellations comme
d'abus n'auront d'autre effet que dévolutif.

Appointemens

Rouſ. art 2.
Bl. art 155.

Appointement de conteſtation doit contenir
Tour Les délais requis et neceſſaires en La
cauſe, Tant pour écrire, Informer, produire
et autres Semblables Selon La qualité
de La cauſe et distance des lieux. Toute
Les quels délais Sont peremptoires Sans

qu'il soit nécessaire obtenir autres forclusions.

Cet article n'est observé pour la forme de Reglement, et on ne laisse pas neanmoins de prendre forclusion.

Appointement au Conseil

Les causes d'appellations verbales ——— Moul. art 60
plaidées a l'audiance ou il se trouvera difficulté, et de l'avis d'aucuns conseillers assistans seront sujettes a être appointées au Conseil, ne seront dorenavant vuidées sur le champ, mais appointées au conseil ou autrement ou autrement reglées a être plus amplement délibéré sur les pieces qui seront par devers la cour pour a ce premier jour être ordonné sur icelle ce qu'il appartiendra.

Et s'il est ordonné qu'il Ord. art 123.
en sera délibéré. Le délibéré sera jugé le lendemain avant toute autre expédition par les présidens et conseillers qui auront

apristé a La plaidoirie, et les arrestz prononcés
a la premiere Audiance.

Arbitres et arbitrages

françoir pr. en 1539. art 75. Presidens et conseillers de cours souveraines ne doivent prendre arbitrages des causes pendantes en leurs cours ni être siéger Juperieures

Arbitres pour fait de Suscepions.

1539. art 114. Appellations doivent par conclusion coter les chefs de leur appel et consentir qu'au surplus La sentence soit exécutée: autrement seront declarées non recevables.

1539. art 118. Doivent être condamnés en autant d'amendes qu'il y aura de Chefs d'appellation. réservé toutes fois aux cours Souveraines de les modérer Si elles Le jugent a propos.

Bl. art 6. Mel. art 23. Appellans comme d'abus

ne seront elargis pendant l'appel, jusqu'a ce
ce que les Informations vues ou en ait ordonné.

Appellans de décrets Rouss. art 18.
de prises de corps, décrétés par Informations
faites par juges royaux ne seront recevables
appellans qu'ils ne se soient rendus actuellem.t
prisonniers ès prisons des juges qui auront
décretté, ou des juges d'appel, ce sera passé
outre nonobstant led appel, a la capture, et
Instruction du procès jusqu'a sentence
definitive Inclusivement.

Cela s'entend, s'il n'y a defenses
particulieres ordonnées par les juges
Supérieurs.

Appellations en matieres Bornier art 22.
criminelles des Sentences de torture et 1539 art 63.
autres peines afflictives, comme de mort
civile ou naturelle; fustigation, mutilation,
de membres, Bannissemens perpetuel ou a
temps, condamnation a Oeuvre ou Service public,
Amende honorable a la Justice ou non a

Autres, ressortiront au parlement, et les autres Appellations soit des Sentences Interlocutoires, ou définitives ressortiront par devant Les Juges ordinaires ou Leurs Lieutenans ——— ressortissans nuement en la Cour, et de là par par appel a Icelle. fors et excepté Les appellations d'emprisonnement et Longue détention de Leurs personnes, ou du refus ou delay de droit qui auront faculté de relever Les appellations directement en Ladd Cour.

Nonobstant l'article, Le parlement ——— prend connoissance des appellations de leurs decrets de prise de corps, et ajournemens personnel, quoique décernés par juges non ressortissans en la Cour.

1539. art 120. Et il ne sera expédié ——— aucunes Lettres pour être relevé de la déffaut d'appel et peremption.

L'article s'éxecute pour la peremption non pour La defaut, nonobstant La quelle on est reçu a proposer Les moyens

d'appel en refondant les dépens de la défertion

Reliefs d'appellations 1610. art 3.
comme d'abus se font au grand Sceau pour
contre les visitations ou reglemens des évêques
ou tutelles, restitutions de dot doivent être 1560. art 2 et 4.
convenus par les parties, a leurs refus
nommés par les Juges, les appellations
de ces arbitres vont au parlement, et neanmoins ce qui sera fait par les arbitres sera
exécuté nonobstant les dits appellations qui
ne seront reçues que préalablement la
exécution ne soit enfuivie.

Par l'arrest du 19 mars 1612. de
Vérification dud édit de 1610 sur les 3e article

Item pour fait de 1560.
Marchandises et le différend jugé par
arbitre doit être exécuté, encore qu'il n'y
eut point de peine, et s'il y a peine sera
payée avant que d'être reçu appellant.

Appel des arbitres va
droit au parlement quand la chose

Contentieuse excede Le pouvoir va pardevant eux.

Par L'arrest de Verification du 7 Septembre 1560. L'appel des arbitres aux Presidiaux n'a été approuvé, et ainsi toutes les appell.ons de Sentences arbitrales vont au parlement.

Arpenteurs.

henri deux 1554 art 15.

Six arpenteurs erigés en titre d'office Sous Le grand Arpenteur quatre.

Par autre Edit Sur Le reglement des Eaux et forests du mois de novembre 1554, Il y a eu création de quatre autres arpenteurs pour Le Duché de Bretagne.

Reglement des Eaux et forests en may 1597. art. 25.

Aucun ne doit faire office d'arpenteur des bois s'il n'a été pourvu par Le Roy, et reçu au Siége de la Table de marbre, Sur Le certificat du grand arpenteur.

Le grand arpenteur doit Informer des abus et malversations

Commis par les Rapporteurs.

Arrest des Cours Souveraines. Charles 7. 1553. art 79.
Arrest du parlement de Paris Seront
donné au nombre de dix Juges et un Charles 8 1493. art 6.
Président. Louis 12. 1498. art 78.

Ceux de Bordeaux au
nombre de huit et un présidents.

Ceux d'Aix au Louis 12. 1510 art 15.
nombre de sept et un présidant.

Les arrests des cours 1599. art 110.
Souveraines Seront clairement écrits
afin qu'il n'y ait Ambiguité.

Contiendront en Moul. art 63.
marge les noms des présidens conseillers
qui auront assisté aux Jugemens, écrits
de la main du rapporteur ou greffier, à
peine de Nullité.

Cela S'observe aux procés par
écrit Jugés aux requestes, mais non en

Justance. Jugés en la grand chambre, et
procés Jugés a la Tournelle et en la
Chambre de l'édit du parlement de paris
Seront Signés de
Moul. art 63. présidents et rapporteur.
Seront prononcés avant
le Jour ordinaire des prononciations
si la partie le requiert, sans que
la prononciation puisse être différée
sous prétexte que les épices n'auront
été payées.
Seront prononcés, mais non délivrés
avant le jour ordinaire des prononciations
si ce n'est a l'égard des arrests sur
requestes qui se delivrent tous les jours
au parlement de Rheims.
1539. art 111. Seront faits en 1539. art 111.
Langage français et non autrements.
Comme aussi les
arrests de Vérification des ordonnances
ou Lettres patentes, et les responses

Sur requestes seront faites en langage
françois et non Latin comme on avoit
accoutumé de faire au parlement de
Paris.

Les Arrests seront
executés par les juges des Lieux, non
par les conseillers si les parties ne
l'accordent, ou que l'une le voulut a
ses dépens sans répétition, ou qu'il fut
question de Cinq cens livres de rente, ou
dix mille livres en principal, ou que
le Conseiller fut trouvé sur les Lieux, ou
a une Journée, et qu'il ne prit aucune
chose par aller et le retour; a l'exception
toutes fois des exécutions d'arrests
préparatifs donnés d'office en matieres
criminelles qui se peuvent faire par
les conseillers.

L'art n'est observé, par ce que fort
souvent Mrs des Cours Souveraines
se transportent sur les Lieux pour

L'exécution des arrests donnés tant en Matière civile que criminelle.

Molul. art 62. 81 art 92. Chanteloup. mars 1545 art 2.

Arrests ne seront retractés que par les voyes ordinaires de requester civiles et propositions d'erreur et seront éxécutés et contrariés d'arrests reçus.

Chanteloup. mars 1545. art 2.

Quand il y aura arrests en matieres bénéficiales postpoirés ou la proposition d'erreur ne doit être reçue, les parties se pourvoiront par requeste en la Cour ou les arrests auront été donnés pour faire interpréter et déclarer lequel des deux arrests que les parties prétendent contraires, faire droit sur la nullité, ou autrement ainsi que de raison

Cela se doit entendre quand les arrests sont donnés en même Cour. car s'ils ont été donnés en cours différentes, le Grand Conseil en doit reconnôtre.

1539. art 95.

Sera le condamné

Tenus obéir aux arrests et Sentences qui
passent en force des choses jugées dedans
trois jours après le commandement, a
peine de soixante livres d'amende.
N'est observé.

Arrester ou saisir.

Peuvent être faites par les créanciers ord. art 144.
sur les meubles et hardes des débiteurs
obligés par cédules, jusqu'a ce que la
reconnoissance soit faite, a la charge des
dépens, dommages et Interests contre
les téméraires arrestans, payables
par corps.
N'est exécuté pour la saisie des meubles
et hardes, mais bien pour la saisie
et arrests des deniers dus au débiteur
obligé par cédule.

Arrest saisie faite heuri 2.
sur les gages des officiers de la 20 avril 1533.
maison du Roy nul, fors pour les
vivres et harnois.

52

Declation de gbre 1563 vérifiée Le 23 xbre 1563.

Saisies pour cens fiefs rentes foncieres et autres redevances de Bail d'héritages pourront être faites sur les héritages terres et possessions sujets aux devoirs, et n'auront les possesseurs sur lesquels auront été faites les dt saisies main levée pendant le procès, si aucun sement pour raison de ce, si non en consignant ès mains du saisissant trois années d'arrérages des dtes redevances et droits pour les quels la saisie auroit été faite, faisant promptement apparoir avoir payé les dt cens et rentes dont est question

Assassins

Bl. art 195 Doivent être punis de mort pour la seule machination et attentat, quoique non exécuté.

Gens marqués qui vont par la Campagne doit leur etre couru sus par autorité de justice en

toute voye d'hostilité, et étaure
appréhendés doivent être punis.

Assemblées de Villes

Ne sera traité ni délibéré d'affaires
publiques en maison et lieu privé et
particulier, mais aux maisons de ville
et Lieux destinés à cet effet. appellés
ceux qui y doivent être appellés et
jusqu'au nombre requis sur peine de
nullité des assemblées, et crime de faux.

Assemblées d'Etats généraux

Assemblées d'états généraux ou particuliers
des provinces ou se fera octroy de deniers
les trois états s'accorderont de la cotte
part et portion que chacun des 3 Etats
portera, et ne le pourront le Clergé et
la Noblesse seuls, comme faisans la
plus grande partie.

Les Tiers états de provence françois 1er

Joinville 7bre 1535.

Les Terres adjacentes ne pourront s'assembler qu'en vertu de Lettres patentes une fois l'année, en tel Tems et Lieu qu'il plaira au Roy d'ordonner. Ou quels états présideront les députés de sa Majesté, et non autres, et y sera seulement traité et conclu des affaires mentionnées ès dites Lettres.

Idem.

Bien pourront les gens des états écrire et remontrer leurs affaires aux députés pour y être pourvu selon leur pouvoir, ou en être fait rapport au Roy.

Id.

Il est deffendu au grand Gouverneur ou grand Sénéchal et autres d'assembler les états sinon en cas de peril imminent, ou les Gouverneurs, ou l'un de ses Lieutenans présideront pour être promptement pourvu au péril, dont sera incontinent donné avis au roy, et des députés reçus à ces effets sera

Compté par devant Le Sénéchal, en
presence des avocat et procureur du Roy
et de deux Maîtres de la Chambre des
comptes dud pays.

gd Est aussi deffendu aux
gens des états de ne faire Statuts, ny
ordonnances, ni aucun acte concernant
Le fait de La Justice a peine de Nullité.

gd. Demeureront pour
Sindic et procureur dud pays ceux qui
ont accoutumé de l'être d'ancienneté
de la ville d'Aix, Lesquels feront
rapport des affaires aux états assemblés
Ainsi qu'il se pratique en Languedoc et
autres pays d'états.

Quatre commissaires Charles 8
seront députés pour présider aux états 1490. art 106.
de Languedoc, Savoir Le gouverneur ou
son Lieutenant, Le général Tréforier
ordonné par Le Roy aud pays, et
deux autres personnages.

56

Assemblées Illicites
Voyes de fait.

Moul. art 27. Prohibées

Meme sous pretexte de querelles particulieres
a peine contre les coupables d'être punis
comme criminels de Leze Majesté, et
perturbateurs du repos public.

Audiance Du Roy.

Bl. art 89.

Le Roy en Jours ou ses affaires le
pourront permettre a déclaré avoir
Intention de donner Audiance ouverte
et publique a ses Sujets pour entendre
Les plaintes, y pourvoir et faire faire
Justice.

Audiancier Controleurs
Et Secrétaires

Les Audianciers Secrétaires ou autres
quelsqu'ils soient etants a la suite du
du garde des Sceaux ne prendront aucune

Chose des parties pour leur faire sceller
Leurs Lettres Sur peine de punition —
Exemplaire.

Aumôneries hôpitaux

Aumônes

Seront régis par gens de bien resséans Mout. art 73.
Solvables, élus de trois ans en trois Bl. art 65.
ans par les habitans des Lieux.

Seront cinq bourgeois Bl. art 65
Marchands ou Laboureurs non ecclesias=
tiques ni gentilshommes archers ou —
autres officiers publiques.

Dresseront les officiers Bl. art 66.
Inventaire du Bien, Lequel Sera mis
au greffe de la plus prochaine Juris diction

Les prélats, Leurs Mel. art 10
Vicaires et autres ecclesiastiques qu'on —
voudroit pourvoir aux administrations
des hopitaux et Maladreries, et ont droit
d'oüir les comptes du revenu d'iceux

yeseront conservées.
L'arrest de Vérification d'icelui a ordonné
que ce seroit sans déroger a l'édit des
hôpitaux.

Mel. art 11. Par Lettres accordées
aux ecclesiastiques Le trois novembre 1574
Vérifiées au parlement sur le fait de
Aumônes seront gardées selon leur forme
et teneur. deffenses aux juges royaux d'y
contrevenir

ord. art 48.
Moul. art 21.
Bl. art 263. Baillis et Sénéchaux
seront de robes courtes, Gentilshommes de
qualité requise âgés de Trente ans, et
qui auront commandé en l'état de Capitaines
Lieutenant, enseigne ou guidon de gens
d'armes des ordonnances du roy, lesquels
offices ne pourront être vendus directement
ou Indirectement.
Et a noter que l'attribution faite aux
Baillis et Sénéchaux a l'exclusion des
Prevots et autres Juges royaux Inferieurs

par L'ordonnance de Crem- dons est fait
mention en La plus grande partie de
ce chapitre ne regarde que les Justiciables
des Prevots et Juris dictions royales, non
ceux des Seigneurs haute Justiciers
aux Droits desquels Ladt ordonnance
n'a préjudicié Suivant La premiere
Déclaration donnée Sur Ladt ordonnance
Le 24 fevrier 1537. Lue publiée et registrée
en parlement Le xxvij avril 1539 et Le
xj article de la 3e. Déclaration de Juin
1539. faite Sur Ladt ordonnance de Crem

S'ils ne sont de Ladt qualité Leurs officiers déclarés vacans nonobstant Leurs provisions et réceptions pour y être pourvu par Le Roy. Sinon que dans trois mois à la cuissent presenté par Leur resignation des personnes de Ladt qualité

Mord. art 21.

Par La 2 Déclaration du 11 decembre 1566
Sur Ledt article 21 Delad ordonnance de

Moulin a été prorogé aux Baillis
n'étans de la qualité portée par Les
ordonnances le délay d'en céder a
personnes capables pendant un an.
Jd par L'ordonnance de Blois art 266.

ord. art 48.
Bl art 266.

Seront continuelle
residence en Leurs provinces autrement
Leurs offices vacans et impétrables.

Charles 9. 1567.

Seront residence en
la capitale ville.

ord. art 49.

Seront tenus d'visiter
Leur Province quatre fois L'an pour Les
moins, pour ouir Les plaintes et faire
procès verbaux, et les envoyer au chancelier
de france
Cela ne s'éxécute par abus.

Bl. art 266.

Tiendront main forte
a La Justice. pourront assister aux
Jugemens Sans y avoir voix délibérative.

Ord. art 63.
Mord art 24
et 25.

Tiendront La main
a ce que les Sujets ne soient point

opprimés par la violence des seigneurs.

Pourront néanmoins forts Ord. art 63
pour les captures, décrets de justice et — Nouv. 24 et 25.
jugemens et appréhender les accusés —
même en donner avis aux autres baillis,
s'ils se retirent en autres provinces.

Doivent composer les Ord. art 278.
querelles qui s'excitent en leur province.

Pourront entrer et — Nouv. art 21.
présider en leur siége, tant en l'audiance
qu'aux consuls, et seront intitulés et
nommés au commencement des sentences.

Ne pourront bailler Rem. art 15.
lettres de débitis ou sauvegardes en termes
généraux, ni en vertu des débitis ou
sauvegardes obtenues en chancellerie
prendre connoissance en première
instance des matières d'entre les
justiciers des prevots et Chatelains, —
ainsi seront tenus leur renvoyer

Auront connoissance Rem. art 1er

des causes de Domaine, et des Baux
d'icelui privativement aux Juges, prevôts
et Châtelains Royaux.
Déclaration Sur L'édit de Crem article 5 —
vers La fin.

Baillerons Les fermes
de Domaine.

Crem. art 4. Prendront connoissance
de La vérification des hommages des
Vassaux tenans du Roy, des Lettres
de Souffrance, et comportemain de La
reception des foix et hommages.

Jd. art 5 Item de toutes 9
matières personnelles, possessoires des
nobles vivans noblement et des causes
criminelles lesquelles ils sont accusés.

Jd. art 6. De dation de tutelles
Curatelles, Baux, Gouvernements —
confection d'inventaires de mineurs nobles.

Jd. art 7. Des partages des
Successions nobles d'une part et

Roturieres d'autre part.

Et entre les nobles — Orem. art 7.

quand les biens ~~sont~~ a partager sont
Situés en diverses prévôtés et juris dictions
qui ressortissent par devant les Baillis
et Seneschaux.

Et s'ils ne ressortissent, Lon tient qu'il
faut lettres attributives de la connoissance
de la cause au Baillage ou ressortit la
Juris diction audedans de laquelle la plus
grande partie des biens sont situés.

Des matieres de re — Jdr. art 9.

eglises de fondation royale ayant
droit de garde gardienne.

Des crimes de leze — Jdr. art 10

Majesté, fausse monnoye, assemblées
Illicites, port d'armes, et Infraction de
Sauvegarde, et émotions populaires.

Des fautes et abus — ord. art 41

commis au fait des monnoyes du roy.
Cet article n'est exécuté pour ce que

quand La connoiſſance n'auroit été
attribuée aux d Baillis qu'a cauſe de
La Suppreſion portée par Led art 41 de
Led ordonnance d'Orleans de la cour
des monnoyes. La juriſdiction de
Laquelle ayant été depuis rétablie, elle
eſt en Son premier droit de connoître
des fautes et abus commis au fait
de la fabrication des d monnoyes de
Roy. mais pour ce qui eſt de la fauſſe
monnoye, expreſſion, rognure, et ce
qui en dépend, Les d Baillis et prevots
des maréchaux de la Cour des monnoyes
en connoiſſent préférence.

Crem. art 12. De la Veriſication de
Toutes Lettres, chartes, édits, foires,
Marchés, affranchiſemens, répy,

Crem. art 11 De la Vérification des
Lettres de reunion, abolition, pardon
rappel de ban. tous des cas énoncés les
prevôts auront conſeil, qu'autres dont

Mentionera faite és dd Lettres.

Des Bénéfices en pre

Instances, des excés commis és dits Bénéfices, et du titre des hôpitaux et Aumôneries, distribution des fruits et revenus d'iceux, et la connoissance interdite au grand Conseil.

Crem. art 13. Chanteloup. mars 1545.

Pour ce qui est des matieres des hôpitaux et maladreries de fondation Royale dont la connoissance appartient au grand Aumonier, Il y a établissement d'une chambre appellée La chambre de la générale réformation qui en connoit en premiere Instance, et par appel le grand Conseil.

De ceux qui retiennent les chevaux d'artillerie pris et levés sur le peuple. Ord. art 348.

Des executions intentées en vertu des Soumissions faites a leurs Juris dictions, et ou elles seront faites Crem. art 14 et 15

Jn differemment a Toutes cours ou a
plusieurs Juris dictions. sera au choix
de poursuivre L'exécution par devant l'un
des Juges nommés en L'obligation ou
Soumission, Soit Baillis Sénéchaux
prevôts Châtelains ou autres Juges.
Ces article reformé par les 9. 10 et 11e
art de La 3e déclaration faite Sur La
ordonnance de Crem du mois de Juin
1539. par Laquelle Suivant la 2e
déclaration de la dte ordonnance de Crem
de 17 Juin 1554. vérifiée Le 15 novembre
Suivant Lad vermission a été restreinte
aux causes des Sujets des hauts
Justiciers qui n'auroient vendiqués leurs
Justiciables et non autres; a la charge
qu'en cas que les baillis en prennent
La connoissance, Jls connoîtront Seulem.t
comme Juges ordinaires et non comme
Juges présidiaux.

Crem. art 16

Pourront procéder a

La connoissance de fait manuel sans pouvoir connoître du fond, ains seront obligés de les renvoyer par devant les Juges a qui en appartiendra la Connoissance.

Enregistrement et exécution des commissions taut de la Chancellerie, cours de parlement, requestes du palais, prevôts de Paris et autres adressans au plus prochain juge royal demeureront a qui les parties auront fait choix de s'adresser, soit aux baillis et Sénéchaux, ou aux prevôts. Crem. art 17.

Connoîtront des causes possessoires entre nobles, et des fiefs a l'exécution des fiefs. Crem. art 19.

Reformé par la déclaration de Juin 1559 sur l'ordonnance de Crem. par laquelle art 2 la connoissance attribuée aux prevôts est interdite aux baillis.

Connoîtront par concurrence JL.

Dessus Les prevôtz des autres matieres
posfessoires et des nouvelletés doit des
choses scituées dans leurs prevotés ou
és autres prevôtés et juris dictions ressortissants
en Jselles entre les quels bailliz et prevôtz
y aura pour ce regard preveur.

Prem. art 16 Présideront és assemblées
Générales Tenues pour Le fait de la police.

Jer. 27. Auront la reception
de Serment, et Institution des maires
échevins et consuls des villes.

Jer. 27. Examineront les comptes
des deniers d'octroy et auront La connoisse
des causes, même pour Les deniers communs
et d'octroy.

Cet article a été reformé par L'art 95. de
L'ordonnance d'orleans, Lequel distinguant
les deniers Patrimoniaux et ceux d'octroy
attribuée aux Baillis Sénéchaux La
Connoissance de La reddition des
comptes et deniers Patrimoniaux

Seulement, et ceux d'octroy a la chambre des comptes.

Ne pouront retenir evoquer, ni juger le principal d'une cause en jugeant l'appel. mais les cours Souveraines peuvent en procédant au jugement des appellations évoquer le principal pourvu qu'elles le vuident Sur le Champ.

Quoique les parlements ne jugent Sur le champ, Souvent en évoquant ils appointent à écrire Sur le principal evoqué

Trois déclarations de 1559 Sur l'ordonnance de Orem art 17. 18. et 19 qui ont abrogé l'art 23 de la ordonnance du 19 Juin 1536, par laquelle les Baillis et Sénéchaux prononçant par mal Jugé par les prevôts pouvoient retenir la connoissance de la cause. Blois art 148. 149. et 179. Roussillon art 18. Ils peuvent neanmoins Juger aux assises les procés en état. et a cette fin les

Evoquer suivant l'article 29 de Crem. qui se pratique.

Ampliation des préfidiaux de mars 1551. art 41

Les Bailliz Sénéchaux Juges, Lieutenans généraux des Siéges royaux, conservateurs des privileges qui ressortiront par appel a aucun des Siéges préfidiaux pourront assister a l'audiance et en plaidoyer des causes d'appel dud. préfidial, et leur sera baillé lieu en Siége honorable, y auront voix délibérative comme l'un des conseillers, pourvu qu'il ne soit question de leur jugement ou d'appel de leurs juges, et qu'ils ne soient parens des parties ou recusés, mais ne pourront participer au profit

Crem. art 24. Bailliz errans en fait ou en droit seront punis par les cours Souveraines.

Tous Juges Inférieurs errans en fait et en droit peuvent être Jutimés en leur nom.

1540. art 16 Peuvent Juger pendant 1540. art 16

Les apiſes Les procés des juges Subalternes
qui Sont en état

Baillis Sénéchaux ex 631. art 306.
autres Juges ordinaires connoitront concur-
ramment et par proviſion avec les prévots
des marechaux de toutes les contraventions
faites aux ordonnances, par capitaines,
Lieutenans, guidons, enſeignes marechaux
des logis, Gendarmes, Soldats, fouriers,
Trompettes, Soit gens de Cheval ou de pied
Sans être obligés d'en faire renvoy.

Lieutenans des baillis 631. art 107.
et Sénéchaux doivent avoir trente ans
avant d'être reçus.

Ban et Arriere Ban.

Les ordonnances pour le ban et arriere 631. art 316
ban du royaume Seront gardées Selon
Leur forme et Teneur.

Lettres de Ban et arriere
ban Seront adreſſées aux Siéges principaux

pour en faire la Convocation.

Bl. art 319. Sujets au ban et arriere ban seront conduits par les Baillis. a leur defaut choisiront un chef.

Bl. art 317. Capitaine général des Ban et arriere Ban supprimé, en sera choisi un par le Roy a chaque fois.

Bl. 318. Les Gentils hommes doivent. être subrogés en la place de ceux qui ne pourront servir, ou auront été cassés.

Bl. 320. Les comptes des deniers reçus pour le ban et arriere ban seront rendus par devant les Baillis, Sénéchaux, et quatre Gentils hommes de report, Le reste rendu a la noblesse, sans que les rois en puissent faire don.

Bl. art 277. Les Sujets au ban seront tenus de se trouver ou il leur sera mandé, suivant l'obligé de leurs fiefs, a peine de privation du titre: de

De Noblesse et de leurs fiefs.

Banc

Doivent être proclamés avant le mariage, Bl. art 40.
et ne peut être obtenu dispense qu'après la
proclamation du premier Ban.

Banque Banquier
Banqueroutier

Banquiers étrangers tenus de bailler Bl. art 357.
caution solvable de quinze mille Livres,
et de la faire renouveller de trois ans
en trois ans.

Roussillon art 58 requiert quinze mille
Livres de Cautionnement, mais est
abrogée par celle de Blois qui est
postérieure qui ne requiert que quinze
mille livres, et qu'elle soit renouvellée
de trois ans en trois ans.

De faire enregistrer Bl. art 357.
Leur association aux registres des

Baillages Senechaussées, et hôtels communs des villes, et nommer et déclarer leurs participans et associés sur peine de faux.

ord. art 142. Bl. art 205. et par l'édit du mois de may 1609.

Banqueroutiers frauduleux et Leurs facteurs courtiers et entremetteurs contre les quels la fraude sera prouvée seront punis extraordinairement de Mort, et les ventes, donnations et cessions faites en fraude de leurs créanciers au profit de leurs héritiers ou autres Leurs amis declarées nulles; et deffenses aux véritables créanciers de faire aucun accord ni bailler ~~——~~ attermoyements aux ~~de~~ Banqueroutiers et leurs entremetteurs, a peine de la perte de Leur dû.

Creanciers Simulés seront punis extraordinairement.

Baronnier Chatelenier

Comtés et Marquisats.

Ne peuvent être érigés qu'a la charge que les Terres seront mises et incorporées au domaine du Roy au cas que les propriétaires décèdent sans enfans mâles. et a cette fin ceux qui voudront obtenir cette création aux charges de l'ordonnance tenus de se purger par serment si les dtes Terres sont sujettes a fidei commis ou substitution a peine de decheoir de leur succession, et de privation des autres fiefs qu'ils tiennent du Roy. ord. art 24. Bl. art 298

Il y a eu plusieurs erections contraires a cette ordonnance, mais a la vérité avec derogation a cette ordonnance.

Batteleurs Joueurs de farces.

Ne peuvent Jouer les festes et dimanches aux heures du service ord. art 24 Bl. art 98.

Divin, s'e vestir d'habit ecclesiastiques ni jouer choses dishonnestes a peine de prison et de punition corporelle.

Bl. art 80. Deffendu aux ecoliers régens, et autres supérieurs de joüer comédies ou farces dishonnestes, satires portans préjudice ou scandale au public ou particuliers sur peine de prison, et de punition corporelle.

Bâtards.

art 26 de l'ord. de 1600 sur le fait des Tailles. Bâtards quoiqu'ils ayent de peres nobles ne pourront se dire nobles s'ils n'ont obtenus lettres d'ennoblissements pour justes causes et verifiées.

Baux a ferme des Bénéfices

Bl. art 4. Ne seront Baillés a Etrangers, ains a Naturels françois a peine de Saisie du temporel qui sera distribué aux pauvres.

Restrictif de l'ordonnance d'orleans art
17 qui ad mettoit aux fermes les
étrangers Naturalisés.

Bail Due Spirituel des ord. art 17.
1606 art 17.
Vicaires deffendre.

Ne pourront lesdits Bl. art 48.
Aub. art 8
Baux être faits a des nobles et Mel. art 31
officiers Tant du roy que desd nobles
directement ou Indirectement. et
deffenses auxd nobles et officiers de
divertir et empêcher les encheres sur
peine contre les nobles d'être eux et
Leurs Successeurs Imposés aux Tailles
et contre lesd officiers de privation de
Leurs états, et d'être declarés incapables
d'en Tenir Jamais d'autres et de nullité
des Baux.

Par l'arrest du 5 mars 1580 de verification
de l'article 31 de l'edit de Melun est ordonné
que l'article sera général. C'est a dire
deffenses aux officiers et gentilshommes

de prendre toutes sortes de baux de fermes
soit de biens ecclesiastiques ou autres.

ord-art 48.
Mel art 21.

Sera procédé contre eux
par censures.

Baux des principautés
des colleges deffendus.

Bl. 79.

Baux des revenus des
colleges et communautés doivent être
faits en public après publication au plus
offrant, sans prendre pots de vin.

JR.

Ne pourront les dits Baux
excéder neuf années.

Bénéfices.

ord. art 4.

Bénéfices ayans charges d'âmes seront
baillés à personnes de Bonne vie et
Littérature

Bl. art 4.

Ne pourront être les
étrangers pourvus d'archevêchés, évêchés,
ni d'abbayes en chefs d'ordres.

ord. art 4.

Les revenus des bénéfices

non Démuni doivent être Saisis, procés
verbal des ruines et Démolitions Dicelux
envoyé a L'archevêque et évêque
Diocésain.

Bénéficier usurpés 1571. art 17.
par Les nobles seront Laissés aux titulaires
pour en Jouir.

Si ce sont abbayes ou 61. art 23.
archevechés et evechés, ne peuvent être et 24.
pourvus Sans La nomination du Roy.

Excepter Les chefs d'ordres qui seront
élus. Clugny, Cîteaux, premontré,
Grammont, Le Val des Ecoliers, St Antoine
de viennois, La Trinité des Mathurins,
Le Val des choux, St Edme Pontigny,
La ferté, Clairevaux, et Morimond.

Information des faits Jd.
de Leurs vie et maurs.

Seront obligés d'obtenir 61. art 5.
Leurs Bulles et provisions dans Le
mois du Brevet, alias déchus et les

fruits des bénéfices, sors ceux des évêchés, et mis après les frais, employés aux réparations des églises, monasteres et couvens, entretenement et nourriture des pauvres et autres.

Bl. art 12. Oeuvres pitoyables ainsi qu'il sera ordonné par les chapitres et couvens. Les substituts des procureurs généraux sur les lieux appellés.

Mel. art 20. Et à l'égard des évêchés vacans, ils seront employés à l'usage porté par les saints décrets, édits, et ordonnances qui seront inviolablement gardés, et deffenses aux cours souveraines d'y contrevenir.

S'emploient aux réparations et entretenements de la Sainte Chapelle de paris, et des maisons en dépendantes.

Dignités en Cathédrales, ou principal en collegial ou eure in villa murata, ne pourront être possédés sans

dégrés.

Pour les cures Louis 12 art 1498. art. 6. henri deux. a Roussillon 10 mars 1551. pour les dignités edit de 1606. art 31.

Ceux qui ont obtenu — 61. art 12. Mel. art 14.
bénéfices en Cour de Rome, in forma dignum doivent avoir visa de l'évêque qui ne peut être baillé sans l'examen préalable, dont il doit être fait mention.

Arrest de vérification qui ordonne que l'article sera gardé. avec l'arrest du 10 février 1528, entre Me. henri Robert Richon, chantre ordinaire du Roy, et — Me. henri Lambert.

Et si les impétrans 61. art 13
ne sont trouvés suffisans et capables, le supérieur auquel ils auront recours, ne les pourra pourvoir sans précédente 61. art 64.
inquisition des causes de refus les quelles à cette fins les ordinaires seront tenus d'exprimer et inférer en actes

De Leur refus.

Ord. art 64 Ne pourront Les Cours Souveraines ni autres Juges contraindre Les prélats et autres collateurs ordinaires bailler provisions de bénéfices dépendans de Leurs collations, ains les renvoyront par devant les Supérieurs des prélats et collateurs pour se pourvoir par devant eux par les voyes de droit, et en cas d'empéchemens, pourront avoir recours aux Supérieurs ecclésiastiques.

Mel. art 16. Les procés concernans les possessoires des bénéfices dont les collations auroient été expediées faullem.t en vertu d'un simple compulsoire des Juges royaux, nonobstant le refus fait par les ordinaires fondé sur l'incapacité scandale ou autres choses légitimes, les Juges n'auront aucun égard, que premiérement la vérité des causes et refus n'ait été diligemment

requise, et comme.

Les pourvus de bénéfices 61. art 10
doivent faire profession de foi.

Les Bénéficiers qui 1606. art 27.
qui ont joui trois ans paisiblement de
Leurs bénéfices, ne pourront être
Inquiettés pour le droit de régale.

+ Par l'arrest du dernier fevrier 1608,
de Vérification de l'édit de 1606 sur
l'article 27 d'icelui, sera l'article
observé pour l'avenir, sans préjudice
des procés Intentés, et droits acquis
aux parties.

Domestiques des beneficiers 1539. art 54
décédés, doivent incontinent Les décés
avenus, Les publier, et le venir déclarer
aux églises ou Se doivent faire Les
Sépultures, et rapporter au vrai Le tems
du décés, Sur peine de grosse punition
corporelle, ou autre a L'arbitrage de
Justice contre Les Séculiers, et

déchéance du droit des bénéfices des
deffunts contre les écléfiastiques.

1539. art 55. Et neanmoins en tous
cas qu'auparavant de faire les dittes
Sépultures, sera faite Inquifition
Sommaire, et rapport au vrai du tems
dud décés, Sur L'heure faire fidelement
Led registre.

Blasphémateurs

ord. art 3.
Moul art 36.
Bl. art : 35.
1606 art 9. Doivent être punis extraordinairement
par peines corporelles.

Bohémiens

ord. art 104. Seront Chaffés par Les Baillis Leurs
Lieutenans et autres officiers.

Id. Seront punis corporelem.t
et envoyés aux galeres s'ils sont
trouvés aprés Le tems préfini.

ord. art 101. Bordeaux deffenses sur
peine de punition extraordinaire

Bulles.

Ne pourront être plus amples que la Signature. doivent contenir la même chose effentielle. — henri deux 1550 art 8.

Les nommés par leroy doivent obtenir leurs Bulles dans les neuf mois du Brevet, autrement le nommé déchu de son Droit. — Bl. art 5

Les Brevets de recours en Matiere de bénéfices déclarés nuls + Inutil, d'autant que l'on n'en expédie aucun, et n'avoit été fait que pour le regard des Brevets expédiés auparavant l'ordonnance. — Bl.

Cabaretiers hôtelliers

Les Cabaretiers et hôtelliers ne doivent Loger Gens Sans aveu plus d'une nuit — ord. art 101.

Doivent avoir un Tableau dans la principale entrée, — dans lequel soit écrit le prix des

livres à peine de Cinquante livres pour chacune faute. et a cette fin seront visités par chacun jour par — commissaires, huissiers, ou Sergens qui en prendront les plaintes et Informations des contraventions à l'ordonnance.

Bl. art 361. Ne pourront faire aucune — 63 action pour dettes et dépenses de Bouche faites chez eux et deffenses aux Notaires de passer les contrats.

Calomnies.

ord. art 58. Les plaideurs tenus a la première assignation se purger de la calomnie par Serment.

Capitaines des plats forts.

Bl. art 276. Les Capitaines seront naturels françois, — ne pourront se demparer sans permission.

ord. art 113. Ne pourront convenir — d'argent ou autres choses equipolentes pour se faire pourvoir de Capitaineries.

Capitaines des Chariots,
Munitions, Artillerie, et autres
officiers du Roy et de sa Suitte
ne pourront prendre des chevaux des
fermiers et laboureurs, sinon de gré à gré
et en payant les Journées, à peine de la
hart, et les chevaux qui auront été pris
sur le peuple en vertu des commissions
du Roy seront après le service fait
rendus à ceux à qui ils appartiennent
à peine de quatruple contre ceux qui
les retiendront.

Chambres de la Cour
et du Trésor.

La grand chambre doit renvoyer aux enquestes les procés qu'elle ne peut juger. — Bl. art 134.

La Chambre criminelle doit vaquer seulement à l'expédition des procés Criminels, et ne peut vaquer aux

Civila Si non en cas qu'il n'y eut plus aucun criminel.

Bl. art 233. La Chambre du Tréfor reduite a Six conseillers, un procureur du Roy, un greffier, quatre huissiers.

Janvier 1543. art 9er Doit avoir la connoissance entiere du domaine au devans des fins et limites de la prévoté et vicomté de Paris, et des Baillages de Senlis, Melun Brie comte Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont sur oyse, Crepy en valloix, privativement au prevôt de paris, et Baillis des d Lieux.

Joint art 4. Des aubeines, Epaves, Bâtardises, et autres biens vacans adjugés au Roy, par confiscation, dixmes infeodées mouvantes du Roy, ou il auroit Interest. Pourront neanmoins les saisies être faites a la requeste des Substituts des procureurs du Roy Sur Les Lieux de L'ordonnance des d prevots et Baillis, pour Les dits

exploits ainsi faits être renvoyés en la Chambre du Trésor, et sur les refus les renvoy requis par les Substituts du procureur général de la chambre du Trésor.

Chambre des Comptes.

La Chambre des comptes de Paris reduite a quatre présidens, vingt maîtres des comptes, quatre correcteurs, seize auditeurs, Procureur général, Greffier, et quatre huissiers. Ord. art 255.

Il y a eu augmentation d'officier.

La chambre des comptes de Bretagne a deux présidens huit Maîtres, six auditeurs, procureur général, Un greffier, et quatre huissiers. Jol. art 227

Celle de Dijon demême. Jol. art 228

Celle de Montpellier six Maîtres, deux présidens, six auditeurs, Un procureur général, un greffier et six huissiers Jol. art 229.

La Chambre des comptes de Dauphiné a
Un présidents, quatre Maîtres Deux
auditeurs, procureur général, un greffier,
et Deux huissiers.

Bl. art 230. Celle de Provence deux
présidens, huit Maîtres, quatre auditeurs,
procureur général, greffier et Six huissiers.

art 231. Et pour La chambre des
comptes de Blois, reservé cy après a y
pourvoir.

ord. art 32. Ne seront reçus en même
Bl art 116. chambre Le pere et Le fils, Deux freres,
L'oncle et Le neveu.
L'ordonnance de Moulins art 85. qui
ordonne éxécution de celle d'orleans, dit
qui Si aucuns de cette qualité ont été
auparavant reçus ils seront
distribués en Chambres diverses.
L'édit fait à Rouen en Janvier 1597.
article 6 ajoute Le Beaupere et Le
Gendre.

Chambre des Monnoyes.

Les chambres des monnoyes érigées en cours souveraines, jugeront en dernier ressort des causes civiles & criminelles dont la connoissance leur appartient. henri deux 1551. art per

Doit être au nombre de neuf avec le président pour donner arrest. — 1551. art 2.

Connoîtront privativement à autres juges des déniers des lettres de toutes les monnoyes de France, des faits et malversations commises par les Maîtres gardes, prévôts, espayeurs, changeurs, affineurs, dispanteurs, batteurs, tireurs d'or et d'argent et des pailletes, orphevres Jouailliers, graveurs, balanciers, et autres faiseurs du fait des monnoyes, — circonstances et dépendances, en ce qui concerne leurs charges et états, visitation et rapports que les Maîtres des métiers sont tenus faire par devant les généraux de la cour des monnoyes et autres villes

du Royaume par devant les prevots et gardes des monnoyes.

Par l'article quatre de l'ordonnance d'orleans qui est posterieure n'ont les connoissance des Lettres, et pour la punition des faux Monnoyeurs renvoyée aux: baillis et Sénéchaux. mais cela n'étoit fait qu'a cause de la suppression des officiers des monnoyes portée par l'article 41 de Lad ordonnance d'orleans, ce qui n'a été éxécuté à cause du retablissement de Juris diction des d officiers depuis fait. ainsi cet article demeure pour la connoissance privative du faux des monnoyes, et de ceux qui sont employés en la fabrication d'icelles. mais pour les autres attributions par les autres ordonnances, Jls ont Juris diction par prévention avec les dits Baillis et Sénéchaux Suivant l'article 6 de l'édit porté par l'article Suivant.

1551. art 6. Connoîtront par

Prevention et concurrence des faux
monnoyeurs et autres de quelque condition
qu'ils soient. Infracteurs des ordonnances
touchant le fait des monnoyes.

Connoitront des appellations 1551. art 9er
des prevôts conservateurs des monnoyes
de France.

L'amende du fol appel 30. art 9.
par devant les généraux sera de trente
sept livres dix sols.

Reduits a deux présidens, 61. art 232.
huit conseillers, procureur, greffier
et quatre huissiers.

Chancelier, Garde
Des Sçeaux

Doit donner audiance à l'issue de son — 61. art 90.
dîner, en présence des maîtres des requestes
ou devant d'iceux qui doivent prendre
les requestes pour en faire rapport.
Cela ne s'éxécute point.

Ord. art 39. Doit Sceller trois fois la Semaine en
préfence de deux ou trois maitres des
requeftes qui seront en quartier, l'un
des quels Signera les dits requeftes.
L'art ne s'execute plus.
Mesieurs Les chancellier es garde des
Sceaux Scellent tel jour que bon Leur
Semble, et n'y a que trois jeu des
Lettres Signées des Mrs des requeftes.

Ord. art 61. Ne pourront Sceller Lettres
de répit pour un, cinq ans, ainsi Les
débiteurs se pourvoiront par requeftes par
devant les juges ordinaires. Les quels
Les conseillers appellés informeront de
contenus en Jceller, et si auparavant la
requeste, il y a eu biens pris par
éxécution, main levée n'en sera faite
qu'en Baillant caution par le débiteur
de Les rendre.
L'article ne s'éxécute pour La prohibition
de Sceller Les Lettres de répit qui s'octroyent

Ainsi que bon Semble de Mrs Les
Chancelier et garde des Seaux.

Seront tenus appeller ord. art 76.
Tel nombre des Maîtres des requestes qu'ils
aviseront, et ouir Les audianciers et
controleurs de La chancelerie pour
l'interest du Roy. et réformation des
Taxes de la grande chancellerie, Ainsi
que de Raison.
par Larticle 96 de l'édit de Blois est
dit que La Taxe faite au mois de
Janvier 1563 sera observé. deffenses
de Surtaxer, mais de payer diverses
augmentations qui ont été faites.

Changeurs

Les changeurs seront tenus Incontinent ord. art 147.
qu'ils auront achetés des especes d'or
ou d'argent, Légeres, cassées, ou soudées
La cisailler en présence du vendeur ou
porter des especes sans qu'ils Les puissent

remettre, ou allouer sous peine de l'as hart

Chasse. Chasser.

ord. art 10. Permis aux Gentilshommes de chaser et faire chaser noblement a sorte de Chiens et oiseaux par Leurs receveurs garanciers ou domestiques, dans les forests buissons et garennes a toutes sortes de Gibier mêmes aux bêtes noires, pourvû que ce soit a trois lieues des forets du Roy, pour le regard des d bêtes noires seulement. avec défenses a eux d'en abuser, ni — permettent que Leurs valets en abusent. des quels valets ils répondront.

Et par l'édit des chasses 1605 art 4 et 5 qui sont plus amples que l'art 119 de Lad ordonnance d'orleans.

ord. art 119. La Chasse est absolument défendue aux gentilshommes qui n'ont Justice ou droit de chasse.

Gibier. Permis a eux de s'exercer

a l'arquebuse en leur enclos.

Permis a un chacun de chasser a tir et coups de pierres sur les bêtes rouges et noires, sans toutes fois les offenser. ord. art 137.

Défenses de chasser sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, et aux vignes depuis le premier mars jusqu'après la récolte a peine de tous dépens dommages, et intérests des laboureurs et propriétaires. ord. art 108. Bl art 285. 1601. art 4.

Defenses de chasser et buissonner du Roy aquelque sorte de bétail et gibier que ce soit, mêmes hors d'icelles, aux cerfs, biches, et faons, fors a ceux qui ont privilège ou commission du roy, qui s'est reservé de bailler commission aux princes, seigneurs et gentilshommes de chasser en ses forests fors en celles de saint Germain et Fontainebleau, a la charge de n'abuser 1601. art p.er 1607 art p.er

Dord permissions.

1607. art 2. Les Seigneurs et gentils hommes pretendans droit de chasse en la foreste du Roy, dans deux mois feront apparoir de leurs titres, et jusqu'a ce, defense de chasser, et user de leur droit.

1606. art 2. Defense de chasser en la foreste et buissons a Becasses, plumiers ramiers et autres oiseaux de passage sans permission enregistrée.

1606. art 3
1607 art 3 et 4
et 6. Defenses demener les Chiens en foreste, ni d'en avoir qui ne soient attachés, ayants les Jarrets coupé, ni porter arquebuse, sinon a ceux qui en doivent porter, esquels ne seront compris les officiers de la louveterie assemblés pour courre et prendre les Loups en foreste bois et buissons en dépendans avec permission des capitaines des chasses ou Leurs Lieutenans, et assistés de l'un des gardes ordinaires de lad Chasse.

Defenses de Tirer a L'arquebuse Les pigeons a peine de Vingt livres d'amende. 1607. art p.er

Les Seigneurs doivent chasser aux Loups, renards, Blereaux, Loutres et autres bêtes nuisibles, de trois mois en trois mois, et en doivent prendre attestation. et doivent les Sergeurs Louvetiers en faire rapport des prises pardevant les Maîtres particuliers et Gruyers a peine de Suspension de Leurs droits et privileges pour la premiere fois, et de privation de Leurs offices pour la Seconde fois. 1601. art p.er

cela ne s'exécute point.

Les Marchands, artisans, Laboureurs, et autres roturiers ne pourront chasser, ni avoir coletz, poches, filz de Tonnelles, Traineaux, Bricolets de corde et de fil Darchal, pieces de rêts et coletz, Ains Seulement Veiller à grapes bêtes proches a panneaux 1601. art 8.

a prendre Lapins, ailleurs a caille — nappes et filets a allouettes, grues et merles, ramiers, bizets, becasses, pluviers, Sarcelles, et autres oiseaux de chasse.

1605. art 5. Les chiens couchans Sont défendus.

1601. art 12 Jusques et compris 23. 1607. art 9 Peines pécuniaires Imposées contre les Infracteurs desdes ordonnances, les quelles Seront converties en corporelles, comme de foüet et de — Bannissement Si Le coupable ne peut payer, et qui S'augmenteront par La — recidive et Les saisons, chiens, gibier, oiseaux, filets, Bâtons, engins, arquebuses confisquées, et les Jarrets de derriere des chiens coupés. et ne pourront être Les peines moderées.

1601. art 21. 1607 art 8. Ceux qui Se trouveront atteints de larcins tant aux garennes du Roy qu'en celles des hauts Justiciers Seront punis et chatiés Selon la

rigueur des ordonnances.

Le tiers des amendes et 1601. art 25.
aux quelles seront condamnés les délinquans
appartiendront au dénonciateur, après toutes
fois qu'elles auront été jugées par arrest
des cours Souveraines.

Les officiers convaincus d'avoir 1601. art 22.
connivé, ou autrement seront punis de
même peine, et pour la seconde fois —
suspendus pour un an. et la pour la
Troisième fois privés de leurs offices.

Peines infligées ne 1601. art 24
seront exécutées que sur les personnes viles
et abjectes, et non par sur les autres.

La Capture des delinquans 1601. art 26.
saisie de bâtons, chiens, filets et engins
défendus, de l'information appartiendront
aux Maîtres des eaux et forests, capitaines
des chasses, forestiers, verdiers, Gruyers,
leurs lieutenans, Sergens, gardes, et
moitié payée par prévention sur les autres.

102

Sur l'arrest de vérification du 10 Juillet 1601, Les gardes ne peuvent faire que La capture.

1601. art 27. L'instruction du procés se fera par gens de robbe Longue, de qualité portée par les ordonnances, à La quelle Instruction Les capitaines des chasses ne pourront assister ni y avoir voix à L'exception des capitaines de Saint Germain et fontainebleau, Les quels pourront faire La capture, Instruire, et Juger Le procés eux mêmes, et y appeller pour Le conseil Les Lieutenants de robe courte des eaux et forests, juges et avocats. Sans préjudice de la Juris diction des Seigneurs ayans haute moyenne et base Justice pour Les crimes et délits commis en leurs Terres, fors et excepté ce qui concerne Le cerf ou La biche, dont La connoissance appartiendra aux officiers du Roy privativement à tous autres.

Par l'arrest de Vérification du 10 Juillet
1601. a été dit que l'attribution de la
Juris dictions faite aux capitaines de St.
Germain et fontainebleau, n'aura lieu
que pour ceux qui étoient lors pourvus,
et que les capitaines pourroient faire
l'instruction et assister au jugement
des délits

Les appellations ressortiront 1601. art 28.
1607 art 13.
au parlement, et néanmoins sans préjudice
des appellations permis aux capitaines
des chasses de ces St. Germain et fontainebleau
de passer outre à l'instruction des procès
jusqu'a sentence définitive, ainsi que
les juges ordinaires; les lieutenans
de robe longue et procureur du Roy
appellés le jugeront.

Les Oppellans quelque 1607. art 12
condamnés a l'amende pécuniaire ne
pourront être élargis auparavant le
Jugement de l'appel qu'en consignant

actuellement Les dits amendes.

1607. art. 13. Les prevôts des maréchaux, Baillis, et Sénéchaux, Leurs Lieutenans, seront tenus exécuter Les décrets et autres Jugemens des capitaines et Maîtres des eaux et forests gruyers et Leurs Lieutenans et autres Juges des chasses, ainsi que ceux des autres Juges ordinaires.

Fevrier. 1611. Les officiers des chasses Jouiront des privilèges des Gentilshommes.

Depuis, ces privilèges restraints, et encore depuis revoqué. ainsi qu'il est dit cy après au chapitre des Tailles.

20 may 1618. verifié au grand conseil Le 15. Juin 1618. Les Jugemens du capitaine de La Varenne du Louvre contre ceux qui seront trouvés chassans seront exécutoires, Jusqu'a quarante livres parisis, nonobstant oppositions ou appellations. Les appellations se releveront au grand conseil.

Chauffage.

Tous dons de chauffage accordés gratuitement depuis le décés de françois premier, à quelques personnes pour quelque tems que ce soit, et défenses aux officiers des eaux et forests d'en faire à l'avenir aucunes délivrances, quoique les Lettres de Dons aient été vérifiées ès cours de parlements et cours des comptes sur peines d'en répondre en leurs noms. Bl. 335.

et si aucunes Lettres de Don étoient cy après accordées les Juges n'y auront aucun égard.

Chemins. Voyeries

Grands chemins réduits en leur ancienne Largeur, nonobstant toutes usurpations. Bl. art 356.

Cela ne s'éxécute point.

Seront plantés arbres qui appartiendront aux propriétaires de la terre prochaine, et défenses à Ibid.

Toutes personnes de couper ou endommager Les arbres sur Les chemins ou ailleurs a peine d'amende arbitraire et de punition Corporelle.

Chirurgiens

Bl art 87. Nul ne pourra passer chirurgien aux lieux ou il y a université si ce n'est en la présence des docteurs regens en medecine.

Clercs et Clericature

Leurs Privileges.

ord. art 28. Bl art 57 Les clercs ne pourront être contraints par corps en vertu de l'ordonnance de Moulins, ni exécutés pour Le payements de Leurs dettes en Leurs ornemens d'église ni — autres meubles nécessaires pour Leur usage ni en Leurs vivres.

Moul. art 40 Ne pourront Jouir de — privilege de Clericature qu'ils ne soient aux ordres Sacrés. pour le moins clercs

ou Soudiacres actuellement Servans au
ministere.

La premiere Declaration Sur lad ordonnance
de Moulins verifiée du Trés exprés comman=
dement du Roy plusieurs fois réiterée
comprend les clercs bénéficiers, et les
ecoliers étudians Sans fraude.

Par l'ordonnance de Roussillon article 21
doivent être pour le moins Soudiacres
pour être reçus à requerir le renvoy
en Vertu du privilege clerical Soit en
matiere civile ou criminelle.

Mais ce privilege est plus entendu par
l'ordonnance de Moulins, et par la
déclaration Sur lad ordonnance posterieure
a l'ordonnance de Roussillon.

Clergé Voir ecclésiastique

Chantres de la Chapelle du Roy.

Seront tenus d'aller servir Leurs bénéfices Mel. art 7.

Sujets à réſidence, et d'y réſider étant hors de quartier a peine des privations des fruits.

Collecteurs des Tailles.

1517. art 11. Ne seront mis par les Elus, mais choisis par les habitans.
Et par pluſieurs arrests et édits vérifiés sur le fait des Tailles cy après remarqués sur le fait des Tailles.

Doivent imposer la Taille et asseoir avec égalité sans y apporter aucune faveur, ni permettre qu'autres que ceux qui doivent y assister y soient présens, et mettre a la fin du rôle les exemts.

Commissions extraordinaires

6d. art 98. Révoquées pour le soulagement des Sujets, et la connoissance remise aux Juges ordinaires

Le contraire s'éxécute a present, mais n'est approuvé par les cours Souveraines.

Commissions des Cours Souveraines et Autres Commissions

Ne seront baillées commissions aux conseillers pour l'instruction des procés en éxécution des arrests qu'il conviendra faire aux provinces du Ressort. ains seront les commissions adressées aux Juges des Lieux. Sinon que l'une des parties l'eut requis au contraire laquelle aud cas ne pourra répéter plus grands frais que si les commissions n'étoient éxécutées a la Barre ou par les Juges des provinces. Ord. art 151.

L'article ne s'éxécute parceque souvent les conseillers de la Cour se transportent sur les Lieux suivant les arrests et commissions qui leur sont adressées. Le quel transport

est ordonné sur le réquisitoire de l'une ou
l'autre des parties, mais d'office par la
La Cour.

O. art 169. Tous Juges exécutans commissions
doivent prendre et se servir des greffiers,
excepté les présidens conseillers de la cour
et maîtres des requestes qui se peuvent
servir de leurs clercs.

Ne doivent être donnés deux
commissaires, mais un seul pour l'instruction
en Matiere criminelle ou civile, les taxes
des quels se feront aux cours Souveraines
par les présidens en Jeelles et aux
autres siéges par les Lieutenans aux
conseillers, par les conseillers aux Lieutenans.

Commissaires établis au Regime des choses Saisies ou Contentieuses.

Les commissaires doivent être établis
après la Saisie, auparavant que faire

La premiere criée a peine de Nullité.

Les Laboureurs ne peuvent Bl. art 176.
être établis commissaires aux biens de leurs
Seigneurs.

A présent il y a des commissaires aux
Saisies réelles en titre d'office créés par
Edit de fevrier 1626., décembre 1639, et
Septembre 1645.

Exploit d'établissement — Bl. art 174.
des commissaires, doivent être signés
par Les dd commissaires ou par un notaire
en presence d'un Témoin ou deux, qui
signeront, et Le greffier de la justice.
L'article Le doit entendre a présent pour
Les simples Saisies des fruits, Saisies
féodales, ou celles aux quelles Les
commissaires aux Saisies réelles ne sont
établies. car pour Les commissaires des
Saisies réelles ils ne signent pas L'exploit
d'établissement, mais ils en registrent La
Saisie réelle sur Leur registre.

1539. art 82.
1551. art 4.

Commissaires tenus de Bailler a ferme l'héritage saisi au plus offrant et dernier encherisseur qui doit porter l'argent de son bail es mains des commissaires, et entretenir les choses en l'état qu'elles leur sont baillées sans y commettre aucune fraude ou malversation sur peine d'amende arbitraire.

1539. art 83.

Tenus d'arrêter la despense et frais du bail a ferme.

Seront tenus de rapporter le prix du Bail sans autre déduction que des frais et de leurs salaires raisonnables qui leur seront taxés, et de ce qu'ils auront payés par autorité de Justice.

1539. art 78.
1551. art 4.

Les commissaires ne pourront être troublés ni inquietés par les propriétaires saisis, bon pour le tiers opposant à peine de confiscation des Lieux saisis, sur lesquels la partie saisissante pour son dû et les commissaires pour leurs

frais seront préalablement payés.
Suivant la vérification portée par l'arrest du
23 Novembre 1551. Amboise. art 5.

Les Juges ni leurs enfans, ni — 1535. art 15.
leurs parens ne peuvent être établis commissaires
au régime de la chose contentieuse de laquelle
lesd juges ont connu.

Commissaires Contrôleurs Généraux Provinciaux, et ordinaires des Guerres et Payeurs des compagnies de la Gendarmerie.

Ne sera commissaire des guerres qu'il ne soit ord. art 124.
Gentilhomme experimenté.

Seront attendus huit jours Charles neuf.
par le payeur, et attendront pareil tems. 1556. art 2.

Le commissaire a la conduite
d'un régiment doit recevoir les plaintes des
habitans avant que partir, et en faire faire
raison par le Capitaine; et ou les d capitaines
ne le voudroient faire, envoyer toutes les

plaintes et les noms des soldats qui auront fait le mal au premier Bailli, Sénéchal, prévôt des Maréchaux, et autres Juges des villes les plus proches de la Compagnie. pasera et enjoindra au capitaine de mettre en leurs mains les d soldats qui auront mal fait.

Bl. art 248. Les commissaires ordinaires des guerres supprimés jusqu'a ce qu'ils soient réduits a trente. et les contrôleurs généraux des guerres, jusqu'a ce qu'ils soient réduits à un seul.

Les contrôleurs provinciaux, les contrôleurs ordinaires des guerres, et payeurs des compagnies de Gendarmerie pareillement supprimés jusqu'a ce qu'ils soient réduits au nombre de trente conseillers et trente payeurs. et défenses a tous marchands faisans trafic de marchandises de se pourvoir des d officiers de payeurs des compagnies, sur peine de

perdition d'iceux, et aux d payeurs de faire aucun Trafic de Marchandises.

Committimus

Le droit des Committimus admis aux principaux officiers de la couronne conseillers d'état, maîtres des requestes, conseillers des cours souveraines, Notaires et Secrétaires du Roy, Domestiques couchés sur l'état du Roy, de la Reine, des freres, sœurs, oncles et Tantes, enfans de France, excepté ceux qui feroient Trafic de marchandises. et outre Jouiront dudit droit de Committimus douze anciens avocats et procureurs du parlement de paris, et autres parlemens six de Chacun, et ce pour droit que Lesd privilegiés auront de Leur chef et a cause de Leurs femmes seulements, et non comme ayans droits par Transports et cessions.

Mourl. art 36. Bl. art 177.

Il y a eu augmentation de privileges de

Committimus en faveur des procureurs créés en titre d'officer.

Ibid. Les chapitres et communautés auxquelles le droit a été concedé en ce pour les affaires générales, et non pour les particulieres, et sans préjudice des princes et pairs de france auxquels n'a été dérogé par l'ordonnance.

Plus les communautés colléges et autres qui justifieront avoir obtenus telles concessions et privileges par contrat onéreux fait avec les rois moyennant finance entrée dans les coffres sans fraude ni dégnisements, et dont les receveurs auront tenu compte au profit du roy, et non autrement.

Par la premiere declaration du 10 Juillet 1566, sur l'article 55. de l'ordonnance de moulins.

Moul. art 56. Le droit de committimus n'aura lieu pour distraire hors du ressort

sinon pour les officiers du Roy et ceux qui en jouissent par privilege Spécial.

Les committimus ne doivent être signés et scellés s'il n'appert du privilége, ou de vérification suffisante: — que l'officier qui demandera le committimus soit couché en l'état des domestiques servans actuellement, sans fraude et payé de ses gages.

Communication de pieces. Rouss. art 5.

Les parties seront tenues dès le commencement de la cause, bailler copie, si elle requise, du contrat ou pieces sur lesquelles les demandes et défenses seront specialement fondées.

Par la déclaration du 9 aoust 1564 sur l'ordonnance quand seront pièces prolixes comme comptes, terriers, aveux, denombremens. Ils seront tenus les exhiber et communiquer a la premiere assignation

Sans qu'ils puissent être reçus par Les Juges à passer outre en La cause avant L'exhibition, et pour Satisfaire par Le demandeur, ne lui Sera baillé aucun Délay.

Mais ces articles ne sont reçus pour Le regard du demandeur qui est obligé de Justifier Sa demande auparavant que Le défendeur soit obligé de défendre, mais non pour Le regard du défendeur qui n'est point obligé de Justifier Sa défense, Sinon en Sa production.

Complainte

1539. art 61. La Complainte ne doit être reçue après L'an tant en matiere profane que beneficiale.

1539. art 46. En matiere bénéficiale Les Lettres doivent être communiquées dès Le Commencement par un Seul Delay — Selon La distance des Lieux. à faute d'exhiber Sera adjugée La delivrance, ou Maintenant Sur Les Lieux d'icelui qui

aura fourni sera exécutée nonobstant l'appel
quand elle sera donnée par les juges
reportissans sans moyen en cours souveraines.

L'ordre est que l'on prend un ——
appointements à communiquer titres par
les parties, ensuite du quel le plus diligent
offre à sa partie adverse copie de ses
titres en baillant pourtant par celui qui
est en demeure de communiquer les fins
par défaut faute de communiquer qui
s'obtiennent selon les formes de procéder
de la Juris diction en la quelle l'affaire
est pendante. et faute de communiquer
après les dits délais et poursuites faites l'on
faut juger le défaut pour le profit du quel
le Défaillant est débouté de communiquer
titres, et la reseconne de bénéfice contencieux
adjugée a celui qui a communiqué

A après que les parties 1539. art 47.
auront contesté appointées en droit, leur sera
baillé un seul bref délay pour écrire et ——

es produire qui ne pourra être prorogé
pour quelque cause que ce soit.
L'art ne s'éxécute de la sorte qu'il est donné.
car après la Communication des Titres
ou que l'une des parties a été déboutée
du Communiquer, l'on appointe les
parties à écrire es produire par mémoires
et ensuite l'appointement. Le plus diligent
offre les siens en baillant pourtant la
partie adverse d'en fournir par défaut
qui s'obtiennent selon la forme et stile
de procéder de la Juridiction en la quelle
l'on plaide. et faute d'en fournir sur
le défaut baillé à Juger le défaillant est
débouté de fournir ses écritures et mémoires
et qui n'emportent point de créance, et
les parties appointées à produire et
bailler contredits et salvations. et si les
parties fournissent respectivement leurs
écritures par mémoires, l'on prend
l'appointement à écrire et produire

Bailler contredits a Salvations, si ce
n'est que l'affaire soit sommaire, et
quelle se puisse juger sur la Lecture des
Titres a l'audiance. auquel cas au lieu
de prendre Led appointements a produire
l'on poursuit de venir a l'audiance.
mais cela ne se pratique au parlement.
ou Les Justances ne s'instruisent à
l'audiance, mais à La Barre.

Et auront communication
de Leurs productions dedans trois jours
et de huitaine en huitaine, après contredirons.
autrements n'y seront plus receus. et
sera Le procès jugé en l'état qu'il
se trouvera sans autre forclusion, et
sans espérance d'autre délay, par
Lettres de relief ou autrements.

Après Le possessoire Jugé 1539. art 49.
57 et 58.
en matiere bénéficiale se pourra poursuivre
par devant Le juge d'église jusqu'a ce que
Le possessoire ait été entièrement vuidé

par Le Jugement de pleine maintenu,
et que La partie ayt Satisfait et fourni
tant pour Le principal que pour Les
fruits dommages et interests, il se
trouve ambiguité et obscurité Sur Les
droits et Titres des parties, ne sera
donné aucun Jugement de Sequestre
comme l'on faisoit autrefois. mais
sera donné Jugement absolutoire au
profit du défendeur, Sans en ce cas
ordonner aucun renvoy par devant le
Juge d'église, Sur Le petitoir Sur
Lequel Les parties se pourvoyront Si
bon Leur semble ainsi qu'ils aviseront
Sans qu'elles y soient astraintes
par Led renvoy.

L'article ne s'éxécute car en matiere
beneficiale après Le procespoire vuidé
l'on ne revient plus au pétitoire. en
quoi Les complaintes en matiere bénéficiale
different des complaintes en matiere

prophane. car en matiere prophane
aprés le procés verbal l'on fait
et juge le pétitoire. ce qui ne s'observe
en matiere bénéficiale. et la raison
de la difference est qu'en matiere
profane le procés verbal est jugé sur la
simple possession d'an et jour, et
sans considérer les titres. mais en
matiere bénéficiale la possession ne
servant de rien sans titres, l'on
juge sur l'un et sur l'autre, de sorte
qu'après qu'une complainte en matiere bénéficiale
a été jugée tant sur les titres que sur
la possession, l'on ne peut plus revenir
a la poursuite du pétitoire.

Les Instances de — 1539. art 36.

Complainte doivent être vuidées —
sommairement. Les preuves tant par
titres que par témoins.

Ne seront faites
deux Instances séparées sur la

créance et main levée.

Les Juges ne doivent avoir aucun égard aux provisions obtenues en forme de regrets, graces réputatives et aux autres semblables, ni aux dispenses octroyées contre les ste décrets.

Compter officiers comptables.

ord. art 139. Les comptes seront écrits en bon et grand papier et non en parchemin.

L'article ne s'éxécute. car les comptes rendus en la chambre des comptes s'écrivent en parchemin.

Jbid Les officiers comptables ne doivent s'apocier aux marchands ou Bourgeois pour faire profiter l'argent.

Jbid. Doivent payer en mêmes especes sans billonner, et rapporter en la reddition de leurs comptes les Bordereaux a peine

deprivation de Leurs états.

Doivent rendre Leurs Jbid.
comptes a Leurs dépens.
Les épices, Taxations et frais de
compte.

Les officiers comptables Ord. art 140.
ne doivent obliger ni prendre des
assignés un sol pour livre.

Les comptables sont
tenus civilement du fait de
Leurs commis.

Les héritiers desdits Rouf. art 16.
comptables ne pourront apprehender
Leurs Successions par bénéfice
d'inventaire, et sont tenus de
se porter héritiers simples ou de
renoncer
L'article s'observe pour le fait de
Roy, mais pour le fait des particuliers
peut accepter La Succession par bénéfice
d'inventaire. de sorte que pour la

dette du Roy ils en seront responsables
comme héritiers purs et simples, et
pour les dettes des particuliers ne
seront responsables que jusqu'à la
concurrence de ce qu'ils auront amandé
du bénéfice d'inventaire en observant
les formalités à quoi sont obligés
les héritiers par bénéfice d'inventaire.

Ne pourront les héritiers
des comptables par eux ou par
personnes interposées directement ou
indirectement sous forme ou espece
de convention prendre don ou cession
des droits du Roy ou de ceux auxquels
il en auroit fait don des dettes de
leurs prédécesseurs à peine de nullité
et d'être responsables des dettes, tant
du Roy que des créanciers particuliers
de leurs prédécesseurs, sans qu'ils
se puissent aider contre eux de privilége
et prérogative de leur hypotheque. ce qui

aura lieu même contre les mineurs.

Conciles.

Les conciles se feront de trois ans — Mel. art 9er. 1610. art 6.
en trois ans en chaque province par
l'archevêque. et permis aux archevêques
et évêques de les tenir aussi souvent
et autant de fois qu'ils jugeront
en être besoin.

Par l'arrest du 30 may 1612 de vérification
dud Edit de 1610 sur les art 6. neam —
moins ne pourront faire leurs —
assemblées en conciles provinciaux que
de trois ans en trois ans.

Ce qui a été fait par — Loudun art secret art 12.
le Clergé par la publication du —
concile de Trente, en non approuvé
par sa Majesté ne sera exécuté cy —
après, sans, ni contre son autorité.

françois p.er
Moulins en
fevrier

Connetable de france.

Le Connétable aura la puissance de faire vivre les gens de Guerre en bon ordre, taxer et mettre le prix aux vivres, punir les délinquans, donner les Amendes ou confiscations, ou leur remettre, pardonner les crimes, commettre des commissaires pour les monstres et recrues, faire revenir et conduire les gens de guerre ou il avisera bon être. ordonner des gages et vacations des commissaires. Donner le tout pour relever les abjects des monstres et recrues. qui serviront de décharge verbale aux Trésoriers, et généralement faire au fait de la guerre ce qui en dépend. tout ce que le Roy pourroit faire, et que la chose requît un mandement spécial.

Confrairie

Les confrairies des gens de métier pour les banquets et confrairies. — Réceptions et Maîtres en tous arts — défendues. — 1539. art 188. Rouf. art 34. Moul art 37. Bl. art 37.

Les artisans et gens de métier tenus de mettre par devers les Juges ordinaires des lieux toutes les choses destinées pour les confrairies pour être ordonné ainsi qu'ils aviseront être a faire, a peine de prison et de grosses amendes. — ord. art 10. Bl. art 37.

Les deniers des confrairies doivent être employés en érection de desserte et D'aumônes.

Confrontation

Doivent être en prison fermée après Lecolement qui sera fait par serment en l'absence de l'accusé et Temoins confrontés qui prêteront — 1539. art 152. 53. 54. et 55.

Serments en préfence l'un de l'autre,
après Lequel Sera l'accuſé Sommé de
bailler reproches avec déclaration que
faute d'en bailler Il n'y Sera plus reçu
et après Les reproches baillés Lui
Sera fait Lecture de la dépoſition,
après La quelle les reproches ne
Seront plus reçus.

Conſeil privé.

Bl. art 91 Le Conſeil privé ne doit être occupé à
Juger Les choſes qui giſent en juridiction
contentieuſe, et les doit renvoyer
par devant Les Juges ordinaires.

Contrariété d'arreſts.

ord. art 38. Les Juteurs des contrariétés
d'arreſts Seront jugés ou Les arreſts
auront été donnés Suivant Les
Loix Sur ce faites.
Si c'eſt une même cour qui a donné

Les deux arrests prétendus contraires,
l'ordonnance pourra avoir lieu. mais
s'ils ont été donnés en deux cours
différentes, il faudra aller au grand
Conseil.

Controleur général
des finances.

Controleur général des finances érigé henri deux
en titre d'office par henri deux avec 1552.
l'union de garde des rôles.
Lu en la Chancelerie le 25 octobre 1554.
en la Chambre des comptes le 29
octobre et aux requestes de l'hôtel,
le 30 octobre 1554.

Doit controler toutes les 1552. art 9.
quittances et mandemens portant
quittances expédiées par les trésoriers
des parties de l'épargne.

Controler les quittances 1552. art 8.
baillées par le Trésorier des parties

Caſuelles, Les reſeriptions et promeſſes
des Tréſoriers de l'épargne et partiers
caſuelles la peine de Nullité desdites
epitt[an]ces.

1552. art 5. Il contrôlera tous les
rôles, Cahiers et validations, proviſions
et acquis, Sous pareille peine de
Nullité

Jouira des priviléges des
Notaires de la maiſon et couronne
de france.

Contrôleurs des Tailles

françois 9e. 1552. Erigés en titre d'offices.

Ordre alternatif.

Seront réſidence au bureau
de leur élection.

Par l'arreſt de la Cour des Aides du
24 novembre 1574. de Vérification de l'édit
de 1574.

Aſſisteront avec les

Elus aux apiettes, départemens des
Cailles, Beaux et fermes des Aides,
et à toutes choses qui seront par eux
faites pour la Levée des deniers
du Roy, et autres choses dépendantes
de la Charge des Elus.

Prendront communication 1543.
des rôles par les mains du greffier.
1576 et arrest de Nérification de la Cour
des Aides du 15 mars 1577.

Tiendront la main à
ce que les élus fassent les chauchées
et Jcelles controleront.

feront Bordereaux des
payemens que les controleurs et
fermiers doivent faire aux receveurs.

Cours Souveraines

Loüet. art 9 et 10

Les cours souveraines seront maintenues
et conservées en la libre et entiere
fonction de leurs charges autorité et

Jurisdiction, et Sera fait conference des principaux officiers du Conseil du Roy et de la Cour de parlement de paris Sur les remontrances du parlement concernant la Jurisdiction attribuée au parlement par son établissement et ordonnances du Roy.

Cour des Aides.

9bre Juillet 1500. La Cour des Aides connoît en 9de Instance ou en cas d'appel en Dernier ressort de toutes causes, querelles, débats, rebellions, Injures et outrages, batteries, meurtres, exactions, concussions, fraudes, excés, Saupetés et autres crimes et délits procedans du fait des Aides Tailles et gabelles — Jusqu'a condamnation, et éxécution de Mort.

1552. art 1. 2. et 8. Rétablie en son entier pour Juger en premiere Instance et Dernier

report des procés pour raison des Tailles
Gabelles aides et Impositions foraines
Trepas du Loir equivalents, emprunts
déniers et finances du Roy éxécutoires
des comptes, Dons du Roy, récompenses
assignations, gages, Amendes,
fournissement du Sel, réformation
des gabelles, de tous contrats faits
entre fermiers, munitionnaires, espions,
Transports, association pour le fait
des aides et munitions, Impositions,
et gabelles, circonstances et dépendances.

Connêtres des 1552. art 6.
réglemens et punition des présidens
généraux et autres officiers de Laditte
cour, et élus, greffiers et officiers
des Elections et greniers à Sel.

La Cour des aides réduite 631. art 222.
à deux présidens, douze conseillers,
Avocat et procureur général un greffier,
et Six huissiers.

Il y a eu depuis diverses augmentations.

1552. art 7. Examinera les juges et officiers de Judicature ressortissans a elle.

Réduction de la Cour des Aides de Montpellier au nombre de deux présidens, six généraux, un avocat et un procureur général, un greffier et six huissiers.

Il y a eu depuis diverses augmentations.

B1. art 231. Et pour la Cour des aides de Clermont sera reservé d'y pourvoir cy après.

Contumax

1539. art 28. Les vrais contumaces qui auront appellé de la Sentence de Contumace contre eux donnée ne seront reçus a déduire leurs moyens d'appel, et seront déclarés non recevables comme appellans, et

ordonné que La Sentence dont est appel
Sortira effet et sera éxécuté nonobstant
oppositions ou appellations quelconques.
Et s'il y avoit quelque doute sur la
Validité de la Contumace, l'appellant
Alléguant et faisant apparoir
promptement du moins sommairement
des moyens peremptoires. Lui sera
baillé un seul délay pour Informer
pleinement de ses défenses tant par
Lettres que Témoins et sa partie
au contraire a ses dépens pour le
tout rapporté leur être fait droit
sur La cause d'appel, Sans autre
délay ni forclusion

Que Les Sentences 1539. art 30.
données par contumace seront éxécutées
nonobstant l'appel, Les cas exceptés
elles seront éxécutoires par Les ords
quand elles sont données par défaut.

Tous contumaces défaillans Ord. art 10.

Et Cela Déclaré par arrest donné en
premiere Instance ou par Sentence —
confirmée par arrests ne seront reçus
a purger leurs contumaces, ni élargis
après Leur comparution que la Confiscation
de l'amende envers La partie civile ne
soit préalablement faite, et outre
consigneront une Somme de Deniers
Telle que par Les juges vu La qualité
du fait et du procés, sera arrêté —
pour fournir aux frais de l'instruction
du procés.

Par L'article 28 de l'ordonnance de
Moulins contumace condamné pour
crime Emportant confiscation ne —
se representant dans Les cinq ans
du jour de La Condamnation perdoit
non seulement les fruits, mais
même La proprieté de Leur bien
dont La confiscation auroit été
ordonnée et demeuroit a La partie

civile, adjudication a elle faite sans
pouvoir être répétée, et au Roy et aux
Seigneurs hauts Justiciers. ce qui
Leur avoit été adjugé par amende
et confiscation, si Le Roy ne Leur
remettoit par considération La rigueur
de L'ordonnance, et de tous dous
faits pendant Les Tems de ~~d~~
cinq ans des d adjudications nulz.

Contre Les contumaces 1539. art 165.
fugitifs foi sera ajoutée aux dépositions
des Temoins ouis ès informations
faites contre eux et récollés par
autorité de Justice, tout ainsi que
s'ils avoient été confrontés et
Sans préjudice de Leurs reprocher
et ce quant aux Témoins qui
seroient décédés ou autres qui
n'auroient pu être confrontés lorsque
Les délinquans se présenteront en
Justice.

Moul. art 25. Les noms des contumaces appellés et ajournés a. ban seront inscrits en Tableaux attachés aux portes des villes, des Seigneurs des Lieux dont les décrets seront émanés, a ce qu'aucun n'en ignore. L'art ne s'exécute point.

Criées.

1539 art 76. L'on pourra faute de payements de Moisons, de grains, ou especes dues par obligation ou jugemens executoires, faire criées, encore qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente, La quelle se pourra faire après les d Saisies et criées aussi bien qu'auparavant.

1539. art 79. Seront certifiées par devant les Juges des Lieux.

2 art de l'arrest du 23 9bre 1598. Après la certification des criées, seront les Saisies et

criées rapportées au greffe pour
y être enregistrées, et jusqu'a ce
ne seront retirées aucunes oppositions
lesquelles seront reçues après la
saisie réelle registrée. et en cas de
négligence ou contravention de la
part du poursuivant, auront les
poursuivans recours contre lui.
L'on peut former les oppositions par le
procès verbal de criées.

La premiere criée et la premiere enchere emportent tous les heritages par le menu, tenans et aboutissans, excepté aux fiefs et droits seigneuriaux — 1551. art 9 arrest du 20 9bre 1598. art 7.

La saisie doit précéder la criée, et doit contenir les heritages par le Menu. fors les fiefs. — 1552. art 9

La saisie réelle doit contenir l'élection de Domicile de saisissant. — Blois

Il y eut déclaration du 26 Janvier
1609. vérifiée au parlement le 9
fevrier enSuivant, par La quelle Il
est dit qu'il ne devoit remarqué autre
nullité que celle de défaut d'election
de domicile, tant ceux faits aus
paravant L'ordonnance, mais
au paravant la quelle ne S'observoit
point, que depuis ont été déclarés
bons et valables, Sans toutes fois
comprendre Les décrets qui par
Les arrests ont été caSSés. Les quels
arrests demeureront en Leur force
et vertu, et qu'a L'avenir Laditte
ordonnance de Blois Sera éxécutée
a peine de nullité des décrets.

1551. art 3. Les criées Se feront
Les jours de Dimanche, et à
L'issue de La grande meSse, Sauf
qu'il Soit besoin de faire Les ditte
criées en greffes et auditoires

Ainsi que L'on avoit accoutumé. et
auparavant La premiere criée
Sera apposé affiche a la maison
ou Lieux Saisis
Par L'édit de Mante article 68 Les
criées des héritages de ceux de
La religion P. R doivent être —
faites en lieux accoutumés si faire
se peut, ou bien au marché public
s'il y en a un au Lieu ou les
héritages saisis sont situés
Sinon au plus prochain marché
du Ressort du siége ou L'adjudication
doit se faire, et seront les affiches
mises aux poteaux du marché et
entrée de L'auditoire.

Doit être Laissé 1551. art 2.
attaché a La principale porte de
Léglise paroissiale avec une —
pannonceau Royal.

Seront établis — 1551. art 4.

Commissaires aux choses saisies —
Lesquels commissaires ne pourront être
troublés directement ou indirectement
sur peine par aucunes personnes
d'être déclarés rebelles, et de confiscation
des biens.

1551. art 5. Après la certification
les oppositions afin de distraire
ou pour rentes foncières seront jugées
préalablement.

Ne seront reçues par l'arrest de
congé d'adjuger par l'arrest du 23
Novembre 1598. article 3 d'icelui, ni
pour les criées pendantes en la Cour
par évocation, article 3 de l'arrest
du 23 Novembre 1598. et par les
arrests, sans déroger pour ce qui
se décrete par devant les Juges
ordinaires et l'usage qu'ils ont
accoutumé d'observer suivant les
coutumes des Lieux.

Après Les oppositions afin de distraire, d'annuler, ou pour Charger vuider sera ordonné que Le décret sera adjugé au quarantième Jour? — 1551. art 6.

L'enchere sera Lue et publiée en Jugement après Les d oppositions vuidées, et sera afficher a Lu porte de L'auditoire. et — defenses a Toutes personnes d'ôter L'affiche qui aura été faite. a — peine d'amende arbitraire et de — punition Corporelle. — 1551. art 17.

L'enchérisseur Sera tenu faire Signifier Son enchere au procureur du dernier enchérisseur. — 1551. art 8. arrest du 23 9bre 1598. art 10.

Nul ne sera reçu a — enchérir, qu'il n'ait un procureur présent qui connoisse L'enchérisseur. — 1551. art 10. arrest du 23 9bre 1598. art 9.

Defenses a tous procureurs d'enchérir par vertu de procuration — 1551. art 11. et L'arrest du 23 9bre 1598. art 9.

Lui Leur feront baillées ou envoyées
s'ils ne connoissent Les parties qui
Les ont passées, ou celui qui Les
voudra charger d'enchérir, dont ils feront
Leur de prendre acte, pour avoir
recours a l'encontre de ceux qui Les
auroient chargés. S'il est trouvé ——
Que par fraude ou malice il ait été
fait.

1551. art 12. Tous héritages criés
seront adjugés a la Charge des
droits et devoirs Seigneuriaux, frais
mises de criées et de Charges
réelles et foncieres portées par Les
Jugemens qui seront Intervenus
sur Les oppositions qui auront été
formées pour ce.

1551. art 5. Les oppositions retardaires
Ledit dites déboutées, doivent être
condamnés en l'amende de Trente
Livres tant envers Les poursuivants

que Le Roy, et aux arrérages des
cens qui ont couru depuis l'opposition,
pourquoi ils tiendront prison, si
n'est que Le Juge pour aucunes
considérations a ce mouvantes trouva
qu'il y eut Lieu de les en décharger.
Par L'ordonnance de 1539 art 80 Les
opposans calomnieusement étoient
condamnés en L'amende ordinaire, Tel
que du fol appel en cours souveraines.
et Vingt Livres parisis en autres
Jurisdictions Inférieures et plus
grandes à L'arbitrage des juges et
autres envers La partie. et par
L'article 8. Les oppositions afin de
distraire ne retardoient L'adjudication
Si Les opposans avoient avoient été
fix aux auparavant d'intenter Leurs
actions sur Lesquelles ils fondoient
Leur distraction a commencer depuis
Le Tems que prescription auroit pu

courir, et étoient renvoyés sur Le prix.
mais ces articles n'ont eu Lieu, —
parcequ'ils ont été reformés par La
seconde Déclaration du mois de fevrier
1649. Donnée en suite de la dd ordonnance
qui a reservé aux juges et parties
de faire juger ainsi qu'ils faisoient
auparavant L'ordonnance. et L'article
5 de L'édit du mois de septembre 1551
fait sur Les criées, comme aussi par
L'arrest du 23 novembre 1598. fait —
sur Le reglement des criées qui ont
disposé que Les oppositions criées
auparavant Le congé d'adjuger. et
quant aux amendes et peines, elles
sont demeurées à L'arbitrage des
juges qui ne Les ordonnent que
fort rarement.

1551. art 13. arrest du 23 9bre 1551 d'verif^on de Edit des criées de 1551.

Tous prétendans droits, nous Seigneuriaux ou Censuels sur Les choses criées Soit foncieres ou —

autres, sous Lesdits droits et pour Les arrérages et dans La huitaine seront tenus de fournir Leurs moyens d'opposition.

L'opposition pour droit réel ou pour La chose criée sera vuidée dans un Tems préfini. alias Le procés evoqué par Le juge qui fait Le décret. et si c'est pour recours de garantie sera passé outre au décret, a la charge que tous les oppositions postérieures qui toucheront bail seront cautions de rapporter. 1551. art. 16.

Et par L'arrest de vérification du 23 — novembre 1551 que Les parties se pourvoiront en La cour avant de faire aucune évocation.

Tous oppositions pour droits hypotequaires ou personnels fourniront Leurs causes de moyens

D'oppoſition, Lettres et titres dans
La huitaine après Le rapport des
criées du jour qu'ils ſe ſont
oppoſés à ceux qui font Leurs
oppoſitions ſur preuves des Témoins
doivent faire Leurs preuves pendant
quarante Jours de L'adjudication
pour en faire apparoir dans La
huitaine de L'adjudication pour
tout délai, autrement dexhus. faut
a procéder par voye de Saiſie et
arreſt ſur ce qui reviendroit de bon
aux Saiſies.

L'article ne s'éxécute. car pour
Les oppoſitions de Charge ou de
distraire, elles ſe vuident au
paravant d'adjuger et auparavant
Le Jugement. L'inſtruction s'en
fait dans Les délais donnés
par Les Juges du décret. et pour
Les oppoſitions afin de Conſerver.

L'instruction s'en fait suivant le
stil de procéder de la Juridiction en
laquelle l'instance d'ordre est pendante.

Les adjudicataires sont 1551. art 8.
tenus de consigner dans la huitaine,
alias contraints par corps.
Par l'arrest de Vérification de l'édit de 1551
sur le dit art 8, arrest du 23 novembre 1598
art 15 d'icelui.

Le Poursuivant en criée
est tenu de comprendre dans l'appointement
de produire tous les opposans, autrement
répondre de la dette du creancier obmis.
Arrest du 22 Novembre 1598. art 12.

Le procureur du poursuivt. 23 9bre 1598.
Sera tenu de mettre au greffe les pièces art 8.
nécessaires pour la Sureté du Décret.

L'opposition pour les
droits seigneuriaux n'est point nécessaire
si ce n'est pour la rente foncière et
arrérages d'icelle, et dud droits et

Devoirs Seigneuriaux

1551 art 12. par Le quel toute adjudication doit
etre faite a La charge des droits Seigneuriaux
frais de criées et de charges réelles et
foncieres, ce qui s'entend des Seigneuriales.
Mais non pas d'une rente fonciere non
Seigneuriale pour La quelle faut former
opposition Suivant L'article 13 de L'édit
de 1551 cy devant remarqué.

Les oppositions ne
seront reçues aprés Le décret d'icelles,
Sauf aux parties a Se pourvoir par
Corresp Sur Le reliqua du prix.

Idem. art 5. Demême pour Les
fiefs pendantes en La Cour par évocation
des autres parlemens ou des Siéges
Inferieurs.

Moul. art 49 Les délais pour faire
enqueste courront pendant les quarante
jours de L'adjudication, aprés La quelle
n'y aura que huitaine ou quinzaine

Aprés la quelle sera arrêtée l'adjudication
l'article s'observe diversement——
suivant le styl de proceder en la jurisdiction
ou le decret se pourfuit. car au
parlement, aprés la quarantaine expirée
l'on publie de rechef fur les lieux le——
jour certain et préfix au quel se fera ——
l'adjudication sauf quinzaine. au quel——
jour l'adjudication sauf quinzaine se——
publie en jugement et apres la quinzaine
passée se fait l'adjudication pure et——
simple. et aux requestes du palais et——
requestes de l'hôtel a paris aprés la——
quarantaine expirée se fait l'adjudication
sauf quinzaine, aprés laquelle se font
trois remises de quinzaine en quinzaine
et au jour de quinzaine auquel échoit la
derniere remise, se fait l'adjudication
pure et simple si ce n'est qu'il y ait
empêchement par appel, ou autre
empêchement légitime et suffisant.

au quel cas on fait remise. et ya d'autres
Juris dictions ès quelles il y a d'autres
formes de procéder, selon les quelles il
le faut régler. Mais en toutes, les delais
de quarantaine et de quinzaine ne
doivent être observés comme n'étant
point de l'ordonnance.

Mollel. art 49. Ne seront suspendues
par faute de sceau, dits, seront tenues
pour parfaites après les délais, et depuis
expirés.

Bl. art 163. Deffenses aux juges
et Greffier de prendre argent pour
recevoir les enchères, ni pour la distribu-
tion des deniers. Sinon, ce qui leur
sera taxé pour la distribution.

1539. art 85. Les exploits ne contiendront
point les exploits des criées. mais un
recit sommaire des pièces nécessaires.

Les adjudications par décrets
des Immeubles se feront au parlement

en criées et execution des arrests et exécutoires de la Cour. celles faites en execution des sentences aux sieges aux quels ils auront été données, et celles faites en vertu d'obligations et contrats par devant les Juges aux quels l'execution d'icelles en appartient.

L'article s'éxecute pour les criées. fors en sorte d'obligations qui se font par devant les juges auxquels en appartient l'éxecution. Si ce n'est quand il y a privileges de quelqu'un qui attire l'instance des criées par devant les juges de leurs privileges.

Les receveurs des consignations ne feront payement des deniers de prix de l'adjudication sur l'appointement ni autrement que par ordonnance de la Cour avec tous les opposans a peine d'en répondre en leur privé nom. 22 8bre 1598. art 2e d'icelui.

Crimes

Rouf. art 19. Moul. art 35. La Connoiſſance des crimes appartient aux Juges des Lieux ou le délit a été commis nonobstant que l'accuſé ne ſoit point en flagrant délit.

Curés ou Curez

Orl. art 4. Les Curés ſeront de bonne vie et de Littérature.

Orl. art 15. Ne pourront exiger aucune choſe pour l'administration des Sacremens Sépultures, et autres choſes ſpirituelles.

Cet article a été reformé par l'ord.ce de Blois article 31. et par l'ordonnance de Melun art 27, par lesquelles les curés ſont conſervés en leurs droits paroiſſiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir.

Ils doivent s'enquerir et connoître qui veulent ſe marier, et s'ils ſont enfans de famille, et en puiſſance d'autrui, ne pourront paſſer outre a la

Célébration du mariage, s'il ne leur appert du Consentement des peres, Tuteurs ou Curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Ne pourront point Bl. art 11.
tenir deux cures.

Seront logés convenablement Moul. art 3.

Seront tenus de contribuer Bl. art 52
aux réparations selon leur revenu. Mel. art 3.

Par plusieurs arrests des années 1579 et 29 may 1583. remarqués sur l'article 21 de l'ordonnance d'orleans, a été jugé que le curé ne pouvoit être contraint aux grosses réparations du presbitaire ains les Paroissiens. Neanmoins au même endroit a été cotté un arrest du 13 Juillet 1587 par lequel le Contraire a été jugé.

Les régens précepteurs 1606. art 14.
ou Maîtres d'école des petites villes ou villages seront approuvés par les

Les curés des paroisses ecclésiastiques qui
ont droit d'y nommer. et ou il y auroit
plainte des Maîtres d'ecole régens ou
precepteurs, y sera pourvu par les
archevesques ou évêques chacun en son
diocèse, sans préjudice aux privilèges
des universités, et a ce qui a été accordé
par l'article 50 de l'edit de Mantes.

Décimes

1559. art 9er Les décimes se doivent lever suivant
les commissions et mandemens de
l'assemblée générale du Clergé.

Toutes levées de
deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires
se feront suivant le rôle de l'année 1516.
sans préjudice aux arrests et jugemens
donnés. a ce sujet.

Toutes Impositions nouvelles depuis la
premiere et ancienne, se levent et
s'imposent au sou la livre sur le pied

Del'ancienne par l'édit de 1606 article 26.
que les taxes faites és diocefes en vertu
de lettres patentes. Il y a trente ans
passés, seront suivies et exécutées és
Diocefes, quoi qu'elles ne fussent comprises
és taxes faites en l'an 1516. aux
quelles, pour ce regard, aurait été derogé.

Les Bénéfices qui 1606. art 23.
n'étoient point compris aux dits rôles seront
ajoutés.

Les fermiers généraux 1559. art 3.
ou particuliers seront tenus ou contraints
de payer la taxe des décimes. Savoir
les fermiers généraux, pour toute la
taxe des décimes de leurs fermes,
sauf leur recours.

Il sera permis aux cessionnaires 1559. art 4.
des décimes de faire nouveau bail au
plus offrant, s'il y a fraude au bail,
en sorte qu'il ne puisse être payé.

Les Aumones seront 1599. art 5.

Contrainte par corps au payement des
Déimes.

Par l'arrest du 8 mars 1599 sur la
Vérification de l'article 8 de l'édit de 1599
Il a été ordonné que ce seroit sans
approbation de la qualité d'économe
mentionnée audit édit.

1599. art. Faute de payement des
Déimes par les curés qui ont un revenu
certain, les vicaires ou autres ecclesiastiques
de Capacité requise seront établis
commissaires, et exerceront les cures et
jouiront des revenus d'icelles jusqu'a ce
qu'ils ayent deniers suffisans pour
payer les Déimes, et frais de la saisie.

1599. art 7. Le gros de un bénéfice
qui n'a d'autre revenu, peut être
saisi et arrêté, faute de payer les
Déimes

Ibid. art 8. Les saisies faites pour
Ibid art 36. Déimes seront privilegiées et preferées

aux autres Dettes et charges, excepté
celles qui concernent le Service Divin, et
n'en pourra être baillé main Levée qu'en
consignant et Baillant caution de
satisfaire aux causes de saisies.

Il sera baillé main 1599. art 37.
Levée a ceux qui jouissent sous le nom
de Titulaire supposés qu'en baillant
caution resseante et Solvable en la
plus prochaine ville des Lieux de payer
les d Deniers aux receveurs particuliers.

Les usurpateurs des Jbid. art 38.
bénéfices seront contraints par exécution
et saisie au payement des d deniers a
la requete du receveur particulier.

Les Prelats Sindics et Jer. art 9.
Députés des dioceses seront obligés
d'envoyer les non valeurs et aux agens
Généraux afin d'y être pourvu, et faute
de ce les d Prelats et députés contraints
au Payement des d non valeurs sauf

Leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être.

Quand il y a non valeur, le receveur particulier rapportant diligences la partie lui est allouée en reprise en son compte.

Jed. art 9. Les Déniers necessaires levés sur les ecclésiastiques sinon en vertu de lettres patentes duement vérifiées.

Jed. art 9er. Les extraordinaires des déniers n'empecheront le payement de l'ordinaire.

Les deumes ordinaires et extraordinaires se payent ensemblement.

Les receveurs particuliers feront leur résidence en la ville de l'archevêché ou evêché et y auront leurs bureaux a peine de saisie et arrest de leur gage si pour la cause légitime le bureau n'est transferé

par l'avis et consentement exprés
des Sieurs archevêques et evêques
députés, et Syndics des Dioceses.

Les dioceses en quelle 1599. art 17.

Il n'y a receveurs en titre, mais
seulement par commission des archevesques
Evesques et députés des dioceses auxquels
l'état de receveur appartient pour
l'avoir remboursé, les dits archevêques
Evesques et députés chacun en leur
dioese commettront la dite recette a
personne resdante et Solvable de
la qualité requise qui exercera la
recette des dits déniers pendant le tems
qui restoit a expirer du contrats fait
entre Le roy et Le clergé, lequel
commis ne pourra être revoqué ni démis
de l'exercice de sa recette par les
prélats et deputés, Sinon pour cause
Légitime.

Les receveurs présenteront Jd. art 12.

Vn Livre de papier blanc pour inscrire
toute la recette de l'année, dans lequel
Livre sera mis au commencement l'acte
de presentation contenant le nombre
des feuilles qui seront cottées par
le Secrétaire et Paraphées par deux
Députés, et sera dclui signé et par
les archevesque et évêque Sindics et
Députés. auquel recev eur est enjoint —
Spécifier et Déclarer par le menu toutes
les Sortes de Déniers qu'ils doivent lever
en lad Année, et sur quel pied. tous les
payemens qui leur auront été faits —
par les Bénéficiers sur quelle nature
de Déniers, pour quel Terme et année.
a peine d'amande, et faute de ce
seront les receveurs recevables a —
demander aucunes années d'arrerages
des Décimes, et autre Nature de —
decime, soit a l'encontre des héritiers
des Titulaires, ou de leurs Successeurs

ceux de bénéfices, et seront neanmoins
contraints a l'entier payement des
Décimes sans aucun recours.

Les receveurs ne donneront Jdr. art 13 et 14.
quittances Jndéfinies sur ce qui est dû
par les bénéficiers. Ains feront declaration
expresse par leurs quittances des taxes
particulieres Jmposées sur les bénéfices,
tant pour les arrerages courans que
déniers extraordinaires et des mandemens
en vertu des quels les deniers se
lèveront, de ce qu'ils auront reçu sur
chacune nature de deniers. pour quelle
année et terme. Le tout distinctement
sur peine d'amende, et de suspension des
offices des receveurs. aux quels est
deffendu de demander aucune chose
aux Bénéficiers pour droit de quittance.

Les receveurs des deniers Jdr. art 15.
qui auront reçu trois années
consécutives, et d'icelles baillé quittance

Sans protestations, ne seront reçus a
demander le précédent.

art 16. Le Successeur au bénéfice
pourvu par Le Décés, ne pourra être
poursuivi pour Les Décimes, pour plus
de deux années, et pour Trois celui
qui Sera pourvû par résignation.

Art 18. L'envoi des Deniers
de la Recette particuliere a La générale
ne pourra être Intervertie par Les
Mandemens des prélats Sindics et
deputés. et les receveurs particuliers
en cas de contravention, contraints
par les receveurs généraux au payement
des Sommes Intervertis, et outre
Suspendus pour trois ans de Leurs
offices.

Art 20. L'état de la recette
des Receveurs Sera vérifié et envoyé
aux receveurs provinciaux, et aux
Agens généraux du Clergé.

Si Le bénéfice est afferné. ne pourront
Les receveurs faire nouveau bail faute
de payement Ains saisiront les fruits
faute de payement entre les mains du fermier
Ce qui s'entend s'il n'y a fraude
au bail a ferme. car en cas de fraude Le
receveur des décimes a faculté de faire
bail Suivant L'article 4 de L'édit des
décimes 1559 cy devant remarqué.

Les commissaires établis Art 22.
pourront faire La recette par Le menu s'il
n'est trouvé enchérisseur saisissant.

Ils seront tenus de Art 23.
rendre compte.

Le reliqua s'il y a débat Art 24.
pour les frais sera mis ès mains de
receveur particulier Jusqu'a La concurrence
des sommes pour Les quelles La saisie
aura été faite, Sauf après Les débats
vuidés ordonner Les frais être payés
Ainsi qu'il appartiendra.

art 25. Les receveurs ne pourront envoyer sergens qu'après avoir baillé aux prélats un état, pour avec eux aviser de nombre de sergens qu'il conviendra envoyer, et arbitrer leurs salaires.

Ne s'pratiques. parcequ'il est de la diligence des archevêques des Diocèses d'avertir les bénéficiers du Tems qu'ils doivent payer les décimes. Le Tems passé Le receveur fait telles diligences qu'il avise pour Le payement des décimes.

Art 26. Les receveurs ne seront tenus de prendre les quittances des sergens qui ont exploité a Leur requeste pour argent comptant.

Art 27. Les receveurs seront obligés par corps de rendre compte six mois après l'année expirée par devant les d prélats, Sindics, et deputés des Diocèses.

Art 28. Les receveurs ne pourront rien prétendre pour Les quittances. et

Significations des commissions Taxes et
departemens.

Ne s'éxécutent. parce que les receveurs n'envoyent
point les Taxes a leurs frais mais bien
Les Archeveques.

Les receveurs particuliers qui art 29.
auront été payés des dix huit déniers pour
Livre, pour les Subventions ordinaires des
quatre déniers, ne pourront prendre chose
quelconque pour les six déniers de
l'outre plus. ni les trois sols pites ni les
quatre déniers obole pour Livres. mais
seulement six déniers pour Livres de ce
qui se Lévera extraordinairement suivant
l'édit de leur Création.

Les receveurs particuliers art 19.
art 30.
ou généraux provinciaux envoyront de
six mois en six mois l'état de ce qu'ils
auront reçu, Les receveurs particuliers aux
Archevêques, Evêques, Leurs vicaires et aux
Députés du Clergé de Chacun diocese. Les

Receveurs généraux aux agens généraux aux agens généraux du receveur general du Clergé. et distingueront par chapitres distincts et séparés, ce qu'ils en auront reçu des dits receveurs particuliers de chacune nature de deniers.

art 31 Ils envoyront les Contraintes trois mois après le Terme se pratique de six mois en six mois.

art 32. Les receveurs provinciaux ou Leurs commis ne pourront séjourner plus de huit jours en chacun endroit ès diocèses, sans pouvoir prendre leurs frais sur les deniers de la recette, ni faire demande aux bénéficiers debiteurs de plus grandes sommes que celles qui leur auroit été taxée a la Chambre ecclésiastique.

art 33. Les receveurs de Toulouse Montpellier et Bordeaux, aix Grenoble envoyront leurs deniers deux mois après leur recette.

La Connoissance et Jurisdiction des deniers et de tous differens qui Survendront pour raison de ce, circonstances et dépendances attribuées aux chambres ecclesiastiques, ou bureaux établis a Paris, Lyon, Roüen, Tours, Toulouze, Bordeaux, aix, et Bourges, et Interdite a tous autres Juges.

Et a défaut de séance des d chambres ecclésiastiques ou Bureaux, la connoissance appartient aux Juges ordinaires, parceque les deniers du Roy ne peuvent souffrir de retardemens.

Défaut et Congé

Les defauts ne seront donnés a la barre ni ailleurs sinon aux procureurs et clercs et Solliciteurs. 1539. art 21

En matiere criminelle et civile deux défauts Suffisent au lieu de quatre dont on avoit accoutumé d'user pourvu que les assignations soient — 1539. art 26

Valablement faites a personnes ou domiciles
sauf que les officiers et Juges en pourront
donner un troisieme si les ajournemens n'ont
été faits a la personne, et s'ils y voient
la Matiere disposée. et en actions civiles
ou il y aura deux défauts, sera par vertu
du Second sera le defendeur non recevable de
toutes défenses: et par même moyen permis
au demandeur de vérifier sa demande.
et après enquete faite sera la partie
ajournée pour voir produire lettres et
titres, et bailler contredits si bon lui
semble, et prendre appointement à
produire, sans qu'il soit necessaire
d'ordonner que le défaillant soit
ajourné pour bailler ses défenses.

1539. art 6. En Matiere civile
un seul défaut suffit avec le sauf-
quand on agit par action en consequence
d'une obligation par la quelle l'on
pourroit proceder par action et éxécution.

Si L'exploit n'est Libellé Il faut deux — Ord 70.
défauts, pourvû que par Le premier défaut
soit Insérée La demande en conclusions de
Demandeur

Les congés en défauts ne — Moul. art 67.
seront Jugés Sans mander et oüir Les
procureurs oüis pour Les défaillans condamner
celui qui se trouvera en faute aux dépens
de Son propre et privé nom Sans que les
parties y puissent être condamnées si ce
n'est qu'il y eut de Leur fait et faute.

Seront Selon L'ancienne
forme appellées et Jugées a L'audiance —
ce jour de Lundi a la quinzaine, et Si
Led Jour de Lundi est jour de feste Seront
les congés et défauts remis a autre plus
prochain jour dlad quinzaine Sans que
Les parties Soient requises à plaider par
avocat.

Cela ne s'observe plus.

Par La premiere déclaration du 19 Juillet

1566 Sur L'article 67 de L'ordonnance de Moulins.

Degréz

Bl. art 83. Les dégréz ne doivent être conférés sinon aux personnes qui ont étudié pendant le Tems porté par L'ordonnance dont ilz seront tenuz faire apparoir par certificatz et rapportz de Leurs régens et recteurs.

Bl. art 84 Les dégrez seront donnés en Lieux publicz et non en Chambres et Lieux particuliers a peine de Nullité.

Délinquans.

ord. art 65. Les délinquans doivent être apprendés
Bl. art 197. et Livrés a La Justice.

Deniers Patrimoniaux Et d'octroy

Bl. Art 351. Les Deniers d'octroy doivent être employés pour les réparations, garde, et entretenemens

des villes, entretenement des horloges, gardes des portes et Guets, et autres effets à quoi ils sont destinés par l'ordre des échevins.

Plus a l'entretien des fontaines, Mes d'Ecole, prédicateurs. pourvû que lad dépense n'excede la somme de Cent livres par an.

Les comptes des deniers Patrimoniaux doivent être rendus sans prendre salaires, ni faire aucuns frais par devant les bailliffs, ou leurs lieutenans, les avocats et procureurs du Roy, maires et echevins appellés, excepté les comptes qui de tout temps et ancienneté ont accoutumés de se rendre par devant les prevôts des Marchands.

Les Comptes des deniers d'octroy se doivent rendre a la Chambre des comptes. Bl. art 93.

Les officiers controleurs Generaux Super intendans des deniers communs Patrimoniaux et d'octroi supprimés et

Rembourſé, et l'adminiſtration remiſe des Deniers communs aux Maires et échevins.

Déniers du Roi, Voier, financeur, Receveurs du Domaine. Taillez et Taillon, Dénonciateurs

ord. art 73. Doivent être nommés par le procureur du Roi, ou fiscal, après que les accuſés ont obtenu Sentence ou arreſt d'abſolution.

Alias Tenus en Leurs propres et privé nom des Dommages et Intéreſts. Jugé par Arreſts des 4 May 1560. et 27 Novembre 1563.

Dépens

Les dépens et congés des défauts, déſertions, folles Intimations, aſſignations, ou appell ès Sentences données par défaut en matières afin de non procéder ès autres matieres requerans Dommages et Intéreſts. ——

D'emprisonnemens Tortionnaires, Saisies,
éxécutions réelles et actuelles Jugemens
faites doivent être taxés par le même
Jugement par le quel ils ont été adjugés
si faire se peut, et liquidés a certaine
Somme.

Les Dépens Seront taxés ord. art 47.
par un Seul commissaire.

Les Taxations de dépens se 1539. art 182.
doivent faire par les Juges, et non par
les Greffiers.

La Déclaration de dépens ord. art 47.
Sera écrite en papier, chacune page contient
Vingt lignes, et au procureur ne Sera taxé
de feuilles écrit que huit fois aux cours
Souveraines. et aux Subalternes et
Jusdicieures, à raison de ce qui a accoutumé
d'être taxé, pourvu qu'il n'excede quatre
fois.
Cela ne s'observe en plusieurs Juris dictions
comme au parlement, Requestes de Palais

Requeste de L'hôtel à L'ordinaire, et autres Juris dictions de L'enclos du palais de Paris Les Taxes se font a proportion des articles, et non des grosses des déclarations des dits dépens. Mais il y a d'aucunes Justices comme au privé et grand conseil, requeste de L'hôtel a L'extraordinaire, et autres Juris dictions ou L'on taxe non seulement les Articles, mais aussi La grosse des dites déclarations de dépens selon les taxes particulieres qui ont accoutumées d'être faites pour raison des d Juris dictions.

ord. art. 142. Les d déclarations de dépens distribuées aux conseillers par ordre, ainsi que les autres procés, Sauf en excepté les dépens des procés par écrit, qui seront données aux rapporteurs des procés Sans distribution.

Il y a quelques Justices comme aux requestes du palais, ou tous les dépens sont distribués tant ceux adjugés par les Sentences

d'audiance, que ceux adjugés par Jentences données Sur L'instance par écrit, hors des Sentences dordre qui Sont taxées par Les rapporteurs.

Dévolutes. Dévolutaires.

Les Dévolutaires Sont tenus de bailler Caution, et Elire Domicile avant que de Contester en cause.

Ils Sont tenus de contester en cause dans trois mois de jour En Jour de La prise de possession. Cela ne S'observe plus. Bl. art 46. Mel. art 17.

Ils Sont aussi tenus de mettre les procés en état de juger, et ne se point Immiscer en la perception des fruits avant La Sentence de provision ou définitive donnée avec celui qui Jouit et possede, et Sur Lequel le devolu est Impétré apeine de déchéance de Leurs Droits. Jbid. et anal. art 7.

ord. art 4. Le Dévolu ne peut avoir lieu avant la déclaration d'incapacité.

Cet art est corrigé par l'ordonnance de Blois article 46. par l'édit de Melun art 17. et l'arrest de vérification d'iceluy.

Dixmes.

Bl. art 50. Les Dixmes sont tellement dues aux Ecclésiastiques, qu'elles ne se peuvent prescrire. Et ne peuvent les propriétaires et possesseurs des héritages sujets à dixme, n'estre dues à volonté, ni alléguer prescription ou possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps des troubles et hostilités de guerre.

Les dixmes se leveront suivant la coutume des lieux, et quotité accoutumée

Gbiel. Elles seront payées sans exiger aucuns banquets et autres frais de bouche.

Les propriétaires seront tenus de faire déclarer aux preneurs le jour qu'ils dépouilleront, afin que les dixmeurs puissent venir prendre leurs dixmes. Par l'arrest du 17 Aoust 1571 de vérification de l'édit de 1571 sur l'article 16 dudit dit, la Cour se réserve la faculté de faire renvoy des causes pour raison des dixmes par devant les Juges royaux ainsi qu'elle verra à faire, et déclare tous les nobles qui prendront par eux ou par personnes interposées les dits Dixmes, roturiers et taillables, eux et leur postérité. — 61. art 49. 1571 art 16 Mel. art 28.

Doivent la dixme sur le Champ, le tout à peine de confiscation des grains, chevaux, charettes et trente Sous d'amende. — 61. art 49.

Les curés ne pourront prétendre le bail des dixmes par Préférence. — 1606. art 24.

Ainsi jugé par arrest du parlement
du 11 fevrier 1604.

Dispense

Bl. Art 40 Les Dispenses ne doivent être accordées
qu'après La premiere proclamation, et
en pour cause urgente, a la requisition
des plus proches parens des contractans.

Domaine du Roy.

Charles neuf 1566. art 9 et Le Domaine peut alliéné en —
deux cas, L'un pour appanages des
puisnés, au quel cas, il y a retour
a La Couronne par leurs decés Sans
masles, en pareil état qu'étoit Ledit
domaine Lors de la concession. et L'autre
par Alienation. et deniers comptans —
pour La nécessité de la guerre, après
Lettres patentes, vérifiées au parlement.
Auquel cas il y a faculté de rachat —
Perpétuel.

Le Domaine ne se peut 1566. art 17.
alliéner par Jnféodation, à vie ou à —
Longtems, ains sera baillé à Ferme.

Dans l'alliénation qui sera ort. art 40.
faite du Domaine, ne sont comptés les —
officers extraordinaires, ni les droits
royaux dépendans de la couronne, et
deffenses à ceux qui tiennent le
Domaine par l'engagement ou bien fait
de vendre directement ou Jndirectement
les officers de Judicature, ains pourvoir
ou nommer au Roy un de ceux qui —
aura été élu par les Siéges. et ne
pourront pourvoir et nommer aux officers
Supprimés.

La cour de parlement de Roüen déclare
que les droits de garde noble appartenans
au roi par Souveraineté, ne sont compris
en l'alliénation.

L'article ne s'observe point pour la
Vente des officers de judicature, ni pour

l'election des Juges par les siéges; car
les engagistes nomment au Roi qui bon
leur semble, pourvû qu'il soit de la
qualité et suffisance requise. pour
raison de quoi, quand il y a vacation
des d offices, ils les vendent et
disposent d'iceux.

Bl. art 332. Toutes ventes, cessions,
transports, dons, engagemens simulés
du Domaine ou des meubles d'icelui
revoquées; soit que les d dons ayent
été faits pour récompense, remuneration,
de services, assignations depensions,
ou gages, faveurs, graces, bienfaits
ou autrement. et les tout réuni au
domaine nonobstant toutes vérification
en la quelle n'est aucunement comprises les
concessions et délaissemens faits à
titre d'appanage. que le Douaire et
assignation des Deniers dotaux de la
Reine Lors mere du Roy henri trois

& Monsieur Le Duc d'anjou son frere, et
aux Reines douairrieres de france ses
belles Sœurs, a La Reine de Navarre,
a La Duchesse de ferrare, et a la duchesse
de Montmorenci Sœur du Roy henri trois.
Et pour L'avenir, L'ordonnance de Charles
neuf Sur Le fait du Domaine sera
observée. et ne Jouiront Les douairrieres
de france de Leur douaire en Terres
et domaines, mais La possession de
Domaine demeurant au Roy, elles
percevront ce qu'elles devoient avoir
de Leurs douaires par Les mains des
fermiers qui s'y obligeront par corps,
et donneront bonne et Suffisante
caution. Et neanmoins Leur sera
Laissé un château ou maison pour Leur
demeure, Selon qu'il se Trouvera plus
commode.

Les Domaines vendus ou engagés a Deniers comptans

BM. art 333 et 334.

pour La neceſpité des guerres, en vertu des
Lettres vérifiées, ſeront baillés à ferme
par Les Tréſoriers de France. Sur Le
prix des quelles ſermes les acquéreurs
ſeront préalablement payés des Intéreſts
de Leur finance actuelle. C'eſt à raiſon
du Dénier dix pour La Normandie, et
du Dénier douze pour les autres provinces,
par Les mains des fermiers adjudicataires;
Lesquels ne pourront en aprés faire
exercer La Juſtice ſous leur nom, ni
prendre droit de proviſion d'officiers,
ou bénéfices dépendans desdites
Terres.

Les acquereurs des Domaines du Roy
engagés, ne ſont dépoſſédés que pour
encheres faites au deſſus du prix
pour Le quel L'adjudication, Leur
a été faite, et en ce cas, ſont
rembourſés par ceux qui ont
enchéri.

Le reſta des déniers des fermes du Domaine, doit être employé au rachat du Domaine. Bl. art 333.

L'édit particulier du Domaine fait par Charles neuf en l'année 1566 ſera gardé. Bl. art 329.

Les Lettres de comiſſion expédiées pour la recherche des abus commis en l'alliénation du domaine, baux et fermes d'icelui, aides, Gabelles, et autres fermes, Vérification et acquit de mauvaiſes dettes, partie mal faites, conſtitutions de rentes Jmaginaires et faites ſous fauſſes cauſes, en quoi le Roi ſeroit Lézé, et pour Jnformer contre ceux qui ont pris et prennent profit directement ou Jndirectement des parties que le Roi fait faire, ou qui ont Jntelligence avec ceux avec les quels ils ont fait, ſoit officiers Bl. art 154.

Du Roi ou autres.

Bl. art 153. Il est enjoint aux Sujets de Donner mémoires pour Laed recherche aux officiers.

Domicile Domiciliée

1539. art 23. Les plaideurs sont obligés à la premiere comparution d'élire Domicile dans les Lieu. du procés, autrement ils seront débouté de leurs demandes, — deffenses, ou oppositions.

Cela s'éxécute pour les opposans, mais non pas pour les autres demandeurs et Justiciers, si ce n'est en quelques Justices particulieres.

ord. art 70. amb. art 12. Les domiciliés, et ceux qui ne sont point Justiciables des prévots des Maréchaux seront par eux renvoyés à Leurs Juges ordinaires; à peine de tous dépens, Dommages, et intérests des prisonniers retenus.

Dommages et Jntérests.

Les Dommages et intérests seront jugés en cause réelle, personnelle, et posessoire, Civile et criminelle s'ils sont demandés. 1539. Art 88.

Cela dépend de l'arbitrage des juges, et de la qualité de l'affaire.

Jls seront taxés par même Jugement.

Quelquefois ils sont par le même jugement, quelquefois non, et l'on baille une demande pour la liquidation d'iceux.

Ord. art 60 Les Jntérests sont dus du Jour du retardement du payement d'obligation qui est depuis l'ajournement ou Demande.

Jbid. Les Mercenaires, Laboureurs et vignerons doivent obtenir condamnation du Double de leurs dus.

Cela n'est point observé.

Donnations

1539. art 131.
Moul art 58.

Toutes Donnations faites entre
Vifs, mutuelles, réciproques, onereuses,
en faveur de mariage, et autres de
quelle forme qu'elles soient faites
entre vifs, doivent être Insinuées
Tant aux greffes des Sièges ordinaires
de l'assiette des choses données, que
dela demeurance des parties dans
Les quatre mois dela date de
contrat, ou dans Six mois pour
ceux qui seront hors du royaume;
Autrement les Donnations seront
déclarées nulles, Tant en faveur
de constituant que de Son héritier.
Et Si dans Ledit Tems Le Donnataire
Dud Don pourra neanmoins être faite
Led Insinuation dans Led Tems à
compter du jour dud contrat Sans
préjudice des Donnations dont les
droits étoient acquis auparavant

l'ordonnance, et des Jurisdictions inférieures à moins pour raison de ce.

Les Donnations ambulatoires à cause des noces, non sujettes à insinuation

Deuxième déclaration du mois de fevrier 1644 sur l'ordonnance de 1539 Article Trois.

Les Donnations aux absens doivent être acceptées par eux en présence des Donnateurs et notaires, autrement sont nulles, et n'auront effet que du jour de lad. acceptation ainsi faite. 1539. art 132.

Par la déclaration du mois de fevrier 1644 sur lad ordonnance de 1539 cet article a été modifié, et les donnations faites à personnes absentes se peuvent accepter par les donnataires en l'absence des donnateurs, en présence de personnes

Publiques Témoins, ou de deux Notaires,
et que L'instrument de la Donnation
Soit Inseré en L'acte et Instrument
de Ladd acceptation.

Les donnations entre
vifs, ou par Testament faites par
mineurs au profit des Tuteurs ou
curateurs, gardiens et Baillistiers, et
autres Leurs administrateurs pendant
Lad administration déclarées nulles,
ensemble celles qui seront frauduleuses[m.]
faites dans Le Tems de Ladite
administration à personnes Interposées, venant directement au
profit des d Tuteurs, curateurs, gardiens,
Baillistres, et administrateurs.
Par Lad ordonnance Il n'y avoit que
Les donnations entre vifs et Testamentaires faites aux Tuteurs et curateurs,
Gardiens Baillistres et autres
administrateurs pendant Leur

Decl.on de fev. 1644
Sur Le 31 art de
l'ord.ce de 1629

administration qui étoient nulles. mais
la Déclaration a encore ajouté celles
qui seroient faites a personnes Interposées
pour Leurs Tuteurs pendant la ville
administration.

Dons et pensions

Les Dons, pensions, et benefices ne Ord. art 44
peuvent etre requis par les Maîtres Ord. art 112 et 114
des requestes, conseillers et autres
officiers du Roy Tant des cours souveraines
que Subalternes des Seigneurs, Dames,
Archevesques, Evesques, abbés, prieurs
ou Chapitres, qui Sont en Sénéchaussées,
prevotées, et provinces ou ils Sont
officiers; Soit pour eux, leurs enfans,
parens, et domestiques. et ne peuvent
les d officiers S'entremettre des affaires
des d Seigneuries, Dames, chapitres, et
communautés, et d'autres que celles du
Roy, de la Reine Sa mere et de M.r

Le Duc d'Anjou son frere, et prenant pour cela Lettres de permission du Roy à peine de privation de leurs états nonobstant toutes dispenses, Dons de Jenaison, ou gibier permis. deffenses aux Juges d'en prendre d'autres.

M. art 43.
ord. art 132.

Les Dons de gibier, graine, Volailles, Bestial, foin, argent, ou autres choses quelquonques ne peuvent être reçus par les Juges, Elus, receveurs des Tailles, et autres officiers

Dons d'offices, confiscations et autres Dons faits par le Roy

ord. art 87.
Ord. art 204

Les Dons des bénéfices restés des comptes, amendes, confications, et autres, ne seront faits avant la vérification, condamnation, ou cloture des comptes. et si aucuns impetrent avant ledit temps, seront condamnés a une

Amende de pareille valeur.

Les Dons en deniers comptans excédans mil écus doivent être vérifiés en la Chambre des comptes. — Bl. art. 354.

Ils ne seront payés qu'a la fin de l'année. — Ibid.

Les Donataires seront obligés de Déclarer les Dons faits pendant les Trois années précédentes a peine de Nullité. — Ibid.

Les Dons de ce qui reste des Déniers du Ban et arriere ban ne peuvent être faits par le Roy et doivent être rendus a la noblesse du Ressort. — Bl. art 320.

Les Dons de déniers de Levées de province pour les pionniers et chevaux d'artillerie seront nuls, et doivent être rendus aux Sujets des Elections ou Les Saisies auront été faites, et mis és mains des receveurs des Tailles. et défenses aux receveurs de — Bl. art 330

Les employer ailleurs, quelque don qui en ait été fait, a peine du quatruple.

Bl. art 246. Les Dons de restant bon des Deniers Levés sur Le peuple, seront nuls, et leur seront rendus, ou employés a Leur decharge au payement des Tailles de la restitution des quels Démion sera fait Mention par les élus au commencem.t de L'apriette des d Tailles.

Moul. art 80. Les Brevets de Dons, congés, et dispenses, ne vaudront un mois après L'acte d'iceux.

Cet art réformé est entendu pour les brevets de permission de résigner Jusqu'a six mois par La premiere déclaration sur L'article 80 de Lad ordonnance.

Dorures

ord. art 14. Toutes Sortes de Dorures sur plomb, fer ou bois, Sont deffendues a peine d'amende arbitraire et de

Confiscation.

Par l'edit de henri trois 1577. article 34,

Les princes sont exceptés. et ne seront
comprises les dorures enrichissemens et
ornemens d'eglises, ni la tranche des
Livres qui se peuvt dorer.

Dot et Douaires

Des Reines

Le Douaire ne sera constitué en Bl. art 330.
Terres si non jusqu'a la Valeur de trois
mille cinq cens trente trois livres sols
de revenu annuel, porté titre de Duché
ou comté. Le reste du dit Douaire et
autres conventions Matrimoniales, Tailles
et Equivalents, et autres Déniers
Extraordinaires a Les prendre par les
Mains des receveurs d'iceux.

Les Douairieres doivt Bl. art 332.
recevoir Le revenu des domaines assignés
par Les mains des fermiers du Roy

qui Leur Donneront caution et s'obligeront par corps.

Ibid. Elles auront néanmoins La poſſeſſion d'un château pour Leur Demeure.

Dot des particulieres

Bous. art 17. Les pere et mere, ayeul ou ayeules Mariant leurs filles ne pourront leur donner plus de Dix mille Livres, a la quelle Somme La plus haute dot auroit été Modéré, a peine contre les contrevenans de mil écus; Sans y comprendre ce qu'il Sera avenu et acquis aux filles par Succeſſion ou donnation d'autres que de Leurs derniers parens.

Doüanes.

1563. Le Bureau de la Doüane établi a Lyon par Charles Six.

20 may. 1581. A autres villes par henri Trois

Les profits de la Douanne seront affectés 1581.
au rachat des rentes constituées sur les
Aides et Gabelles.

Les Droits de la Douane unis avec ceux des
cinq grosses fermes, dont le bail s'adjuge
au conseil du Roy ou les faits d'état des
charges, rentes, et gages sur les prix
dudit bail suivant lequel les fermiers
des cinq grosses fermes paye les sommes
mentionnées aux denommés en icelui.

Les Droits de la Douane Jbiel
recueillis par les fermiers en icelle.

Draps.

Les Draps seront remis aux
mêmes mesures et largeurs que les
anciennes sans les farder et déguiser
seront tenus les marchands les
façonner ou faire façonner, non farcis
de Bourre. Coye ou autres choses.
ni presses en fer et airain, espeine

De Confiscation des Draps, et d'amende arbitraire

ord. art 147. Ils ne seront point vendus qu'ils ne soient mouillés ou rafraichis bien et duement séchés. non Crois arouets.

Decembre 1582. Les controleurs de la Draperie créés et erigés en titre d'office par henry Crois.

9bre 1584. art 57. May 1588. art 22. Ils furent supprimés par le même henri Crois.

Duchés.

1566. 6bl art 279. Les Duchés, Marquisats, comtés sérigeront à la charge et condition que les seigneurs venans à décéder sans enfans mas les, seront unis au Domaine Inséparablement.

Il y a eu plusieurs érections contraires a cette ordonnance; mais par Les Lettres Il y a Dérogation a lord e

Sour Le regard de La réunion a La
couronne. et par plusieurs arrestz de
vérification desd Lettres, La cour a arrêté
que Sa Majesté Sera Supplié de
n'obroger plus de Semblables Lettres
a L'avenir.

Ceux qui prétendent — Bl. art 279.
Celle erection Se doivent purger par
Serment que Les Terres ne Sont
Substituées, ni Sujettes a fidei commis
a peine de Déchoir de lad concession
et de privation des autres fiefs qu'ils
Tiennent du Roy.
Pareille apostille que L'art précédent.

Les dispenses obtenues Jbid.
Sur ce fait Nulles. et ne doit Le
parlement y avoir aucun égard.

Duels.

Ceux qui Se Sont battus en Duel 1606. art 16.
a L'instant et Sur Le Lieu du Combat

sans avoir eu le temps et le loisir
de se repentir seront privés de sepulture
en terre sainte.

Eaux et Forestz
Et officiers d'icelles

1597. art p.er Qu'il sera fait arpentage et description des forestz et des coupes qu'il conviendra faire par chacun an, lesquels seront gardés a la table de marbre et maîtrises particulieres. et deffenses aux officiers des eaux et forestz en faisant les ventes par chacun an de les faire deperecher, emperecher et faire d'aire.

Les officiers des lieux en usent comme bon leur semble. ce qui est cause que bien souvent sur les dénonciations que l'on fait au procureur général de la table de marbre, l'on fait le procés aux officiers.

Les Maîtres particuliers Sont
obligés de tenir la main a ce que les
Verdiers, Gruyers, Segruyers et maîtres
Sergens faisent leur visitation de six
mois en six mois, et envoyent Leurs
procés verbaux à la Table de Marbre
desd visitations et de titre, commis
és ord ventes ordinaires et extraordinaires
desd bois, ensemble des mutations et
changemens arrivés, de payer leurs
derniers procés verbaux a peine de
Cinquante Livres d'amende, et de
perdition de leurs gages qui ne leur
seront payés par les receveurs et
payeurs d'iceux qu'en faisant apparoir
des certificats des officiers de la
Table de marbre de l'apport desdits
procés verbaux a peine d'être répétés
sur eux; et deffenses aux gens des
comptes de les passer et allouer
autrement és comptes desd receveurs

Les payeurs.

Il y a quelques officiers qui pratiquent cette ordonnance. et il y en a d'autres qui ne la pratiquent pas.

Les officiers conseillers de la Table de marbre visiteront l'un après l'autre, et dresseront procés verbal qu'ils donneront au grand Maître, lequel grand Maître fera les visitations par tous les parlemens.

1597. art 4 et 7

Les Déniers des confis-cations et amendes destinés pour les Visites, ensemble pour faire construire des Armoires pour la garde des papiers du Roy et non ailleurs. et tous dons qui en pourroient avoir été faits ailleurs déclarés nuls.

Id. art 6.

Les gardes marteaux sous leurs exercer leurs offices en personnes. ne pourront marquer aucuns arbres que par l'ordonnance

Des Maîtres des eaux et forests,
sur peine d'amende de privation de leur
état, et répondre en leur nom des
abus. feront un rolle des arbres ——
qu'ils marqueront particulierement
et séparement en garde de chacun
Sergent, y désigneront la quantité
La grosseur et nature du bois, lequel
sera signé par Le Maître particulier,
du procureur du Roy, et du Sergent
de la garde Lors de la délivrance.
Le tout à peine de Cinquante
Livres d'amende, radiation de leurs
gages et pensions.
Cela ne se doit pratiquer. et faute
d'y satisfaire l'on peut faire le
procès aux officiers tant pour ces
abus que pour les autres qu'ils peuvent
commettre.

Les Veuves et héritiers 1597. Art 8.
du Grand maître, conseillers et autres

officiers des eaux et forests seront tenus rapporter leurs procés verbaux pour traiter, Cartes, figurées, et autres choses qui peuvent servir d'instrumens à l'avenir, et a ce faire contraints par emprisonnemens.

Cela se Doit entendre pour les grands Maitres seulement qui sont saisis des papiers.

ord. g. Regle et Inventaire

Sera fait des papiers des greffiers des Siéges de la Table de marbre et autres Inferieurs dont les greffiers seront chargés.

Cela ne se pratique a la Table de Marbre. mais bien aux maitrises particulieres, Lorsque l'on y fait quelque reformation.

Joid. art 10. Les officiers des eaux et forets seront obligés a la residence, et les Sergens et gardes

ordinaires, résideront du moins à
demie lieue des forests, et tenus
d'exercer en personnes leed Etats
et non par commis.

Cela ne s'observe point, y ayant
plusieurs qui ne laissent de posséder
d'autres offices.

Ne pourront tenir Art 10.
autres offices qui leur empêche
leur résidence, sinon tenus d'opter
dans trois mois, autrement les
offices déclarés vacans et impetrables.

Les verdiers, Gruyers, Art 11.
Ségruyers et Maître Sergens
seront tenus de faire leur rapport
signés d'eux tous les huit jours.

Il est enjoint aux greffiers
de tenir régistre des rapports de part
et séparément des autres expéditions
qu'ils feront signer auxdits Sergens
et gardes, lesquels en auront un

Autre paraphé d'eux et desdits greffiers pour être les deux représentés aux visites des forests, toutes fois et quantes que besoin sera.

Art 11. Les Maîtres Lieutenans procureurs du Roy, et ceux qui ont la garde du Marteau seront reçus à la Table de Marbre.

Art 12. Les Verdiers Gruyers et Segruyers, Maîtres Sergens, et les Sergens gardes ordinaires seront reçus és Siéges particuliers, si ce n'étoit qu'elles eussent du Marteau, auquel cas seront tenus de se faire recevoir au siége de la Table de marbre.

Idid. Art 12. Les Réfignans auront des offices, mêmes les Maîtres particuliers sont tenus se représenter en personne pour répondre du fait de leur administration et office, avant que leur réfignataire soit reçu s'il a fait vivans. sinon leurs

Veuves ou héritiers, ou ils seroient
décédés Jncontinent après avoir resigné.

Cela ne se pratique que lors que ce
fait réformation. car autrement les
officiers n'ont personne qui les y
abstraignent.

Ceux qui ont la garde Jbid Art 12.
du Marteau seront tenus de faire
apparoir des actes de visitation et
Marletage de six mois en six mois.

Cela ne se pratique que fort peu.

Les Lieutenans et Jbid. art 12.
procureurs du Roy doivent être
gradués, qualifiés, et examinés, et
quant aux Sergens et gardes
ordinaires, Il suffit qu'ils sçachent
Lire et écrire.

Les Maitres particuliers, Jbid Art 13.
Lieutenans, procureurs du Roy, et
Gardes Marteau auparavant leur
réception sont tenus d'élire domicile

les villes ou sont établis les Siéges de la Table de Marbre, auxquels les Significations et commandemens qui auront été faits pour le fait de leur charge, vaudront comme faits à leurs personnes.

Ibid. Art 14. Les officiers des eaux et forêts, sont tenus avant leur réception de bailler Caution. Sçavoir les Maîtres particuliers, de cinq cens écus, les verdiers, gruyers, Segruyers et Maîtres Sergens des bois, de trois cens écus. Les Sergens gardes ordinaires deux cens livres sans qu'ils puissent en être dispensés.

Ibid. Art 15. Les appellations des Maîtres particuliers, et des conseillers des Siéges de la Table de marbre procédants au fait des réformations sur les lieux, ne peuvent être relevés ailleurs qu'au Siége de la Table

de Marbre.

Cela s'entend pour les appellations des officiers de la Table de marbre devant les Juges en dernier ressort — y établis.

Les Lieutenans et conseillers Joüe art 16.
des Siéges de la Table de Marbre étans sur les lieux procedans aux faits des réformations pourront instruire, juger nonobstant prises à partie oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles, pourvû que le cas soit préalable et définitif

Et les Sentences Joüe art 16.
Definitives par eux données portant condamnation d'amende peuvent être executées jusqu'a la somme de Cent Livres par provision.

Et si les dites Sentences Joüe. art 16.
sont rendues au Siége de la Table

de Marbre, et qu'il y ait apriété de sept Juges, elles seront exécutées, soit en Matiere civile ou criminelle, jusqu'a trois cens livres par provision.

Ibid. Art 17. Les Appellans sont tenus de faire vuider les appellations. Alias seront les Jugemens exécutés par provision, tant pour le principal que pour l'amende du fol appel, dépens et frais de Justice, pourvu que les Jugemens soient réparables en definitif.

Du Verdier, Ségruyer, Maître Sergents, dans un mois. du Maître particulier Lieutenant conseillers dans six mois, et du siége de la Table de Marbre dans un An.

Ibid. Art 18. Les procureurs du roy des siéges particuliers seront tenus et obligés de tenir la main a ce que les greffiers envoyent de trois mois

en trois mois les rôles des
appellations verbales, les sentences,
et mémoires, comme aussi les
charges et informations et autres
pièces des procès par écrit à peine
contre les greffiers de vingt livres,
et de la radiation de leurs gages.
Cela n'est point observé.

Le Greffier du siége ibid. art 19
de la Table de marbre. Sera tenu
faire un rôle des appellations verbales
des Maîtres particuliers pour être
plaidées au siége de la Table de
Marbre aux jours ordinaires des
plaidoiries.

Comme aussi sera ibid. art 19.
tenu le Greffier de donner au greffier
des présentations du parlement un
rôle des appellations interjettées
du siége de la Table de marbre
pour être mises au rôle de la

Province les causes des appellations
les premieres, comme causes domaniales
et privilegiées, a peine de cinquante
livres contre les Greffiers.

Ibid art 19 Comme aussi de porter
les procés par écrit, charges et
informations d'iceux.

Ibid. art 20. Tous les procés seront
jugés au siége de la Table de marbre,
quoi que les proprietaires veulent
alléguer les clauses de propriété, à
la quelle le roi déroge.

Ibid art 20. Deffenses sont faites
a tous juges de connoitre du fait
des eaux et forests, sous prétexte
d'associations, Marchés, contrats,
promesses faites entre Marchands.

Ibid art 21 Il est enjoint aux
juges de renvoyer le different par
devant les juges des eaux et forests
auxquels est enjoint de les évoquer

Promptement et diligemment.

Il est enjoint aux — Ibid. art 22.
procureurs des Sièges et maîtrises
particulières, et leurs Substituts
d'avoir deux registres, l'un contenant
les rapports, procès verbaux, visitations,
charges et informations, saisies,
assignations, Instances, Sentences,
Jugemens, mains levées, délivrances,
et oppositions. L'autre contenant —
les conclusions, tant provisoires que
définitives, et avis qu'ils auront
donnés en leurs charges en matière
civile et criminelle.

Les officiers des — Ibid. art 23.
Eaux et forêts qui auront fait
les ventes ne pourront faire les
réglemens et répétitions des dites
Ventes à peine de Nullité, mais
seulement faire leurs rapports
après la Vente vérifiée. Lequel

rapports ils envoieront aux officiers de la Table de Marbre pour faire les récolemens, et réceptions des d. ventes.

Ibid Art 24. Les ventes de bois de haute futaye faites par le grand Maître ou son Lieutenant, et ventes des bois taillis par le Maître particulier ou son Lieutenant appellé le procureur du Roy de la maîtrise ou son substitut, le greffier de la maîtrise ou son commis, le gruyer ou Garde Marteau, le Sergent de la Garde et un mesureur.

Ibid. Prendront les gardes des Maîtres deux sols pour livre, les Maîtres particuliers cinq sols pour argent, les Lieutenans trois sols. le procureur du Roy trois sols. son substitut Greffier Sergent chacun deux sols, le Mesureur deux sols

Six deniers pour ~~Livre~~ argent, sans
qu'ils puissent prendre plus grand
salaires, ni surcharger les marchands
de dépenses de Bouche et autres frais.

Les argenteurs qui Ibid Art 25
auront fait la premiere assiette
ne pourront faire le seconds.

Seront tenus de — Ibid.
Marquer de leurs marteaux les
pieds Corniers, et s'ils ont mal
mesurés ils en seront tenus.

Les engagistes et
Usufruitiers ne pourront Jouir que
des coupes anciennes anciennes des
Taillis, et non pas des modernes qui
sont faites par les ventes ordinaires
des bois de haute futaye. ne pourront
les amandes, forfaitures, confiscations
restitutions de bois provenants des —
Lisieres, pieds corniers, balivaux —
tant anciens que Modernes.

Ibid. art 27. Les Treſoriers de France et commiſſaires ne pourront connoître dans les baux du Domaine les amendes forfaitures, confiscations et reſtitutions de bois.

Ibid. art 28. Les Amendes forfaitures et confiscations des forêts engagées ſeront réunis au Domaine, à la charge de rembourſer les engagiſtes ſuivant l'évaluation.

Les Receveurs Deſdites Amendes tenus et reſponſables d'icelles en Leur propres et privés noms faute de faire leurs diligences dans trois mois.

Ibid. art 29. Deffenſes de faire Chalas de quartiers, et employer aucuns Chêneaux de brin à faire roüettes et chantiers, mais ſeulement de bois de hêtre, charme et morliboix, ni de faire cendres ès forêts, ſi les

forestz ne soit éloignée de dix
lieues des rivieres navigeables.

Les ecclésiastiques commandeurs et communautés qui ont bois en usage, seront tenus d'y laisser le tiers en futaye, avec deffenses de couper aucuns bois de haute futaye sans permission du roy vérifiée au parlements, et Chambre des comptes. 1597. art 30. 61. art 338.

Il y avoit de semblables deffenses par de précédentes Lettres patentes qui obligeoient les ecclésiastiques de laisser les quatre parties de leurs taillis sur pied pour croître en haute futaye. mais cela fut revoqué par l'article trente un de l'édit de Melun qui leur permettoit de couper comme ils avoient fait auparavant les d Lettres. a la charge de laisser a chacun arpent le nombre

des Baliveaux requis par Leur ordonnance, sans qu'il leur fut loisible les couper. Mais Lad ordre et reglement fait sur le fait des Eaux et forests sous posterieurs a l'edit de Melun.

1597. art 31. Ceux qui se trouveront avoir coupé des bois en baliveaux de moindre grosseur que trois pieds de tour seront condamnés outre la restitution du bois au Double de pied de Tour porté par l'ordonnance de françois premier du mois de Janvier 1518.

Ibid art 32. Les Mariniers marchands et voituriers ne pourront transporter du bois ni l'exposer en vente sans avoir certificat authentique des officiers des Eaux et forests et Marchands Veuhiers, ou des propriétaires qui ont Livré Led bois, Lequel Ltre

seront tenus de porter aussitôt qu'ils seront arrivés au greffe des eaux et forêts ou des maîtrises particulières pour y être enregistré auparavant faire débarder et decharger Led bois sur les ports.

Les Marchands Glandiers et gardes forêts, ne pourront pour leur chauffage couper bois a la Scie, serpe ou cognée. Ains se serviront du bois trainant, ou bois secs abbatus au Crochet, et seront Les d paisons et glandées adjugés Idid. art 34.

Sera fait mention en adjudications des paisons et glandées, De la quantité des porcs que peuvent porter Led Glandée, suivant l'adjudication qui en aura été faite, et le nombre des officiers usagers et autres privilegiés ayans droit de paison restraint a proportion

De ladite Sommation.

Ibid. art 35. Les usagers peuvent mettre Leurs porcs dans les glandées et non pas ceux d'autrui, ni vendre ou céder Leurs droits aux marchands à peine de privation desd droits, et ——— d'amende contre les marchands qui les auroient achetés.

1518. Oct 15. Les officiers ne pourront recevoir les deniers de la vente des bois. ains seront reçus enterrement par les Receveurs ordres du Domaine pour en tenir compte.

Bl. art 336. Tous dons de Chauffage accordés depuis françois premier ——— revoqués. et deffenses au grand maître des Eaux et forests de faire à l'avenir aucune délivrance desd Chauffages encore que les Lettres de Dons ——— ayent été vérifiées ès cours de ——— parlements et chambre des comptes

de peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Les Bois des bois et forêts du Roy ou des Deniers procedans de la vente d'iceux nuls à quelque personne que ce soit et ne sera pareillement fait Vente et coupe par pieds des d bois et deffenses aux officiers tant des cours Souveraines qu'autres d'y avoir égard aux Lettres qui pourroient avoir été expédiées au contraire. Bl. Art 337.

Les officiers ne pourront faire couper aucuns bois sans en avoir une commission. Ibid 338.

Les grands maîtres lieutenans, maîtres particuliers ne pourront exécuter aucunes commissions pour la vente des bois de haute futaye, tant de ceux du Domaine du Roi que des autres étans en Terres baillées en apanage, Douaire usufruit et Ibid art 338

Engagements que de celles appartenantes aux ecclésiastiques, sans qu'elles soient vérifiées au parlement et chambre des comptes. et sera informé contre ceux qui auront procédé à la vente desdits bois contre les formes. pour avoir contre eux en leur nom répétition des deniers qui en seront provenus.

Bl. Art 339. Les grands maitres lieutenans, et maîtres particuliers seront tenus d'envoyer tous les ans au garde des Sceaux, et a la Table de marbre l'état des ventes Taux ordinaires qu'extraordinaires, par qui, et en vertu de quel pouvoir elles auront été faites sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gages.

Les grands maîtres des eaux et forests et receveurs des bois créés par henri deux ont été supprimés

Par henri trois.

Ecclésiastiques

Les ecclésiastiques seront exemts de loger les gens de guerre. — Bl. art 55.

Ils ne seront point sujets aux contributions des deniers aides subsides, deniers des garnisons, fortifications, munitions, Garde des portes, sentinelles, rondes, fournissemens de Magazin, étapes, fourrages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux et particuliers, entretennemens, des gouverneurs des villes Capitales, Capitaines et Soldats commis à la garde d'icelles. — Bl. 56. M art 19. Un arrest de verification de édits portants que les arrests et ordres seront gardés.

Ils ne pourront etre contraints au payements de leurs dettes par emprisonnements de leurs personnes, ni exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou pour — Bl. art 57. 1606 art 3.

Leur usage. ni en Leurs vivres.

Par l'arrest du dernier fevrier 1608 de verifi
cation de l'edit de 1606 sur l'article 23 —
d'icelui a été ordonné que led arrest —
n'aura lieu que pour le regard des —
Officiers, ni autres qui auront pris
Les autres depuis l'obligation fournissions
et condamnations par corps.

ord. art 29. Les ecclésiastiques ne —
Bl. art 338. peuvent couper de bois de haute futaye
sans Lettres patentes vérifiées en
cours de parlement, et chambres des
comptes. et deffenses a toutes
personnes d'acheter des biens d'Eglise
et Bois de haute futaye sous le —
nom du Roy, des officiers de —
L'artillerie ou autres prétendus privilégiés.

Bl. Art 58. Privilèges, franchises,
1571 art 13. Libertés et Jmmunités accordées aux —
Mel art 18. ecclésiastiques tant en général qu'en —
particulier vérifiées au parlement seront

gardées sans qu'elles ayent besoin de
confirmation.

Sera conféré par commissaires 1610. Art 10.
qui seront députés par le Roy avec les
députés du Clergé, sur la poursuite contre
les ecclésiastiques pour bailler par eux
pour déclarations, aveux, et dénombrem.ts
les biens et héritages de leurs bénéfices
pour aviser aux moyens par lesquels
les droits du Roy soient conservés sans
que les d. ecclésiastiques en reçoivent
aucune notable incommodité et
dommage. Et cependant main levée
aux d. ecclésiastiques des saisies qui
pourroient avoir été faites sur les
revenus de leurs bénéfices. 1571. Art 14.

Ceux qui serviront
actuellement l'église jouiront du
privilege de Clericature et Tonsure.
Et les prêtres et autres pourvus
aux ordres sacrés ne pourront être

Executés en cas de crime et condamnation de mort, sans dégradation.

Ed. art 18. Les ecclésiastiques sous mis par Le Roy en sa protection et en la garde des seigneurs des villes ou villages ou ils résident.

1571. art 2. Ils pourront recuser les Juges qui sont profession de la Religion P. R. et sans autres causes. Les d Juges s'abstiendront de jugements des d procès.

Sur ces articles par l'arrest de vérif.on du 7 aoust 1571. a été ordonné que remontrances seroient faites au Roy.

1571. art 3. Ne pourront être Inquiétés dans leur service, cloches, meubles, et Eglises par les seigneurs de la Religion.

1571. art 11. Ils ne pourront être contraints par les juges des cours Souveraines et autres Juges royaux à

Bailler collation d'aucuns bénéfices
Puis, les renvoyront aux Supérieurs
des prélats pour les pourvoir sur leur
refus.

Par l'arrest de vérification dud Edit
du 17 aoust 1571 a été ordonné que
remontrances seroient faites au Roy.
Sur led art onze dud Edit.

Ils pourront mettre
les armes et panneaux du Roy sur
les maisons et métairies de leurs
benefices pour leur servir de sauve-
garde, passage, et logements de
gens de Guerre.

Les ecclésiastiques seront conservés en leur rang d'antiquité es cours de parlement, et auront pareille séance aux autres parlemens qu'ils ont à celui de Paris. 1606. art 29. 1610. art 7.

Les conditions accordées aux ecclésiastiques pour leurs domaines 1606. art 21. 1610. art 10 et 11.

ès Justices communes avec le Roy seront gardées ; et ès Lieux où les dernières provisions auront été faites par le Roy, le droit d'y nommer la première vacation avenant appartiendra aux ecclésiastiques. et s'il y a des officiers supernumeraires, ils demeureront supprimés par mort, et seront les d ecclésiastiques conservés dans leurs biens avec pouvoir de les racheter ce qui aura été aliéné par le Roy en rendant le prix, frais et loyaux coûts toutes fois et quantes, pourvû que ce soit pour les réunir au Domaine de l'église et non autrement.

1606. Oct 15. Les aliénations faites par les ecclésiastiques et Marguilliers du temporel des églises sans les formalités requises par l'ordonnance et constitutions Canoniques, nulles seront cassées.

Ne pourront les ecclésiastiques 1606. Art 20.
être contraints à souffrir rachat des
rentes foncieres dépendantes de leurs
bénéfices. et pour celles constituées à
prix d'argent, le rachat ne s'en pourra
faire que le patron ou le collateur au
bénéfice du quel dépend la rente n'y soit
appellé, a ce que les déniers du rachat
soient employés à l'augmentation du
revenu du même bénéfice et non au
profit du particulier, du titulaire ou
ailleurs.

Pourront retirer les biens Decembre 1625.
alienés de leurs églises dans les formes
en remboursant les déniers de l'achat
impenses, Méliorations, frais et
loyaux coutz. La quelle grace ayant été
pour certain tems ne subsiste, si le
Roy ne la protege.

Ne pourront les notaires 1606. Art 22.
et Sergens faire exploits ni passer

Contrats ou Testamens, ou faire aucuns exercices de leurs états, les Terres et Seigneuries appartenantes aux ecclésiastiques en toute Justice, encore qu'ils y soient demeurans, et actuellement habitués, si ce n'est de leur consentement auquel soit question pour le regard des Seigneurs d'exploiter pour eux royaux, ou bien d'appeller par devant les dits Juges royaux sur peine de nullité et de faux.

Par l'arrest de vérification dud article sera observé, et les officiers nés et Mariés au dedans des Terres et Seigneuries des ecclésiastiques sous exemts suivant le réglement et arrest sur ce Intervenus.

BM. Art 54.
Mel. Art 26.

Les Ecclesiastiques pourront faire faire papiers Terriers de leurs fiefs et censives par Juges royaux, sans qu'ils soient contraints d'obtenir de nouvelles commissions. et seront les

détempteurs et proprietaires des
héritages tenus de payer tibre nouvel,
et iceux droits payer et continuer en
faisant apparoir par les d ecclésiastiques
par l'exhibition des anciens baux,
reddi'tions des comptes, et autres
documens et Informations sommairem^t
faites, parties appellées, les d droits
leur être dus, sans que les détempteurs
puissent Alléguer aucune prescription
que celle de droit, en laquelle ne sera
compris le tems qui a couru depuis
l'an 1561. que les troubles sont
advenus au royaume.

Par Arrest du cinq mars 1580 déverification
de l'édit de Melun, l'ordonnance aura
lieu pour toutes personnes. au surplus
y sera pourvû par les Juges, et
qu'en la prescription les tems des
troubles ne sera compris.

C'est a cause de la perte de Louve

Titres avenus pendant les troubles.

Edifices Bâtimens & Saillies

ord. art 96 et 97. Les avances et Saillies seront abbattues dans deux ans pour la décoration et bien public des villes. enjoint aux Maires, Echevins, et conseillers desdites Villes d'y tenir la main.

ord. art 98. Seront les murs desdites maisons bâtis de pierres de Taille — moelons ou briques.

Eglise.

Bl. art 58. Les Privileges, libertés Immunités

Loudun secret. art 9er des églises seront gardés sans — qu'il soit besoin d'avoir des Lettres de Confirmation.

1606. art 9. Les places destinées aux ecclésiastiques pendant la célébration du service divin, ne seront occupées

par les laïcs.

L'on ne se doit point promener par les églises pendant le service divin sur peine de prison. Bl. ort 39.

Les églises ne pourront être démolies par les seigneurs sous prétexte qu'ils en sont les fondateurs, a peine de privation de tout droit de Patronnage. 1571. Ort 4.

Les églises ne pourront être incommodées par les Bâtimens d'un temple de la religion qui en sera voisin. 1606. Ort 13

Enquestes enquesteurs

Les cours des délais pour prouver et informer seront péremptoires ainsi qu'ils seront arbitrés tant par les juges des cours souveraines qu'autres, selon la qualité des matieres, et distances des lieux. 1539. Ort 31 Rouss. Ort 2. Bl. ort 135.

Il n'y aura qu'un 1539 art 133. 34 et 35.

Seul délais pour faire enquestes, fors
que si les parties rapportoient leurs
diligences ou il leur en pourra encore
être baillé un autre, après lequel
second délai n'en pourra être baillé
aucun autre pour quelque occasion
que ce soit. par relevemens ou
autrements. et deffenses au garde
des Sceaux d'en bailler aucuns autres,
et a tous juges d'y avoir égard.

1539. art 36 et 38.

Qu'il n'y aura plus
de réponses par cedules vel non credit
ni contredit contre les dépositions des
Temoins, et deffenses aux juges de
les recevoir, et aux parties de les
bailler a peine d'amende arbitraire.
Mais pour mieux déplaute contenus en
leurs écritures, les quelles ensemble
les additions a icelles, ils seront
tenus affirmer.
C'est à dire qu'il n'est plus nécessaire

comme il étoit par les ordonnances
précédentes d'affirmer la demande ou
deffense, mais quand les parties sont
admises à prouver les faits, les
ayant respectivement fournis, ne
peuvent contre iceux fournir telles réponses
que bon leur semble. et quant aux
contredits, abolis par cet article. c'est
à dire qu'on ne peut fournir de
contredits contre les dépositions des
témoins, mais des reproches à
seulement. Neanmoins outre les
reproches l'on reçoit tous les jours
des contredits.

S'il y a appel des
forclusions ou refus d'autres délais
ne sera différé de passer outre jusqu'a
sentence définitive inclusivement, de
laquelle s'il y appel sera conclu
comme en procès par écrit, joint
l'appel de la forclusion ou refus de

de Delai. pourra neanmoins l'appellant qui aura été forclos de faire enquete, requerir en cause d'appel d'être reçu à la faire. ce qui lui sera permis par Un seul délai, a la charge que la partie pourra assister, et faire preuve au contraire s'il ne la fait. Sauf enfin de cause d'ordonner a quels dépens. et enjoint a tous Juges de garder les reglemens pour les délais des forclusions.

Par la déclaration du 9 Aoust 1564 sur l'ordonnance de Roussillon est reçu à l'arbitrage des juges de bailler avec connoissance de cause, délai de faire enquete qu'ils aviseront pour le regard des veuves, Tuteurs, personnes miserables, gens absens pour le Service du Roi hors le royaume, prisonniers de guerre, et autres prisonniers détenus, et malades de longue infirmité qui ne peuvent entendre à

Leurs affaires. et au cas qu'il seroit
Surfis a la publication des enquestes
des parties.

La Publication d'enqueste Ord. Art 150.
se fera par toutes les cours souveraines
et Inferieures.
Par l'article 86 de l'ordonnance de
1539. elle ne se pouvoit faire ni au
parlement, ni aux requestes de
Palais qu'après Jugements.

Les enqueteurs doivent Ord. Art 202.
examiner les Témoins, ouir et Infor-
mations Sur la pleine vérité de
faits, tant à charge qu'a décharge.
et Si les d Témoins sont parens
ou alliés des parties, et en quel
dégré. Domestiques, et en doivent
faire mention au commencement de
Leur déposition, a peine de Nullité.

Seront tenus de Ord. Art 159.
Parapher de Leur main ce qu'ils ont

Juz reçu à peine de concussion et
de privation de leurs offices.

S'il est besoin d'examiner
quelques témoins demeurans hors
du lieu. Les Juges s'ils en sont
requis seront tenus octroyer com-
mission adressante aux officiers
des Lieux qui ne pourront refuser
de l'exécuter.

1583. Les enquesteurs et
Examinateurs du Châtelet, Leur
création privileges et droits.

Les enquesteurs de
tous les Siéges du Royaume —
tant d'ancienne que nouvelle —
création supprimés, vacation —
avenant par mort ou forfaitures.

Elections Elus.

Les Elus exerceront Leur
office en personnes, entendront

Sommairement toutes oppositions formées pour les Tailles, toutes differends de comparaison. Vuideront leurs differends Sur le champ Sans Le Ministere des avocats, et Sans appointer les parties a écrire, et peine de privation de Leurs offices; et ne Sera L'appel des d Elus reçu Si la Somme n'excéde cents Sols, et ce par L'avis de Trois ou quatre des plus apparens habitans qui Seront nommés dans leurs appointements.

Cette forme d'user par Les habitans qui se prétendent Surtaxés de La comparaison portée par L'article, est une ancienne pratique reprouvée par Les Arrests. et L'article nest observé

Par L'édit de 1600 Sur Les Tailles Article 14, les élus feront leur résidence actuelle aux lieux ou Les Elections Sont établies à peine

de privation de leurs offices.

1644 Article 13 ne doivent Jouir de
L'exemption qu'en La ville ou est Le
Siége de L'exemption. mais depuis, ils
ont obtenu Jugements par deux autres
déclarations La faculté de résider
non seulement hors La ville ou sont
situés Les bureaux, mais encore hors
Le District de Leurs élections, et
partout ou-bon Leur semblera, sans
pour ce déroger a Leurs privilèges
Les exemptions, même de La Taille.

1578. Les élus connoîtront
de L'assiette et départements des
Tailles, aides, Subsides, Equivalens,
gros, huitiemes et autres.

1552. art 9e. Ils feront leurs
chevauchées et visitations par chacun
an par Les paroisses de Leur Election,
et feront entre eux Le département
des paroisses

Les Elus visiteront les ponts passages et chemins, et contraindront les Seigneurs d'y employer jusqu'a la Somme de vingt liv tes Tournois pour une fois seulement. et si c'étoit en un Lieu ou les d Péagers n'y fussent obligés y contreindront les habitans des paroisses au détroit des quelles seront assis les d ponts, passages et chemins d'y contribuer jus qu'a vingt Livres par an. 1552. Art 7.

Par l'ordonnance d'orleans article 107. ceux qui Jouissent des péages sont obligés d'entretenir en bonne et due réparation les ponts et chaussées, à peine de saisie du revenu des d péages.

Les élus feront procés verbal de tous les fiefs de chacune paroisse qu'ils envoyeront a la Chambre des comptes, et bailleront autant des d procés verbaux aux baillis. 1552. art 3 et 4.

Pour ce qui regarde l'exemption
des Tailles des élus, renvoy cy après
au Chapitre des Tailles.

ord. art 131. Les officiers des elus
ceux des receveurs et contrôleurs, et
autres créés pour le fait des receptes
des Tailles, aides, et Solde de
La Gendarmerie et Sergens collecteurs
des Tailles Supprimés jusqu'a
L'ancien nombre du Tems du Roy
Louis douze, ensemble les élections
créés du Tems de Charles neuf et
henri Trois Supprimées pour demeurer
Les villes Lieux et villages des quels
elles ont été composées aux mêmes
Elections qu'ils étoient auparavant.

May. 1587. Les Elus jouiront du
11 a de 1597. Droit des contrôleurs, et les dits
contrôleurs du droit des élus. parti-
ciperont aux épices, et ne prendront
a l'avenir que le nom d'elus. celui

de Controleur osté ou finançant

Par L'arrest du 18 9bre 1617 Les controleurs
conservés dans leurs Droits de controle,
et perception de Leurs Droits des Sôls,
en finançant.

Juillet 1578.
16 Juillet 1607.

Création de deux
commissaires des élections et greniers
à Sel, à L'instar des commissaires des
Châtelets de Paris Jouiront des privilèges
des Elus, procéderont à L'examen
et audition des comptes, Informations,
Interrogatoires, recolemens de Témoins,
Taxes de Dépens, comptes des
fabriques et paroisses, et des deniers
qui se Levent sur Le peuple.
L'arrest de vérification du 26 Septembre
1609 après neuf différentes Jussions,
portent que les élus seront préférés
a Lever Ledit office de Commissaires;
Le pouvoir d'entendre Les comptes des
fabriques revoqué par Lettres de

Du onze may 1582.

fol 1622. Les offices de commissaires Examinateurs des Elections supprimés

Ibid. Création d'un office de conseiller, premier élu, assesseur, et un autre conseiller, d'un avocat, et d'un procureur.

Décembre 1625. Autre création d'un conseiller du Roy, Lieutenant particulier Elu, et d'un autre Elu pour supprimer et rembourser les élus particuliers.

Epices

Ord. art 127. Les épices seront taxées moderément par les Lieutenant et présidens.

Roul. art 34. Seront enregistrées au pied du dictum par les greffiers en informant les Juges sur le dictum.

Roul. art 3. Mord art 14. Les épices ne seront

prises par les prédiaux qui se contes-
teront de leurs gages.

Les Epices excepivent — Bl. Art 128.
se pourront répéter tant contre les
rapporteurs que contre celui qui les
aura taxées.

Les Epices ne pourront — Bl. Art 13.
être prises, ou les procureur du Roy
seul est partie, si ce n'est pour le
regard des gros procès domaniaux pour
raison de quoi leur sera pourvu.

Aux arrests Sentences — Bl. Art 131.
Sur requestes ne seront comprises
Epices tant au civil qu'au criminel, si
ce n'est qu'il y eut vacation des
rapporteurs pour avoir vû les informations
et procédures, et d'icelles fait rapports.

Par l'article 33 de l'ordonnance
de Roussillon, ne pourront être prises
Epices d'aucun arrest ou jugements sur
requeste, soit en matière civile ou —

criminelle, même pour l'élargissement
des prisonniers, à peine de nullité
et de dépens dommages et intérests
des parties contre celui qui aura
signé le Dictum et fait la taxe.
Mais cet article n'a été ni publié ni
vérifié. et nonobstant icelui et celui
de l'ordonnance de Blois la plus
grande partie des juges prennent
des épices des arrests et jugemens
sur requestes. et il y en peu qui
n'en prennent.

Bl. art 159. Les juges enquesteurs,
greffiers, adjoints, notaires sergens,
et autres officiers des justices, leurs
clercs ou commis seront tenus d'écrire
et parapher de leur main ce qu'ils
auront reçu, soit pour épices, vacations
salaires, et autres causes sur peine
de concussion et privation de leurs offices.

Etrangers

Les Etrangers ne pourront obtenir aucun archevêché, Evêché, ou abbaye de chef d'ordre, ni autres dignités et prélatures ecclésiastiques, ni admis en offices de la Couronne, ni en gouvernemens des provinces et places fortes, charges et Dignités militaires, offices de Judicature et de finance et autres fonctions publiques, sinon qu'en considération de leurs signalés et recommandables services, de leur qualité et mérite, et que pour la réputation des affaires du Roy et grandeur de la couronne il y soit dérogé. BL. Art 4. Loudun art 8.

Ne pourront être Loudun. Art 8. BL. art 17. BL Art 4.

Vicaires ou fermiers des bénéfices.

Joyez evêques, Evechés ou archevêchés

Evocations

Les Evocations générales et part.res BL. Art 97. Mou. Art 7.

Ne seront données par le propre
mouvement du Roy.
N'est observé.

Bl. Ord 97.
1529 ord pr.

Les Locations générales
et particulieres ne seront données par
le propre mouvement du Roy, ains
sur les requestes de ceux qui les
demandent. elles seront rapportées
au Conseil par les maîtres des requestes
qui sont en quartier, et seront
renvoyées ou bon semblera au Roy
pour en avoir l'avis. après lequel
s'il est jugé y avoir lieu d'évocation
sera permis d'en Jnformer, et a sa
partie adverse au contraire.
L'article n'est observé car quelquefois
le roy baille quelques évocations de
son propre mouvement
et pour celles qui sont données avec
connoissance de cause sur des parentés
et alliances l'on obtient une

Commission du grand Sceau pour en Informer. et L'enquete des parentés et alliances faite par Le commissaire. Le Tout est renvoyé au Conseil ou L'instance est instruite et reglée à L'ordinaire et après L'instruction L'instance jugée selon qu'il s'y trouve lieu ou dévoquer, ou debouter Le Demandeur de Son Evocation.

Les Evocations seront signées par un Secretaire d'état ou des finances. Mont. art 7 Mol. art 97.

Les Evocations en matière Criminelle n'auront lieu si elles ne sont du propre mouvement du Roy, et signées par un Secretaire d'état. Molel. Art 70.

N'est observé pour Le Jugement définitif Lequel est évoqué après Souvent des cours Souveraines ainsi

que des procés civils.

1529. art 90. Le Conseil qui doit juger —
L'évocation ne pourra retenir la Cause
ains la doit renvoyer au plus
prochain parlement.

1529 art 90.
1543 art 90.
Chanteloup. Les Pourvus ne pourront
consentir a la retention de la cause
au grand conseil s'ils n'ont procuration
expresse.
Cet article est hors d'usage depuis
que les évocations se traittent
au privé conseil, et non plus au
grand conseil.

1529. Art 2. L'évocation ne peut
avoir lieu après la contestation
si ce n'est pour parenté, et ne
sera l'évoquant reçu à poursuivre
l'évocation s'il ne jure les causes
de suspicion être de nouveau venues
à sa Connoissance.

Jbid. Le Demandeur en

L'evocation sera condamné aux dépens
s'il est mal-fondé, et en l'amende
envers Le Roy.
Les évocations se jugent toutes
au conseil du Roy qui n'est point
Juridiction ordinaire. Il n'y a
point de regle certaine pour l'amende
et à présent on n'en juge point.

La requete d'évocation Chantelou 1545 Art 30
doit contenir les dégrés de consangui=
nité, la affinité, les actes et
moyens d'amitié pour lesquels on
prétend le fait propre du juge, et
pour raison de quel on prétend à
l'évocation.
Si l'on se pourvoit par Lettres les
mêmes faits y doivent être employés.

Les évoquans en matiere Mord. Art 70.
Criminelle contre les quels il y a décret
de prise de corps, se doivent rendre
actuellement prisonniers en l'in=

ou L'autre des lieux dont le procés
sera Evoqué.

1539. art 170. Les Lettres d'évocation
ne pourront être données et accordées
par le garde des Sceaux.
Non observé, car les évocations sont enfrées
y sont expediées, et les commissions
pour asigner en évocation et Informer
des parentés ainsi que par arrest
sur requeste

1539. art 171. Les Impétrans seront
condamnés en L'amende ordinaire
d'un fol Appel tant envers le
Roy qu'envers sa partie. et les
Juges avertiront le Roy de ceux qui
auront baillé les d Lettres pour en
faire punition suivant L'exigence
des cas.
Cet article est Inutil depuis la
pratique a se pourvoir au privé
conseil du Roy, et non plus au grand.

Ceux de la religion prétendue reformée qui voudront évoquer a la chambre de l'édit, rapporteront certification d'un Ministre, ou de deux témoins comme ils sont de lad religion, qui seront ouis devant le juge Royal en présence de substitut de procureur général.
Cela ne s'observe pour la présence des Substituts. et il suffit que le certificat soit devant un juge Royal. arrest du 4 7bre 1609. art per

Les cours Souveraines jugeant les appellations ne pourront évoquer le principal, si ce n'est pour le vuider sur le champ.
N'est observé. car les cours Souveraines souvent en évoquant appointent les parties a écrire et produire. Ord. Art 149.

Exactions

Les Seigneurs ne permettront point qu'on exige rien sur leurs Sujets Ord. Art 280.

par forme de Taille aides ou crües
Sinon en cas dont quels les Sujets seront
Tenus et redevables de droits, et ou
Ils pourroient être contraints par Justice.

ord. art 106.
Bl. art 280.

Ne pourront les d Seigneurs
eux mêmes rien éxiger, ni pour cela
menacer ni Intimider leurs Sujets.

Moul. art 33.
ord. art 130.
Bl. art 275.

La Levée de deniers ne
sera faite sur Le peuple Sans permis-
sion du Roy, encore que ce soit du
consentement du peuple a peine de
confiscation de corps et de biens, et sera
Informé contre ceux qui ont commission
ont levé des deniers Sur les Sujets du roy.

Par La vérification de l'article 23
de l'ordonnance de Moulins Il y a pour
Les cottisations qu'il seroit nécessaire de
faire pour Les payements des Taxes
publiques par autorité de Justice
contre les Sindics et communautés,
et pour Les frais des Instances et

les procés qu'ils auroient, et outre pour
la subvention nécessaire en venant danger
de peste en aucune ville ou village pour
raison de quoi remontrances seront
faites au Roy.

Les Informations seront faites à la diligence du procureur général contre ceux qui ont soustrait les Lettres, titres et enseignemens de leurs sujets, pour s'accommoder des communes dont ils jouissoient auparavant, et sous prétexte d'accords les ont forcé de se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé. et toutes soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites seront declarées nulles. 61. art 284.

Examen des Mrs
Des requestes et officiers
de Judicature

Moul. art 9 et 10 ou par Lajre. Decl. ou duo Juillet 1566 faite sur Lad ordee de Moulins

Les officiers de Judicature des Cours Souveraines seront sujets à L'examend de Leur Suffisance, quoi que nommés dans Ledt cours. Ladite Nomination ne Leur servant que de L'approbation de La qualité et prud'homie, et non de Leur Suffisance.

Moul. art 10

L'examen des maîtres des requestes et conseillers en cours de Parlement se feront les Chambres aplemblées: et ce Les matinées et non par Les aprés dinées.

L'examen se fait a L'ouverture du Livre Sans donner Loi.

Edt de 1546. art 2. Bl. art 108.

Bl. art 108.

Ledt Maîtres des requestes répondront Trois Jours aprés La Loi prise, Tant Sur Lad Loi que Sur La pratique, et Sur L'ouverture qui Sera faite a La portuite. et Trois jours Ded Livres de Droit.

L'article s'exécute pour les deux
premieres parties d'icelui, non pour
Le dernier. car ils ne répondent que
sur La Loi qui-leur est donnée d'ordinaire
huit jours devant L'ouverture de
Livre, et sur La pratique seulement.

Les reciprendaires Moul. Art 10.
doivent être approuvés par Les
deux tiers de La compagnie
Par un édit antérieur du mois d'aoust
1546 Article 2 doivent passer Les
quatre parts des voix, Les cinq —
faisant Le tout.

Les présidens et 1548.
conseillers des cours Souveraines —
transférés d'une Cour a une autre.
et Les Lieutenans généraux et
particuliers des baillages et prévôtés
transférés en semblables charges
seront reçus Sans Examen.

L'examen des Baillis

Orem. art 30
Moul art 11.
1546 art 3.

Sénéchaux de robe longue reportissans immédiatement en cours souveraines, ainsi que les lieutenans généraux et particuliers, Prevôts de bonne ville, et procureurs du Roy ès siéges présidiaux sera fait en la cour, à peine de nullité des réceptions. et après qu'il sera apparu des bonnes vie et mœurs, sera procédé à leur examen en l'une des chambres assemblées au nombre de quinze pour le moins, et les voix recueillies et arrêtées sera porté la conclusion et arrest d'icelle en la grand chambre du plaidoyé pour être procédé à la réception.

Orem. art 30.

L'examen des lieutenans particuliers, prevôts et autres juges subalternes se fera par devant les baillis et sénéchaux.

St Germain en Laye 1548.

Aux réceptions des

Des officiers dont les sermens seront adressés au parlement ne seront présens. ni appellés les avocats ni procureurs généraux, mais seront les examens faits en leur absence selon que d'ancienneté il aura été observé nonobstant qu'il eut été déposé au contraire par autres édits precedens.

Exécutions

Les Exécutions n'ont point 1539. Art 74.
besoin de perquisition des meubles. mais
suffit de commandemens faits a sa
personne.

Ne sera disputé de
La Nalidité ou Invalidité des commande-
mens quand il y aura terme certain
de payer par les obligations ou par
les Sentences Jugemens ou Condamnations
suffisamment signifiées.

Les obligations passées 1539. art 65.

Le Seel Royal Seront exécutées par tout
le Royaume.

1533. Art 6. Les obligations passées
sous un Seel authentique Seront
exécutées contre les coobligés ou leurs
héritiers en tous les lieux ou ils
Seront ~~obligés~~ Trouvés hors de
l'exécution, et Sur tous les biens
quelque part qu'ils Soient existés et
trouvés, pourvû qu'au tems de
l'obligation ils fussent demeurans au
dedans du détroit ou lead Sceaux
sous authentiques.

1539. Art 66. La Vente de biens éxécutés
Sera faite et les deniers provenans
d'icelle Seront mis és mains de
créanciers nonobstant l'opposition, et
ce par provision, en baillant caution.

Ord. Art 46. Les Exécutions d'arrest
s'adreseront et Seront faites par
les Juges des Lieux et non par les

Présidens et conseillers si les deux
parties ne le consentent, ou que l'une
d'icelles veuille faire la dépense
qu'elle ne pourra aucunement répéter.

N'est observé sur les conseillers
souvent se transportent sur les
lieux pour l'execution des arrests
quand il est ordonné.

L'éxécution d'arrests et jugemens portant condamnation de se désister et dispartir d'héritages ne sera empeschée sous prétexte de réparations et améliorations. et seront éxecutés en baillant caution de satisfaire aux réparations; et demeurant la terre en héritage pour ce regard affecté et hypotequé aud payement. sinon que le condamné offrit les faire liquider dans un mois pour tout délai. 1539. art 97. Moul. art 32.

Les éxécutions de 1571.

Bœufs et chevaux, charues, bestiaux meubles, et autres choses nécessaires pour le labour ne seront saisis jusqu'au mois de Decembre 1574. Si ce n'est pour les deniers du Roy, graines Moissons et autres conditions à la charge desquelles seront baillées aux Laboureurs les Terres pour la culture desquelles lesdits bestiaux et meubles seront employés.

Depuis il y a eu autres Lettres de Déclaration en faveur des vignerons et Laboureurs sans Limitation de Tems portant qu'aucune éxécution ne pourra être faite sur les chevaux Bœufs et autres bêtes et ustanciles de Laboureurs vignerons, manœuvre servans a Laboureur et cultiver la terre soit Labourables vignobles et autres non plus pour les déniers et affaires du Roy que pour les

Autres choses quelquonques dattée
du 16 Mars 1595 verifiée Le 26
dudit moix. avec deffenses a tous
Greffiers et Sergens de faire aucunes
Saisies contre Les teneurs desdittes
Lettres à peine de privation de
Leurs états et de tous dépens
dommages et Jntérests.

Les Jugemens et condamnations des choses peeuniaires se pourront éxécuter par corps après Les quatre moix passés et expirés depuis Le jour de la Signification à personne domicile de la Condamnation Excepté Les personnes constituées aux ordres Sacrés. Mord: art 48, Bl. art 57.

Tous opposans qui 1539. art 96,
ayans empêché L'éxécution d'un
arrest étans débouté doit être
condamné en L'amende de quarante
Livres et autres peines extraordinaires

portées par Lad ordonnance.

Mais Led article 96 delad ordonnance de 1539, et l'article 108 deladitte ordonnance cotté en l'article subsequent reformés pour les peines. par Lordre de Moulins Dorticle 51. par laquelle ouvre laisse de passer outre nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

1539. Ord 108. Le tiers opposant contre les arrests des cours Souveraines sera préalablement condamné en l'amende envers le Roy et la partie, et en plus grande s'il y échoit.

Moul. Ord 51. L'éxécution de jugements purs et simples aura lieu nonobstant l'opposition, et sans préjudice d'icelle.

Mars 1551 ord 34. L'éxécution sois des reliefs d'appel ou des Jugemens definitifs, ou taxe de dépens des présidiaux se fera par les Sergens

des Sénéchaussées baillages ou Siéges
particuliers, reportissans par appel
au présidial au ressort duquel les
parties condamnées seront domiciliés
ou leurs biens assis, et ou l'exécution
requerroit connoissance de cause sera
commise au juge duquel a été appellée
si la Sentence a été confirmée, et
si elle a été Infirmée a autre que
celui qui aura donné lad Sentence
et si en lad exécution, y avoit
appel formé, led appel ressortira
au présidial, et neanmoins les parties
accordans mener executer du Siége
principal sur les lieux ou le
Jugemens s'éxécutans a la barre
dud présidial. en ce cas du consentement
des juges présidiaux pourront procéder
a lad éxécution.

Fabriques
Marguilliers.

Bl. art 53. Les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation sans appeller les curés, et auront leur avis.

Bl. art 52. Mel art 3. Seront contraints à la reparation des églises, reparation et logemens du Logis du curé.

Juillet 1578. Les comptes des fabriques seront rendus pardevant les prevots ou pardevant les élus en faisant leur chevauchée.

Les Lettres patentes du mois de Juillet 1578. portant attribution desd comptes aux Elus revoquées par contre Lettres du 11 may 1582. registrées au parlem.t le xxbre dud mois

Par Lettres patentes du 3 octobre 1671 les comptes des fabriques sont attribués aux evêques, et leurs officiers en faisant la visite, interdite aux

Aux 22 juges royaux. Lesd Lettres confirmées par autres de 16 may 1609 Vérifiées en décembre aud an. et par autres de Decembre 1609 registrées en parlement Le 22 may 1620.

Le revenu des fabriques Mel Art 19.
toutes charges payées sera employé aux réparations et ornements des églises.

Seront les Marguilliers Idib
tenus de faire inventaire des titres des fabriques, et rendre compte de leur Administration.

Faire des Parties
Et Articles pertinens
qui seront articulés pour
faire Enquette.

En matiere reglée, en preuve et 1539. Art 42.
Enquestes les pourront les parties
Alléguer aucune raison de droit, mais
seulement des faits desquels Ilz

Entendent Informer et faire Enquette.

Seront Succinctement posés

1539. Art 43. et Articulés sans redite et superfluité

1539. Art 49. Ceux qui auront posé des faits calomnieux et déniés calomnieusement payeront dix livres d'Amende pour Chacune faite en cours Souveraines et autres Juridictions Inférieures.

N'est observé.

1539. Art 44. L'addition de faits ne sera permise qu'une fois ou deux aux parties.

Ibid Art 45 Les avocats et procureurs y Contrevenans seront, pour La premiere fois condamnés en vingt livres d'amende, La seconde de Suspension de leurs états pour un an. et La Troisieme privés a Toujours de Leurs Etats.

Nest observé pour La condamnation d'amende Suspension et privation de Leurs

Etats d'avocats et procureurs.

Faits Justificatifs

Les faits justificatifs ou de reproche 1539. art 157. 58 et 59.
seront proposés sur le champ par
l'accusé, et nommera les témoins,
lesquels témoins seront ouis d'office
par les juges aux dépens de l'accusé
qui sera tenu a consigner au greffe
ce que pour Jceluy sera ordonné s'il
le veut faire, sinon aux dépens de
la partie civile si aucune y a, sinon
aux dépens du Roy, s'il n'y a autre
partie civile qui le requise.
Ces articles avoient été réformés par
l'article 36 de l'ordonnance de Moulins
qui deffendoit aux juges et Greffiers
de recevoir aucun Argent par les
mains des prisonniers, ou autres
pour eux, pour la preuve des faits
justificatifs, ni pour la confection de

Procez Criminel Sur peine de Lépétition du Quatruple. mais Led article 36 de Led Ordonnance de Moulins n'a point eu Lieu, ayant été réformée par La premiere déclaration Sur Ladite Ordonnance qui enjoint aux Juges de Taxer moderément la dépense — des faits Justificatifs.

Faussété.

1539. Art 10 Tout alléguant fauseté doit S'inscrire en faux, et bailler ses moyens devant trois Jours.

Ibid L'inscription de faux Se fait en personne ou par procureur Specialement fondé.

Ibid Les Moyens de faux Seront mis au greffe avec les pièces pour être communiquées aux gens du Roy Sans les communiquer a La Partie.

Les moyens ne se communiquent aux
gens du Roy auparavant qu'ils soient
déclarés pertinens et admissibles.

fermes. fermiers.

Les fermes se Donneront à
La Chandelle. 1574. art 191.
1583. art 187 et 188.
1407 art 245
1355. art 254 et 55.

Elles ne seront baillées 1574. art 61
a aucuns officiers gens de Guerre, ou
officiers des hautes justices.
Ne seront retenus pleiges ni cautions.

Les fermes des dixes 1517. art 20.
se Donneront au premier Jour du —
mois de Juin a commencer la jouissance
au premier octobre ensuivant et
dureront les tiercemens jusqu'au —
dernier aoust, et les doublemens —
jusqu'au dernier Septembre.

Elles seront données 1508. art 15.
1532. 1543 et 1576.
en présence du procureur du Roy —

Greffier et controleur.

Ord. 1567 Tit 7 art 2
21 9bre 1577. Tit 7 art 2.

La forme du pied fourché ne sera donnée aux bouchers des villes.

Les fermiers et non Ouitres peuvent rouvrir les fermes qui leur ont été ôtées pour doublement et tiercement.

1553. Art 11

Les fermiers des dixmes Marqueront les vins des Seigneurs Ayans droit de Ban restans de leur crû.

Ibid.

Pourront faire appeller ceux qui ont droit de Ban par devant Les Elus s'ils ont vendu vin qui n'étoit de leur crû.

Ord. art 136.

Ils Pourront faire appeller les Sujets du Roi pour raison du dû par devant les Juges ordinaires dont l'appel ressortira aux présidiaux au cas de l'édit.

1553. art 9e

Leurs ajournemens

Seront Libellés.

Ils pourront Lever défaut 1553. Art 3.
après La premiere assignation et
en vertu d'icelui faire saisir pour Le
huitieme.

Les Gentilshommes qui 1606. Art 28.
prendront fermes ecclésiastiques sous
Le nom de Leurs valets ou personnes
interposées, seront condamnés en
L'amende.

festes Solemnelles.

Les foires, Marchés dauses . Ord. Art 23.
Bl. Art 38.
et publications ne seront faites ès
Jours de Dimanches ès festes Solemnelles
festes interdites en L'église catholique
seront gardées sans travailler ès
boutiques ouvertes.

fiefs. foi. et hommages.

Les fiefs ne pourront Bl. Art 258.

Lunoblis Les Roturiers.

156. Art 9er. Les Quints requints reliefs, rachats, et autres Droits dus au Roy, seront employés aux réparations et entretenemens des chateaux, Maisons, Auditoires, Geolles prisons et autres batimens du Roy ainsi qu'il sera avisé par les trésoriers de France. et en leur absence par Les Baillis Sénéchaux Sans que Les deniers puissent être divertis ailleurs, sinon après les réparations faites.

Fins de non procéder et de non recevoir.

61. Art 154. Seront les fins de non procéder jugées Souverainement Sans appointer Les parties. et les fins de non recevoir vuidées auparavant d'appointer et régler les parties en contrariété

les preuves de faits.

Les Juges ne pourront 681. art. 147.
dénier le renvoy des causes dont la
connoissance ne leur appartient point,
sur peine d'être pris à partie.

Les demandeurs d'arrérages 1512. Art 171.
de rentes après cinq ans seront
déboutés par fins de non recevoir, si
ce n'est que les d rentes fussent foncieres,
auquel cas, l'on peut demander
vingt neuf années.

Les fins de non recevoir 1512. Art 67.
seront proposées contre les serviteurs
pour leurs salaires et gages, quand
ils auront été une année du jour
qu'ils seront sortis de service sans
faire leur demande, et dans ladite
année ne pourront demander plus
grands gages que de trois ans, s'il
n'y avoit convention sommation par écrit
des années précédentes Interpellations

ou Sommations Suffisantes.

1512. Art 68. Contre Les Drapiers, boulangers, Apoticaires, Serruriers, chaussetiers, Lavermiers, couturiers, cordouniers, Selliers, Bourssiers, et autres gens de Metiers, marchands vendans et distribuans leurs marchandises en détail y aura fin de non recevoir aprés Six mois de La Livraison de Leurs Marchandises, s'il n'y a promesses convention ou Sommations Suffisantes.

finance. financiers

Molel. Art 79. Les promesses et blancs Signés entre financiers n'auront lieu aprés Le compte clos et rendu entre celui qui les aura faites et celui qui les aura requises.

Les finances seront distribuées Selon Les états du Roy Les quels Seront triplés.

Les Lieutenans généraux Gouverneurs des provinces, Capitaines de Villes et places, et gens des comptes ne pourront disposer des finances, sans Mandement et pouvoir Spécial.

fondations

Les fondations seront entretenues. Ord. art 21.

Elles ne seront appliquées à —— Mel. art 8.
autre usage que celui qui est destiné.

Elles ne pourront être Ord. art 33.
acceptées par les Marguilliers sans l'avis du Curé.

forclusions

Les Sentences données par 1539. art 31.
forclusion seront mises au Néant comme les défauts et contumaces. Mais se videront les appellations Ab bene vel malé, par appellation Verbale ou procès par écrit selon ——

que la matiere y est disposée.

fortifications et réparations.

1552. art 9.er

Les fortifications seront payées par les habitans et imposées sur toutes les maisons tant d'Eglises qu'autres, Logis, Echoppes, Etaux de Bouchers, Bancs de Merciers, places, Tours, Jardins scitués tant en la ville qu'aux fauxbourgs; excepté seulement les quatre mandians, — l'avé Maria, les filles pénitentes, les enfans rouges, de la Trinité, de Saint esprit et des hôpitaux, — pour raison des maisons qu'ilz habitent seulement.

Les ecclésiastiques sont exems de la contribution des fortifications par les Articles 36 de l'ordonnance de Blois et 19 de l'édit de Melun et arrest

de Jérification des dits édits cy devant
remarquée aux deux du titre des
ecclésiastiques.

Les lévées de deniers pour Bl. art 252.
les fortifications ne seront continuées
sans permission.

Foi.

La profession de foi sera faite Bl. art 10.
par ceux qui ont entrée aux conciles
Synodaux et provinciaux. par ceux qui
voudront se faire promouvoir aux saints
ordres, et être pourvus de quelque
bénéfice. et outre, si desd dignité
Personnat, office, ou prébende d'Eglise
Cathédrale ou collégiale, sera tenu
le pourvû faire semblable profession
au Chapitre de lad Eglise auparavant
d'être reçu, à peine de la perte des
fruits dud bénéfice.

frais de Justice.

1539. art 161 — Les frais de Justice seront faits par les parties civiles s'il aucunes y a, sinon se prendront sur le receveur du Domaine aux dépens du roy.

franchises et immunités

1539. art 166. — Les franchises n'ont lieu en Matieres civiles ou criminelles.

franchises et nouveaux acquits

1573. — Les franchises sous droits Royaux et domaniaux.

1572. 74. 75. et 1577. arts du Cous du 24 aoust 1675. — Ils ne seront payés par les ecclésiastiques payans — Dime

Les Bourgeois en sont exems.

1344. — Il ne sera prins aucune finance pour les dons ou —

Legs faits aux curés et hôpitaux,
jusqu'en Vingt sols de rente et
au dessous.

Fruits et Estimation
D'iceux

En matieres réelles, pétitoires et 1539. Art 94.
personnelles intentées pour héritages
et choses immeubles, s'il y a resti-
tution de fruits ils seront adjugés —
non seulement depuis la contestation.
Mais depuis la mauvaise foi —
auparavant la contestation.

L'Estimation des — Ibid.
fruits sera faite sur l'extrait
du greffe des juridictions ordinaires.

Les fruits seront payés 1539. Art 98
Un mois après l'affirmation ou —
déclaration pour la justification de —
laquelle le condamné rapportera les
comptes papiers et Baux de ferme

de la restitution des fruits dequels
il auroit été condamné.

1539. art 99. Pourront les parties
informer de la plus grande valeur
des fruits et quantité, et la partie
condamnée au contraire dans un seul
délai qui sera peremptoire.

1539. art 100. Et ou par les premiers
se trouveroit la partie condamnée
avoir calomnieusement affirmé, et
les dits frais se monter d'avantage —
qu'il n'auroit par elle affirmé, sera
condamné en l'amende envers le
roy, et réparation envers la partie.

Cela n'est point observé.

La même condamnation
sera contre celui qui aura obtenu
jugement, et qui auroit fait
calomnieusement à la plus grande
quantité et valeur desd fruits.

1539. art 102. Et en tous Siéges

Des Juris dictions ordinaires se fera
rapport par chacune Semaine de
La Valeur et estimation commune de
toutes espeses de Gros fruits comme
bled, vin, foins et autres Semblables
par les Marchands faisant négociation
ordinaire desd Espeses des fruits
qui seront contraints a ce faire
Sans prendre aucun Salaire a peine
d'Amende arbitraire, privation de
Leur Négoce, emprisonnement et
Autres peines Arbitraires. et a
cette fin seront tenus lesdits
Marchands d'envoyer chacun jour
de Marché deux ou trois d'entre eux
pour eux à ce députés pour porter
et faire enregistrer Lesd prix au
Greffe par Le greffier qui sera tenu
de Le faire incontinent Sans prendre
aucuns Salaires ni faire attendre
Lesd députés.

1539. Art 104 Le pour l'extraict des dits
registres du Greffe et non autrement
se fera dores navant l'estimation des
fruits tant en éxécution d'arrests
sentences qu'autres matieres qui
gisent en appréciation.

Gabelles Du Sel.

1541. Art 5ez 6. Description sera faite des
Marais salans. Le sel sera
mis en monceaux, vaches, muiots,
ou pilots par les propriétaires
sans permettre qu'il en soit vendu
ni enlevé aucune chose jusqu'a ce
que les Monceaux, muiots, vaches,
ou pilots ayent été de certaine
mesure ou grandeur et Jauge, avec
certaine Marque ainsi qu'il sera
avisé par les commissaires.

1541. Art 9. Les propriétaires
seront tenus de bailler par

Déclaration qu'ils affirmeront Le nombre et Situation des Monceaux Mulots et vaches de Sel, et La quantité qu'ils auront eu dans les Marais par chacun An dans Le dernier octobre a peine de confiscation dud Sel, et d'amende Arbitraire.

Ne pourront Les propriétaires enlever Le Sel avant Le Mesurage, et les gardes receveurs ou Contrôleurs particuliers Sur les Lieux à ce présens, ou appellés à Tout Le mesurage et Transports, et que Le droits du Roy n'ayent été préalablement payés.

A peine de confiscation du Sel, Navires bateaux, charettes, et bêtes Sur les quelles il Sera trouvé. et outre a peine d'amende Arbitraire tant contre Les vendeurs acheteurs que conducteurs pour La

premiere fois, pour La seconde de punition Corporelle, et pour La Troisieme de Mort.

Il sera conduit et amené en magasins du Roy, et Les Marchands qui le feront charger pour Le mener en quelque grenier prendront certification du Grenetier du Lieu ou ils Les feront transporter duquel ils retireront Certificat de La descente faite aud grenier.

Les Capitaines des ports et passages empescheront Le Transport du Sel, s'il ne Leur appert des receptions.

1546. Le Sel ne sera conduit par eau sinon par bateaux couverts fermans a clef sur peine de Confiscation du Sel, Laquelle Clef sera gardée par Les marchands auxquels Le Sel appartiendra.

Il ne sera descendu ni vendu au grenier, ni distribué qu'il ne soit sec et égouté, et qu'il n'ait reposé du moins deux ans au grenier. 1508. art 4. 1517 Art 16.

Led sel sera pris au grenier du Roy par les sujets, et non ailleurs. 1544. art 19 21-22. et 23.

1539. Article premier, par l'arrest de Nérification sur led article fut est permis d'en prendre aux regratiers.

Deffenses d'acheter aucun sel blanc et gris de qui que ce soit, et d'en user d'autre que celui qu'ils prendront audit grenier. 1539. art 2.

Deffenses aux sujets du Roy demeurans en pays de Gabelles d'acheter de sel en pays qui se pretend exempt, et l'amener dans les limites et reports des

Greniers a Sel, a peine de confiscation et d'amende qui seront convertie pour les personnes telles qui n'auront le moyen de payer, les dittes Amendes en peines corporelles. et a tous ceux demeurans en pays Sujets a droits de Gabelles ni d'en vendre a ceux Sujets aux dits pays de Gabelles ni a aucuns faux Sonniers Sur les mêmes peines.

1539. Oct 5. et arrest de verification Sur icelui.

Les Ecclesiastiques, Nobles, officiers, et privilégiés demeurans dans les cinq lieues proche des Limites des dernieres paroisses et hameaux Sujets à Greniers a Sel ne pourront acheter ni prendre plus grand nombre de Sel que celui qui est necessaire pour la provision de leur famille et maison durant un an, ni faire aucun Magasin de Sel a cinq lieues

prés des Lieux Sujets aux droits
des gabelles, ni és lieux où l'usage
du sel gris est prohibé, ni vendre
ou débiter sel à ceux du resort
des greniers, à peine de Confiscation,
d'amende et de déchéance de leurs
privilèges.

Et permis aux
officiers des greniers à sel, prevots
des Maréchaux, vicebaillis, lévé
chaux, Sergens, archers et gardes
ordinaires pour la Conservation des
Droits des gabelles de faire les
visites et recherches dudit sel
és Lieux Suspects, et les Maîtres
des châteaux et places fortes ou
Leurs fermiers et Serviteurs
domestiques, seront tenus de faire
ouverture de leurs maisons aux
officiers, s'ils sont convaincus
d'avoir donné retraite audits

faux Sonnieres seront punis des
mêmes peines des faux Sonnieres,
et leurs maisons et châteaux rasés.

1639. Oct 8. Deffenses au parlement
de Bretagne et autres Juges qui
se pretendent exemts des gabelles
d'empêcher les visites, et de décreter
contre ceux qui sont préposés pour
les visiter, sauf à informer des
malversations si aucunes ils font.
et d'envoyer au Conseil les Jugemens.

163. Oct 6. Deffenses à toutes
personnes des pays de Cotentin
auquel le sel gris est deffendu
d'amener aucun sel blanc dans
l'Etendue des reports des greniers
a sel pour en vendre, ni de faire
amas à deux lieues près des
limites des dernieres paroisses des
greniers a sel, et les habitans
de la paroisse de la Vicomté d'Auge

qui prétendent avoir La liberté d'user
de Sel blanc, rapporteront ès mains
de L'intendant qui a Le département
des gabelles, Les Titres en vertu des
quels ils prétendent Ledit privilège
pour y être pourvû.

Sera débité en greniers 1543. art 76.
par minots Seulement étalonnés 1544. art 30.
a La mesure de paris, et non à
moindre mesure. ou aucuns en-
Voudroient Moindre quantité, sera
baillé a plusieurs un minot qui
Sera départi entre eux au poids
ou autrement, ainsi que bon Leur
Semblera.

Le Sel donné par 1544. art 21.
Impôt se paye par Les quatre
quartiers de L'an aux receveurs
des magazins.

Les greneties et 1579. art 11.
contrôleurs envoyeront Leurs

Commissions pour Lever Les deniers de L'impôt.

1508. art 13. Le Sel ayant été donné par L'impôt, n'est Loisible D'en aller querir ailleurs a peine de Confiscation et D'amende.

1517. art 9. Les collecteurs de L'impôt seront élus par Les habitans des paroisses.

1639. art 9. Deffenses a toutes personnes étant dans L'étendue de La ferme des gabelles de faire aucun Trafic de faux Sel, et en étant Saisis seront amenés aux ressorts des greniers a Sel ou ils auront été pris, pour leur être Leur procés fait a peine de Trois cens livres D'amende. et faute de Les pouvoir payer a peine du fouet pour La premiere fois, La Deuxieme D'être fletris et Bannis, et La

La Troisieme à peine de la vie. &
La Charge que les jugemens seront
rendus par les officiers du grenier
a Sel, et gens Gradués au nombre
de Sept.

Les Faux Sonniers peuvent être pris et arrêtés Sans Mandement ou Commission, ensemble Le Sel, chevaux, et voitures a La Charge d'en faire rapport aux officiers du Grenier dans Le ressort duquel les Saisies auront été faites. 1579. art 13 et 27.

Les Faux Saunieres Seront Justiciables du prevôt des mareschaux. 1547. art 20.

Toutes personnes qui Auront connoissance de faux Saunieres Les iront déclarer en Justice à peine d'être declarées complices, et Leur Sera adjugé Le Tiers des confiscations et amendes quittes de tous frais. 1639. art 10

1639. Art 11. Ceux qui auront achete du
Sel des faux Sauniers seront
condamnés en cinq cens livres d'amende
La premiere fois, et La Seconde
aux galeres à perpétuité Leurs
biens confiqués par Les juges
auxquels La connoissance appartient
en premiere Instance, et par appel
aux Elus.
Et par L'arrest de verification
aura Lieu contre ceux qui acheteront
du faux Sel pour en Trafiquer, et
pour ceux qui n'en prendront que
pour Leur usage seront punis suivt
Les ordonnances et arrests.

1639. Art 12. Deffenses à Tous
Justiciers, gens d'église, nobles,
et Tous autres de laisser passer par
Les villes, villages, hameaux, Les
faux Sauniers menans Sel non
Gabelé, et les Loger administrer

aucuns vivres, et enjoint à eux de les arrêter.

Pareilles deffenses sont faites à tous fermiers des ports et passages, Meuniers, Lavandiers, et autres qui ont Batteaux sur la riviere à peine d'etre punis comme complices.

Les Seigneurs hauts Justiciers, maires et échevins des villes bourgs et prevôtés des marechaux empêcheront en lieux ou ils auront autorité et Juris.on Le passage aux faux Sauniers les arrêteront, et mettront en justice. S'ils s'assemblent en Troupes pour résister sera couru sur eux. et Si quelques uns des d.s faux Saunniers ou adhérans étoient blessés ou tués en cette résistance aucune recherche n'en sera faite civilement ou criminell.t 1639. Art 14.

1539. art 16 et 19.

Deffenses a tous Gentilshommes et autres Jouissans des privilèges, Capitaines, Gouverneurs, et Lieutenans des villes frontieres, de faire ou faire faire par personnes Interposées le Commerce et vente de faux Sel, et de favoriser les faux Sauniers a peine de Déchéance de leurs privilèges et d'être Imposés aux Impots de Sel et de la Taille.

Ibid art 17. Pareilles deffenses aux officiers du grenier à Sel. et ceux qui s'en trouveront convaincus punis, et leurs offices acquis et confisqués.

Ibid art 18. et par l'ar. de Vérif.on Pareilles deffenses a toutes personnes de favoriser, donner assistance aux dits faux Sauniers sous la même punition que celle des faux Sauniers, et sera déféré a l'appel des Sentences.

Deffenſes a Tous mestres de — Ibid. art. 20.
Camps, Capitaines, Lieutenans de
Laiſſer ſortir leurs ſoldats pour
faire Le faux Saunage, aſpiſter et
escorter Les faux Sauniers à peine
de privation de Leurs charges, et
de Tous dépens dommages et
Jutéreſts des adjudicatüires. Et Tous
Ceux ſe Seroient Trouvés coupables
ſeront punis des mêmes peines
et Tous Les officiers et ſoldats
des Garniſons Trouvés en armes
à feu, et preſentant main forte
aux faux Sauniers pendus et étranglés
par Les prevôts des Maréchaux et
officiers des greniers, nonobſtant
oppoſitions ou appellations quel-
conques, ſans qu'ils puiſſent être
reclamés par Le Colonel de l'infanterie
Mestre de Camp, Leur capitaine,
prevôt de bande ou autres aux quels

La Connoiſſance en eſt Jnterdite.

1639. Oct 21. Pareilles deffenſes à Tous gens de guerre, tant de pied que de Cheval allans ou demeurans en garniſon de faire le faux Saunage, et conduire le faux Sel des Lieux exempts de gabelle és Lieux ou les droits de gabelle se levent sous les mêmes peines Lujoints aux maires et échevins et autres officiers de les arrêter pour Leur être Leur procès fait par les prevôts des Marechaux.

Jbid. Oct 22. Les Marchandes, Voituriers, fauteurs qui se trouveront convaincus d'avoir dérobé ou fait prendre ou emporter par Leurs gens le Sel qu'on Leur avoit donné à conduire seront pendus et étranglés comme Voleurs Domestiques.

Le par Lar de Verſon sera déféré à l'appel

Deffenses a Nous Seigneurs, Jbid. art 23.
Gentils hommes, et autres, de Troubler
et empêcher Les officiers des gabelles
et L'exercice et fonctions de Leurs
charges à peine de Désobeissance.

Les Marchandz Jbid. art 24.
françois qui étrangers amenans des
barils de Moluez et Saumons,
Seront Tenus dans vingt quatre
heures après Leur arrivée bailler
deux déclarations du nombre des
Barils dont ils Seront chargés,
L'une aux officiers des gabelles,
L'autre a L'adjudicataire auparavant
de faire La décharge de Leurs barils
Sur Les quais ou ils Seront arrivés,
et les moluez et Saumons tirés.
Et Le Sel qui Se Trouvera dans Lesd
barils ou étoient lesd Moluez et
Saumons jetté en Leau comme
Immonde.

1639. oct 25. Deffenses a tous marchands tant françois qu'étrangers d'amener aucuns lards, ou faire saller d'autre sel que celui pris au grenier a sel, et duquel les droits du Roy auront été payés, dont ils seront apparoir par les certificats des officiers du Grenier a sel, à peine de confiscation et d'amende, sans y comprendre les chairs et lards consommés dans les lieux exempts des gabelles.

Par l'arrest de Vérification sera l'article éxécuté conformement aux édits et arrests de la cour des aides. Et par l'arrest du 20 Juillet 1639 sur la vérification de la Jurion ne sera fait commerce ni porté aucuns lards ni chairs salées des lieux éxemts de la gabelle en ceux ou elle a cours, en ce non compris les jambons de

Bayonne. qui sont exceptés.

Ne pourront point 1639 Oct 20
Les Marchands Trafiquans faire
Amener aucuns beurres pour vendre
soit en pots, Cinettes, barils, et
autres vaisseaux ou il y ait aucun
Sel nets en nature, et permis de
Visiter, Sonder, et flurtoriser les
pots, Cinettes, Barils, et vaisseaux
ou il se trouvera aucun Sel net. Sous
Les Marchandises confisquées et le
procés fait et parfait auxdits
Marchands qui seront punis des
mêmes peines que les faux Sauniers.

Et par l'arrest de vérification
sera l'article éxécuté a la charge
que les beurres seront visités en sorte
que le prix d'iceux n'en puisse être
diminué, et que les Marchands
Trafiquans ne pourront être punis
des peines portées par l'article qu'au

Cas qu'ils soient reconnus pour être
Faux Saunieres.

1639. art 27. Deffenses à toutes
personnes d'aller querir de l'eau de mer
pour la vendre, d'en acheter et user
à peine d'être punis des mêmes peines
ordonnées contre les faux saunieres.

Et par l'arrest de vérification
pour être ceux qui se trouveront porteurs
de l'eau de la mer, pour en débiter
vendre et user, et par ceux qui en
auront acheté punis à l'arbitrage
des Juges, selon l'exigence des cas.

1639. art 28 Les Capitaines gardes
et Archers des Gabelles proposés
pour la conservation des droits du
Roy qui seront convaincus d'avoir
fait, ou fait faire le faux saunage
directement ou indirectement, ou
avoir eu intelligence avec les dits
Faux Saunieres, commis, tolérés, ou

ou Souffert Les d fraudes Seront pendus
es étranglés, Leurs biens confiqués
Sans que les d peines puissent être
Modérées.

Tous Lits, arrests, 16
ordonnances, es reglemens faits
Sur Le sel de gabelle ou il n'a été pourveu
ou dérogé par L'ordonnance de 1639 Seront
executés Selon Leurs formes es teneurs.
Es enjoint aux cours Souveraines es
autres de Se conformer a Jceux.

Les Mesureurs Seront 1544 - art 29.
tenus D'assister en personnes tant
en La descente que vente des greniers.
Ne doivent prendre
aucune chose pour Laditte assistance,
Sinon Les mesureurs un denier par
minot pour Le mesurage a prendre
Sur les marchands a La descente du
Sel, ou magazin, es a La revente un
autre denier a prendre Sur ceux qui

qui en achetteront.

1544. art 32. Et pour le Sel qui sera mesuré au port pour être mené en autre Magazin ouvrant les mêmes deux Sols six deniers pour muid, a la Charge de fournir mines minots et bien a ce connoissans.

Ibid art 29 et 30. Les greffiers des magazins exerceront en personne, et seront tenus d'assister tant a la descente qu'a la vente du Sel.

1544 art 14. Le Denier sera donné aux marchands raison du muid. La mine depuis les entrées et débouchés des rivieres jusqu'a la descente.

1508. art 14. Le Decher extraordinaire

1517. art 19. ne sera point reçu.

Les Seigneurs péagers auquel le droit de péage est payable en Sel, voulans être payés en Sel, seront tenus rembourser comptant —

aux marchandz et conducteurs de sel
les deniers de gabelle a raison de
quarante cinq sz pour muid, ou
si bon leur semble pour composer pour
les droits en argent.

Cet article ne s'exécute. car il y a
eu depuis autres ordonnances qui
ont ordonné que les d péages se
payeroient en argent suivant
l'evaluation faite lors des dittes
ordonnances, en non en sel. L'une
des d ordonnances est du 9 may
1546.

Les seigneurs péagers 1547. art p.er
ne laisseront passer aucun sel sans
reconnoissance des officiers des lieux
ou il a été chargé.

Les Marchandz et 1557. art p.er
adjudicataires des greniers seront
les provisions à Marais salans,
sans qu'aucun se puisse mêler

d'en acheter s'il n'est marchand en
l'un desdits greniers, ou qu'il ait
part dans la ferme des gabelles
d'un tiers et quart pour le moins
et que ce soit pour la fourniture
desd greniers sur peine de confiscation
et d'amende.

1642 oct 17
18 et 19.

Ceux qui acheteront
du sel pour le revendre ailleurs
seront tenus de déclarer les lieux
ou ils le voudront apporter, et ne
le pourront vendre ailleurs a peine
de confiscation et d'amende, et ——
seront tenus de prendre certificat
signé des gardes, receveurs et contrôleurs
aux greniers a sel ou ils auront
acheté ledit sel, contenant les
noms et surnoms des vendeurs
et acheteurs, le lieu ou aura été le
sel, le nombre d'icelui et ce qui ——
aura été payé pour le droit du Roy.

Deffenses a Tous autres que Les Marchands ou Leurs commis de mener Le Sel dans les Limites et reports des greniers a Sel, du jour que La Delivrance et adjudication en auront été faites. 1545. art 12.

Tiendront Les greniers Juffifamment fournis, et a La fin de Leur bail Seront Tenus Les d greniers fournis de Sel pour Trois ans. 1547. art. 5 et 6.

Les d Marchands Seront Tenus commettre chevaucheurs de Gabelles, viſiteurs, et gardes outre Les ordinaires. 1547. art 19

Ils Auront Diminution Sur La ferme s'il y a Sel pillé, ou Saccagé par force d'armes d'ennemis, D'autant que vaudra Le prix dudit Sel, pour Le droit de Marchand. 1547. art 21.

Ils pourront eux et Leurs Serviteurs porter armes pour Ibid. art 22.

se deffendre. desquels seruiteurs Les Marchands feront Tenus bailler leurs noms et Surnoms aux officiers desd greniers, et en prendre acte pour Leur décharge.

1559. Art 3. Aucun autre que les d. fermiers, commis, ou compagnons ne pourront fournir Sel aux Estrangers, ou Transporter hors du Royaume, Sans la permission des fermiers à peine de Confiscation.

Ibid. art 5. Les d fermiers acheteront Le Sel de gré à gré des propriétaires.

Londun. Art 50 Les Cinquante Sols Sur Muis de Sel obtés en l'année 1610 remis et Imposés pour Subvenir aux frais des gens de Guerre et autres officiers de la guerre pendant Le Mouvement de ceux de La religion prétendue reformée Des Années 1615 et 1616.

Par l'arrest du 28 Juin 1616 de
Vérification dud édit de Londun de la
Chambre des comptes ce a été
sans approbation du contenu audit
Article 50. 51. et 52. et par l'arrest
du 8 Juin 1616 de Vérification en la
cour des aides, a la charge que la
Levée des d cinquante sols par minot
de sel n'aura Lieu que pour Le tems
de six années, sans qu'elle puisse
être continuée pour quelque cause
que ce soit.

Le Rétablissement Londun. art 51
et réimposition pour la même consi=
dération des quarante sols qui avoient
accoutumé de se Lever sur chacun
quintal de sel en l'étendue de la
ferme de Lyonnois.
Même Clause que dessus pour six
années seulement.

Autre Imposition de Jbid. art 52.

de Droits non exprimés sur les Marchandises dous ou Trafiques sur quelques rivières du Royaume.

Même clause pour six années.

Galeres

Bl. Ord 200. Le rappel du ban ou des galeres ne sera octroyé aux condamnés par Arrest.

N'est observé et s'en baille assez souvent.

Ibid. Les capitaines des Galeres ne pourront retenir les condamnés outre le Tems de leur condamnation. Ibid art 200

Du général des Galeres.

Le Capitaine général des Galeres comme Lieutenant général du Roy és d Galeres pourra faire

armer, equiper, avitailler, et mettre
toutes les galeres, Galiotes, fregattes,
fustes, et Brigantins qui seront à
la Solde et service de Sa Majesté
tel ordre que besoin sera, comander
et ordonner aux capitaines particuliers,
gens de Guerre, mariniers et autres
qui seront ès d galeres, tant des
mers du ponant que du levant.

Duquel que pour
quelque exploit de guerre le Roy
fis assister les galeres de quelques
Navires et autres vaisseaux led
General des galeres les commandera
et pourra mettre les d galeres et
Vaisseaux en tels havres, ports et
autres lieux qu'il jugera à propos,
pour le service du Roy et d'icelles
Galeres et vaisseaux. combattre et
travailler les ennemis de Sadite
Majesté.

Pourra commettre tel
Chef qu'il Jugera à propos pour
commander Les galeres qu'il voudra
envoyer quelque part, au quel Les
autres obéiront, Le pourra révoquer,
faire revenir Lesd galeres, et en
envoyer D'autres ainsi qu'il L'estimera
Vtil pour Le service du Roy.

En cas d'empêchemens
Il y pourvoira, par voye de main
forte et autres voyes ainsi que
besoin Sera.

Il fera La revue
des galeres et des gens y étans
afin de pourvoir que tout Se trouve
en bon état.

Led général des galeres
ordonnera aux Trésoriers pour Le
payement des gages, et Solde des
gens de Guerre, officiers, mariniers,
et des derniers à ce destinés.

Led Général des galeres
pourra commettre des commissaires
et controleurs aux cas que les
Commissaires et controleurs de la
Marine ne suivissent.

Il ordonnera des
livres frais de l'armement et
Equipage et autres frais extraordin.res
pour le radoub des galeres vaisseaux
et autres choses, et led Tréforier
Compterons sur les rôles des
montres qu'il expedierra sur ses
ordonnances.

Il aura Juris dict'on
Criminelle sur les délinquans dans
les galeres, et droit de leur remettre
quitter, et pardonner leurs crimes,
Casser ceux qui y seront, et en
substituer d'autres.

Il pourra assembler
le Conseil des Capitaines et chef

des Galeres et vaisseaux, et en cas de désobéissance des Capitaines les suspendre, et en commettre d'autres à leur places.

Il pourra attaquer les places et ports des ennemis, les combattre, recevoir les capitaines des Ennemis a la grace du Roy et les dites villes et places à composition.

Il pourra bailler sauf conduit et sureté, et mander qui bon lui semblera pour capituler.

Il pourra faire prendre en mer les bleds et biscuits, en transporter hors du Royaume sans congé du Roi, les quels seront confisqués en partie au Roy, et l'autre partie a ceux qui les auront pris.

Garde de Corps Morte.

La garde des corps des bénéficiers décédés, defendue sur peine pour les tuteurs de la perte de leurs titres, et de confiscation de corps et de biens contre les laïcs et les domestiques des bénéficiers décédés tenus de publier leurs décés aussitôt qu'il sera avenu a peine de punition corporelle, et outre Information sommaire sera faite du véritable tems du décés.

Garde Gardienne.

Ne pourront jouir du privilege d'exemption et garde gardienne ceux qui tiendront seulement bénéfice etant de la collation, et qui ne seront du corps commun des Eglises etant de fondation royalle.

art 8 de l'Ord.ce de Juin 1559 sur Lord.ce de Crem.

Bl. Art 152. Les Gardes Gardiennes Anciennes obtenues sous ombre que les premieres Baillages et villes ou étoient les reports ordinaires, étoient tenus par autre que par Le Roy, en apanage, douaire, ou par bienfaits, dont l'occasion cesse à présent n'auront lieu à l'avenir pour ôter la connoissance aux Juges qui sont à présent royaux et au surplus pour les gardes Gardiennes seront les ordonnances d'orleans et de Moulins observées.

Garantie. Garantie.

Le Garant est tenu de prendre La Garantie à la premiere assignation si ce n'est qu'il veuille amener un autre Garant, auquel cas lui sera baillé délai.

1539. Art 19 Les Sentences et Jugemens donnés contre les garants

Seront exécutoires contre les garentes,
tout ainsi que contre les garants
condamnés, sauf pour les dépens
dommages et Intérests dont la
Liquidation et exécution se fera
contre les garants seulement.

Ces articles s'éxécute, et la
raison pour la quelle la condamnation
de Dépens dommages et Intérests
ne s'éxécute que contre le garant
condamné, c'est que telle condition
est personnelle qui ne se doit
éxécuter que contre le condamné.

Sera donné Sentence
ou arrest en vertu de deux défauts
obtenus contre le Garand.

Gendarmerie. Gens d'armes.

La Gendarmerie sera payée 1574. art pr. 61. art 291
de quartier en quartier suivant

L'ordonnance de 1574.

Ces articles ne s'éxécute pas ponctuellem.t car souvent on paye la Gendarmerie par demi quartier.

Bl. Art 315.
JR. 296.

Ordonnances pour la Discipline militaire et reglemens des gens de Guerre faits en années 1549, et 1574.

Bl. Art 114.
JR. 286.

Les compagnies d'hommes d'armes d'ordonnances ne seront données sinon qu'a Gentilshommes signalés, agés de vingt cinq ans qui auront été Capitaines de chevaux Légers, Guidons, enseignes de Gens d'armes, ou qui auront été Gens d'armes, chevaux Legers, ou capitaines de gens de pied pendant six ans continuels.

Elles pourront etre

Bl. Art 281.
JR. 288.

données aux princes a dix huit ans.

Les membres des Compagnies de Gendarmerie du roy

ne pourront être donnéz qu'a Gentilz
hommes qui auront servi Le Roy
& ses ordonnances pour Le moins trois
ans continuelz. ou Capitaines de
Chevaux Légers.

Les compagnies ne — Bl. Ord 314.
pourront être Levées, ni Recrues faites
sans commission. & commandement
aux Gouverneurs des provinces, baillis,
Sénéchaux, et prevôts des Maréchaux
de Courir sus, les Tailler en pièce, et
faire pendre et étrangler tous ceux
qu'ilz pourront appréhender en tels
actes.

Les colonels et Mestres — Bl. Ord 286.
de Camp des gens de pied, Général ou
capitaines des galeres ne pourront avoir
compagnies de Gens d'armes.

Les compagnies des — Bl. Ord 312.
Gens de pied ne pourront être moindres
ni plus grandes.

Cela ne s'observe point. et on entretient
des compagnies de trente hommes.

Ord. Art 307. Les compagnies de gens
de pied seront payé a la banque à
chaque Soldat.
Cela ne s'observe plus, car on met
les fonds de la compagnie entre les
mains du Capitaine ou de celui qui
commande la compagnie.

Ord. Art 308. Les montres des gens
de pied d'une même Garnison, ou
étant en une Armée, ou en un siége
se feront dorenavant en un même
Jour, et une même heure auxquelles
assisteront les maires et échevins
des Lieux ou elles seront faites
pour compter ceux que l'on pourroit
supposer; et seront les passevolans
et ceux qui se trouveront avoir prêté
ou déguisé leurs noms punis de
Mort, leurs armes confisquées, et

demeureront Les rôles de ceux qui se-
sont trouvés ord montres au greffe de
Lieu pour y avoir recours quand il
en sera besoin.

Quand il y a des officiers l'on ne se-
sert point des maires et échevins,
Les quels l'on prend quelquefois
seulement d'office, afin que Le
service en soit mieux fait et la
revue plus exacte.

Aucun gend'arme ne — Bl. art 289.
sera reçu qu'il n'ait été archer ou
Chevau Leger un an.

Cela n'est observé point.

Les Archers seront
tous nobles.

Cela n'est observé plus, et ce mot d'archer
est pris pour un de la Compagnie des
Chevaux Légers.

Toutes Garnisons et
rafraichissemens de Gendarmerie

tiendront garnison en villes closes
et non en plat pays.

Bl. Art. 293. La Quatrieme partie
de la Gendarmerie tiendra garnison trois
mois de l'année, et y seront les
compagnies entieres et completes avec
leurs chefs et tous les membres ——
sinon le Capitaine en chef lors que
par Le Commandements et permission
expresse il sera prés de la personne
du Roy, et employé ailleurs a son
service. et quand la Quatrieme
partie entrera en garnison, et aussi
quand elle en sortira fera monstre en
armes. et pour les autres quartiers
en Rôles.

Comme les payemens ne se font pas
si précisement, aussi cet article n'est
pas observé, et quand on fait fond
pour une compagnie on suit l'ordre
que Le Roi donne pour faire La

Montre en Armes, c'est a dire
revue a Cheval, et en équipage. et en
rôle, c'est a dire Sur Le rôle précedent
et Sans monter a Cheval.

Seront obligées de
S'exercer Les d Garnisons a la Course
des chevaux, et a courir La Bague
deux fois La Semaine, et de combatre
a L'épée, armés des Armes portées
par Les ordonnances.
Cela ne se fait plus.

Ne pourront prendre Bl. art 309.
chevaux, bœufs, Mulets, anes,
et charettes pour porter Leurs bagages,
et permis en cas de Contravention de
Courir Sus au Son du Tocsin.

Deffenses à Toutes Bl. art 310.
personnes Sur peine de La vie d'aller
a La Suite des compagnies de gens
de guerre, soit pour y vivre a Leur
Gré, acheter d'eux du butin, ou

Sous autres choses.

ord. art 115.
Bl: art 293.

Les gens de guerre —
Payeront raisonnablement ce qu'ils
prendront de gré a gré et se —
defrayeront avec leurs valets, tant
en marchant par les pays qu'en —
séjournant en leurs garnisons.
Par l'ordonnance ne peuvent séjourner
plus d'un jour a chacun lieu, à
peine de la vie, et est enjoint
aux Marechaux de France faire
procéder par leurs prevôts a la
punition exemplaire des fautes
et abus.
A présent les Etapes sont établies
pour la nourriture des gens de guerre.
Les hommes d'armes
d'ordonnance, et gens de pied ayans
a passer par pays, et y séjourner
seront tenus de Marcher et se
Loger en Troupe le plus qu'il sera

possible, afin qu'ils soient accommodés
De Logis, vivres, et fourages nécessaires.

Les Capitaines et gens Bl. Art 300.
de Guerre doivent Marcher six Lieues
par jour, Le plus droit chemin sans
Séjourner, et bailler Leurs noms à
Leurs hôtes a tous les Logis qu'ils
feront, sans leur déguiser ou changer
a peine de La mort.

Ils doivent montrer
Leurs commissions aux gouverneurs
Baillis, ou Sénéchaux des Lieux ou
Ils voudront aller.

On envoye la route du Roy aux
Gouverneurs des provinces avant
que d'entrer dans Leurs gouvernemens.
Le même, il y a Lettre de Cachet
du roy pour cet effet.

Ils ne pourront Séjourner Bl. Art 301.
qu'une nuit aux villages qui Leur
seront données pour Loger, sans

qu'il leur soit permis vaquer et
s'écarter d'Village en village pour
Mal faire et piller Le pauvre peuple
sur peine d'être pendus et étranglés.

Bl. cent 303. Les compagnies de gens
de Guerre tiendront rang en marchant
par Le pays, et marcheront Tambour
battant, et enseignes déployées. et
deffenses aux Soldats Sur peine de
La vie de s'absenter, écarter, et eloigner
de leur compagnie Sans congé Signé
de Leur Capitaine ou Lieutenants.

Bl. cent 299. Les Capitaines et autres
chefs ne pourront désemparer Sans
commission du Roy, et désemparant
avec permission Laisseront. Leur Lieut.
en Leur place.

Ibid. Seront tenus de
representer en Justice Les Soldats
d'Leurs ordres. autrement responsables
Civilement en Leurs noms des Torts

par eux faits pour lesquels ils pourront
être poursuivis par devant Les Juges
des Lieux.

Les Capitaines seront — Bl. art 313.
tenus de Donner Les noms surnoms
et demeures des Soldats par eux
Levés pour être registrés aux greffes
des Siéges ordinaires.

Ils seront La Levée — Ibid.
en leur personne, et ne pourront bailler
aqui que ce soit copies de Leurs
commissions à peine de La vie.

Ils ne pourront sur — Ibid.
Les mêmes peines battre, ni faire
battre, ou Sonner Le Tabourin pour
Lever compagnie, qu'ils n'ayent
premiérement présenté Leurs com-
missions aux Gouverneurs ou Leurs
Lieutenans, baillis, Sénéchaux, pr.
Icelles faire enregistrer.

Noyaux pris de L'argent — Bl. art 305.

des particuliers pour les exempter de
loger seront punis de Mort.

Bl. art 260. Les Archers des gardes
seront Gentilshommes, Capitaines,
ou soldats Signalés, et ne pourront
vendre ni acheter Les offices directement
ou Indirectement.
Cet article nest observé point car les
charges d'archers se Vendent.

Bl. art 290 , Les soldats qui auront
Abandonné leurs enseignes au combat
seront dégradés des armées et declarés
Ignobles, et comme roturiers Imposés
a la Taille.

Ibid. Les Soldats pourront
Avoir un goujat pour Trois, et non
plus s'il y en a.
L'article n'est observé, car chaque soldat
a Son Goujat s'il veut et s'il en
a le moyen.

Ibid. Les filles de Joye

qui se trouveront a la suite des compagnies
seront chatiés de foüet

Les montres seront — Blois.
faites en Lieux plus proches de la
demeure des Capitaines, et du plus
grand nombre des capitaines et des
gens d'armes.

Les Etapes seront — Bl. Art 298.
dressées en chaque province selon le
nombre des Soldats.

Les villages ou auront — Gbid.
été les étapes seront soulagés et
récompensés par les bourgs voisins.

Les comptes des dites
Etapes seront rendus par devant
Les juges Royaux ou ordinaires.
Gla se rendront par devant les —
Intendans des provinces.

Gradués nommés ou Simples

1510. Art 5. Les Gradués doivent avoir étudié
Sçavoir, les Docteurs en Théologie
et Licentiés dix ans, Les Maîtres
et Licentiés en arts et avec
rigueur d'Examen pendant cinq ans,
Logicabiles inclusivé ou en autre
plus haute ou supérieure faculté.
Les Bachéliers et Simples en Theologie
pendant Six ans. et les bacheliers
en droit civil et canon pendant cinq
ans, s'ils ne sont nobles ex utroque
Latere, au quel cas Suffira de
trois ans.

1510. Art 8. Seront tenus d'insinuer
Leurs dégrés de Nomination chacun
an au tems de Carême.

1512. Art 8 seront apparoir
aux collateurs du tems de Leurs

Etudes par certification de la faculté,
et attestation de la Noblesse.

Obmettant d'insinuer 1612. Art 11
pendant un an seront privés de
requerir pour lad Année.

Les particuliers séculiers 1606. Art 30.
et qui auront obtenu un bénéfice
de quatre cens livres en vertu de
leur dégré, et les réguliers qui
auront obtenu un bénéfice de
quelque revenu que ce soit seront
censés remplis, s'ils ne justifient
en avoir été Inus, et s'ils ont
composé et reçu quelque récompense
elle leur tiendra lieu de repletion.

Les gradués seront Mont. art 75.
examinés par les prélats pour
obtenir benefices nonobstant leurs
dégrés

Ne pourront requerir 1606. Art 9e.
les dignités.

1606. Art 31. Nul ne pourra être pourvu des dignités des églises Cathédrales, ni des premières dignités des églises collégiales s'il n'est gradué en la faculté de Théologie ou droit canon, à peine de Nullité des procurations.

Grand Conseil.

Ch 8. 1497 Louis 12 1498 Le grand conseil institué par Charles huit et confirmé par Louis douze.

Ord. Art 37. Il ne peut entreprendre Jurisdictions d'autres Natures que celles qui Lui Sont attribuées par La Création et Institution.

Bl. Art 227. Il fut réduit à deux présidens qui seront Maitres des requestes et qui ne pourront demeurer présidens Se demettans des charges de Maitres des requestes. Vingt quatre conseillers. Douze par séance, Un Avocat, un

Vn procureur général, Vn greffier, et
huit huissiers.

Il y a eu depuis augmentation d'officiers.

La Connoissance des
procés mus pour raison des archevêchés
Evêchés, Abbayes, et autres bénéfices
dépendans du Roy, des Cardinaux,
Droits D'indult exceptés droits de Regale.

Des maladreries et
hopitaux, des Appellations du prevôt
de l'hôtel, et contrariétés, et nullités
des arrests des cours souveraines.

Il y a L'édit contraire donné a Chanteloup
en mars 1545 qui interdit au grand
conseil Les hopitaux et maladreries.
Mais en cas pour Lequel La Chambre
de La générale reformation a été
Instituée Sous L'autorité du grand
Aumonier de France, Il y appel des
Commissaires au grand conseil.

Reglemens de Juges

Entre les prevotés et préfidiaux.

Grands Jours.

BL. Art 206

Les grands Jours Sont Tenus tous les ans par l'espace de trois mois, et plus s'il y échoit pour les préfidens et conseillers aux provinces lointaines Selon le département.

N'est régulièrement observé, mais seulement de tems en tems par commission du Roy pour le tems porté par Icelle. après les 3 grands Jours cesent s'il n'y a Lettres de prorogation de Tems.

Mont. Art 8.

Les grands Jours Se feront pour la punition des crimes et entretenemens des ordonnances et animadversion Sur les juges et officiers.

Jbid.

Les gouverneurs

Lieutenans généraux et baillis seront
tenus d'assister en personne aux
grands Jours

Greffiers. Greffiers.

Clercs de Greffes.

Les Secrétaires des finances et Ord. Art 252.
ez greffiers du Conseil supprimés
Vacation avenant, jusqu'a ce qu'ils
soient réduits au nombre qu'ils
étoient Lors du décés d'henri deux.
Ils ont été établis depuis.

Les Greffiers des Ord. Art 77.
cours souveraines résideront et exerceront
Leurs offices en personnes.
Pourront toutes fois avoir un commis
en Leur absence 1540 Ord 17. Sur
ces trois articles concernant les
greffiers y ayant eu par eux
opposition par la premiere déclaration

du 10 Juillet 1566 faite sur l'ordonnance de Moulins, Le Roy évoque au conseil — tous les differends d'entre les parties et leurs procureurs Généraux pour eux et les greffiers oüis définis de tous. et la connoissance — interdite aux parlements. et par l'art. 160 de l'ordonnance de blois est enjoint aux Juges de régler leurs salaires.

Joiet.

Ils seront tenus

salariez et entretenir leurs cleres.

Comme cy dessus.

Deffenses aux dits cleres de rien exiger des parties à peine contre les greffiers de privation de leurs offices, et contre les dits Cleres à peine de punition exemplaire.

Comme cy dessus.

Bl. art 78.

Les greffiers respondent civilement de leurs cleres.

Cela ne s'éxécute aux lieux ou il y a

Clercs en titre d'office, les quels sont responsables des expéditions qu'ils expédieront, non point les greffiers en chef.

N'est observé. car les ordonnances sur requete n'y sont signées ni des rapporteurs, ni du président. mais sur les requetes sont les deliberations de la cour écrites ou par le Conseil, ou Greffier de l'ordonnance de la cour, si ce n'est que la cour le veuille, qu'il ou soit fait arrest particulier séparé de la d requete; au quel cas ledit arrest est signé du président et du rapporteur.

cette note est de l'article suivant.

Les greffiers ne pourront Mord. Art 64.
expédier aucunes commissions sur requette ni requestes portant communication de conseillers, si lad requeste n'ont été rapportées en pleine assemblée, et signées du président et du rapporteur

à peine de privation de Leurs états.

Bl. Art 78 — Seront tenus les greffiers de faire délivrer tous les actes et expéditions trois jours après au plus tard.

Orl. Art 80. — Les greffiers seront tenus de délivrer toutes les enquestes, procès verbaux, et expéditions de justice en papier, excepté les arrests et sentences

Ibid. — Les greffiers des cours souveraines prendront trois sols Ceux de justices inférieures deux sols six deniers par chacun feuillet des enquestes et procès verbaux contenant vingt cinq lignes, et écriront au pied des grosses ce qu'ils auront reçu.

Bl. Art 171. — Les greffiers déclareront toutes expéditions par jours sans contraindre les parties à lever la procédure, et sans y insérer les écritures.

Les greffiers garderont les Ord. art 170.
Originaux des registres, et expéditions
judiciaires, et non les seigneurs à
peine de perdre Leur Justice.

Les Greffiers etoint fermier. Ibid
seront tenus de les Laisser en mains
de Leurs Successeurs.

Les greffiers des peaux Ampon. de l'édit
prendront le revenu des appellations des présidens de
Verbales et procés par écrit des procés 1551. art 48.
qui viendront des Sentences, baillages
et autres Siéges royaux, les quels en
Vertu de l'édit reporteront aux présidiaux
et qui auparavant l'édit alleront au
parlement, et non présidial. et seront
Les greffiers d'appeaux payés comme
Les greffiers du Châtelet; et les greffiers
ordinaires et anciens de chacun présidial
prendront le revenu des procés qui
viendront tant en premiere Instance
Souveraineté que provision et ce

cas de l'édit précédent a la juris dic'on
Ordinaire dudit préfidial, et non
Autrement.

Idid Art 48. Appartiendront les dits greffiers
d'appeaux ou leurs commis à toute
extraits, collations, confection d'enquetes
et retiendront les minutes d'enquetes,
et feront les grofes d'icelles.

Idid. Art 49. Ils auront chambre
au palais ou Auditoire, ou s'exercera
la juris dic'on préfidiale pour retirer les
sacs, papiers, et liasses du Greffe;
et s'il n'y en avoit de commode, en
sera construite une des deniers
provenans des amendes des d Appeaux.

Henri 3. 1575. et 1579. Les clercs des greffes
Liges en titre d'office feront serment
en Justice. prendront la moitié des
sommes qu'ont accoutumé prendre les
Greffiers.
Arrest du Conseil du 20 mars 1578.

Les greffiers des Juridictions supprimés. et seront les Donnations et contrats Jujets à Jnsinuation enregistrés en Greffes des Juridictions ordinaires ainsi qu'auparavant l'érection desdits Greffiers des Jnsinuations. en quoi ne seront compris les greffes des Jnsinuations Ecclésiastiques. — ord. art 86.

Les greffiers des Jnsinuations Ecclesiastiques seront Laïcs. — 1553. art 16.

Ne pourront exercer — Jbid.

Le salaire des Jnsinuations Séculieres.

Ils feront registre de toutes collations, présentations, et autres provisions de bénéfice, officiers et dignités ecclésiastiques. de tous actes de prise de possession, création, et extinction de pensions, concordats, homologations, procurations d'iceux, des censures et d'ordre. — Jbid. art 6. 7. 8. 9. 10. et 11.

Greniers et Controleurs

des Greniers à Sel.

Ord. Oct 245. Les greniers et controleurs généraux et particuliers à Sel Supprimés Jusqu'a ce qu'ils soient reduits au nombre de Leur premiere érection et Etablissement.

Les greniers a Sel crées du Temps de Charles neuf et par henri trois Supprimés pour demeurer les Villes et villages dont ils ont été composés aux greniers a Sel dont ils étoient Auparavant.

Guets.

Ord. Oct 13. Deffenses a Tous capitaines et Lieutenans des places et chateaux étans Sur La frontiere de Contraindre les habitans des Lieux à faire Guets, ou de Leur faire payer aucuns deniers pour Led Guets, Sinon en cas de besoin et

de Nécessité a peine de privation de
Leurs états.

Habitance

Les habitans qui ont vendu Leurs
Communes et Usages pour payer les
Tailles et autres Impositions, les
pourront retirer dans quatre ans, en
remboursant le prix.

Héritiere. Exhéredation

Contre l'heritier ou maintenu 1539. Art 71.
de l'héritier de l'obligé ajourné par
exploit Libellé pour voir déclarer exécutoire
l'obligation passée par son prédécesseur
ne Comparoissant sera par vertu d'un
défaut Gardant la distance des lieux
Lad obligation déclarée exécutoire par
provision sans préjudice des droits
de prétendu héritier au principal. et si
l'exploit n'est Libellé sera exécutoire

pour les défauts ordinaires, pourvu que par le premier soit jugé la demande et libel du Demandeur.

1539. art 43. — Pourra le Créancier faire exécuter les obligations ou condamnations contre le maintenu héritier, sans préalablement faire faire la déclaration de qualité d'héritier, de laquelle il suffira informer par le procès si elle est destinée à la charge de dépens dommages et intérests si la dd qualité n'est vérifiée, et de l'amende envers le Roy et la partie pour la calomnieuse exécution s'il succombe. comme aussi contre les obligés qui n'ont satisfait calomnieusem.t et sans cause au contenu de leur obligation dans le temps par eux promis.

Cet article n'a point eu lieu. au moyen de la seconde déclaration du mois de fevrier 1549 faite sur la d

ordonnance de 1539 qui a dispose que
L'édit n'auroit point lieu, et ne seroit
dorenavant observé; mais que les
Juges et les parties se regleroient —
ainsi qu'ils faisoient auparavant —
L'ordonnance. Savoir, que l'héritier
ou débiteur ne pourroit être exécuté
sans avoir premierement été appellé,
et déclaré héritier par Jugement.

Les exhéredations faites 1576. Art 31.
1577. Art 92.
en haine de Religion sont nulles. 1580 Art 26.

Huissiers ou Sergens

à Archers.

Tous les privileges et augmentation
de pouvoir accordés aux huissiers des
Comptes, des requestes de l'hôtel, de
la Connétablie, de l'amirauté, des
Eaux et forests, et du Tresor, et —
aux Sergens a cheval et a Verges de

de Châtelet, outre ce qui leur avoit été
baillé par Leur premiere Institution, revoqués
après Leur mort, et en Jouiront ceux
qui étoient Lors de L'ordonnance pendant
Leur vie.

Par La déclaration du 9 Aoust 1564
Sur L'article 29 de L'ordonnance de
Roussillon qui revoque dés L'instant
de Lad Ordonnance Tous les privileges
Mais cet article n'a été vérifié.

Les Sergens a Verge
ne pourront exploiter qu'en La ville et
Banlieue, et ceux a Cheval hors de La
ville et banlieue a peine de Nullité
des dommages et Interests des parties.

Par Lad déclaration.

Ord. Art 89.

Ne seront reçus sans
perquisition préalable de Leur bonne vie, et
Experience, et seront âgés de Vingt
cinq ans.

Les Sergens royaux seront tenus a leur reception de bailler caution de deux cens livres, et ceux des hautes Justiciers Vingt Livres. Ord. art 89.

Ils Sçauront écrire et se feront enregistrer au greffe. Rouf. art 28.

Ils Porteront un écusson de trois fleurs de Lis, de la grandeur d'un Teston sur leurs habillemens en l'epaule qui soit visible, et auront la Baguette en Main, a peine de privation de leurs offices a la premiere contravention au deffaut de l'observation de l'ordonnance. Ord. art 89.

N'est observé.

Les Sergens ne pourront faire aucuns exploits sans l'assistance de deux Recors qu'ils nommeront en leurs exploits, et leurs domiciles. a peine de Nullité et d'amende, et ne seront accompagnés des parties. Moul. art 32. ord. art 39. Bl. art 173.

La déclaration du domicile des recors n'est observé qu'aux exploits des retraits Lignagers et autres de Prigueur qui doivent être signés tant en l'original que copie des d huissiers et recors.

Ord. Art 6. Ne pourront autres armes que leurs épées, et se comporteront avec Modestie envers ceux auxquels ils feront les exploits.

Ord. Art 173. Ils mettront dans les exploits d'execution et de saisie et arrest le Tems de Devant et après Midi.

Ord. Art 175. Ils mettront dans les exploits le Domicile que les parties auront élu, et lieux ou ils auront fait executions et saisies.

Ord. Art 91. Ils Bailleront récépissés et reconnoissances des pieces qui seront remises en leurs mains.

Ne pourront garder Les d ord. art 91.
priéen ni l'argent plus de huit jours
a peine de prison et d'amende.
ord. art 90
Bl. art 160.

Ils ne prendront aucune
chose outre Le Salaire qui leur sera
ordonné a peine de privation de Leurs
états et de La vie, et seront Leurs
Salaires ordonnés par Les juges tant
des cours Souveraines que des
juris dictions Subalternes, et mettront
Le reçu au pied de Leurs exploits à
peine de Suspension, et de plus grandes
peines S'il y échoit.

Seront obéis par toutes ord. art 92.
personnes en faisant commandements
à Justice, et sera procédé extraordinairement
contre les rebelles et désobeissans a
Justice.

Ils porteront en Leur
Main une verge de La quelle ils
toucheront ceux auxquels ils voudront

faire exploits de Justice, qui seront tenus d'y obéir sur peine de déchéance de leurs droits et de punition.

Moul. art 33. Ils pourront appeller à leur aide les habitans des villages qui seront tenus de prêter main forte à peine d'amende arbitraire.

ord. art 90
bl. art 172. Ils exécuteront tous arrests, mandemens, commissions et sentences sans visa ni pareatis dans les ressorts de parlemens.

bl. art 29. Ils pourront mener en prison ceux qui se promeneront dans les églises pendant le service divin

1554. art 24. Les huissiers sergens et archers extraordinaires, commis des Lieutenans criminels des présidiaux et sièges royaux, et des lieutenans de Robe courte exécuteront toutes sentences, commissions, décrets et ordonnances des dits Lieutenans auxquels

Ils seront tenus d'obéir respectivement
en choses dépendantes de leurs offices.

Pourront les Sergens et Archers extraordinaires commis en Sièges présidiaux faire pour le regard du Criminel seulement tous autres exploits de Justice tant en civil que Criminel appartenans aux dits offices de Sergens dans les fins et Limites du Ressort et établissemens des Sièges présidiaux, et les autres des Sièges royaux particuliers dans les fins et Limites de leurs reports. Jdict.

Chacun des Sergens et Archers extraordinaires sera tenu a sa reception de nommer et présenter pour aide un homme capable pour desservir aud Etat pendant son absence, Maladie, ou empêchement. Lequel il sera tenu de salarier de ses dépens, pendant le tems qu'il servira pour 1554 Oct 23.

De laquelle présentation sera fait registre, et se soumettra l'homme présenté a faire le serment, et pour les autres employés pour prêter main-forte seront salariés par les parties si elles ont de quoi, sinon par le roy.

M. art 345. Ne pourront faire aucune éxécution en executant les dits Jugemens.

Ibid. Ne pourront faire aucuns exploits és Terres et Seign^ies eccléjastiques en toutes Justices quoi-qu'ils y soient demeurans et actuellement habitués, sinon de leur consentement et permission, ou qu'il soit question d'exploiter pour eaux royaux ou d'assigner par devant Juges royaux à peine de Nullité et de faux.

Hypotequee.

Le Droit d'hipotequ est acquis sur les biens du condamné du jour de la Sentence définitive donnée en dernier ressort.

Quoique la Sentence ne soit donnée en dernier ressort s'il n'y a point d'appel d'icelle, ou en cas d'appel qu'elle soit confirmée, l'hipotequ court du jour dad Sentence suivt la premiere Déclaration de Moulins.

Les Créanciers postérieurs subrogés au lieu et place des Anciens, si leur argent a été employé en l'acquit d'aucunes dettes, et qu'ils ayent stipulé lad subrogation lors du prest par eux fait, et que lors de l'acquit il en eut déclaration faite par le débiteur quoique les créanciers payés fussent demeurés ne voulussent

Decl.on du Roy du mois 1609 verifiée le 4 Juin suivant.

faire La Subrogation et cession de
Leurs Droits et hypotheques.

Jeu De Berlan.

ord. Art 101

Berlan, Jeux de quille
et de Deffendus.

Bl. Ord 80

Les Farces Tragedies,
comédies, et autres choses Lascives
deffendues aux Ecoliers.

Moul. Art 59.

L'argent perdu au
Jeu, et par mineurs aux Jeux
de hazard sera restitué par eux
Leurs peres et meres, Tuteurs
curateurs ou proches parens.

1577.

Les promesses passées
en Secret seront nulles et de
Nul effet.

Imposition foraine.

1549. Art 9er.

Les Impositions foraines
Droits de Traite seront levées

les extrémités du Royaume et
des contrées.

Elles seront levées
sur les Marchandises qui entreront
et sortent du Royaume.

Les Marchands convaincus 1549. art 5.
d'avoir usé de fraude en l'imposition
foraine seront punis au quatruple
des sommes auxquels montent
les droits pour la premiere fois,
et la seconde fois à la valeur de
l'estimation delad Marchandise,
et à l'amende.

La peine portée par cet article ne
s'exécute que pour la confiscation
des Marchandises.

Les voituriers et — 1542. Art 35.
conducteurs feront la déclaration
des Marchandises qu'ils voiturent
sans les déguiser et supposer la
peine de confiscation, et depuis ton

Ils ne pourront faire
faire aucune descente, Trafic, commerce
ni entrée d'Epiceries, sinon des
ports de Marseilles, Roüen,
Bordeaux et La Rochelle.

1540. ont per Ne pourront faire
passer leurs marchandises par voyes
obliques sans avoir acquit, sur peine
de forfaiture et d'amende arbitraire
Cet article s'observe. et la peine
en cas de contravention est de
Confiscation.

Ceux qui ameneront
des Marchandises pour être vendues
dans Le Royaume ou pour les
faire passer sans déployer seront
tenus porter Lettres de facture
Mémoire ou Inventaire au vrai des
Marchandises, contenans les noms
Surnoms et demeures des marchands
ou Autres auxquels Lesd marchandises

Appartiennent, et de ceux auxquels
elles seront adressées.
Ces articles s'observent, et les marchands
doivent faire déclaration des marchandises
si elles sont amenées pour demeurer
dans le Royaume, ou pour passer
debout hors le Royaume, et en ce
cas payant le droit d'entrée et
de sortie suivant le Tarif et sera
donné aux Marchands passeport
pour passer debout dans certain tems.

Si les voituriers jurent 1540. Art 7.
avoir perdu les Lettres de voitures
et factures, la marchandise sera
mise en leur garde, avec delay qui
ne pourra être plus long que jusqu'a
la prochaine foire.

Ils amèneront les Idem.
Marchandises aux bateaux pour y
être pesées.
La peine en cas de contravention est

La Confiscation.

1566. art 18. Les voituriers ne pourront décharger es fauxbourgs des villes, granges, ni autres Lieux ains droit a la Doüane

Est ordonnée même peine en cas de Contravention qu'a l'art précédent.

1546. art 6. 1548 art 2. 1616. Ceux qui envoyront Leurs marchandises hors du royaume ou aux lieux ou les droits n'ont cours, acquitteront l'imposition ou donneront Caution de rapporter La Certification des Lieux ou elles seront menées.

Cet article s'observe, scavoir l'article 10 du bail des cinq grosses fermes, et de ladite Doüane, du dernier décembre 1642. qui oblige les marchands de payer les droits d'entrées au premier bureau de l'entrée, et les droits de sortie

Au premier bureau de Changement.

Les Marchands feront — 1542. Art 3. et 36.

Marquer leurs Balotz en caisses d'Epiciers et Drogueriers des marques des villes.

Les hotelliers Tavernieres — Ibid.

Grangers ne pourront recevoir aucunes Marchandises si elles non été premièrement a la Doüane.

Les fermiers de l'impost — 1549 Art 11.

tion pourront a leurs perils et fortune faire visiter tous les fardeaux et ouvrir les balles nonobstant la déclaration des Marchands.

Les Bureaux érigés — 1551. 1559.

pour le fait de la Gabelle et Impostion par henri deux Supprimés par françois deux.

Sera mis un Tableau — 1542. Art 29.

du droit de l'imposition au bureau.

Incompetance.

Mord. art 42. Lepar Le 2 art du 11 xbre 1566. Sur Les art 42 de L'ord de Moulins

L'incompétance du prevôt des Mareschaux sera jugée aux siéges présidiaux les plus proches du lieu ou aura été fait la capture par L'avis de sept Juges dud présidial.

Sur Lad Decl.on

Led prevots des Mareschaux n'assisteront, ni n'opineront aux Jugemens de Leur competance.

Ordp. de Lédit des prend. 1551 art 33.

Les Juges s'étant déclarés competans vaperont outre nonobstants L'appel.

Bl. art 147.

Les Juges ne se doivent déclarer competans ou dénier Le renvoi des causes qui ne Leur appartiennent à peine d'être pris à partie.

Jnduteurs

1606. art pr.

Les Jnduteurs ne pourront

requerir les Dignités.

Cet article n'a été vérifié par les Cours. car par l'arrest de Vérification sur l'édit cet article premier concernant tant les Jnduleurs que les gradués La Cour l'a vérifié sans déroger au droit des Jnduleurs.

Informations

Les Jnformations doivent contenir l'examen des Temoins avec la pleine vérité du fait tant à charge qu'à décharge. Bl. art 203.

Elles seront faites par les Juges contre les malvivans sans attendre la plainte de partie civile, ni l'obliger de se rendre partie, à peine de privation de leurs états. Bl. ord 184. 1539 47. ord. 69.

Elles seront promptement faites et communiquées au procureur du Roy 1539. art 145.

Elles ne seront point communiquées aux parties.

Elles seront faites sans y appeller les délinquans.

B. art 143. Elles ne seront point baillées par les greffiers sans être distribuées

Insinuation voiles
Graduée. Greffiers.

Interrogations sur faits pertinens.

1539. art 38 et 39. Les parties doivent affirmer le contenu en leurs écritures et additions.

N'est observé.

1539. art 37 Elles pourront se faire interroger l'une l'autre sur faits et articles pertinens sans retardation du jugement du procès.

Les parties répondront en personne et non par procureur par devant le juge de la cause si la partie est de lieu, sinon par devant le juge de son domicile par commission du juge de la cause. Rouf. art 6.

Les faits seront tenus pour avérés et confessés si les parties ne comparent. Jbid

N'est observé qu'aux justices inferieures et non aux cours souveraines auxquelles on joint les faits au procés

Outre les articles baillés par la partie, le juge pourra d'office faire tel interrogatoires pertinentes qu'il verra être à faire. Jbid.

Cet article ne s'observe en matiere civile. car la partie que l'on veut faire interroger doit avoir auparavant communication des faits sur

lesquels on veut les faire Interroger.

Jbid

Les répondans

Calomnieusement seront condamnés

en dix livres Tournois d'amende

pour chacun fait en cours souveraines,

& cent sols aux Juridictions

Inférieures.

Interrogatoire

des prisonniers

1539. art 146.

Les Interrogatoires seront

faites diligemment.

Id. art 143.

Elles seront faites

par les commissaires sans ordonnance

de la Cour.

1539. art 146.

Elles seront réitérées

et repetées aux accusés.

Jd. 147.

Elles seront montrées

et communiquées au procureur Royal.

Jd 162.

Les accusés seront

Ouia par Leur Bouche Sans ministere
D'avocats.

Ils pourront répondre 1539. art 148.
Aux conclusions du procureur du
Roy et partie civile par attenuation.

La Confession des accusés Idem.
Sera communiquée au procureur du roy
et a La partie civile pour prendre
droit ou non. et s'ils ne veulent
prendre droit Sera ordonné que
Les témoins Seront récolés et
confrontés à L'accusé. Sinon que
La matiere fut de Si petite importance
qu'après Les parties ouies en jugement
L'on dut les recevoir en procez ordinaire;
Et cependant élargir L'accusé a caution
à la Charge de se rendre en état
au jour de La reception de L'enquete.

L'on peut juger L'affaire au fond
Sans recevoir les parties en procez
ordinaire, quand L'affaire est de

peu de Conséquence.

Inventaire de Production.

O. Ord. 16 — L'inventaire de production sera signé par le procureur.

1539. Ord. 87. — En matiere civile y aura Communication d'inventaire et Production.

N'est observé au parlement de Paris s'il n'y a Arrest contradictoire, Mais en quelques autres Jurisdictions l'on baille copie des Inventaires.

Inventaire De Biens

O. Ord. 164. — Les héritiers ne peuvent être contraints d'appeller Jugeres, procureur du roy, ou greffier pour

faire Inventaire qui peut être
fait par Notaires au choix des
parties, sinon en cas de Confis=
cation de Aubeine, ou contention
des parties, ou que quelqu'une
ayant Intérest le requiert à
ses dépens périls et fortune,
sauf de procéder par voye de scellé,
si faire se doit pour la Conservation
des mineurs et absens, ce qui a
aussi cours pour les Justices
Subalternes non royalles.

Juges.

Moul. art 19
Bl. 115.

Les Juges ne postuleront en
Leurs Sièges ni consulteront pour
les parties.

Les Juges qui errent Orem. art 24
Jugement en fait ou en droit
seront punis par les Cours de Parl.ts

Bl. art 208. Jls ne pourront moderer les peines portées par les ordonnances. Neanmoins on les a toujours tenues arbitraires en France. Sur les dernieres déclarations sur les faits des Duels defendent sous faites de moderer les peines y contenues nonobstant les dits Juges auquel est dérogé.

1539. art 141. 42 et 43. Les Juges qui ont fait faute en la confection des procés criminels seront condamnés aux dommages Interests et en grosses Amendes pour la premiere fois, et pour la seconde suspendus de leurs offices pour un an, et la troisieme fois déclarés Inhabiles de les posséder.

Bl. art 147. Les juges ~~ne~~ pourront être pris a partie quand Jl y a dol, fraude, concussion, ou faute Manifeste en leur Jugements.

Les d Juges ne pourront
Solliciter ni recommander les procés
Les uns aux autres sur peine de
privation de L'entrée de La Cour, et
de Leurs gages pour un an.

Les Juges de L'appellation Joint.
ne pourront Jugeant L'appel —
retenir La connoissance du principal
quoiqu'ils Infirment La Sentence,
Mais aud cas Le renvoyeront au
Juge ordinaire, autre que celui
dont La Sentence aura été Infirmée.

Les d juges administreront Joint.
La Justice Sans exception de personnes.

Juges consuls
Des Marchands.

Juges consuls des marchands 9bre 1563.
créés par Edit du Roy charles neuf. art 10.

Seront élus un — Joint.

Juges et quatre consuls chaque année par les prevost des marchands et échevins de Paris en l'assemblée des cent notables bourgeois qui prêteront serment devant le prevôt des Marchands.

Jbid. Seront les juges et consuls natifs et originaires de France.

Art 2. Ils seront élus par trente Marchands choisis des soixante qui se seront assemblés trois jours devant la fin de l'année des Juges et consuls.

Art 3. Ils feront le serment par devant les Juges et consuls.

Par la troisieme declaration du 16 decembre 1566 donnée ensuite de l'erection des Juge et consuls Verifiée le 17 Janvier 1567. doivent prêter le serment pardevant les

Baillis et Sénéchaux.

Les Juge et consuls Connoîtront des procès entre Marchands pour fait de Marchandise seulement Leurs veuves marchandes facteurs — serviteurs et commettans. Tous étans marchands.

Jugé par arrest du Mars 1574 que les veuves et héritiers des Marchands ne seront tenus subir Juris dic'on pardevant les Juge et consuls s'ils ne continuent plus le train de Marchandise, et qu'ils ne peuvent connoître des peines et salaires des serviteurs et servantes et autres gens mechanique et de Mestiers ni des criées des maisons.

Ord. Art 3 cte par les 4 et 5 d'ou des 2 8bre 1610 et 4 8bre 1611 regis en augal. les 13 Juillet 17 et 15 Janvr 1612.

Ils feront comparoître Les parties a la premiere assignation pour être Ouies par leur bouche sur La demande qui sera Libellée. Ord. 4.

En cas de maladie ou Ibid.

D'absence Envoyeront par écrit leurs
réponses Signées de Leur main ou d'un de
Leurs proches, parens, voisins, ou Amis
Chargé de procuration Speciale.

Art. 5. Les Marchands Donneront
Delai pour amener Les Temoins si Les
parties Sont contraires qui Seront ouis
Sommairement, et le different vuidé
Sur Le champ Si faire Se peut.

Art 7. Ils ne pourront prendre
directement ou Indirectement aucun present
ou don Sous couleurs d'Epices ou
Autrement à peine de Concussion.

Les Jugemens des consuls
ou de trois d'entre eux Seront Sans
appel, pourvu qu'ils n'excedent pas
La Somme de Cinq cens livres
N'est observé, car L'appel est reçu. mais
nonobstant et Sans préjudice de L'appel
Le Jugement s'exécute.

Art 10. Les d. Jugemens seront

Executés par tous Sergens Sans visa
ni Pareatis.

En cas que la Somme Art 9.
excédat Cinq cens livres sera passé
outre a l'exécution nonobstant opposition
ou Appellation, et Sans préjudice d'icelle
La quelle ressortira a la Cour de
Parlement.

Ceux qui seront condamnés Art 10.
a Cinq cens livres seront contraints
par corps, attendront les quatre mois
de l'article 48 de l'ordonnance de
Moulins.

Jugé par arrest. Si l'obligation les
porte. autrement ils attendront les
quatre mois de l'art 4 de l'ordonnance
de Moulins.

Neanmoins les condamnations contre
les marchands pour le fait de Lettres
de Changes ou cedulles recognues
s'executent par corps, Suivant l'article

Cent quarante trois de l'ordonnance
d'orleans.

Art 11. Seront adjugés ——
Dommages et Interests pour le retardement
du payement à raison du denier douze —
du jour de premier ajournement
Il n'est reçu au parlement, et autres
Juges ordinaires où l'interest n'est
adjugé qu'à raison de l'ordonnance.

Art 12. Les saisies établissement
de commissaires et ventes de biens
ou fruits se pourront faire en vertu
des dits sentences. mais s'il y échoit
les criées et décrets se feront de —
l'autorité des Juges ordinaires, et
les exécutions commencées contre
les condamnés par les dits Juge et consuls
seront paraphées contre les héritiers
et sur leurs biens seulement.

Art 13 Il est enjoint aux —
Geoliers de recevoir les prisonniers

Qui leur seront amenés de l'autorité des
Juges et consuls.

Il sera permis aux Art 15 et 16.
Marchands d'imposer sur eux pour
acheter une maison qui sera appellée
place commune des Marchands ainsi
qu'en villes de Lyon, Toulouse et
Roüen, avec semblables privileges
et libertés. et le département et
cottisation de la somme qu'il faudra
Leur sera fait par dix députés par
cinquante assemblés par les prevots
des Marchands et échevins. et les
refusans de payer la taxe, contre
eux fait contrainte trois jours après
la signification d'icelle par vente de
leurs marchandises et biens.

Il leur sera permis Art 18.
de choisir un Greffier, lequel delivrera
des actes en papier seulement. et
ne prendra qu'un sol par feuillet.

Il y a Edit de Creation en titre d'office d'un greffier en Chacune ville ou il y avoit Juge et consuls au salaire d'un sol pour feuillet. Les d Lettres registrées et publiées le 4 fevrier 1572.

Bord p.re Decl.on Jur. l'Edit des Juge et consuls du 28 avril 1565.

La Puissance et autorité des Juge et consuls confirmée avec Attribution de Juris.dction nonobstans privil.eges committimus ou Incompetence Alleguée.

Les Juge et consuls ne pourront connoître des cedules promesses et obligations qui ne Sont faites pour vente de Marchandise, ni de Loyer de maisons, de grains, ventes de bled, Vins, et autres denrées faites par des Bourgeois, Laboureurs, vignerons etant de Leur cru, revenu, Salaires, ou marchés par Maçons, charpentiers et Autres Manouvriers mercenaires.

Ord. Art 239.

Les Juris.dictions des

Juge et consuls seront seulement ès principales villes du royaume, capitales des provinces et quelles il y a grand trafic de Marchandises.

Supprimées ès villes Bl. art 140.
inférieures, et la connoissance renvoyée aux Juges ordinaires aux quels est enjoint de vuider sommairement les procès des Marchands à Marchands pour fait de Marchandise sans les tenir plus longtems en procès ni les charger de plus grands frais qu'ils n'eussent supportés par devant les Juges et consuls sur peine de Concussion.

Jurisdiction

En chacune ville ou la Justice est exercée sous le nom du Roy, il n'y aura plus qu'un dégré de Jurisdiction ressortissante à la orl. art 50 Bourg. art 24.

Cour de parlement. et les autres
Juges Inférieurs Supprimés. et ou
Le Lieutenant général précédera Le
prevôt ou autre Juge Inférieur Sera
pourvû de L'office de Lieutenant, et
La Juris dic tion remise au Siége de
Bailli ou de Sénéchal, et des Lieux
ou La Justice est exercée Sous Le
nom du Roy et d'aucuns Sujets
n'y aura qu'un Juge pour L'exercice
de La Juris dic tion totale du Lieu
qui Sera commis alternativement de
Trois ans en Trois ans, et Seront
Les Amendes et autres profits
de Justice départis, et les charges
portées Egalement pour La portion
que Le Roy ou Ses Sujets auront
en Lad Justice.

Rouf. Oct. 26. Ce qui Sera gardé
Entre Les co Seigneurs Sujets de
ayans Justice par Indivis en même Lieu

Il ya eu déclaration postérieure du premier fevrier 1569 portant que cet article ne s'entendoit des siéges prevotés ou il yavoit présidial. Ainsi jugé par Arrest du 24 fevrier 1581 pour le prevot de Laon.

Juridiction appartenant aux cours souveraines és Justices ordinaires seront conservées, et la connoissance de differens retenue ou évoquée au privé conseil renvoyée par devant les Juges ordinaires. Ord. art 91.

Les commissions extraord.es revoquées et les causes renvoyées aux Juges ordinaires. Ord. art 98.

Les hautes Justices Prouf. art 27.

peuvent destituer ou évoquer à volonté leurs juges et officiers s'ils ne sont pourvus par récompense ou titre onéreux, et doivent être condamnés en soixante Livres tournois

Pour Le mal Jugé de Leurs Juges.

ord. Oct. 55. Les hauts Justiciers doivent salarier Leurs officiers de Gages honnêtes.

Ibid. Ils feront administrer La Justice en lieu Certain.

Ibid. Ils auront deve Prisons Sures

1568. Les Ecclesiastiques ont même pouvoir Sur leurs officiers que les Seigneurs Temporels.

Moul. Oct 30. Bl. Oct 192. Les hauts Justiciers qui Souffrent porter des armes en Leurs Justices Sans en faire pourSuite Seront privés d'icelles, et les officiers qui negligent d'en faire les pourSuites privés de Leurs états.

Jurisdiction ecclésiastique.

1539. Oct 2. Les Juges ecclésiastiques ne pourront délivrer citations que pour

faire citer devant eux les parties laïques
d'actions pures et personnelles sur
peine d'amende arbitraire. 1539. art 4
1610. art 4
Les juges ecclésiastiques 1606 art 12
Jd. art 4
connoîtront des matieres de
Sacremens et autres pures Spirituelles
contre les Laïques, des dimes au pétitoire,
des mariages à la charge de garder
l'article 42 de l'ordonnance de Blois.
pour les mariages non valablement
contractés.

Les Juges ecclésiastiques 1571 art 18.
ne pourront user de censures et monitoires
selon les Saints decrets et conciles.

Par l'arrest de vérification du 17 —
Avril 1571 Sur Ledit article 18 a été
Vérifié, a la charge que les gens —
d'église ne pourroit être excommuniés
pour Argent par eux dû Sauf a —
Leurs créanciers à faire procéder —
contre eux par éxécution de Leurs meubles

ainsi qu'ils aviseront.

ord. art 18. Ne pourront les dits Ecclesiastiques sinon pour crimes et scandales publiques.

1571. art 6
1610 art 4. Ne seront troublés en leurs Juridictions sous prétexte des Substances de possessoire, complainte et nouvelleté.

Par l'arrest du 20 may 1612 de vérification dud édit de 1610 sur les art 4 aura lieu sans déroger a la Juridiction des Juges, tant en ce qui dépend du possessoire ès causes Spirituelles ès cas ou il pourra échoir, sinon qu'il y eut rebellion en faisant execution, de laquelle rébellion le juge ecclésiastique ne pourra connoître.

Deffenses au garde des Sceaux de Bailler aucunes Lettres d'injonction aux dits Juges

Ecclesiastiques de Bailler Le bénéfice
d'absolution aux excommuniés.
Par l'arrest de Vérification dud Edit
de Melun sur Les articles 23 que les
absolutions de L'autel seront baillées
et octroyées pourveu que ceux qui
requierreront L'absolution ne soient
excommuniés pro manifesta offensa

Les Juges royaux Moul. art 39 vere decl.on de Juillet 1566 de l'ord.ce d'amb. art 2.
instruiront et jugeront en tous
cas les délits privilegiés contre
Les ecclesiastiques avant que de
faire Le délaissement par Le délit
commun. Lequel délit commun —
Les d Ecclésiastiques tiendront prison
dont les d officiers ecclésiastiques
répondront en cas d'élargissement.

Ils feront conjointem.t Ord. art 22.
L'instruction des procés criminels
pour les cas privilegiés avec Les
Juges d'Eglise au siége de La

Juris diction ecclesiastique.

Mel. Ord 24
1610 Ord 5

Jls prêteront aide pour
L'exécution des Sentences ecclésiastiques
Sans en prendre connoissance, Sauf
aux parties a se pourvoir pour les
appellations comme d'abus suivant
Les ordonnances.

1606. Ord 8.

Les ecclésiastiques tant
Séculiers que réguliers constitués
en ordres de prêtrise, Diaconat ou
Soudiaconat, ou ayans fait vœu
prévenus de crimes dont la
connoissance doit appartenir aux
Juges d'église, ne pourront s'exempter
de leur Juris diction pour quelque cause
que ce soit, ni même sous prétexte
de Liberté de conscience. et deffenses
aux Juges royaux d'entreprendre aucune
connoissance, quoique les accusés et
prevenus le voulussent consentir.

Labour.

Deffenses de Saisir éxécuter et — 16 mars 1595.
Vde en part. 12 Le
Lever Les chevaux bœufs et autres — 21 dud mois.
Bêtes et Vstanciles des Laboureurs
Vignerons et Manouvriers Servans
a Labourer et cultiver Les Terres soit
Labourables vignobles et autres soit
pour les déniers de La taille pour
autres dettes quelleq'elles soient.

Levée de déniers.

La Levée des déniers ne — ord. art 130.
Sera faite Sur Le peuple Sans —
Lettres pattentes.

Ne Sera Levée aucune — Bl. art 137.
Somme que celle portée par Les —
Commissions.

Les Déniers restans — Bl. art 346.
pour des Levées Seront rendus et —
restitués aux peuples, et employés
a La décharge des Tailles.

Crime de Leze Majesté

Bl. Ord 183. Deffenses a Toutes personnes d'Entrer en aucune aposition d'intelligences participations Ligues offensives et Deffensives avec princes, potentats, républiques communautés dedans et dehors Le Royaume directements ou Indirectements par eux ou par personnes Interposées, Verbalements et par écrits, faire aucune Levée de gens de Guerre Sans licence et permission du Roy à peine d'être Declarés criminels de Leze Majesté.

Libelles diffamatoires.

Bl. Ord 77

1571. Ord 10. Ed de Mantes Ord 21 Sous une 4 sur peine de larie.

Il est deffendu a Toutes personnes d'Imprimer, écrire ou exposer en vente Tels Libelles que ce Soit.

Moul. Ord 77. Il est enjoint a Tous

Ceux qui les ont de Leur brûler dans
Trois Jours.

Les Auteurs, compositeurs, 1571. Art 10.
et Imprimeurs de Libelles diffamatoires Lundan 42. sur peine
Seront punis extraordinairement. de la vie.

Libraires

Les Libraires Seront Tenus Mout. art 78.
de mettre Sur Leurs Livres Leurs noms, 1571. Art 10.
Domiciles, marques, Le Tems de
l'impression et Le nom de L'auteur et
Imprimeur. Le Congé de privilege. Sur
peine de perdition de biens et de
punition Corporelle.

Ne Seront Imprimés Mout. art 78.
aucuns livres nouveaux ou traité ord. art 26
Sans Le Congé et permission du roy 1571 art 10.
Expedié par Lettres du grand Sçeau

Ne pourront imprimer 1551. art 4.
ou Vendre aucun Livre Translaté de
Vieux ou nouveau testament Sans

Visitation de la faculté.

1551. art 10. Les Libraires seront visités deux fois l'an.

1552. art 14. Ils auront un Catalogue des Livres en leurs Boutiques.

Lieutenance et Gouverneurs de province

Bl. art 271. Les gouverneurs seront reduits au nombre de douze.

Bl. art 278 Les Gouverneurs seront tenus résider chacun en leur Gouvernement six mois de l'année pour le moins

Bl. art 273. Les Lieutenans feront continuelle résidence, et ne pourront partir sans congé du Roy.

Bl. art 274. Mord. art 21 Les Gouverneurs ne pourront bailler grace, remission ou pardon, Lieux de foires et marchés

Legitimation et autres semblables.
Evoquer les causes, ni interdire la
connoissance aux Juges ordinaires, et
s'entremettre du fait de la Justice.

Seront tenus de prêter Moul. art 22.
Aide et secours pour l'execution Bl. art 274.
des Sentences et jugemens des Juges
Royaux.

Ils visiteront leurs Ibid.
provinces, et la garderont des
villeries.

Ils visiteront les Bl. art 271.
places fortes, et averthiront des
Entreprises

En chacun gouvernement Bl. art 272.
Il n'y aura qu'un Gouverneur et JR 272.
un Lieutenant.

Ne seront admises JR 272.
les résignations des Etats de gouverneur

390

Magistrat et Lieutenant criminel

1552. 14 Jan.
1554. Oct 3.

Les Lieutenans criminels érigés en titre d'office en chacun baillage Sénéchaussées et prevôtés pour connoître de tous crimes, délits dont les Appellations reportoient au parlement.

May 1552.

Autre creation de Lieutenans criminels en tous les Siéges présidiaux pour connoître de tous les crimes par prévention aux prevots.

1554. Oct 2.

Les Lieutenans Criminels établis ès présidiaux, et les Lieutenans établis ès autres Siéges royaux, non présidiaux, tenans les officers de Lieutenans Civils Criminels, conjointement ou Séparement, et les Lieutenans

de robe courte auront Separement
chacun au dedans des fins et limites
de L'etablissement de leur Siege la
Jurisdiction connoissance, et correction
telles et semblables que les prevôts
des Mareschaux et prevôts provinciaux
et telz droits, prerogatives, et
preeminences qu'ils sont declarés
par les ordonnances. Sauf que pour
le regard des crimes d'heresie ils
seront tenus de déférer a L'appel.

Ils auront connoissance des crimes par prévention aux prevots des Mareschaux. 1554. Art 4.

Ils pourront apprehender tous delinquans en faisant leur Chevauchée et visitation, pour les rendre aux Seigneurs ayans Justice sur eux s'ils en sont requis. Sinon pourront faire et parfaire le procés aux delinquans nonobstant 1554. Art 5.

Le renvoy que les d délinquans pourroient requérir sans préjudicier aux droits des justices des seigneurs.

1554. art 5. Ils prendront subsidiairement connoissance des crimes, et en cas de Négligence des juges des lieux un mois après le cas arrivé, pourvû qu'il n'y ait ni informations ni décrets

Il y a des arrests qui ont aussi donné prévention aux Lieutenans criminels contre les prevots Châtelains après quatorze heures passées.

1554. art 15. Ils auront connoissance des delinquans privativement aux Baillis, pourvû que les délits soit fait en la présence du Juge civil exerçant son office en son auditoire.

Ibid. Ils connoîtront des Contravention faites en la police

pour crimes.

Ils auront connoissance Jd. 15.
des Matieres criminelles Incidentes
et préjudiciables comme Inscription
en faux, et autres Semblables
Matieres des quelles est provenue
La décision de la matiere entiere.

Ils auront connoissance 1554. Art 14.
des Lettres de refection, pardon, et
rappel de Ban pour les crimes
commis au dedans des fins et
Limites des presidiaux, et reports
attribués a tous autres Juges de
droits des presidiaux Sans que
l'on puisse evoquer au conseil privé
par devant Le prevot de l'hôtel,
ni autres Juges.
Ces articles s'entend de tous les
Lieutenans criminels des Siéges
ressortissans nuement en la Cour,
chacun en droit Soi Lesquels

Sous competans des cas exprimés par
les articles chacun en droit soi. voyez
l'article 24 de cy dessus.

1554. art 7. Ils feront tous examens
recolemens, confrontations des témoins,
et exécuteront les arrets et commissions
donnés en matiere criminelle par
renvoy et attribution de Jurisdiction
ou autrement.

1554. art 16. Ils instruiront eux-
mêmes les procés criminels, tant
de premiere instance que d'appel,
s'ils ne sont recusés, absens,
ou empêchés de légitimes empêchemens,
auxquels cas les Lieutenans
particuliers, et en leur absence
les Lieutenans criminels de robe
courte. et en leur absence de tous
les plus anciens conseillers non
suspects et recusés. et en siéges
particuliers ou il n'y aura point

de Conseiller, Lequel ancien avocat
ferons L'instruction. au jugement
des quels procés, en cas esquels
Il Sera besoin et l'appeller des conseillers,
Les Lieutenans criminels ferons tenus
d'appeller Les Lieutenans particuliers
et conseillers de Leurs Siéges en
tel nombre qu'ils Jugerons a propos.

Ils visiterons Leur 1554. Art 8. et 10.
Province avec ceux de robe courte
et Leurs archers de quatre mois
en quatre mois.

Ils connôitrons des Ibid
causes d'appel criminelles, non
Seulement ressortissants en Leur
siége, mais aussi de celles qui
viendrons des Siéges particuliers
ressortissans és Siéges présidiaux
Le Jugement des quelles n'excédera
Vingt cinq livres envers La partie
civile, et pareille Somme envers

Leroy et Justice pour être ces sortes
d'appellations Terminées par provision
seulement sans Caution.
Cet article n'est observé, d'autant que
les Lieutenans criminels des présidiaux
n'ayans le pouvoir de Juger Souverainement les petites matieres mais
seulement par provision, au lieu de
soulagement aux parties par cet
article, on multiplioit a leur prejudice
les dégrés de Juris dichon contre
l'etablissement des autres siéges
particuliers ressortissans nüement a
la cour dont les appellations ne
vont aux présidiaux qu'aux deux chefs
de leur erection en matiere civile.

Art 20. Ils auront l'institution
et reception des Lieutenans de robe
courte, de leurs archers et Sergens
extraordinaires. et les Lieutenans
Criminels et particuliers Justiceront

Ls receyvront Le Serment de Tous les
Sergens pour Le regard de la Criminalité,
Sans prendre aucune chose

Ils Se contenteront de Cent 24.
Leurs gages Sans prendre Salaire Sur
Le Roy pour Les procès esquels il Sera
Seul partie, et des quels Le Roy est
Chargé.

Cent 18.

Les Lieutenans criminels
Et particuliers Seront Tenus Seconforter
L'un L'autre, Les Sergens ordinaires
Leur Obéir pour ceux appartenans a
Leurs charges. et Les Lieutenans de
robe courte Archers et Sergens d'Eglises
Les prevots Ancien de leurs archers
quand ils en Seront requis, et
pourront les Lieutenans criminels,
particuliers, et de robe courte quand
il Sera expédient Assembler gens
par plat pays au Son de la Cloche

Tocsin ou autrement. et les prevots des Maréchaux et gouverneurs des provinces tenus de leur prêter main forte.

Les Lieutenans criminels ne pourront assister au jugements des procès civiles.

camp.re des prés.x de mars 1624 et 45.

Si aucuns Lieutenans criminels Sieuents officiers de cour.rs aux Sièges ordinaires ou présidiaux Ils seront remboursés de la finance par eux payée, et ne pourront tenir que l'un des d.t officiers.

Gbiel.

Les Lieutenans criminels supprimés vacation advenant, pour etre unis a l'état de Lieutenans général, afin qu'il n'y ait qu'un Lieutenans général et particulier ès villes ou il y a parlements, ensemble Lyon, Poitiers, Orleans, Tours, Troyes, Riom, Angers, Sens et Le Mans.

dl. art 337.

N'est observé. Il y a plusieurs

siéger ou il y a Lieutenant général
Criminel et particulier.

Les Lieutenans particuliers henri 3. Juin 1586.
assesseurs criminels et premiers
conseillers pour Le civil pour connoître
en l'absence du Lieutenant criminel
en voir rang, service au conseil après
Les Lieutenans généraux et particuliers
au dessus de tous Les conseillers, voix
délibérative en l'audiance et en
La Chambre du conseil, et distribuer à
Leur tour des procez civiles et
Criminels.

Supprimés par Le même roy par
édit fait a Chartres Le 23 may
1588, publié en la Cour Le 27 dudit
mois, et depuis rétablis par henri
quatre par autre édit du mois de
Juin 1596 dit Edit exprès et reitéré
commandement du Roy Le 7 Juillet
1599.

40°

1551. art 21. Les lieutenans derobes courts briges pour executer toutes sentences et commissions.

1554. art 17. Ils pourront assister et siéger avec les lieutenans criminels et particuliers, après les conseillers et Magistrats.

Ibid. Ils informeront par prévention, et pourront prendre et emprisonner toutes personnes qui se trouveront coupables dessus étans de la connoissance des prevôts des Maréchaux.

1554. art 29. Ils seront tenus faire Inventaire de la capture et saisie sans en rien receler.

Maires. Echevins.

Consuls. Capitoux.

Prévôt des Marchands.

Les Maires et échevins 1551. art 24.
seront tous Catholiques, et non
suspects d'hérésie.

Ne seront élus Les 1547.
officiers des cours Souveraines et
Juris dictions ordinaires, tant des
présidiaux, Baillages, Sénéchaussées,
que Juris dictions extraordinaires, soit
des cours des aides, chambres des
comptes, Advocats ou procureurs du
Roy et d'Juris dictions.
Ces articles n'ont point observé en
aucuns lieux.

Ils auront connoissance 1561 à 1564
de la police et des deniers patrimoniaux
Ou il y a des prevots royaux —

Maires et échevins ils ont point
La police.

Ibid. Les Maires et échevins
Capitoux, consuls, et administrateurs
des corps des villes qui ont eu la
connoissance des causes Civiles et
Criminelles ; et de police, et non point
des civiles dont la Connoissance
appartiendra aux Juges ordinaires.

Bl. Ord 363. Les élections des prevots
des Marchands et échevins se feront
Librement.

Crem. Art 27. elles seront faites en
présence des Baillis ou Leurs Lieutenans
qui y présideront, recevront le serment,
et procéderont à l'institution.

1515. Les Prevots des marchands
et échevins de Paris pourront avoir
prisons pour l'exercice de leur Justice.

1536. Ils connoîtront sommairement
sur le champ sans appointer les

Parties à produire.

Ils feront les examens 1536.
des Témoins Judiciairement en la
présence des parties s'ils sont
demeurans dans la ville, et non
autrement.

Maîtres des requêtes Ordinaires de L'hôtel.

Les maîtres des requestes Bl. Art 99.
ne pourront Instruire ni Juger
Aucunes matieres que celles dont
La Connoissance leur appartient
par Les ordonnances du Roy.

Ne pourront Juger en Ibid.
Dernier ressort et Souverainement
quelque attribution et renvoi qui
Leur ait été faite.

Les Maîtres des requêtes ord. Art 33.
extraordinaires Supprimés, sans

qu'il y puisse cy après être pourvû soit en titre d'office, soit autrement.

Ibid. Les maîtres des requêtes feront rapport des requestes qui seront présentées au Conseil et auxquelles les présidens conseillers et autres s'en puissent entremettre.

Ibid. Ils feront tous les deux chevauchées et visitations par les provinces, recevront les plaintes d'un chacun, lesquelles ils pourront juger dans leurs procès verbaux qu'ils donneront aux chanceliers.

Ord. Ord 9. Ils assisteront à l'audiance que le chancelier doit donner à l'issue de son Diner.

1523. 1592. Ils auront droit de Monteaux

Ibid. Quand ils arriveront à une ville ou il y a chancellerie, le Garde des Sceaux leur portera les

Sceaux, L'audancien controleur La
Cesf.

Les Maitres des requestes Jbid.
auront une Bourse.

Ils seront réduits au Jbid.
Nombre de seize.

Il y eu depuis augmentation d'officer.

Maîtres de La chambre

aux deniers

Les Maitres de la Chambre Bl. art 249.
aux deniers supprimés et réduits
a un.

Maîtres Jurés

& garde des Métiers

Les maîtres des métiers seront 1539 art 189.
ord. art 98.
Mold art 74.
tenus recevoir les apprentifs après
Le tems de leurs apprentissages

en faisant Chef d'œuvre.

1539. Ord 189. 90 et 91. Roul. Ord 37. Moul. Ord 74.

Ne seront tenus les dits Apprentifs payer ou faire aucun festin ni autres choses. et ceux là déclarés incapables de la Maîtrise qui auront fait dépenses pour y parvenir, autre que celle de leur chef d'œuvre. et enjoint aux officiers de Roy —— auxquels la connoissance appartient de faire étroitement observer les ordonnances contre les Maîtres et compagnons, sur peine de privation de leurs offices.

1539. Les Maîtres pourront avoir un second apprentif, le premier a la Trinité.

Ord. Ord 98. Ils seront obligés de garder les Statuts de leur Métier

Ord. Ord 99 Ils feront voir et corriger les dits Statuts en Langage intelligible, et les feront Imprimer

Après la permission.

Les Maîtres reçus à paris 1581 Art 60.
peuvent demeurer en toutes les autres
Villes de ce Royaume.

Les Maîtres des autres 1581. Art 7.
parlemens et villes peuvent demeurer
en villages de leur ressort.

Les d maîtres seront agés Jel. 18.
pour le moins de vingt ans.

Les Apprentifs feront — JR. 13 et 14.
leur Apprentifage pendant le tems
porté par les Statuts, sous un maître
ou sa Veuve, sans pouvoir être —
dispensés.

Les gardes du Métier 1567. Art 9.
seront faits de deux ans en deux —
ans successivement les uns après
les autres, et seront serments en —
présence des autres Maîtres.

Ils ne seront établis JR. Art 359.
autrement que par Election, et —

Les pourvus en même titre d'office supprimés vacation avenant par mort ou forfaiture.

1567. art 3.
1577. art 3.

Ils ne pourront rien exiger pour droit de visitation.

1567. art 4.
1577. art 4.

Ils feront leurs visitations de Semaines en Semaines.

1567. art 5.
1577. art 5.

Ils feront leur rapport d'icelles dés Le Lendemain.

Ils visiteront Le chef d'œuvre en présence des Juges.

ord. art 25.
Bl. art 38.

Les maîtres des Jeux de paume ne pourront recevoir aucuns Joueurs pendant Le Service Divin.

Mandat Apostolique.

Réservations.

1527.

Les Mandats se peuvent adresser aux collateurs. seront interprétés mot a mot selon La

forme des concordats.

Les dt Mandats seront 1527.
nuls s'ils ne sont conformes aux ——
concordats.

Les Reservations —— Ibid.
Apostoliques seront requises en ——
Bretagne.

Marchands. Marchandises.

Les Marchands ne peuvent 156. Art 28.
1570.
être Secretaires De La Maison de france.

Les etrangers trafiquans 61. art 358.
en France présenteront ès greffes
ordinaires des Lieux Leurs procurations,
commissions, et pouvoirs. exprimeront
Leurs contrats, cédules, promesses, et
acquits. Le nom de celui ou ceux pour
qui ils feront Les dt acquits, achats,
Ventes, et promesses, afin de pouvoir
Devoir recours en cas de faillitte
pour ceux qui y auront Interest contre

Leurs commettans.

ord. art 109. La Marchandise et Trafic Interdits aux officiers de Justice, et aux nobles, a peine d'être privés de Leurs charges, et de leurs privileges.

Edit des Juges consulaires 1563 art 17. Les huissiers et Sergens ne peuvent en matiere civile faire aucun exploit de Justice ou d'ajournement aux Marchands a l'heure des jours qu'ils seront assemblés en la place commune, qui seront depuis neuf Jusqu'a unheures du matin, et depuis quatre Jheures dereleve Jusqu'a six.

Cet article n'est observé.

Mareschaux de France.

Ord. Art 270. Les Mareschaux de France réduits au Nombre de quatre.

Il est augmenté.

Ibid. Ils feront Serment

de la Cour de parlement outre Les — Idid.
Jermens fait entre les mains de roy.

Ils feront le Chevauchée Idid.
accoutumée.

Ils feront faire Les — 1547. Art 2.
Montres générales a la Gendarmerie.

Ils donneront ordre Id. art 3.
que Les gens de Guerre vivent a la
moindre foule que faire se pourra.

Marguilliers Fabriciens

Mariages — Id. art 41.

Les enfans contractans mariage
outre Le gré de Leurs peres et meres
tuteurs ou curateurs pourront etre
exheredés.

L'ordonnance de 1629 article 2. prive
Les enfans mineurs de vingt cinq
ans de toutes choses données ou
Léguées. et enjoint aux maires

qui excederont l'âge de trente ans
et aux filles qui excederont celui de
vingt cinq ans de requerir par écrit l'avis
et conseil de leur pere et mere pour se
marier sur peine d'etre exheredé par
edit suivant ledit de 1556.

1639. Oct 10.
Bl. Oct 10.
Mel. Oct 25.

Les Mariages ne pourront être contractés sans proclamation de Bans faite par trois jours de Dimanches avec le consentement des peres et meres, tuteurs et curateurs, des quelles publications de Bans ne pourra être obtenue dispense sinon a la premiere publication. Et la quelle celebration de quel Mariage assisteront au moins quatre personnes dignes de foi, dont sera fait registre le tout sur les peines portées par les conciles.

ord. Oct 11
Bl. Oct 281

Les Mariages seront contractés en toute liberté sans

Contrainte, sans Lettres de cachet
Closes ou patentes. nonobstant les
quelles sera procédé extraordinairement
contre ceux qui auront enlevé sequestré
et exposé les filles

Les Tuteurs ne pourront Bl. Art 48.
Accorder ou Consentir en mariages de
Leurs mineurs sans Le consentement
des plus proches parens.

Les curés se doivent Bl. Art 40
enquerir de La qualité de ceux qui 1639.
se veulent marier s'ils sont enfans
de famille, ou étant en puissance
d'autrui, et ne pourront paser
outre a La célébration du mariage
s'il ne Leur appert du Consentement
des pere et mere, Tuteurs ou
curateurs, sur peine d'etre punis
comme fauteurs du crime de rapt.

Les Curés seront tenus Bl. Art 181.
faire registre des mariages et

l'apporter deux mois après chacune année expirée, et mettre en mains du Greffier royal du Ressort, et lui affirmer véritable à peine de saisie de leur temporel.

Bl. Oct 3. Les mariages entre les ravisseurs et les veuves fils ou filles de quelque âge et condition qu'ils soient nuls, sans que par le tems et consentements des personnes ravies et de leur père et mère, tuteur et curateur ils puissent être confirmés tant que la ravie est entre les mains du Ravisseur. et quoique sous prétexte de majorité elle doivent un nouveau consentement après être ainsi en liberté pour se marier avec le ravisseur elle et les enfans qui naîtront du mariage déclarés incapables de légitime, et de toutes successions directes ou

Collatéraler. et les parens qui y ont
~~été~~ assisté et donné conseil déclarés
Incapables de succéder directement
ou indirectement aux veuves fils
ou filles. 1639. Art 4.

Ne sera accordé aucunes
Lettres pour réhabiliter ceux qui ont
été déclarés Incapables des dites
successions.

Les mariages secrets 1639. Art 5.
et cachés deffendus, et les enfans
qui en naîtront déclarés Incapables
de toutes successions, eux et leur
postérité.

Les enfans nés pendant Jr. 6.
Le Concubinage déclarés Indignes de
successions, encore que leur pere ait
épousé leur mere a l'extremité de la
vie. mesme les enfans procréés par
ceux qui se mariens après avoir
été condamnés si avant le decés

Ilz n'ont été réunis au premier état
suivant les loix prescrites par les
Ordonnances.

1606. Oct 12. Les causes et differens
des mariages appartiendront aux
Juges d'église.

Mel. Oct 25. Deffenses aux juges
Royaux de faire deffenses de passer
outre au jugements des causes des
mariages pendantes par devant les
juge ecclésiastique sous pretexte de
rapt sans grande et apparente raison
dont Leur honneur et conscience ont
été chargés. et Neanmoins seront
les accusateurs en crime de rapt tenus
faire Instruire et mettre en état dedans
un An Led Accusation des rapts. —
Autrement Il sera passé outre par
les juges ecclésiastiques aux jugements
des mariages.
Par l'arrest du 15 mars 1580 des —

Vérification des Edits de Melun sur
Lequel art 25 a été ordonné qu'il y seroit
pourvu selon les ordonnances et arrests
par lesquels a été jugé que jusqu'a ce
que l'amas fion des rapts soit decidé
les causes de mariage ne doivent
être tenues par devant le juge
ecclésiastique. Les arrests des 9 mars
et 12 Avril 1578 sur la Tournelle et
ainsi pratiqué.

Les promesses de mariage 681. art 44.
par parole ne peuvent être reçues
par les notaires a peine de punition
corporelle.

Médecine

Aucune personne ne pourra 681. art 57.
pratiquer et exercer la médecine qu'il
ne soit docteur en la faculté.

Les Docteurs régens 9 bis.
en Médecine seront presens aux

Exeter et examens des Chirurgiens et Apothicaires des villes.

Mercuriales

Bl. Oct 114. Les Mercuriales se tiendront de six mois en six mois tant en cours Souveraines que Siéges prédidiaux avec deffenses de vaquer a l'expédition d'aucunes affaires qu'elles n'ayent été Jugées.

1539. Oct 130. Bl. Oct 144. Les Mercuriales a traiteront des faits des officiers de la Cour, et contraventions faites aux ordonnances.

Meres.

ad. 12 Maut en may 1567 vérifié au parl.t de Paris Le 29 Jer. 25 by. Les meres ne succéderont a leurs enfans et biens provenus des pere, ayeul, oncles collateraux ou autres de quelque endroit que ce soit du côté paternel qui retourneront a

ceux auxquels ils doivent retourner, —
Sans que lesd meres y puissent succeder;
Mais seulement succederont és meubles
et conquests de leurd enfans provenus
d'ailleurs que du coté et Ligne —
paternelle. et pour tout droit de —
Légitime part et portion des héritages
jouiront leur vie durant de l'usufruit
des biens propres appartenans a leurs
enfans avant qu'ils fussent décédés
Sans qu'ils y puissent prétendre —
aucun droit de propriété.

Monoyes et officiers d'icelles

Les officiers des monnoyes Ord. art 41.
a paris supprimés jusqu'a la reduction
au nombre ancien; et la réduction
faite y sera pourvu de personnes
expérimentées au fait des monnoyes

qui seront Juryporeez comme d'ancienneté
a la Chambre des comptes.

ord. art 41. Ils n'auront aucune
connoissance que des jugemens des
boettes qui leur seront apportées.

Voir. La punition des fautes
et abus des monnoyes et faux
monnoyeurs appartiendra aux bailliz
Sénéchaux et prevots.
Il y a prevention entre les officiers
des monnoyes, et les Bailliz les
Sénéchaux et les prevots des Marechaux.

1554. art 9er. Les Monnoyes ne seront
Ouvertes sinon en villes ou il y a
Tresoriers de frances.

1540. art 55. Les Maîtres des
Monnoyes et autres officiers seront
residens en Jeelles.

Voir. Ils ne pourront ouvrer
ou monnoyer sans Lettres patentes.

1554. art 14. Les affineurs et disparteurs

seront les villes où il y a des monnoyes
et non ailleurs.
Il n'y en a qu'a paris.

Ils prêteront serment Idid
en la Cour des monnoyes, ou pardevant
Le procureur Général qui se trouvera sur
les lieux, ou pardevant les prévôts
et gardes des monnoyes.

Ils seront tenus livrer Idid.
en la monoye tout l'or et argent
qu'ils départiront ou affineront, sans
pouvoir le vendre aux orphevres ni
autres personnes ni transporter ailleurs
sinon aux changeurs qui leur ont
livré les matieres.
Cet article ne s'observe point. car les
officiers affineurs rendent tous
les jours aux orphevres les matieres
que lesd orphevres leur ont baillées
pour affiner.

Ils ne pourront fondre 1554. art 15.

assiner, ni départir aucuns joyaux de l'église, ni vaisselle armoirée sans congé des généraux.

Monopoles.

1539. Cart 191. Les Monopoles ou Intelligences entre maîtres de même metiers sont deffendues

Noblesse.

Bl. Cart 256. La noblesse sera conservée en ses anciens droits, honneurs, franchises, et Immunitées accoutumées.

Orl. art 109 La Noblesse ne peut tenir fermes, ni faire aucun trafic de Marchandise.

Orl. art 110
Bl. art 257. Les Usurpateurs de Noblesse, du nom d'Escuyers, portans armes de Noblesse seront mulctés d'amende.

La même chose est ordonnée par Le

Le reglement fur Les Tailles de 1583. —
Article premier, et celui de 1634 qui
porte peine de Deux cens Livres
d'amende.

La Noblesse Seule Sera Bl. Art 259.
reçue aux états des cent gentils hommes
de La Chambre du Roy, Maîtres d'hôtel,
Gentils hommes Servans, Ecuyers
d'Ecurie, et les compagnies des cent
Gentils hommes.

Aux nominations qui Bl. Art 162.
Seront faites au Roy par les cours
de parlement pour les officiers d'icelles
Il Sera nommé un entre autres de
La Noblesse, s'il s'en trouve de
La Suffisance, et de La qualité requise
par Les ordonnances.
Cette nomination n'a pas de lieu.

Les gouverneurs ou Les Bl. Art 264.
Lieutenans généraux Seront Tenus
d'envoyer au Roy une Liste de ce

plus notables Seigneurs de La province,
afin de Les pouvoir des charger qui
Viendront a vaquer.

Veuves Secondes.

Bl. Ord 182. Les femmes veuves ou
enfans d'autres mariages qui convoleront
en Secondes noces avec personnes Indignes
de Leur qualité ne pourront faire
aucun avantage directement ni Indirec-
tement a Leur futur mary au préjudice
des enfans des premiers mariages,
Ll Les d femmes des Lors de La Convo-
lation de Second mariage Interdites
de L'alliénation de Leur bien.
Par Ledit d'henri Trois du 15 Juillet
1560 Vérifié en La Cour du parlement
Le 5 aoust Suivant La faculté de
disposer par Les femmes convolantes
en Secondes noces au profit de
Leurs maris est restrainte a semblable

Proportion que l'un des d enfans peut
devoir en leurs biens meubles, acquets
ou acquis par-elles d'ailleurs que de
leur premier mary s'il se trouve
division inégale avec les enfans les
donnations faites aux d nouveaux
maris seront réduites et mesurées
a la raison de celui des enfans qui
aura le moins. et pour les biens
venus aux d femmes par la Libéralité
de leurs deffunts maris, ne peuvent
en faire aucune part a leurs nouveaux
Maris, et sont tenues de les laisser
et reserver aux enfans communs
d'entre elles et leurs maris de la
Libéralité desquels les dits biens leur
seront avenus. Et la même chose
observé par Argument et Interprétation
du Edit a l'egard des maris pour
leurs biens qui leur seront echus par
les Liberalités de leurs deffuntes

femmes, dont ils ne pourront donner
aucune part à leurs Secondes.

Notaires et Tabellions

Bl. ord 85. Les Notaires et Tabellions
seront reglés par les juges, tant pour
Le stil et forme de dresser des contrats
que pour leurs Salaires a l'instar
de ceux du Châtelet.

Les Tabellions créés
depuis Le Tems et du Regne de
françois premier Supprimés.

Il y a eu édit du Roy henri quatre
du mois de may 1597. vérifié Le 21
dud mois, de Suppression de tous les
offices de Notaires Tabellions et
Gardes notes Incorporés aux Notaires
et réunion d'iceux au domaine du roy
pour être vendus à faculté de rachat

perpétuel, et dela en avant égaux
en qualité et pouvoir, et nommés Notaires
Gardes notte, Tabellions héréditaires, et
Jouir des droits et profits de Tabellions
et gardes notte comme ceux de paris.

Les Notaires Seront — Ord. art 82.
Ord. art 253.
réduits a certain nombre.

Les d Notaires Seront — ord. art 82.
agéés de Vingt cinq ans.

Ils Seront tenus de — 1535. art pr.
prêter Serment a Leur réception.

Ils écriront Leur — Ord. art 2.
seing manuel dont ils prétendent
se servir.

Ils ne pourront recevoir — 1499. art. 66.
aucun contrat s'il n'y a deux témoins
ou qu'ils soient deux Notaires.

Ils Seront tenus de — ord. art 84.
faire Signer aux parties et aux
témoins tous actes et contrats s'ils
savent, Signer, ou faire mention

qu'ilz ne Savent Signer.

681. art 166. Si La partie qui L'oblige ne Sait Signer, et que Soit aux villes et gros bourgs ou vraisemblablement Il y puisse avoir des Témoins qui Savent Signer, Le Notaire Sera tenu d'appeller pour Le moins un Temoin qui Sache Signer, et Lequel Signera avec lui la minutte.

1539. Oct 67. 681. art 167. Lesd Notaires Seront tenus de mettre dans leurs actes Les qualités, demeures, et paroisses des parties ou Les contrats Sont passés. Le tems de devant ou après midi.

1539. Oct 173. 74 et 75. Ilz Seront tenus de faire registre de tous contrats et autres actes.

Ilz Seront tenus de Signer Leurs registres, et après Leur décés en Sera fait Inventaire par Les Juges des Lieux, et Seront

Les d registres mis au greffe, pour être
Les contrats et actes grossoiés signés
et delivrés par les greffiers aux
parties qui le requerreront.
Cet article n'est observé à Paris, ou
Les notaires qui achettent les pratiques
Gardent les minutes, et delivrent
sur Jceller Les expéditions dont les
parties Les requierrent.

Ils ne pourront prendre 1539. art 176.
plus grands salaires sous ombre
des d registres et protocoles, mais
seront payés des extraits qu'ils
délivreront.

Ils ne pourront 1539. art 177.
Communiquer Les d registres fors aux
parties contractantes et Leurs héritiers
ou autres auxquels les droits des
contrats appartiendreront notoirement,
s'il n'étoit ordonné par Justice. JR. art 178.

Ils ne pourront delivrer

Délivrer une seconde grosse sans une ordonnance de Justice.

1606. Art 22. Les Notaires Royaux ne pourront passer aucuns contrats ou testamens, ni faire exercices de leurs états ès Terres et Seigneuries appartenantes aux ecclésiastiques en toutes Justices quoiqu'ils y soient demeurans et actuellement habitués, sans leur consentement et permission à peine de nullité et de faux.

Par l'arrest de vérification dud édit de 1606 sur led Art 22. sera l'article observé. Les officiers nés et mariés dans les Terres et Seigneuries ecclesiastiques, excepté suivant le reglement contenu ès arrests sur ce intervenus.

arrest du Cons. de 7 aoust 1609. Les Notaires Subalternes non royaux ne pourront Instrumenter ailleurs que dans leurs territoires

Entre les personnes y demeurantes,
et pour raison des héritages et choses
étantes en juridictions esquelles ils
seront établis, a peine de faux et
de Nullité

Les Notaires du Chatelet 1510. art 9.
Pourront Instrumenter partout.

Ils ne pourront recevoir 1539. art 180
aucuns contrats de Vente, échange — et 181.
Donations et autres Saux exprimer 651. art 180.
Le fief, La Censive, et autres charges,
et deffenses aux contractans Sciemment
aucune faute Sur Lad déclaration —
des Cens féodales et censuelles à
peine contre Le vendeur de La privation
du prix, et contre L'acheteur de La
chose transportée applicable aux —
Seigneurs des quels Les choses seront
tenues.
Par L'arrest de vérification du 4 mars
1549 de Lad 2e déclaration de février

La Cour a déclaré qu'elle n'entendoit la peine susdite contre le vendeur avoir lieu que quand sciemment malicieusement il auroit obmis de déclarer en quel fief et censive la chose et les autres charges foncieres. et s'il est question d'un franc aleu, en l'exprimant par le Vendeur, led vendeur ne tombera en la peine contenue en l'ordonnance.

Les Notaires delivreront 1543 et 44
les procurations sans les mettre en grosse.

Edit du moin d'aoust 1606 vérifié le 12 may 1607. Ils n'exprimeront plus Edit du mo
dans les contrats les renonciations à l'antique, si qua mulier, et ceux auparavant passés ou auront été obmises les d renonciations déclarées valables sans préjudicier aux arrests auparavant intervenus qui demeureront en leur force.

Sent.e du Cons.l du 12 xbre 1606. Ils ne pourront recevoir et passer aucunes cédules, obligations,

Contrats, reconnoissances d'iceux ou
Le nom du creancier soit en blanc. et
deffenses à tous marchands d'en passer
aucuns, et à tous courtiers de
Change de trafiquer ou négocier des
promesses, obligations ou autres actes
dont Le nom du Creancier soit en blanc
à peine d'en répondre en Leurs propres
et privés noms, et de tous dépens
dommages et Interests et d'amende
Arbitraire.

Cet article est observé pour Les actes
passés par devant notaire, mais
non pour Les promesses qui se
font sous seing privé sur Les
places de change qui sont payables
aux créanciers dont Le nom est
en blanc, ou au porteur dont Le
nom n'est déclaré. 1560.

Les notaires y pourront obliger
seront arrêtés par Les evêques

1550. Les Notaires seront examinés et reçus par les evêques Vicaires et officiaux.

Ibid. Ils seront immatriculés au greffe de chacun Baillage ou Juridiction

Ibid. Ils ne pourront passer aucunes procurations resignées sans appeller deux Temoins qui signeront

Ils feront registre de ce qu'ils instrumenteront et en mettront une copie au greffe des Evêques.

Oblation

Bl. Ord 51. Les oblations et droits paroissiaux seront dus aux curés suivant les anciennes et loüables coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orleans et laquelle est dérogé.

Oeconomes

de Bénéfice.

Edit de création d'un — Mel. Art 12.
Oeconome de benefice en chacun diocese
revoqué.

Offices de Judicature.

Les offices de Judicature — ord. Art 40.
Bl. 100 et 101.
ne seront ~~donnés~~ Vendus. ains donnés
Gratuitement par les engagistes du
Domaine. et les dits offices Supprimés
Jusqu'a ce qu'ils soient reduits et
Supprimés Jusqu'a ce qu'ils soient
reduits au nombre ancien.

Les offices de baillis — ord. Art 48.
et Sénéchaux ne pourront être vendus
directement ni Indirectement.

Tous juges, enquesteurs, — Bl. Art 159.
Greffiers, et adjoints, Notaires, Sergens
et autres officiers de Justice seront

tenus de parapher et écrire de leur
main ce qu'ils auront reçu, soit
pour épices, vacations, salaires, et
autres causes a peine de concussion
et privation de leurs offices.

ord. art 8.
bl. art 131.

Les officiers de judicature
Avocats et procureurs, solliciteurs
et leurs commis, et Sergens ne
pourront être fermiers des Amendes
de leur siéges ni adjudicataires des
fruits saisis par justice, ou caution
pour leurs fermiers et adjudicataires
directement ou indirectement a peine
de privation des Emolumens des
fermes et adjudications et de leurs
états et offices, et néanmoins
seront contraints de payer le prix
d'icelles.

Les officiers ne seront
reçus qu'après l'information de
vie et mœurs et religion, laquelle

Sera faite par les Juges des Lieux
ou Les d officiers ont résidé les cinq
dernieres années.

Officiers de La maison
de la couronne de france.

Les officiers de la maison — Bl. art 269.
couchés en l'état du Roy ne pourront
être en état ou office d'autre Seig^r
ou prince, autrement l'état qu'il
tient du Roy réputé vacant.

Les officiers de Gentils- — Bl. art 259.
hommes de la chambre ne pourront — 260 et 261.
être donnés qu'aux nobles.

Les officiers de Maître — Bl. art 259.
d'hôtel, Gentilshommes servans, — 260. et 261.
Ecuyers, archers des compagnies —
des gardes, ne seront possédés que
par des gentilshommes, capitaines
ou Soldats Signalés qui ayent —

servi trois ans entiers et dans
les compagnies d'ordonnance.

Ord. art 31. 113
Bl. art 267.

Une même personne ne
pourra posseder deux offices, soit
de la maison ou autres, deux
Capitaineries, et deux gouvernemens,
ni les états de grand maitre, Marechal
de france ou amiral. Grand chambellan,
grand Maitre de l'artillerie, général
des galeres, grand écuyer, colonel des
gens de pied Lesquels sont déclarés
incompatibles.

Officiers

1560. Les officiers du Roy sont
tenus à chacun avénement de roy
de prendre Lettres de confirmation.

Ibid Les officiers du Roy qui
Lesont aussi d'autres seigneurs
seront tenus d'opter Lequel des
deux offices ils voudront tenir, et

A faute de ce faire, les états par eux tenus du Roy déclarés Vacans et Impétrables.

Les nominations et provisions des officiers de Conseiller tant anciens que nouveaux, et greffiers des présidiaux, créés par édit des présidiaux de 1551. et ceux dont les domaines etoient engagés appartiendront au Roy, et non aux seigneurs Jouissans par engagem[t] et usufruit des d. Domaines. 2

Ord. ou Ord. des p.[x] aux de mars 1551 art 34.

Ordonnances & Loix.

Les ordonnances du roy tant Anciennes, qui n'ont point été revoquées, que les modernes doivent être Inviolablement gardées par tous les Juges tant

Rouf. Art 36.
Moul. art 92
Bl. art 208.

Souverains que Subalternes.

Moul. Ord. 8.

Les gens du parlement pourront faire remontrances au Roy s'il y a quelque choses dans les ordonnances de Contraire au bien et utilité publique, Sujet a Interpretation et modération pour y être pourvu.

Moul. Ord 2.

Les ordonnances et Edits seront envoyés aux Cours Souveraines pour y être publiés promptement, et Sans retardation et s'il y avoit remontrances à faire Seront faites au plutôt. et après que Sur Les remontrances par eux faites La volonté du roy aura été déclarée, Seront Tenus faire publier Les dits Edits et ordonnances Selon La volonté du roy.

Bl. ord 144

Les Mercuriales Doivent être faites de Six mois en

six mois pour l'observation des ordonnances, et empêcher toutes les contraventions. — Moul 3 mois en 3 mois. 1539 de mois en mois.

Les cours souveraines procéderont sans dissimulation ou excuse a la rigoureuse observation punition des juges et officiers de leur ressort qu'ils trouveront enfraindre ou contrevenir aux ordonnances — Moul. art 4.

Les juges procureurs du Roy et officiers de sieges inferieurs seront tenus de faire un recueil tous les ans des ordonnances mal observées en leurs siéges, l'envoyer au parlements, et aux procureurs généraux d'iceux avec memoires des occasions dont telles fautes procéderont pour y être pourvu par les parlements. Cet article n'est observé. — Joint.

Les ordonnances — Moul. art 6.

Doivent être Lues publiquement au parlement de Six mois en six mois, et aux autres Sieges de trois mois en trois mois.

C'est ce qui se fait aux deux ouvertures d'après La S.t Martin et Pâques, deux jours devant les Mercuriales.

Mond. Ord.t 7. Les Maîtres des requestes

Bl. Ord.t 204. doivent apporter au Chancelier au retour de Leurs Chevauchée un procés verbal des contraventions qu'ils trouveront avoir été faites aux ordonnances.

Cet article n'est observé.

Mond. Ord.t 8. Les grands jours établis pour l'observation et entretennement des ordonnances.

Bl. Ord.t 207. Les ordonnances doivent être reduites par ordre en un Volume.

Les Jugemens et arrests — Bl. Art 208.
donnés contre La forme et Teneur
des ordonnances Sont nuls.

Ordres Sacrés

Nulles personnes ne pourront
recevoir les ordres Sacrés avant
Vingt deux ans pour Le Soudiaconat,
et Vingt cinq ans pour La prêtrise.

Cet article déroge a Lord
d'orleans qui désiroit Trente ans
pour La prêtrise.

Les ordres Seront — Bl. Art 20.
donnés gratuitement par les evêques,
Collateurs ordinaires, ou Leurs vicaires
et officiers Sauf a faire Taxe
aux greffiers qui n'ont gages pour
Lettres de démissoires et Testimoniales
qui ne pourront excéder dix Sols.

Profession de foi — Bl. Art 10.
Sera faite par ceux qui désireront

être promus aux ordres.

Ordre du St Esprit.

henri trois 1578. art 2. Le Roy est le grand Maître de l'ordre du St Esprit, et Aucun autre ne le peut être que Lui.

Art 4. Sa Majesté ne pourra Conferer aucune commande, même Vaccante qu'après avoir été Sacré et couronné.

Ibid. Il doit jurer a son Sacre L'observation des Statuts de l'ordre, et particulierement ceux cy après. Savoir.

De ne Transferer La grande Maitrise à qui que ce soit

De ne Dispenser en tant qu'a Lui, et Les commandeurs de communier Le premier jour de L'avent de Chacune année, et

a la feste de la Pentecôte.

De n'employer ailleurs
les déniers destinés a l'entretien
des commandeurs et officiers.

De n'admettre aucun
Etranger non naturalisé, et non —
Regnicole.

De dispenser de la forme
des vœux, et de porter la croix
blanche aux habits, et l'habit
de l'ordre aux jours destinés.

Cet ordre doivent —
être quatre cardinaux, et quatre
Archevêques, évêques ou prélats, outre
lequel le grand Aumônier est —
commandeur né, pour lequel il n'est
besoin de faire preuve de Noblesse.

L'ordre ne sera conféré
a aucun qu'aux jours ordinaires —
pour ces effets. Les cardinaux —
porteront la croix pendue au Col

avec un ruban de taffetas bleu
Celeste, Lead prélats outre Ladite
croix pendue, porteront la Croix
cousue a Leurs robes et manteaux.

Art 15. Nul ne sera reçu qu'il
ne soit Gentilh omme de trois races
paternelles non atteinte d'aucun cas
reprochable, non prévenu en justice,
et qu'il n'ait vingt ans accomplis.

Art 17. 18. et 20. Le Chapitre se tiendra
tous les derniers jours de décembre
de Chacune année au matin, ou le
Roy proposera ceux qu'il aura
envie d'élire, et le Lendemain
devant Vespres, Les assistans
rapporteront l'un après l'autre
Chacun en son rang un Bulletin
qui contiendra le mot de oui
s'ils approuvent, ou bien le fait
dont ils estimeront Sa Majesté
devoir être informée. ce fait les

Bulletins seront tirés du vase, lus
par le greffier de l'ordre, et brulés en
presence. Sur quoi Sa Majesté ordonnera
ce qu'elle jugera a propos. et si les
proposés sont approuvés Sa Majesté
donnera des commissaires pour
Jnformer de la religion, bonne vie,
Mœurs, âge et noblesse.

Les preuves pour la — Art 21.
religion, vie et mœurs, et âge se —
feront par devant l'un des cinq
prélats, sinon par devant l'evêque
diocesain du proposé en vertu de —
Commission scellée du sceau de l'ordre,
par devant lequel commissaire le proposé
fera la profession de foi qu'il signera
dont l'acte avec les preuves de vie
et mœurs, religion et âge seront
rapportées au prochain chapitre —
Clauses et scellées.

Les preuves de la — Art 22.

Se feront dans la forme contenue
és mémoires d'instruction qui en
seront dressés par le Chancelier par
Originaux de Contrats de mariage
Partages, Testamens, Donations —
Translations, acquisitions, aveux,
dénombremens, et hommages, ou extraits
de fondations des Peres, ayeuls, ou
Bisayeuls. ou bien par copies collationnées
sur les dits Titres par devant aucuns
des principaux Seigneurs du pays
des propres, et présence des officiers
et procureurs des Lieux en vertu
de Commission du grand maître. Lesquels
Seigneurs seront toujours nommés
en pareilles rencontres.

Art 24. Pour la vérification
des preuves Commission doit être
donnée à deux commandeurs de
l'ordre élus au chapitre qui y
présideront en présence des officiers

et procureur du Roy des Lieux dont
ils dresseront procés verbal qu'ils
envoiront clos et scellés de Leurs armes
affirmé sur Leur foi et honneur
et signé de Leur main.

Les preuves seront Art 25.
ouvertes et levées par le Chancelier
en plein chapitre en presence du roy,
pour être de rechef déliberé sur icelles,
et en cas que Sa Majesté et les
deux tiers de l'assemblée soient
d'avis de recevoir, Sad Majesté fera
choix de celui ou ceux que lors
elle voudra être aposiés qui seront
avertis par le héraut de ce qu'ils
auront a faire.

Le Chancelier en rapportant Art 26.
les preuves fera recit des choses qui
viennent en la recommandation des
prétendans qui lui en donneront des
mémoires pour rendre leurs receptions

Plus honorables.

Art 27. Les étrangers naturalisés et regnicoles, feront leurs preuves en mettant les originaux de leurs titres, ou copies collationnées en vertu de Commission de l'ordre ès mains du Chancelier.

Art 28. Les fils, freres et cousins Germains d'un même nom et autres d'un Commandeur passeront sur les preuves precedemment faites.

Art 29. Ceux qui seront reçus consigneront ès mains du Tréforier quinze cens livres pour leur achetter l'habit dud ordre.

Art 30. L'habit ne se pourra jamais donner que le dernier de décembre après vespres en l'église ou elles auront été dites.

Art 31. Les commandeurs ne peuvent servir autres princes

ni être reçus en autres ordres que
celui de St. Michel.

Seront exceptés de cette Art 40
exclusion les cardinaux archevêques
évêques et les Sujets du royaume
d'Yvetot en pouvoir du Roy de prendre
les ordres de la Toison et de la
Jarretiere.

Le Nombre des commandeurs Art 42 et 43.
ne pourra être diminué ni augmenté,
ni les fonds pareillement destinés pour
chacun d'iceux.

Officiers dud ordre.

Les officiers de l'ordre sont henri 3 ord.
le Chancelier qui a la garde du Sçeau
et fait les propositions au Chapitre.
Le prevôt et Maitre des cérémonies
qui a soin de pourvoir à l'observation
des Statuts et aux Cérémonies.
les deux cy dessus sont preuves de

Noblesse comme les commandeurs.

Le Tréforier qui a la Garde des ornemens et habits de Cérémonie, et fait la recette du fond dont il compte au Chapitre par devant le Chancelier, un Commandeur qui change chaque fois, et un président des comptes nommé par le roy qui demeure perpétuel et Jouit des privileges de l'ordre et le Greffier qui tient les registres. Tous les Sus dits Commandeurs, tous vœu, et religion, prennent l'habit des mains du Roy et portent la croix pendue au col comme les dits commandeurs. outre les Sus dit il y a un heraut ou roy d'armes pour faire les significations, et un huissier pour garder la porte. Led heraut porte la croix d'or pendue au col a deux petites chaînes d'or avec son émail. et l'huissier porte

Une masse aux armoiries. en deux
derniers sont les sermens en ——
présence du Roy en mains du ——
Chancelier.

Privileges.

de L'ordre.

Les pensions des commandeurs henri trois
et gages des officiers non sujets
a saisie, si ce n'est pour armes
et chevaux et par permission du roy
signée et scellée du sçeau de
l'ordre

Ils sont exempts de
Ban et arriere ban, de droits Seigt.
pour terres acquises aux fiefs ——
du Roy.

Ils ont leurs causes
committimus aux requestes du palais
et les autres privileges des commenseaux.

Les deliberations en chapitre
passeront les deux tiers, en
comptant pour deux la voix du
Roy.

Il faut dix huit
Commandeurs présens sans les
officiers pour faire chapitre.

Chacun commandeur
aura un arbre genealogique suivant
les preuves signé desdits commissaires
dont copie demeurera és mains
du Greffier pour servir a jamais
de preuve.

Orphevres.

1543. Art 9.er Les orphevres auront juré
en toute Lieux.

Cet article n'est observé. car il y a
plusieurs autres villes ou il y a
des orphevres, auxquelles il n'y a
point de Jurandes.

Ils exerceront Le Metier Ibid.
et état d'orphevre en villes de
parlements et Sieges présidiaux —
Baillages Senechaulsées, Archevêchés
Evêchés et autres bonnes villes de
Royaumes et non ailleurs.

Ils seront réduits à 1554. art 13
certain nombre par l'avis des officiers
des lieux, et à mesure qu'ils —
viendront à mourir par mort ou —
Autrement. Succederont Les
apprentifs qui auront fait Leur
Tems et été trouvés examinés et
trouvés Suffisans.

Seront établis par Les Ibid.
prevots des Monnoyes, excepté à paris
Cela ne s'observe point. car Le —
Tems d'Apprentifsage étants fait,
Les apprentifs font leur chef d'œuvre
et étans trouvés Suffisans sont
reçus en quelques villes par Les

Maires et échevins, et a paris par
Lelieutenant civil, et ces gens prêtent
Leserments pour les fin, c'est a dire
pour L'alliage, et titre des matières
qu'ils emploient, et de garder et
observer pour cela L'ordonnance. Savoir,
pour Paris en La cour des monnoies
et aux autres villes par devant
Les garde des monnoies.

1570. art 11. Ils seront tenus de
faire leurs ouvrages aux titre et
remedes portés par les ordonnances.

1540. art 26 et 27. Ils vendront leurs
1543. art 9er. Ouvrages selon L'évaluation faite
a la Cour des monnoies, et leurs
façons Séparements.

ord. art 138.
1549. art 13. Ils ne pourront altérer,
Souder, changer aucune pieces de
Monnoie d'or ou d'argent a peine
d'être punis comme faux monnoieurs.
et deffendu a Tous manans et

habitans l'usage d'l'mail et orphevrie
a peine de Confiscation, de La
piéce émaillée
L'ordonnance de 1540 art 9. permet
Aux maîtres particuliers des monoies
et non ailleurs les dixains, vingtains
et Treizains pour être ciselés et mis
en fonte en présence des gardes et
contregardes des monnoies.
L'article n'est observé pour La deffense
De L'usage de L'émail et de L'orphevrerie.

Les orphevres seront 1554. art 10.
tenus de demander permission pour
exposer Leurs Limures dont sera fait
registre.
Cela ne s'observe point.

Ils ne mettront aucune 155. art 9.
piece fausse en Oeuvre.

Ils marqueront de 1543. 5.
Leur poinçon et contrepoinçon toute
Leurs ouvrages.

458

1554. Oct 4 et 7. Ils porteront leurs poinçons pour être marqués à la Table de Cuivre.

Id. Oct 10. Ils tiendront les boutiques en Lieux Publiques.

Ibid. Ils auront Leurs fourneaux sur Le devant de Leurs boutiques.

Ibid. Ils seront responsables en Leurs noms de tous les ouvrages par eux vendus.

1554. art 4. Les orphevres seront tenus de bailler caution. ceux de Paris de Vingt marcs à la cour des Monnoyes. Les autres de dix marcs au premier général ou prevôt.
La Caution pour paris se baille au Lieutenant civil et ne se baille que de quatre marcs. et les autres vallés à proportion.

1 Et Paris Les gardes et Jurés s'élisent d'année en année, qui prêtent Le serment pour Le fin et alloy en La

Cour des monnoies, et pour le fait
de Police comme pour pierreries et
perles fausses, émaillure et pour
autre chose qui n'est de la connoissance
de la cour des monnoies par devant.
Le Lieutenant civil.

En chacun baillage et
Sénéchaussée hors paris qui se
Gouvernera a la mode ancienne
seront élus gardes et jurés credz
métier de deux ans en deux ans —
qui feront serments par devant les
baillis et Sénéchaux, en attendant
qu'aucun général se trouve sur les —
Lieux faisant sa Chevauchée pour
en prendre les nom et surnom. et
pour les gardes et jurés du resport
des monnoies de Paris, ilz feront
serments à la Cour des monnoies
de Paris et visiteront les ouvrages.
+ La note cy devant doit être ici.

Controleur établi en chacune
ville ou il y a des orphevres, pour tenir
registre de tous les ouvrages qui seront
espayés a la table de huict. concernant
le prix de l'alloy, la qualité de l'ouvrage,
et le nom de celui sur qui il aura été
espaié, et le nom des jurés qui auront
fait l'espai

Cet article n'a été éxécuté, et il n'y
a aucun controleur.

Pages du Roi

et autres.

Les Pages outre les écuyers qui ont
soin de les dresser au maniement des
armes auront un ou deux précepteurs
qui les instruiront sur les bonnes et
saintes Lettres sans permettre qu'ils
employent le temps a autres et
vertueux exercices. et seront les

Princes du Sang et autres Seigneurs
qui ont pages à leur Suite exhortés
de faire Le Semblable à l'exemple
et Imitation du Roy.

Pairs de France

Les Pairs de france — henri 3. 1576.
etans princes du Sang tiendront rang
Selon Leur dégré de Consanguinité —
devant les autres princes, Seigneurs,
et Pairs encore que Leurs Pairies
soient plus Anciennes.

Parfums.

Les parfums apportés des pays ord. art 145.
Etrangers defendus

Parlemens.

Etablissements du parlement de — Philippe Le Bel.
Paris ou de l'échiquier de Roüen — 1302.

Réduction du parlement Ord. art 213.

de paris au nombre des quatre présidens
Seize maîtres des requestes, quatre
Conseillers Clercs, y compris les présidens
des enquestes Soixante conseillers Laïcs
y Compris Les conseillers présidens et
Commissaire des requestes du palais deux
Avocats, un procureur général, Les greffiers
civil, criminel, et des présentations, Les
quatre notaires, Secrétaires de la Cour,
Douze huissiers, et un payeur de leurs
gages.

1302. 1443. Le Parlement de Toulouse
établi par Philippe Le bel en 1302. et
fixé fait Sédentaire par charles Sept
en 1443.

Reduction au nombre
des quatre Présidens, dix conseillers
clercs, Vingt quatre conseillers Laïcs,
Un avocat, et un procureur général, un
Greffier civil et criminel, et huit
huissiers.

Le Parlement de Bordeaux — 1462.

Etabli par Louis onze.

Reduction au nombre de Trois présidens, Six conseillers clercs, dix huit conseillers Laïcs, un Advocat, un procureur général, un Greffier civil et criminel., et Six huissiers.

Comme au précédent article.

Parlement de bourgogne. 1476.

Reduction au nombre de deux présidens, Six conseillers clercs, et Seize conseillers Laïcs, un avocat un procureur général, un huissier et un greffier.

Le Parlement d'Aix 1501.

Etabli en 1501.

Reduction au nombre de Trois présidens, Six conseillers clercs, dix huit conseillers Laïcs, Un avocat, un procureur général, —

d'ugreffier, et six huissiers.

Mars 1553. Le Parlement de Bretagne
1580. etabli demeurera héréditaire à Rennes.

Réduction au nombre
de quatre présidens, deux par chacune
Séance, un Avocat, et un procureur
général qui seront françois, huit
conseillers clercs, Vingt quatre cons^rs
moitié françois, moitié Bretons, un
greffier et dix huissiers pour servir
aux deux Séances.

1543. Le Parlement de Grenoble.
Bl. Ord 219. Reduction a deux présidens
quatre conseillers clercs, douze conseillers
Laïcs, un Avocat un procureur général,
un greffier, et quatre huissiers.

Les Parlemens ne
pourront connoître par évocation ou
appel comme d'abus des Jugemens
présidiaux en cas qu'ils peuvent
Juger en dernier ressort.

Pauvres.

Les pauvres seront nourris et entretenus par ceux de la ville Bourg ou Village dont ils sont natifs et habitans. avec deffenses a eux de vaquer ni demander l'aumone ailleurs qu'au lieu duquel ils sont, et seront les habitans tenus de contribuer a la nourriture des dt pauvres selon leurs facultés, a la diligence de nos maires échevins consuls, Marguilliers des paroisses. Moul. Art 78.

Ils seront tenus de prendre Bulletins et certificats des habitans au cas qu'ils soient obligés de venir aux bourgs et villes ou il y a hôtel Dieu et maladeries pour la guérison de leurs maladies. Moul. Art 72.

N'est éxécuté

Les pauvres valides et prisonniers seront employés aux 1554. Art 9.

fortifications et réparations et autres
Labeurs et ouvrages, et y Seront
contraints

Les Abbayes et prieurés
qui doivent aumônes publiques Seront
Tenus de Contribuer pour la nourriture
desdits pauvres.

Péages Péagers

Bl. Ord 282. Tous péages nouveaux abolis
et Interdits.

ord. ord 107. Les Seigneurs péagers
Bl. ord 282. doivent entretenir les routes et chaussées
chemins et passages.

Bl. ord 353. Ils ne pourront avoir
main Levée des deniers saisis —
qu'après les reparations faites

ord. ord 138. Ils Seront Tenus d'avoir
Bl. ord 282. un Tableau dans un Lieu Eminent
contenant les droits de péage, —
Lequel Sera Signé des juges des —

Lieux ou de Deux Notaires.

Ils ne pourront exiger outre le Contenu au Tableau a peine de punition Corporelle. Ord. Art 188.

Pension

Toutes pensions assignées sur les recettes générales révoquées et transférées sur l'épargne pour acquittées a la fin de l'année selon la Nature d'icelles. Ord. Art 335.

Peremption.

L'instance intentée quoique contestée si par le Laps de Trois ans elle est discontinuée demeurera périe et n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours comme si elle n'avoit été formée ni introduite sans que l'on puisse pretendre la Rouf. Art 15.

prescription avoit été Interrompue.

Il n'y a point de peremption aux Cours Souveraines quand Le procés est conclu et que La Cause a été mise au rôle Sans qu'il y ait eu opposant au Conseil Levé, ou que Le procés est en état. és d Cours Souveraines, non aux Jnferieures. en outre Il n'y a point de peremptions és causes de Domaine contre Le roy.

Police

1563. art 19 La Police Seule entre tous Sans distinction de Religion.

1572. art 2 Elle Sera exercée Sans ministere d'avocats.

Jd. art 9er Elle Se Tiendra certains jours

Jd. art 6 Les officiers de police pour La ville de paris S'assembleront deux fois La Semaine.

Les officiers de police — 1572. Art 5.
mettront prix aux vivres, et autres
denrées, et autres choses nécessaires
pour la vie et usage des hommes.

Les maires, échevins — Mont. Art 71
et capitouls qui avoient y devant
La connoissance des causes civiles
et criminelles de la police l'auront
seulement en causes civiles et de
La police.

Les Bourgeois commis
à la police pourront ordonner et
faire exécuter jusqu'a la somme
de soixante Sols pour une fois sans
appel.

Les Juges connoîtront
du fait de la police concurremment et
par prévention aux Bourgeois.

Police du roiaume

Pour le Bled.

Charles neuf 1567. art 9.

La Traite des bleds et graines defendue hors le royaume sans le congé du Roy octroyé par Lettres patentes sur peine de punition corporelle, et confiscation des d. bleds, et d'amende Lesquelles Lettres ne seront accordées qu'après que sa Majesté aura été informée par les Gouverneurs, Baillis, et Sénéchaux des provinces de l'état au quel elles seront pour le fait des bleds.

Id. art 2.

Le Commerce des graines sera libre de province en province du royaume sans Lettres de Congé, et deffenses de l'empescher particulierem.t pour ce qui a été acheté pour la fourniture de Paris.

Id. art 3.

Est permis aux officiers

des bonnes villes, même de faire
de faire magasins publiques pour trois
mois afin de fournir aux nécessités
en cas de besoin, et pour ce fait
emprunter deniers à Intérests.

Dans une extreme nécessité par
police particulière de chaque pays
on peut empêcher le transports d'un
lieu a un autre, étant juste que
chaque pays se serve en cas de
necessité préalablement aux autres
de ce que Dieu lui a mis en main;
et ainsi se pratique.

Deffenses a toutes Art 4.
personnes de tenir blés en greniers
plus de deux ans, sinon pour la
provision de leurs maisons a peine
de confiscation et d'amende. et
néanmoins en cas de necessité
permis aux officiers de faire ouvrir
les greniers des particuliers quand

besoin sera.

Art 5 Les Marchands de grains seront tenus de demander permission aux officiers des lieux de faire serment de n'en point abuser, à peine de punition corporelle, de confiscation et d'amende.

Art 6. Lesd permissions ne seront baillées aux Laboureurs, nobles, officiers du Roy, ni principaux officiers des villes.

Art 7. Ceux qui auront les permissions en amèneront aux marchands des Lieux de Leur établissements du moins une fois le mois, en auront toujours quantité dans Leurs greniers, et declareront Les autres Lieux ou seront leurs amas sur mêmes peines

Art 8 et 9. Lesd marchands n'iront faire leurs achats des bleds à deux

lieues des villes, et a sept ou huit
lieues de paris, dans front au loin
afin que ceux des environs viennent
au marché. et deffenses a eux d'aller
au devant de ce qui arrive esd villes. Art. 10.

Personne ne pourra
acheter bled en vert avant la Cueillette
sur peine de cinq cens livres d'amende

Les marchands forains Art 11.
amenerons grains a paris ou autres
villes, les vendrons en personne
és marchés en foires publiques, sinon
qu'il leur fut permis en deux cas de
les mettre en greniers. L'un si
les bleds etoient mouillés et eussent
besoin d'être reposés et séchés. L'autre
en cas de nécessité publique pour subvenir
au peuple. auxquels deux cas ils ne
pourront vendre qu'aux halles ou
marchés. ou les bleds étants mouillés
y envoyeront des échantillons.

Art 12. En Tems de Cherté Les habitans
seront avertis de se fournir de certaine
quantité selon Leur pouvoir, et ceux
qui en auront plus que leur fourniture
ne Le pourront vendre au grenier, —
mais au marché ou ils en vendent —
au grenier Sur Semaine. ce sera au
prix du dernier marché.

Art 14 et 15. Tous officiers Supprimés
dont La fonction étoit nécessaire en La
Vente des grains, Sauf deux aux
Lieux ou ils Sont établis, Savoir
Les garde des grains qui reserve Les
Sacs qui n'ont pu être vendus par
chaque marché, et deux mesureurs
Jurés, hors cela il sera Libre et —
permis de se Servir de Telles personnes
qu'on voudra. et ne Sepourront Les
officiers payer en grain, ni prendre
Les restes, ni faire Trafique par
eux ou par personnes Interposées.

Celui qui aura déclaré — Art 16.
Le prix de Son grain ne Le pourra
renchérir, et Le vendra dans deux
marchés. Autrement dans Le troisieme
Il Sera mis au rabais.

Chaque Boulanger de — Art 17.
paris ne pourra acheter par chaque
Marché qu'un demi muid de blez, et
Le parisis qu'un Septier.

Pour Le pain

Cependans qu'on puisse faire — Chap 3. Art p.er
un pain général, Il faut Se regler Sur
Le dernier fait.

Suivans Jceluy Lere — Art 2.
Boulangers Tiendront toujours Lere
maisons, Boutiques, et fenestres garnies
de trois Sortes de pain du poids, —
qualité, et blancheur ordonnés par
Le pain — Art 3.

Savoir, de pain le plus

blanc appellé anciennement de Chally,
pezant après la cuisson douze onces
dont les seize font la Livre. duquel
on sera tenu faire des demis
de Six onces. celui de 12 onces sera
vendu un denier parisis etant le
Septier froment, mesure de paris
vendu vingt Sols Tournois. et depuis
plus, et du moins, moins.

Art 4. Le pain moyen ou entre
blanc appellé Le pain Bourgeois
pesant cuit deux livres dont on ne
sera tenu faire des demis Si bon ne
semble sera vendu deux denier
parisis Sur le même pied de Vingt
Sols parisis. Le Septier.

Art 5. Le pain non appellé
Anciennement a paris Le pain de
borde pezant cuit Six livres, dont
on sera tenu faire des demis de
Trois livres, sera vendu a raison

de quatre deniers parisis la livre, sur
le même pied que dessus.

Le pain de chapitre de Art 6.
dix ou de cinq onces. on tiendra les
reglements de poids, blancheur et vente
comme dessus.

Pour regler la valeur Art 7.
du pain on prendra les prix du blé
des trois derniers marchez dont on
fera un prix commun de trois mois
en trois mois.

Les Marchands forains Art 8.
venans de loin au marché vendront
sans necessité de poids et de prix
sans pouvoir en laisser de marché
a autre. et le premier prix par
eux mis au matin ne pourra plus
être changé le reste du jour.

Les Boulangers de Art 12.
Villes ne pourront entrer aux marchés
des grains, qu'après dix heures en

été jusqu'a onze, et a onze heures en hiver jusqu'a deux heures aprés midi. — Aprés les boulangers des villes ceux des fauxbourgs, et les forains pourront y entrer.

Pour Le vin.

Chap 4 dud ord^ce art p^er

Permis de Trafiquer Les vins hors Le royaume.

Gbier.

Deffenses aux cabaretiers de Donner a boire aux habitans des villes.

Le prix sera mis du vin deux fois L'année. Savoir, Le premier Jour d'octobre, et Le premier Jour des may.

Art 4.

Deffenses de Changer Les Terres propres a mettre du grain pour y planter de La vigne.

Pour La grosse chair.

Les Bouchers ne pourront — Chap 8 de l'ord. art 2.
prendre La ferme du pied fouché

Le Bétail amené aux — art. 6.
Marchands sera Loti avec Les maîtres
bouchers s'ils requierent, afin que
Chacun soit également fourni.

Les Boutchers des villes — art 7.
N'iront ni n'envoyront sur les chemins
pour détourner et acheter La marchandise
sur Les villes foires et marchés.

Ils ne pourront acheter — art 8
bétail a sept lieues prés de paris
et deux lieues prés des autres villes.

Il sera Juformé — art 9.
contre ceux qui regrattent Le bétail
de foire en foire, et de marché
en Marché.

Les Bouchers ne — art 12.
pourront par eux ni par personne

interposées tenir plus de deux étaux en une même boucherie, ni plus de trois en une même ville encore qu'ils fussent propriétaires. et n'auront les propriétaires nomination de leurs étaux, mais en sera fait bail par les officiers de police aux Maîtres Bouchers selons l'ordre de reception, ou bien seront Lotis avec les Maîtres.

Art 15 et 16.

Deffenses aux Bouchers de Saler Le Suif, mais doivent le vendre toutes Les Semaines aux Lieux destinés, sans pouvoir mêler celui d'une espece de Létal. avec une autre.

Pour Les Marchands

de Draps, Laine, Soie Mercerie et autres.

Chap 14 de lad ord. art 9 et

Deffenses aux marchands Chap 14 de lad ord

et autres, mêmes des provinces de Narbonne, Languedoc, Dauphiné et provence, de transporter les laines hors le Royaume sans permission par Lettres Patentes du Roy.

Il sera néanmoins libre à tous marchands de tirer des laines des pays étrangers, pour être lesdittes laines Drappées en france. Art 2.

La Manufacture de soie permise par tout le royaume selon les Institutions faites par tout. Art 7.

Les Gardes et Jurés des Métiers et des Maîtres en général.

Les gardes et Jurés feront Elus de deux ans en deux ans ou de trois ans en trois ans, desorte qu'il

qu'il y en ait toujours moitié d'anciens et moitié de nouveaux, et feront le serment en présence de tous les maîtres, ou iceux appellés.

Art 4. Les quels Jurés feront leur visitation de Semaine en Semaine. Et ce qui sera saisi sera mis en garde d'un notable Bourgeois voisin qui sera appellé à lad saisie.

Art 5. La visitation sera dés le lendemain au plustard rapportée en Justice pour en être ordonné sommairement et de plein. et ne pourront les Jurés contester sans avoir appellé les maîtres dudit Métier, ou du moins les deux tiers.

Art 6. Les réglements de l'ordonnance d'orléans pour les confrairies sera exécuté. et en y ajoutant les nouvelles de nouveau entreprises pour les compagnons deffendues.

Les chefs d'oeuvres d'inpenses Art 7.
inutiles et non nécessaires deffendus.
Mais, seront faits inforte qu'elles
tombent en commerce et usage comun.
Et ce fait seront rendus aux aspirans —
qui les auront faits.

Après les apprentissages
faits sera donné le Tems pour servir
les maitres du métier avant que de —
pouvoir être reçus maîtres.

Pour purger et Nétoier les rües

Les officiers de police donneront
ordre à la purgation des rües et places
publiques des villes.

Le Bail des démers destinés
pour le nétoyement et purgation des —
rües en aucunes villes, même en —

celle de paris sera publié tous les ans,
et la somme levée sur les habitans.

Art 4. L'entrepreneur sera responsable en justice, et contreignable par corps pour les faits dud nettoyement.

Art 5. Les fumiers des bestiaux seront portés hors les villes aux frais et diligence des Bourgeois

Art 6 et 7. Les Bourgeois doivent faire nettoyer chaque jour devant leurs maisons, et faire mettre les salletés en un monceau devant sa maison proche le ruisseau pour être enlevées par les charretiers; et outre leurs de faire jetter deux seaux d'eau sur le pavé par chacun jour.

Art. 8. Les officiers pourvoiront a avoir des lieux hors la ville pour recevoir les immondices et cloaques pour recevoir les eaux courantes des rües.

Le Pavement des rües

sera fait par ordre des Maîtres des
voyers, en telle sorte que s'il y a —
trois ou quatre pavés cassés ou —
enlevés, l'ouverture sera rétablie aux
dépens de l'habitant devant qui sera
faitte Ladite ouverture.

Le pavé sera reduit a Art 11.
l'echantillon ancien de sept a huit
pouces, et deffenses d'en employer
de moindre.

Les officiers donneront Art 12.
ordre de mettre les Tueries et
écorcheries des bêtes hors les villes
et près de l'eau. pareillement les
Tanneurs, Mégissiers, teinturiers, et
corroyeurs. pourvoiront a faire clore
de murs les Tueries, Trempoirs et
séchoirs, et de faire tenir le Sang —
trempé, peaux et vuidanges dedans
des Tonnes et autres vaisseaux couverts,
pour les vuider par des ruisseaux en la —

Riviere pendant la nuit, jusques à deux heures après minuit.

Port d'armes.

Mond. ord 27. ord. ord 120.

Deffenses de porter des Pistolets et arquebuses, serons étroitement Gardés.

Bl. ord 196.

Les hauts Justiciers qui souffriront ports d'armes, forces et violences être faites en leur Justice, et n'en feront poursuite seront privés de leurs Justices, et seront les officiers et habitans des plus prochains villages tenus de poursuivre et courir sus les malfaiteurs pour les appréhender et constituer prisonniers si faire se peut. sinon faire diligente verequisition. ce qu'ils pourront faire en toute voie d'hostilité a son de Tocsin. Et peine contre les d officiers de privation de leurs charges et états

et contre les manans de groper amende.

Portions congrües

Les Curez dons les benefices
faudront cent vingt livres les charges
ordinaires déduites et rabattues
ne pourront demander portion congrüe.
et pour les autres bénéfices de moindre
valeur et revenu, les Juges d'Eglise
y pourvoiront ainsi qu'ils verront être
a faire. Deffenses aux Juges royaux
d'en connoître
Sur ces articles par l'arrest de
Vérification du 17 Aoust 1571 a été
ordonné que remontrances feroient
faites au roy. et en effet - Les
Cours Souveraines connoissent de
lad portion congrue, la quelle par
lad Arrest a été augmtée.

Prebende théologale.

Ord. Art 8. En Chaque église Cathedrale ou bien collégiale ou il y aura plus de six prébendes, sera donné par l'archevêque Evêque, ou Chapitre une prébende à la Charge de prêcher Festes et dimanches et autres Jours, et continuer trois fois la Semaine une Leçon publique de l'écriture Sainte, a la quelle les autres chanoines seront contraints d'assister a peine de privation de leur distribution.

ord. art 9. Il y aura prebende préceptoriale destinée pour l'entretenement d'un précepteur qui instruira la Jeunesse de la ville gratuitement. Lequel sera élu par l'archevêque, ou evêque du Lieu, appellés les Chanoines de l'Eglise, et les maires et échevins de la ville et destituable

par Led Archevesque ou Evêque par
Leur avis.

Par L'article 8 de L'édit de 1571 il
y a surséance jusqu'a ce qu'autrement
en ait été ordonné

Et par L'arrest de Vérification
dud Edit a été ordonné que remon=
trances seroient faites au roi sur
Lad surséance portée par Led article
8 dud Edit de 1571.

Le receveur de Ladite Moul. Art 13.
prébende sera pris sur le membre
ordinaire des prébendes vacation
avenant, sans qu'il puisse être pris
sur les fruits et revenus de
L'evêque et chapitre auparavant
Lad vacation.

Un precepteur sera Ord. Art 20.
Edit. Art 23.
établi en Chacune abbaye et prieuré
Conventuel pour instruire les religieux.
Lequel précepteur sera stipendié

aux dépens de l'abbé ou du prieur.

Prédicateurs.

Moul. Art 5. Les prédicateurs ne seront commis par les juges, ains par les evêques Archevêques, et autres superieurs Ecclésiastiques.

1606. Art 11. Ils ne pourront obtenir les chaires des églises, ni pour le Carême ni pour l'avent sans mission et permission des Archevêques et Evêques ou leurs grands vicaires Chacun en leurs dioceses, fors pour les églises ou il y a coutumes au contraire. esquelles il suffira d'obtenir l'approbation des d Archevesques et Evêques.

156. Art 2. Ils ne feront ni ne diront dans leurs sermons aucunes paroles scandaleuses, tendantes à

a sédition, sur peine de la hart.

Ilz pescheront selon les articles de la foi approuvés par la Sorboune. — 1543. 1551. art 14 et 42.

Présidens et Conseillers.

Les préſidens et conſeillers ſeront réſidence a la Cour de parlem.t et ne pourront s'absenter sans congé du roy et de la Cour, ni excéder le temps à eux accordé. — 1539. Art 129.

Ilz seront tenus se trouver a l'assemblée du parlem.t le lendemain de s.t Martin à peine de perdre les gages du moys. et à cette fin sera faict un tableau et registre des absens qui et leur nom baillé le même jour au receveur et payeur de leurs gages et droits qui seront aumônés aux — Id. Art 136.

Seront tenus faire apparoir.

Bl. Ord 138. Cet art n'est point observé.

Ils seront tenus et obligés d'entrer a l'heure portée par les ordonnances.

Depuis 7 heures jusqu'a dix. et en Carême jusqu'a 11 heures 1473. — article 75.

1539. Ord 134. Ils ne pourront solliciter les procés d'autrui sur peine de privation d'entrée de la Cour et de leurs gages pour un an.

n'est observé.

Ord. art 44. Bl. art 112. Ils ne prendront charge directement ou indirectement des affaires des seigneurs, princes, Chapitres, communautés, ni aucuns Vicaires d'Evêques ou prélats pour le fait du temporel, spirituel, ou

ou Collation des bénéfices de leurs evêchés
Abbayes ou prieurés, ni ne s'entremettront d'aucunes affaires sinon de celles du Roy de la reine Mere et de Monsieur Le Duc d'Anjou. 1535. Edit 85.

Ils seront tenus d'appointer la matiere au conseil, et si des trois parts l'une est d'avis d'appointer, s'il y a trois opinions en jugeant, seront revenir la moindre a une des plus grandes.

Du parlement de paris quatre voix suffisent pour appointer.

Ils seront dix conseillers et un président avant que de faire Arrest. 1493. art 6.

Les conseillers et présidens des requestes supprimés. Et seront les offices remboursés, fors ceux du parlement de paris dont le nombre sera réduit a celui qui étoit ord. art 34. Bl. art 103.

du Tems de roi Louis douze, et
seront pris du Corps de la Cour, et en
seront pourvus les plus ancien
conseillers du parlement.
Cet article n'est observé, car en plusieurs
parlemens Il y a justice des requestes
du palais dont les commissions
s'Rendent aux conseillers du Corps
du parlement.

1609. Art 8. Et venant vacation par
mort des officers de présidents aux
enquestes, conseillers aux cours
Souveraines et Siéges présidiaux
dont personnes ecclésiastiques doivent
être pourvues, Ils Leur seront affectés
sans qu'aucun autre qu'eux en
puissent etre pourvus, Jusqu'a ce que
Le nombre porté par les anciens
réglemens soit rempli nonobstant
toutes dispenses données au contraire.
auxquelles Les parlemens et

Présidiaux n'auront aucun égard.
N'est observé. car les commissions et
officiers se vendent par les héritiers

Présidiaux et officiers des Sièges présidiaux.

Les présidiaux et officiers Janvier et mars 1551.
des sièges présidiaux créés par henri
deux aux pouvoirs portés par l'édit
de Janvier 1551 et Ampliation des
présidiaux du mois de mars 1551.

Et au moien de Ladite
création Les Juges presidiaux et Leurs
Lieutenans qui ont remboursés aux cours
officiers de Conseillers créés en Leurs
sièges seront remboursés des sommes
qu'ils Justifieront avoir payé par Led
Edit de 1551.

Doivent par Led Edit

de 1551 être neuf Magistrats pour le moins, y comprenant Les Lieutenans Général, particulier, civil et criminel, et seront par ce moyen sept conseillers. Ils peuvent Juger en dernier ressort pour l'instruction au jugement definitif jusqu'a deux cens cinquante livres, ou dix livres de rente quelque nature qu'elle soit en principal, et pour Les dépens et par provision jusqu'a cinq cens livres ou vingt livres de rente en baillant caution fois des causes dont ils connoissent en première Instance ou par appel des Juges ordinaires.

Ampliation des présidiaux de mars 1551 cott 32. par L'édit d'ampliation des présidiaux dumois de mars 1551 Le nombre des conseillers de Chacun siége présidial a été Réglé, et Les ressorts d'iceux.

Le Nombre des Juges augmenté a
quinze par henri trois a St. Maur
Le 6 Juillet 1580 vérifié en parlement
Le 26 dud mois, avec pouvoir de juger
au nombre de douze Jusqu'a cinq cens
livres de principal, ou vingt livres
de rente définitivement et par
provision mille livres. excepté en villes
ou les parlemens sont établis. mais
cet édit n'a point eu lieu pour
l'augmentation et pouvoir.

Ils pourront Juger
des matieres criminelles sans appel
contre les malvivans, vagabonds et
autres dont la Connoissance est
Attribuée aux prevots des maréchaux,
et les personnes de base et vile
condition, gens de bras, gagnes démiers,
charetiers, même gens des champs,
Artisans, vivandiers, voituriers,
Valets de boutique, et autres gens

St. Maur 1580.
61. art 306.

de Journée, Soldats, et même gens de guerre non Gentilshommes ou officiers, ecclesiastiques, Bourgeois et marchands residens et domiciliés pour le regard du Carcan, Bannissemens, foiets, — Mutilation des membres, question, torture, Amende honorable, Galeres à temps, Service en armées, — Garnison et places frontieres, et — autres peines reservé celle de mort, et de galeres perpétuelles, dont les condamnés pourront appeller.

S.t Maur 9bre 1566.

En matiere criminelle ou l'appel est receu si la condamn.on est pécuniaire seulement, et n'excede la Somme de quarante livres, se doit éxécuter par provision, a la Caution Juratoire de la partie, tant pour le principal, que pour les dépens.

Amp.on des p.ons de Mars 1531.

Les officiers anciens des présidiaux auxquels par l'édit

De 1551. a été fait attribution de gages et compris en la création des présidiaux pour être jugés en dernier ressort en cas de l'édit ne pourront exercer qu'ils n'aient nouvelles provisions, demeureront en leur rang, ordre et dignité du jour de leur reception auquel ils précéderont les nouveaux créés et ajoutés à leur nombre. mais quand leurs offices viendront à vaquer par mort, résignation, ou forfaiture, les Anciens et nouveaux créés monteront et acquerront degré, rang, et prééminence selon le tems de leur réception.

Ils doivent être séans pour juger présidialement, et au deffaut de juger, ou par récusation, peuvent prendre les avocats du siége. — De 1551. Art 2.

Les dépens des matières Amp.on de déc.b du mois de mars 1551. art 32.
non excédans l'édit se taxeront par le

rapporteur et un des conseillers qui
apisté aux Jugements qui seront commis
Alternativement, et par rang et ordre,
et s'il y a appel se vuideront en
Souveraineté et dernier ressort par les
conseillers et Juges qui n'auront fait
Lad Taxe au nombre de sept.

Mars 1551. art 36. Les sentences dont aura
été appellé non exécutoires dud Edit, auquelles les parties acquiet-
eront, ensemble les acquiescemens en
première Instance de l'ordonnance du
présidial en cas de l'édit seront
éxécutées comme si les Jugements présidial
s'étoit ensuivi sans que les parties
puissent relever sinon en cas de droit.

1551. Art 3. Ils ne peuvent retenir
et juger en Souveraineté des causes du
Domaine, ni des Eaux et forests.

1552. Art 10. Ils doivent Intituler leurs
sentences aux Cas présidial, les gens tenans

Le siége prédidial, et pour les autres dont
les appellations ressortiront au parlement
seront intitulées ainsi qu'auparant
l'institution des siéges prédidiaux.

Ils doivent énoncer en — henri 3. 1574.
Verifié au grand con.l
juelles qu'ils doivent jugés en dernier
ressort, et en ce cas l'appel ne sera
reçu. La connoissance de la contravention
attribuée au grand conseil.

Ils jugeront la compétence — Ordon.ce des p.aux
et jielle jugée, paseront outre au — 1551. Art 33.
jugement definitif.

Sans salaire. Guim. art 38 ne pouvront
retenir les prisonniers ni la connoissance
Guim. art 39.

Ils inseront dans Ord. art 14.
leurs sentences les raisons de la
déclaration et jugements qu'ils auront
donné de la compétance, ou incom=
pétence, tant pour la qualité du
délit que des personnes des accusés.

Moul. art 17.

Ils Jugeront des causes et récusations sans appel ès cas de Leur pouvoir, pourvû qu'ils soient au nombre de Cinq, et s'ils ne sont au nombre Ils appelleront les avocats du siége non suspects, pour icelui parfaire.

1554. Oct 13.
Moul. Art 46.
Bl. Art 201.

Ils connoîtront par concurrence et prévention des cas attribués aux prevôts des marchands au nombre de seize.

Mars 155. art 39.

Ils tiendront l'audiance deux fois la Semaine, et videront les Appellations sur le champ, ou le Lendemain au conseil, sans prendre aucunes épices.

Moul. Art 16.

Ils ne feront qu'une séance, et Jugeront toutes les causes en une même séance, tant celles qui sont de l'édit en dernier ressort que les autres qui seront sujettes, et du ressort du parlement.

Jls ne pourront évoquer les principal après avoir décidé un article d'appel incident. — Bl. Art 48. Mars 1551. Art 42.

En procedant au jugement d'un article d'appel d'un juge royal jls ne pourront renvoyer le principal de la cause incident ou appellant ailleurs que devant les juges royaux, et non pardevant les juges inferieurs subalternes non royaux. — 1552. Art 5.

Jls pourront mulcter les avocats procureurs sergens et parties arrogantes en leur siége, et juger en dernier ressort jusqu'a soixante sols d'amende. — Mars 1551 Art 47.

Il n'y aura qu'un siége présidial en la ville capitale de chaque Baillage et Senechaussée auquel il n'y aura plus grand nombre de juges que six; les autres supprimés par mort, ou

forfaiture, ou en remboursant, sans
qu'ils puissent résigner. et ou il y
aura moindre nombre seront remplis
des conseillers des Siéges particuliers.

Moul. Art 47.
Roy. Art 30. Ils peuvent Juger de
toutes matieres d'excés avec force, et
port d'armes, assemblées Illicites
contre toutes personnes de leurs
provinces de quelque qualité qu'ils
soient Jusqu'a Sentence des mort
exclusivement. auquel cas sera
déféré a L'appel.

Ord. Art 135. Ils ne peuvent Juger
aucune procés par commissaires
sur peine de Nullité, des dépens
dommages et Jntérests, et d'être
pris a partie.

Mars 1551. Art 47. En L'absence des baillis
Sénéchaux, Magistrats de robe
Longue ou Leurs Lieutenans, Le
plus Ancien des créanciers qui

Lors se trouvera tiendra l'audiance,
et si lesd bailliz Lieutenans ou
Sénéchaux étoient absens, le plus
ancien conseiller présidera au jugemens
des procés, et lui seront attribués
les profits, honneurs, et émolumens
et préeminences appartenans aux
bailliz, Sénéchaux et Leurs Lieutenans
pour le Tems qu'il aura présidé.

Les Présidens dere — 1557.
présidiaux érigés en titre d'office.

Reglemens pour les Mans de 10
May 1574. qu'il présidera les mardi
et Vendredis Seulement, et ne —
connoîtra que des affaires présidiales.

Supprimés par henri Bl. Art 236.
Croix, vacation avenant par mort,
forfaiture, ou autrement. et néan=
moins avenant vacation des états
de Lieutenans généraux ou aucuns
des d sieges présidiaux auparavant

ad suppression. Les présidens des présidiaux qui seront lors en Jeux seront pourvus des états de Lieutenans généraux. demeurans dans ce cas l'état de présidens supprimé

Les présidens et rapporter doivent signer le Dictum.

1551. Art 43.

Janvier 1551.

Ils doivent écrire en toutes les sentences et appointemens ou ils auront pris des épices, la somme et taxe des dits épices. et ne pourront en prendre pour les appointemens qu'ils donneront pour l'instruction des procès.

Amp.on des p.aux de 1551.

Ils peuvent juger les requestes civiles, ou propositions d'erreurs pourvû que le different n'excédat deux cens cinquante livres ou dix livres de rente. et les demandeurs en requeste civile dechus d'icelle payeront dix livres d'amende moitié au Roy et moitié a la partie.

Les articles et les subséquens reformés
quant à la proportion d'erreur par
l'article 18 de l'ordonnance de Moulins
qui est postérieure, qui porte que les
propositions d'erreur ne seront à
l'avenir reçues contre les presidiaux
nonobstant qu'elles eussent été permises
par les édits précédens.

Doivent être treize
pour la proposition d'erreur, si tant y
a audit siége, sinon le nombre rempli
des plus anciens Avocats non suspects
qui se pourgeront préalablement par
serment de n'avoir été du Conseil de
l'une ou l'autre des parties, n'être
leurs parens; et les proposans d'erreur
tenus de consigner l'amende de —
quarante livres avant de pouvoir
être ouïs, et satisfaire au surplus
de ce qui est requis par l'ordonnance.

La Distribution des 1551. art 46

Jurocés doit être faite de quinze en
quinze Jours a la Chambre du Conseil,
Le Samedi aprés midi, ala quelle
apisteront les baillis et Sénéchaux
de robe Longue, Lieutenant général,
et trois conseillers du Siége qui y
Seront appellés alternativement. et quels
Jours de Samedi en l'absence des
Baillis, Sénéchaux, et leur Lieutenant,
pourra le plus ancien des conseillers
procéder à faire Lad distribution,
Laquelle en tout cas Se fera dans la
Chambre du Conseil dud présidial, et
non en la maison privée, en presence
du Greffier d'apeaux ou de Son commis.

1551. art 50. et 51. Attribution des
gages a chacun Siége préSidial, et
permiSion aux manans et habitans
des Lieux tant dud Siéges préSidiaux,
que reSortiSans en Jceux, d'impoSer
Sur eux les Sommes ordonnées pour

Les gages de chacun Siége préſidial,
et Icelles Lever ſur le Sel vendu au
détroit desd préſidiaux, ou Sur autres
denrées et marchandiſes débitées en
gros et en détail au dedans desd villes,
et Siéges y reſſortiſſants, et Limites
d'iceux.

Le Surplus d'iceux
Si aucune choſe reſte Sera emploié
aux réparations des chemins, pavés,
ponts passages venans et aduenans
aux d villes èsquelles Sont aſſis les d
Siéges préſidiaux.

Prevotté des Maréchaux

Les ordonnances touchant Bl. art 189.

La Juriſdiction, et réglemens des
prevotés des maréchaux, et des réglemens
contenus és ordonnances d'orléans,
Moulins, et amboiſe Seront Juriſdi-
klement gardées et obſervées.

Les Prevots des
Maréchaux seront gens de qualité, —
expérience, et prudhomie, gentilshommes,
Notables et respeans.

aoust 1564. art 9 Par l'arrest du Conseil de réglemens
entre les prevots des Maréchaux, et
les archers, et les officiers d'Armagnac
du 16 may 1608. Doivent lesd prevots
exercer en personne, sans pouvoir
commettre pour l'instruction, ni autre
chose dépendante de leurs charges,
sinon pour les capturer. Art. 2.

Ibid. Art 2. Les prévots de maréchaux
présenteront leurs Lettres a la table
de marbre, Jnformation préalablement
faite de leurs vie, mœurs et capacité
par devant le Juge Local du Lieu ou
le pourvû avoit demeuré les six
dernieres années, sera procédé sur la
réception ainsi qu'il appartiendra. et
faute de faire lad Jnformation en

Laď forme, laď réception ſera nulle.

Ordonnance art 5. La même forme obſervée pour la réception des archers que pour celle des prevots. Leſquels ſeront reçus par les prevots.

Ils Baillerons une rôle au greffe de laď table de marbre contenant leurs noms et ſurnoms. et ainſi que ceux de Leurs Lieutenans Greffiers et archers, leurs demeures. 1564. Ord p.er

Ils ne pourront tenir qu'un office, et vaqueront diligemment a laď perfection des procés. Ord. art 66.

Ils ne vendront les Gaïs des Archers ſur peine de la vie, et n'en pourront prendre qu'ils ne ſoient domiciliés, et non aucuns de Leurs Domeſtiques. et auparant de les recevoir, ſeront tenus de les preſenter aux d.t baillis, Sénéchaux, ou Leurs Lieutenans, pour être informé d'office Bl. art 188.

de Leur vie. et s'il y avoit eu aucuns
déniers par eux baillés, dont Les d—
archers seront tenus se purger par —
Serments.

Ils seront domiciliés et non domestiques
Armagnac art 6.

Les d prevots seront tenus
de suivre les gens de guerre pour
deffendre les Laboureurs d'oppression
et punir les coupables, a peine d'être
privés et cassés de leurs états, et
répondre en Leur propre et privé
nom des dépens dommages et
Intérests souffert par les Sujets
du Roy.

Ord. Art 68. Ils seront tenus de
Ord. art 187. faire leurs chevaucheries continuellement
sans discontinuer, ni séjourner a un Lieu
plus d'un jour, si ce n'est pour cause
légitime
Moulins art 43 ne peuvent séjourner

Sinon par occupation necessaire et légitime.
Mais Armagnac article 9 peuvent
Séjourner deux jours.

Ils feront procés verbaux
d'icelles chevauchées qu'ils envoyront
au Conseil privé du Roy de trois mois
en trois mois.

Orleans article 68. Blois cart 187. —
Moulins Article 44. et encore par la
même déclaration du 10 Juillet 1566
Sur lad ordonnance par laquelle —
deffenses sont faites aux payeurs de
Leurs gages de leur délivrer aucuns
deniers, s'ils ne rapportent certification
et acter de l'envoi de leurs procés
Verbaux.

Armagnac article 7 deffenses de
porter armes a feu quand ils seront
en lieux ou villes ou s'exerce la justice
Si ce n'étoit qu'il fut question de
Procéder a la capture d'un delinquant.

514

Bl. art 71.
Jr. 183.
Mond. 45.

Ils seront tenus monter a Cheval promptement quand ils seront avertis d'un délit, soit qu'il y ait partie ou non, a peine de privation de Leurs états.

Bl. art 185.

Ils executeront les décrets et mandemens quand ils seront avertis du délit qui leur seront delivrés par les Juges royaux.

Ils seront tenus de faire Inventaire des biens pris et saisis sur les coupables, en présence d'un notable Bourgeois et habitant du Lieu, et les déposer en mains d'un voisin.
1554 art 7. Bl article 186. Moulins art 44. et par la premiere déclaration du 8 Juillet 1566 Sur l'ordonnance Ils doivent appeller deux procher voisins ou l'un des officiers du Lieu et Leur faire Signer l'inventaire.
Et par l'ordonnance d'Armagnac article

11 Ils feront un rôle des choses en
presence de deux voisins pour être
delivré au receveur du domaine. et par
autre arrest du grand conseil Les prevots
des Mareéchaux, et les officiers d'orleans
du 14 Juillet 1618. Ord 44.

Ils doivent envoyer
Les Inventaire au greffe du présidial.

Ils ne pourront éxiger
aucun argent pour leurs dépens, frais
Salaires, et vacations à peine de
privation de Leurs offices.

Ils ne peuvent S'absenter
de Leurs provinces Sans congé du Roy
et permission du Lieutenant de Sa
Majesté commandant aud pays.

Ils doivent communiquer Ord. art 69.
les Informations par eux faites aux
baillis, Sénéchaux, et leurs Lieutenans.

Ils ne pourront Elargir ni bailler
main Levée Sans communiquer aux

Procureur du Roy

Mord. art 24. Ils doivent prêter main forte aux juges ordinaires pour les captures et éxécutions

Mord. art 21. Ils connoîtront en dernier ressort des cas attribués par les Edits.

Par la même déclaration du 10. Juillet 1566 Sur la dd ordonnance — n'est dérogé aux privileges des gens d'église.

Mel. art 41. Ouis La capture et Information concernant toutes Sortes de personnes.

Ils ne pourront arrêter aucun prisonnier Sans décret, Si ce n'est en grand délit, ou Emotion populaire. Ormagnac art 11 Ils doivent mettre les prisonniers és prisons royalles dans vingt quatre heures. Quim art 34.

1554. art 28. Ils peuvent apembler Les nobles roturiers, et communautés

a Son de tocsin contre les déserteurs
et gens tenans les champs.

Ils Jugeront en dernier
ressort des délits commis par des gens
de guerre au camp a la Suite d'iceluy,
guettens de chemins, voleurs, Larrons
publiens, Sacrilèges avec fracture,
agressions faites avec port d'armes,
tant en la ville qu'aux champs,
Vagabons, Gens sans aveu, bannis
esporillés, crime de fausse monnoie,
contre domiciliés ou non. au cas que
les domiciliés soient par eux
appréhendés pour aucuns des dits crimes
commis hors villes closes.

Ils Jugeront Sauve
Appel sur le cas avec les officiers du
présidial prochain, ou aucuns avocats
au nombre de sept devant lesquels
seront présens les prisonniers pour
être ouis par leur bouche avant que

de Nevir au Jugement.

Les Sentences seront Intitulées du nom du prevôt Guien art 91.

1554. art 5. Ils appelleront avec eux pour L'instruction du procès, Savoir Interrogatoires, recollemens, confrontation de Témoins un des Juges royaux du siége plus prochain, ou conseiller du siége royal.

Cet article n'a eu Lieu, au moien de La Création faite par henri quatre au mois de decembre 1594. d'un conseiller aspesseur en chacune Jurisdiction des prevots des Maréchaux crées pour assister les prevots qui par ce moien ont été dechargés de prendre un conseil Lequel aspesseur ils doivent prendre pour L'instruction du procès, et à défaut dud aspesseur, Ils doivent prendre un des officiers dud siége. Voyez Guien art 32.

Pourront les parens des — 1554. Art 11.
Celui qui aura été exécuté en vertu des
Jugemens prevotaux se pourvoir auprés
du Roi pour se plaindre contre les
Jugemens.

Ils renvoyeront les — 1554. art 10.
Bl. 70.
Domiciliés ou autres, ou ceux de la
connoissance des quels ils auront été declarés
Jncompetens aux juges ordinaires
Si dans un jugement prevotal Jl —
Survient d'autres accusations non
prevotales, elles seront Jnstruites
conjointement. mais le juge sera
obligé de déclarer si le jugement est
Jntervenu pour le crime prevotal, pour
en cas qu'il soit Jntervenu pour le
crime prevotal être le jugement exécuté
nonobstant l'appel, pourvu qu'il soit
donné par juges au nombre de sept. et
au cas qu'il soit donné pour crime
non prevotal sera déféré a l'appel.
Dumagnac art 23.

1564. art 12. Ils feront le Dictum en
presence des Juges et le signeront avec
l'exécution

Ibid. Ils Dresseront le
procès dans deux mois

Ils doivent déclarer
compétans ou incompétans.
Doit être jugée la compétance dans trois
jours.

1564. art 8. En cas de Compétance
Ils peuvent passer outre au jugement et
Exécution d'icelui definitivement nonobstant
oppositions ou appellations quelconques
sans déférer à icelles lorsqu'ils seront
déclarés compétens.

1559. Les Prevots provinciaux
pourvoiront aux offices d'archers et
recevront le serment.

Ibid. Ils seront tenus de
representer les archers delinquans.

Ibid. Ils peuvent suspendre

Démettre et destituer lesd archers.

Les prevots ne prendront 1449. art 6.
plus de Greffiers a leur discretion, mais
ja seront baillés par le roy en
titre d'office et seront serments au roy.

Les Archers seront Jbid art 7
payés chacun a part sur le rôle
sans bailler l'argent des archers
aux prevots.

Les Prevots ou Leurs Guim. art 15.
Lieutenans seront tenus de déclarer
les causes de récusation qu'ils savent
être en Leur personne avant qu'on
Leur propose pour être jugée par les
Juges présidiaux ou royaux.

PRESTE.

Le prest de marchandise 631. art 141.
Jel 202.
suppose ou à perte definance défendu G 362.
a peine de punition Corporelle, et de
confiscation de bien, et de toute action

dénée pour les dits prêtres, et les cedules et obligations pour raison de ce nulles.

Prêtres. diacres

Et Sousdiacres.

Ord. Art 12 Les prêtres d'un diocese ne seront point reçus dans un autre.

Les dits prêtres se retireront en leurs diocéses, excepté ceux qui ont bénéfices, ou biens suffisans pour les entretenir selon leur état, ou qui sont habitués et servans ordinairement aux Eglises cathédrales, collegiales, ou paroissiales.

ord. Art 14. Bl. art 17 Ils doivent avoir vingt cinq ans pour être ordonnés prêtres.

Bl. art 12 et 13. Jd 29. Ils doivent de probité et Litterature, avoir Temporel ou bénéfice de cinquante livres par an qui doivent être certifiés par quatre Bourgeois ou—

Du Lieu Solvables, qui seront tenus pourvoir
ez leur faire fallon lad Somme
L'archevêque qui contreviendra a l'ordonnance
Sera tenu pourvoir celui qu'il aura
pourvu à l'ordre de prêtrise, ez à ce
faire contraint par saisie de son temporel
Jusqu'a ce qu'il ait pourvu d'un bénéfice
compétant.
Cet article n'est point observé quant à
La certification des bourgeois.

Les prêtres ne pourront Ord. art 12.
Aliéner leur Temporel après leur
promotion aux ordres.

Ils ne pourront être Ibid. art 57.
Emprisonnés en vertu de l'édit de Moulins,
ni être exécutés en leurs meubles nécessaires
pour leur usage et vivres.

Les prêtres et autres Ibid
promus aux ordres Sacrés ne seront
exécutés en cas de crime et condamnation
de mort Sans dégradation.

Prevention

25 gbre 1554. La Prevention a lieu entre les Baillis et prevots quand les Sujets des Juges Subalternes non royaux sont pourvuis par devant eux, et que les Seigneurs hauts Justiciers ne les revendiquent point.

ord. art 72. Moul. 46. Elle a encore lieu entre les Baillis, présidiaux, et les prevots des marechaux pour les crimes et délits mentionnés aux ordonnances, qu'ils pourront Juger en dernier ressort au nombre de Sept Selon la forme ordonnée par la competance, Instruction et jugements. Mais les baillis et Sénéchaux prevenans ne jugeront qu'a la Charge de l'appel.

Prevots Subalternes

Crem. art 8 2e. Decl. de 1554 faite sur Ledit de Crem 3e. Decl. de 1559 art 4 faite sur Ledit de Crem. Les prevots Subalternes connoitront des matieres réelles et hipotecaires, soit par action personnelle

pour les arrerages de cens, déclaration
d'hipotèque, papier titres nouvels, recours
de garantie, et requête formelle pour
l'héritage roturier et non noble. soit
que l'action ait été intentée par personnes
nobles ou roturieres.

Il est à remarquer que la connoissance
attribuée aux prevots, aussi bien que celle
attribuée aux baillis et sénéchaux dont
a été cy devant parlé au titre des baillis
par l'ordonnance de Crem. mentionnée
au premier chapitre, et en celui des
baillis, ne regarde que les Justiciables
des prévôtés royales et Baillages. —
mais non les Justiciables des Seigneurs
particuliers ayans Justice. au droit desquels
Seigneurs n'a été préjudicié par Ladt
ordonnance de Cremieu, Suivant la
premiere déclaration donnée ensuite de
Ladt ordonnance Le 24 fevrier 1537. a
L'article 11 de La déclaration du mois de

de Juin 1539. faite sur lad ordonnance
De Cremone.

Trem. art 20.
1539 art 9.

Les d prevots subalternes
connoîtront des causes personelles, réelles,
et mixtes entre les roturiers, et non
nobles, et des différends survenues de
toutes pactions, conventions, circonstances
et dépendances entre les Justiciables des d
prevôtés, ou executions de meubles
simplement entre les d roturiers, et non
nobles dans les fins et limites des d
prevôtés soit par criées ou autrement
pour vertu des contrats qui seront
passés sous les Sceaux établis aux d
prevotés, Sénéchaussées, baillages, ou
autres Juges royaux, soit aussi que
par les d contrats il y ait soumission
ou non en la Juris dic'on des d baillis
et Sénéchaux† pour regropir les d contrats
pour seconde fois ou autrement.

† ou autres Juges préfidiaux ou qu'il y
eut contrainte des d Baillis et Sénéchaux

Les prevots Subalternes connoîtront concurremment avec les Baillis des causes des Justiciables des Seigneurs hauts Justiciers qui n'auront revendiqués leurs Justiciables; et celui des d Baillis et prevots qui aura prevenu aura la Connoissance. — Arrest du 15 9bre 1554 de Norm.die de la 2.e Decl.on du 17 Juin 1554 donnée sur la Ord.ce de Crem.

Ils connoîtront aussi des causes et procés laïcs des églises et fabriques qui ne sont de fondation royale, et qui n'ont Lettres de Committimus et garde Gardienne. — Crem art 8. de la Decl.on de Juin 1559 sur l'ord.ce de Cremieu.

Ils auront la Connoissance des matieres de partage, d'actions de Tuteller, curateller, confection d'inventaire entre roturiers et non nobles dans la Succession a partie avec les autres biens non nobles. — Crem art 6 et 7.

Ils connoîtront des Lettres de Minorité de réception d'outre moitié de Juste prix et avances, — Crem. art 18.

Moiens de reseision selon L'adresse qui leur sera faite, et de L'exécution des commisions tant des chancelleries, cours de parlemens, Requestes du palais, prevoté de paris, et autres adressantes aux plus prochains Juges royaux quand les parties seront adressées a eux.

Par Le deuxieme article de la troisiéme déclaration de Juin 1559 faite sur Lad ordonnance de Cremieu, la Connoissance est attribuée aux prevots privativement aux baillis.

Ils connoîtront privativem.t aussi des matieres possessoires et de nouvelleté, soit dans des choses situées dans leurs prevotés, ou en autres prevotés ressortissans en icelles, fors contre les nobles qui ont Leurs causes tant possessoires qu'autres par devant les baillis et Sénéchaux. Sauf aussi L'instance du possessoire pour raison

dusief noble. a l'égard de toutes personne
qui sera traitée par devant le Bailli
et non devant Le prévôt.
Par la Troisieme déclaration de Juin 1559
sur Led ordonnance de Cremieu qui a
réformé l'article 17. de Lad ordonnance de
Cremieu qui donnoit la privation tant
aux baillis qu'aux prevôts pour les
matieres possessoires et de nouvelleté
entre les non nobles.

Ils connoîtront de fait de police circonstances et dépendances. — Crem. art 25 et 26.
mais des assemblées générales qui se
tiendront pour Le fait de la police,
Les baillis et Sénéchaux présideront,
et conclueront. esquelles assemblées seront
aussi lesd prevots et officiers, et en
l'absence desd. Baillis Sénéchaux, lesd
prevôts châtelains présideront.

Ils auront la reception Crem. art 25.
de serments des maîtres des métiers, et

jurés et la connoissance de leurs différends

Item art 21 Les prevots seront punis par les baillis s'ils négligent de punir les délinquans.

Item. art 28. Ils seront tenus de comparoir et se trouver aux assises générales qui seront tenues par les Baillis, Sénéchaux, et autres juges présidiaux pour entendre la Lecture des ordonnances, qui sera faite es d assises, et répondre si besoin est de leurs Sentences et Jugemens, desquels il y aura appel reportissant es d assises.

Ils auront aussi la connoissance de toutes les autres causes civiles et criminelles, procés et différends dont la connoissance, par les édits n'est attribuée aux d baillis et sénéchaux, lesquels aud cas, les renvoyeront sur le champ par devant les prevôts. lesquels aussi de leur part renvoyeront par devant

Lesd baillis et Sénéchaux celles dous
La connoissance a été Interdite auxd prevôts,
et attribuée auxd Baillis.

Ils recevront les Sermens 1559. Art 5.
des gardes et mesiers commis pour
la Conservation des vignes et autres fruits.

Ils auront la connoissance
des réparations des ponts, ports, portes,
voies et chemins des villes, et baux
a ferme, et marchés qui seront faits
pour les effets des déniers communs ou
privés. Si c'est des déniers du domaine
du Roi La connoissance en appartiendra
aux baillis et Sénéchaux.

Ils donneront paréatis Joint
et assistance pour exploiter et exécuter
Mandemens et jugemens d'autres Juges que
de leur prevôté, et pour faire toutes proclamations.

Ils connoitront des procés 1559. Art 8.
procedans des baux de ferme du Domaine
du Roy, ou Le droit de Sa Majesté n'est

point revoqué en doute, ni le substitut du procureur partie principale Interepsée.

Ste connôtrons des appellations interjettées de Sergens et autres éxécuteurs de Jugemens, pourvu qu'il ne soit appellé de leur sentence, et que led Jugemens soient du nombre de ceux qu'ils peuvent faire éxécuter nonobstant et sans préjudice de l'appel.

1559. art 12. Ste pourrons passer outre à l'instruction du procès nonobstant l'appel, quand l'appel se peut reparer en définitif.

1559. art 15. Ste auront la connoissance des Appellations des arbitres, auxquels quelques uns des Justiciables de leurs prevôtés et châtelnie se seront rapportés de leurs différends, de laquelle connoissance en premiere instance eut appartenue aux d prevots et Châtelains.

Cet article n'est éxecuté ayant été réformé par l'ordonnance du mois d'Aoust 1560

par laquelle l'appel des arbitres doit être relevé ès cours souveraines. sinon qu'il fut question des choses dont les juges présidiaux peuvent juger en dernier ressort. auquel cas sera l'appel selon lad ord.ce devoit être relevé par devant eux. mais par l'arrest de vérification delad déclaration le roy n'a pas voulu approuver que l'appel se put relever par devant les juges présidiaux. et ainsi l'appel de toutes les sentences arbitrales va aux cours souveraines.

Les Prévots subalternes seront Institués par les baillis

Lesd prevôtés ont été supprimés, et rétablis aux villes présidiales seulement.

Déclaration du 9.r fevrier 1569 contenant que la suppression ne s'étendoit aux lieux ou il y avoit présidial.

Trem. art 30.

ord. art 30. Rouss. 24 et 25.

Prevot de l'hôtel

1570. art 6. Le Grand Prevôz ira, ou
Envoira Son Lieutenant ou Le Roy doit
aller, deux Jours auparavant Le partem.t
pour mettre prix aux vivres.

Jd. art 8 — Il enjoindra aux habitans
de mettre en évidence toutes Sortes de
vivres Tant pour hommes que chevaux.

Jd. art 19. Il fera crier de nétoyer
les rües chacun devant Sa porte.

Jd. art 20. Il pourra proceder contre
les vivandiers.

Jd. art 38. Le Lieutenant du grand
prevôt doit faire procés verbal de Logis
de La Suite, et le rapporter tous Les
Vendredis.

Jd. art 40. Ils informeront contre les
Jnfracteurs des Loix et autres délinquans.

Jd. 23. et 24. Ils feront amener des
Vivres des Lieux les plus prochains, ou
ils Se Transporteront a ces effets.

Le Lieutenant de robe courte Ol. art 328.
pourra contraindre par corps ceux de la suite.

Le grand prevot sera obei Ibid.
par ceux de La Suite sans rebellion à
peine d'être pendus et étranglés.

Prevôt de L'hôtel &
Grand Prevôt de France.

Le grand prevôt est le françois pr.er à
Seul Juge Souverain en causes criminelles St. andré en J.er
& de la police de la Suite de la Cour 1522. et à
nonobstant Tous privilèges, même de Villenomble en
Clericature, à la charge qu'aux Jugemens Juin 1546.
assisteront Sept Juges, dont il y aura de Charles 9 1570
moins quatre maîtres des requestes, et Henri 3. 1580
conseillers du grand conseil, avec les Lieutenans
dud prevôt, Lieutenans généraux des
siéges présidiaux et royaux, et ou il n'y
a la Suite Lors aucuns Maîtres des requestes
au nombre Susdit.

536

Du Car que les cours de parlement et grand conseil pretendeurs quelque entreprise de la part du prevôt de l'hôtel, Ilz feront remontrances au Roi pour y pourvoir, Sans que d'eux mêmes ilz y ordonnent aucune chose, étant reservé au Roy d'y donner ordre.

Voir

La correction et disciplyne domestique des fautes des officiers de la maison du Roy en Leurs charges et choses a eux commises ou il n'échoit amende pecuniaire ou corporelle appartient aux Maîtres d'hôtel, Capitaines des garder, Escuyers, et autres principaux officiers en ce qui concerne sa charge. et a l'égard des autres cas ou il échoit amende pecuniaire et toute Jurisdiction, correction, et punition des Crimes appartient au prevôt de l'hôtel Lequel pourra se saisir des d delinquans, Sans attendre qu'ils lui soient livrés par Leurs archers.

Les Appellations des prevôts Ibid.
de l'hôtel en matieres civiles reportissent au
grand conseil.

Le Prevôt de l'hôtel doit Ibid
faire éxécuter les réglemens faits pour le
fait des Logis de la Cour, et est juge des
differends qui Surviennent pour cela.

Les Injures et Excés qui
Se commettent a la Suite
De la Cour.

Celui qui Injuriera une henri 3. 1576.
autre de paroles Infamantes dans Le Logis
du Roi Sera Constitué prisonnier pour
lui être fon procés fait par ceux que
Sa Majesté commettra pour Juger.

La même chose pour un Ibid
démenti donné aud Lieu, quoi qu'en
repoussant une précédente Injure.

Si Le démenti est sans Ibid

Sujet, y aura condamnation d'amende honorable envers Le Roy et La partie offensé.

Ibid. Si Le démenti est en La Chambre du Roy, ou de La Reine ou enfans de france, ou bien en Leur préfence condamnation de mort.

Ibid. Pareille peine pour celui qui aura en Lieux ou préfence offensé un autre de paroles Infamantes

Ibid Qui frocppera un autre devant le Logis du Roi aura Le poing coupé, et celui qui mettra la main aux armes Sera puni de mort.

Ibid. Qui offensera un autre de paroles a la Suite du Roy tiendra prison.

Ibid Qui offensera Le premier un autre de fait, encore qu'il eut été provoqué de paroles tiendra prison; et Si Le fait a été commis par Supercherie, Il aura Le poing coupé.

L'agresseur qui tuera un autre sera puni de mort sans rémission, s'il a été attaqué sera puni selon que Le Roy en ordonnera après avoir été informé du fait. Ibid.

Le Roi étant arrêté quelque part, on ne peut porter que l'épée et La Dague pour toutes armes à peine de La vie. Deffenses de porter cuirasses, mailles, casques, pistolets, et autres armes défensives. Ibid.

Il est enjoint aux archers de La garde d'assommer celui qui mettra Le premier La main à l'épée dans Le Logis du Roy, et au cas que les deux Les y mettent, ils Tâcheront de les séparer et les prendre, surtout L'agresseur pour être puni. Si on ne peut Les séparer, les garder les assommeront, et ceux qui auront mis les armes au poing pour L'interest de L'un ou de L'autre. Ibid

Si Deux ayant querelle se rencontrent ensemble a la Cour, leur est défendu de se rien demander pendant qu'ils seront a la Cour, et de s'accompagner que d'un Gentilhomme un page et un Laquais.

Preuve

Moul art 34 La Preuve ne sera reçüe par Témoins aux affaires civiles excedant la Somme et La Valeur de cent livres

Ibid L'exécution de la preuve des Conventions faite sous les Seings, Sçeaux et Ecritures privées n'est comprise au précedent article.

Moul. art 45. Preuve de Nourriture profession Monachale des Jugemens condamnatoires et absolutoire seront faites par Titres et non par Témoins sauf si La perte du registre est alleguée auquel cas La preuve en sera reçue.

Bl art 162. En matieres ou il sera besoin

de preuve de la Valeur de quelque chose les parties conviendront d'Experts, ou il en sera nommé d'office par le Juge, Sauf aux autres faits qui seront décrits au procès de recevoir les parties telles preuves par Témoins qu'ils verront bon être.

Priseurs

Les Priseurs vendeurs de biens Meubles Sieges en titre d'office. henri 2 fev. 1556 2 Juin 1557.

Ils ne pourront priser les meubles de haut prix, comme les bagues, vaisselle d'Argent qui se fera par orphevres. 1556 Cart p.er

Seront les d.s priseurs Jointz et unis aux Sergens, et les d.s priseurs vendeurs pourront faire exploits ainsi que les Sergens. 1576. 1577 et 1579.

Prisons Prisonniers & Geoliers

Les prisons des hautes Justiciers Ord. Art 55. Seront fortes, et ne pourront être plus basses que le rez de Chaussée

henri 2 1550. Les prisons seront visitées trois fois l'an, a Pâques, a l'asomption de Notre Dame, et à noel. et auparavant quatre conseillers iront visiter les prisons et prisonniers. Savoir, deux à la Conciergerie et autres prisons. et deux au Chatelet.

1539 Oct 46 Les Prisonniers seront interrogés et expediés en diligence.

ord. oct 64 Les prisonniers ne seront élargis pendant les delais donnés pour la confrontation, et sans avoir communiqué le procés au procureur du Roy ou fiscal.

Ibid Les prisonniers absous seront élargis trois jours aprés, sans qu'ils puissent être retenus par les droits de gîte et Geolage en baillans par la Cour exécutoire au Geolier du haut Justicier au prisonnier, ou sur le seigneur de la justice duquel il est detenu de la somme a lui due à cause des d. Geole et Gîte selon la taxe. et pour les prisonniers détenus és prisons royales sera fait taxe au Geolier pour être la somme qui lui sera taxée déduite sur la ferme de Geolier.

Les prisonniers seront mis droit en prisons — 1459 art 30. 9493 art 2.
sans les Arrêter en hôtellerie ou autres maisons
a peine d'Amande contre Le Conducteur, et de perte
d'office Si aucun y a.

La conduite des prisonniers sera
Baillée au Rabais par les Juges des Lieux, et
ne seront les huissiers appellés, Sergens conducteurs
requis à l'empêcher. Les offices desquels ont été
Supprimés et qu'ils seroient remboursés de la finance.

Les Juges officiers et greffiers — Moul. 36. p.re decl.n duc Jet 1566 sur Lad ord.ce
ne doivent recevoir aucune chose des prisonniers
sans taxe ou ordonnance de Justice a peine de
repetition du quadruple

Les Geoliers tiendront registre — Louis 12 1499. art 103. henri 2. 1550.
des prisonniers qui leur seront amenés

Ils mettront Le Jour de l'année — Jbid
et la requete de qui, en Vertu de quoi, et le domicile
du Creancier.

Ils ne mettront dehors aucun
prisonnier sans avoir l'ecrou du greffier et decharge
a peine d'Amande Arbitraire, ou d'être contraint

ou d'être Contraint derendre Le prisonnier ou satisfaire.

Dit par erection des consuls 1563. art 14

Les Geoliers pourront recevoir des Prisonniers par L'autorité des Juges consuls.

Celui qui aura baillé un ferrem.t a Un prisonnier Sera puni demême que s'il avoit rompu Les prisons.

PROCEZ.

Les procés par écrit Seferont quand Il y aura Appointement à mettre ez produire.

L'art n'est a préseut observé au parlement de paris que quand Le premier Juge y a appointemens en droit a ecrire et produire. Bailler contredits Salvations. mais non pas quand Il y a apointem.t a mettre car en ce cas L'appel Setraite comme appel Verbal.

Charles 8 Ord.t 1493. Ne Seront Jugés S'il n'appert de L'apporté au greffier.

Partant doivent conclure au greffe.

Ils Seront Jugés Selon L'ordre de Tems ou de La réception en datte des conclusions et Sera un Rôle qui Sera attaché au greffe

de trois mois en trois mois, duquel seront rayés par le greffier ceux qui seront jugés incontinent après le jugement. à quoi le procureur général aura l'œil.

Cet art n'est point observé.

Les procès étans au greffe seront distribués par les présidens. ceux de la grand'chambre par les présidens d'icelle, et ceux des enquestes par les présidens d'icelles. Charles 8. 1493. art 12.

Ils ne seront distribués jusqu'à ce qu'ils soient conclus, et requis pour juger. Jul 1539. art 19.

Cet article se doit entendre des procès par écrit.

Ils ne seront distribués aux conseillers qui les auront pour chassés. Charles 8. 1493. art 13.

Ils ne pourront les bailler aux autres, mais les remettront au greffe pour être distribués a peine pour la première fois de suspension de sa charge pour trois mois, et la seconde de privation d'icelles. Ibid art 14.

Les plaids des preaux seront distribués de quinze en quinze jours par le bailly

Sénéchal de Robe Longue, Lieutenant général part.er
et trois conseillers, et ce en la Chambre du Conseil,
et non pas en maison privée, et en l'absence des
Baillis Lieutenant général ou particulier pour
l'ancien conseiller. Le Lieutenant qui présidera
prendra par préciput un procés, et le surplus
sera partagé également entre les dits Lieutenant
général, Lieutenant particulier, et conseillers.
et s'il n'y a qu'un procés pour en bailler a
tous les Conseillers. ceux auxquels ils seront
tirés seront appellés a la distribution subsequente.

1455 Ord. 22. Les plus vieux et necessaires
seront expediés les premiers
cet art. n'est observé

1539. Ord. 125 et 126. Les procés ne seront partagés
s'ils ne passent d'une voix.

Les deux Articles 125 et 125. de l'Ordonnance
de 1539 n'ont point été éxécutés et ont été
réformés par la 2.e déclaration du mois de Jan.r
1549 faite sur lad. Ord.ce de 1539 selon la
quelle ils doivent passer deux voix, autrement

Seront partagés.

Les procés partagés doivent être départis sans remise. — Ord. Art 126.

Les placets défendus. doivent être Les Causes appellées a tour de Rôle, et pour Les causes privilegiées doit être fait un Rôle Extraordinaire duquel on doit plaider Les Vendredis Seulement. — Ord. Art 42. Ord Art 124.

L'article n'est observé pour La défense des placets.

Ne pourra être mis un procés sur Le Bureau avant La Conclusion de celui qui aura été commencé. — Ord. Art 42. Ord Art 124.

N'est observé.

Les présidens et conseillers de La grand Chambre doivent renvoyer aux enquestes Les procés qu'ils auront Instruits et qu'ils ne pourront Juger a Cause de la multiplicité de leurs affaires. — Ord. Art 134.

Tous procés qui n'excederont dix Livres seront jugés sur Le Champ sans appointer Les parties. Si elles sont contraires en fait elles — Ord. Art 153. Ord. Art 57.

550

seront apointées a Amener Témoins qui seront ouies
sur le Champ. Si Le défaut ne se peut vuider a
l'instant seront Jugées sur Le registre Sans
Epices.

Cet article n'est point observé. mais d'ordinaire au
parlement de paris les Causes de Legere conséquence
sont renvoyées a L'expédient pour être terminées
par L'avis d'anciens Avocats.

Moul. Ord 66. Les Jugemens Instruits a la barre
seront distribués par la présidens qui pour ce faire
s'assembleront a certain Jour.

Cela ne s'observe au parlement de paris pour les
Jugemens Instruits a la barre qui sont distribués
en la grand Chambre par le premier présidens
soit de la grand Chambre, Tournelle, ou Edit.
mais pour les procès conclus aux enquestes, les
présidens s'assemblent pour faire la distribution.

Moul. Ord 68.
Bl Ord 133. Les procès ne seront Jugés par
Petits ou grands commissaires Sinon aux substances
de Dommages ou Intérests, Criées, reddition
de Compte, Liquidations des fruits, Taxes de

dépens lxiédans trois dont a peine de Nullité et de dommages et Interests contre les Juges pour les Autres Jugemens donnés par grands ou petits commissaires en Autres matieres.

Roussillon. dont 30 défend tous grands commissaires. Permis en l'ordonnance les petits au nombre de quatre Conseillers avec les presidens. ne prendront plus grand salaire que les conseillers. Mais Lad. ord.ce de Roussillon ne s'observe.

Pourront Juger au nombre de dix p.res decd.ns duq.l 1366 fut l'ort 66 de l'ord.ce de Moulins. au Parlement de Paris, deux Autres parlemens au Nombre de sept.

Blois. dont 133 permet au Parlement de Paris 12 Juges du Consentement des parties.

Ne Pourront s'assembler festes Moul dont 69. et dimanches, ni en maisons particulieres, ni aux heures extraordinaires de dix a onze heures du Matin et de cinq a six heures du soir et autres heures extraordinaires, ni faire doubler commissaires et une apres Dinée.

Les presidens ne pourront juger Bl. dont 133.

Par Commissaires.

Procés Criminels

Ord. Ord 139. 140. et 184.

Les Procés Criminels seront instruits et jugés Brievement, Secretement et Diligemment.

1539. Ord 39 et 40.

Les Procés seront vuidés avant 1539. Ord 34 et 40 tous autres procés

1539. Ord 144.

Les procés Criminels seront faits par les Juges ou leurs Lieutenans, et non point par les Advocats et procureurs du Roy. Greffiers ou leurs clercs.

Ord. Ord 64.

Ne seront les Juges tant des Cours Souveraines qu'autres Juges inférieurs de communiquer les procés Criminels pendans l'instance d'iceux aux procureurs du Roy ou fiscaux, ains d'eux mêmes et de leur office ordonner ce qu'il appartiendra jusqu'a l'entiere instruction nonobstant les ordonnances précédentes, et neanmoins ne seront élargis les prisonniers sans communiquer le procés aux dits procureurs du Roy ou fiscaux.

Nonobstant cet article, l'on communique aux

Procureurs généraux, leurs substituts et pro.rs
fiscaux pour le decret et après l'interrogatoire
pour le reglement et confrontation suivt les
Articles 46 et 147 de l'ord.ce de 1539.

Le procés criminel de gens — Moul. Art 38.
d'Eglise nobles et officiers qui seront en premiere
instance seront instruits et jugés en la grand
chambre si les accusés le requierent. Sinon jugés
à la Tournelle ou l'instruction sera renvoyée. et
pour le procés instruits par dt. les juges inferieurs
les appellations des instructions les jugeront
à la Tournelle. comme aussi l'appellation des
jugemens définitifs si les accusés ne requierent
le renvoy en la grand Chambre, et en cas que
le procés se juge en la grand Chambre y
assisteront les présidens et conseillers de la
Grand Chambre du service de la Tournelle.
y assistent aussi ceux du service de l'édit.

Le procés criminel fait — Bl. Art 130.
et instruit au parlement en premiere instance
ne seront rapporté par celui qui aura fait

Reglemens et confrontations et Instruits Les d
procés.

1539. Oct 15. Le procés sera Jugé en l'état —
qu'il se trouvera aprés Le Delai pour Informer
passé. Sinon que par grande Consideration l'on
Baillat un second délai aprés Lequel n'en —
Sera baillé d'autre.

31. Oct 1530. Les Conseillers des Enquestes
seront tenus de remettre Les procés au greffe
trois jours aprés qu'ils y seront Seront —
Sortis de la Tournelle sous peine de privation
de Leurs gages pour Les jours qu'ils auront —
été en demeure de ce faire.

Cet article n'est observé pour la privation des
gages. comme il est observé pour Le reste.

Les Conseillers de la grand
Chambre les pourront garder s'ils les presidens
Le trouvent bon.

Du Parlement de paris les procés criminels —
distribués a Mrs. de la grand Chambre étans
au Service de La Tournelle Leur demeurent —

dont ils ne demandent aucune permission
aux présidens de la Tournelle.

Les Juges des Lieux seront tenus Ord. 1814. Art 184.
envoyer au greffe du parlement ou
autres Juges Superieurs les rôles des procés
criminels.

Cet article n'est point observé.

Procureurs en
Matieres Beneficiales.

Les Procurations p.r résigner seront 1550. Art 12.
envoyées en Cour de Rome par les
Banquiers chargés des expéditions sur peine
aux Contrevenans, Savoir, Quant aux
Résignataires qui auront privation sur
autre petite Datte a paris séparément Sans
procuration de Dispense du Droit postposée
des Benefices par eux prétendus en vertu des
provisions, et pour les Banquiers de Cour
dépens Dommages et Interests, et demande
Arbitraire.

554

1637. Oct 2. 7 9. et 15.

Les procurations seront Controllées avant l'envoy.

1637. Oct 30

Sera fait un registre audit Controle paraphé à chaque feuillet par l'evêque d'Orléans, par Le lieutenant général du bailliage ou Leurs Greffiers. Tous les Juges signeront l'acte qui sera employé en La fin dud registre Contenant Le nombre des feuillets, et Le jour du Paraphe.

Oct 4.

Dans Le registre sera mis Le Sommaire de chaque acte, Le nom des Temoins, parties, Notaires, et de celui qui L'aura presenté au Conseil.

Oct. 5.

Les Banquiers mettront en Marge dud registre Les Jours de L'envoy, de L'arrivée du Courier, Le Consent et registrata. Feront L'expédition de Leur nom, de celui de Leur Correspondant, de Leur réfidence, et du Numero.

Les Banquiers n'auront qu'un registre en meme Temps.

Si Les pourvus en Cour de Rome
sur réſignation pure et Simple, en faveur et pour
cauſe de permutation different de prendre
poſſeſſion, Savoir, Les pourvus en Cour de Rome
plus de ſix mois, et Les pourvus en La Légation
ou par Les ordinaires plus d'un mois. Lesd
proviſions ne ſeront Veillables ſi La poſſeſſion
n'eſt priſe enregiſtrée controlée dumoins deux
jours francs auparavant Le Décés de
réſignant - Dans Les bénéfices vacquans par
mort, quoique Lad poſſeſſion Le réſignant
étant lors en bonne Santé.

Les proviſions des Collateurs 1637. Art 19
Ordinaires par réſignation, demiſſion ou
permutation faites au préjudice des Indultaires,
Gradués, et autres fondés en graces Expectatives,
comme auſſi au préjudice des portions eccle-
ſiaſtiques ſeront pareillement nulles ſi
Jcelles proviſions et La priſe de Poſſeſſion ne
ſont auſſi enregiſtrés ou controlés deux
jours francs avant Lédits des réſignans

Les permutans.

1637 Oct 20. Ceux qui ont résigné en maladie ne pourront rentrer en Les possession sans avoir de Nouvelles provisions.

Decl.on du 25 aoust 1638. Art 21. Les Permutations sont censées effectuées quand Les deux copermutans ont passé procuration, et que L'un d'eux a été pourvu vient à décéder. Le Bénéfice qui auroit du lui être resigné vacquera par sa mort, sans que Le resignant les puisse retenir par bonne fortune.

Procureurs.

Fevrier 1620 Les procureurs créés en titre d'office qui pourront être resignés. Par La premiere déclaration du 10 Jer. 1566 sur L'art 48 de L'ord.ce de Moulins defense de recevoir parties par Lit de 1539 tiendront. Reduction a Deux Cens par Le 2.e Decl.on du xj Décembre 1566 sur L'article 84 de L'ord.ce de Moulins verifiée Le 23 Xbre 1566.

Depuis Il y a eu Création faite des officiers par Charles neuf en Juillet 1572. Vérifiée Le 16 Aoust Suivant révoquée aux états de Blois par henri Trois 1579 Edit 241.

Depuis Rétabli par Le même Roy Le 20 8.bre 1585 Depuis par Lui même révoquée.

Au Parlement de paris Trois cens quatre vingts onze procureurs pourvus en Titre. Au Chatelet de Paris deux cens.

Depuis au Parlement de Paris quatre cens avec La qualité et fonction de Référendaire Taxateurs de dépens.

Reglement du Conseil du 20 8.bre 1622 donné en Execution de L'édit de 1620 Edit 2.

Aux Prévôtaux, Baillages, Idem Edit 4. Sénéchaussés, Outre Les Lettres d'office qu'il y avoit Lors de procureurs.

Les Receveur et Supernumeraire Idem. Supprimés Vacation Devenants.

Les Pourvus payeront Le Droit Annuel. Dr Edit du reglement

Les Procureurs et avocats
Leurs Veuves ou héritiers et ayants droit d'eux,
ne pourront être recherchés ny Leurs veuves et
héritiers pour raison des procés dont ils seront
chargés par recepissés cinq ans aprés Lesdits
récepissés.

Par La Vérification du 14 mars 1603 de La
declaration dum Xbre 1507. La décharge
Aprés cinq ans n'est accordé aux Avocats
et procureurs que pour Les procés Jugés, et
pour Les non Jugés dix Ans aprés.

Et a L'egard des Veuves enfans héritiers
ou Autres ayant droit d'eux Ils Jouiront de
Lad Grace de La décharge, Tant pour Les procés
Jugés pour Les Juges cinq ans aprés Les
dits des d'avocats et procureurs.

Arrest du 9 7bre 1555. 7 8bre 1606. et 13 avril 1622.

Seront tenus vuider par
Expédients dans huitaine aprés Le Delai selon
La Distance des Lieux Les déserions appel
lations d'incompétence, defaux, contumaces,
Taxes de Dépens, folles Jnthimations, et

Autres choses semblables, et passeront les
Appointemens d'expédient pris par les avocats
sur peine du séjour des parties en leurs noms.

Seront tenus deprendre Jbid.
Appointemens sur les causes du rôle qui
n'ont été expediées.

Seront tenus de bailler arrest du 21 9bre 1600 et 22 9bre 1610.
Copie des Actes signifiés, laquelle soit
Lisible

Les procureurs souscriront 22 9bre 1610.
dans les Appointemens, les Conclusions et
fins auxquelles tendent les requestes afin
qu'il Apparoisse sur laquelle demande sera
intervenue la condamnation ou Absolution.

Les procureurs doivent arrest du 24 9bre 1603.
Inscrire au Greffe leurs noms, bancs, Domiciles
et celui de leur substitut pour recevoir les
assignations.

Seront tenus de passer 18 Avril 1603.
les Appointemens endroit dans trois jours
Autrement assignés au lendemain a la

Barre Pardevant Le Commissaire Lequel
Signera L'apointement s'il fait defaut.

1528 Ord.ce Les procureurs pourront occuper
en Vertu de procurations anciennes si elle ne
sont revoquées

Il y a Autre ord.ce de 1535 Laquelle en l'art
33. permet aux procureurs ordinaires de
pouvoir occuper pour La premiere fois sur
La procuration Ancienne en ayant toutes fois
mémoire, moyennant que quinze Jours
aprés Ils fournissent autre nouvelle procuration.
mais neanmoins cela nee s'éxécute. car Le
procureur Ordinaire en Vertu d'une pro.on
non révoquée peut occuper. mais s'il y avoit
des offres à faire, ou chose qui requit un
pouvoir Spécial Il faudra procuration part.ere
pour cet effet.

Rouf 1563. Ils seront tenus de
ord 7. Comparoir en L'instance d'éxécution d'arrest
ou Jugement Sans nouvelle procuration

1533 ord 23. Ne seront reçus a accuser

Aucune pièce de faux sans procuration
Spéciale.

Ne pourront Alleguer — Ibid.
Excuse Sans homme envoyé exprés pour
L'excuse.

Les procureurs feront — 1533. art 44.
1535 art 30
registre de ce qu'ils recevront de Leurs parties
qu'ils seront tenus d'exhiber et prendront
certification de ce qu'ils auront fourni qui
excédera Vingt Sols.

Ils ne pourront retenir les — 1453. art 44
pièces de Leurs parties Sous pretexte de Leur
Salaire.

Les procureurs ou Leurs — Ibid.
héritiers ne pourront demander Leurs Salaires
de plus de Deux Ans.
Le Tems a été prorogé par aucuns arrests
a Sept ans.

Seront tenus mettre — 1499. art 134.
Leurs procurations au greffe S'ils en
sont requis.
n'est observé. n'etant obligés de representer

Leurs procurations sinon en cas de desaveu.
Ajouté que si aucuns s'ingerent d'occuper
sans procurations seront punis comme fauxaires
et tenus de tous les interests des parties.

Procureurs du Roi
et Substituts

Mont Ord 20
Bl. ord 115.

Ne pourront postuler ny prendre
aucune taxe soit pour le Roy ou sur la
partie civile, et se contenteront de leurs
gages sur peine de privation de leur état.

Bl. 329.

Non execute pour ce qui est des taxes
vacations et Epices qu'ils prennent en
procés qui leur sont communiqués quand
il y a partie civile.

Les procureurs generaux
et leurs substituts doivent tenir la main
a l'execution des ordonnances concernant
le Domaine et d'en empêcher les Contrav.ns

Rouss. Ord 35

Les procureurs généraux
bailleront leurs conclusions en françois

et non en Latin comme ils avoient coutume
de le faire.

Ne pourront assister aux — 155. Art 45.
Jugemens civils et criminels de leurs siéges.

Protesteront les sujets contre ord. Art 106.
les oppressions de leurs seigneurs.

feront Informer contre ceux 681. Art 284.
qui auront soustrait des titres de leurs sujets
pour s'accommoder de leur commune.

Ils empêcheront les Levées Mont. Art 23.
681. art 275.
sur le peuple sans commission.

Les procureurs du Roi ès 681. Art 138.
siéges ordinaires ne pourront commettre ny
substituer en leur place l'avocat du Roy
présens.

Vacation avenant des officiers 681. Art 51.
de procureur du Roy ès baillages senechaussées
et autres siéges le plus ancien des avocats
du Roy suivra en son lieu, et la reduction
ny aura plus pour le roy qu'un procureur du
Roy en une même ville pour toutes causes

Les matieres dont la Connoissance est attribuée aux bailliz Sénéchaux ou leurs Lieutenans.

Ord. Art 73. Ils seront tenus de nommer Le Delateur après l'arrest d'Absolution obtenu.

Ibid. Ils feront poursuite des criminels sans attendre un délateur.

Voir reglement des Tailles Art 38. Il en est de même des procureurs du Roi des Elections sans attendre la partie pour faire les frais.

Mond. Art 12. Ils Informeront de la capacité et prudhomie des procureurs d'office des cours souveraines, et pourront requerir Le Serment tant du résignataire que du résignant.

Auront Communication des procés criminels avant Le Jugement seulement, et non pendant l'instruction, sinon au cas de l'élargissement qui ne pourront être ordonnés sans avoir oüi Le Procureur du Roi ou fiscaux.

Les procureurs du roi bailleront dut 156.
Leurs Conclusions.

Procureurs du Roi érigés en — 1581.
La Jurisdiction des prevots des Maréchaux
Assisteront aux Chevauchées des prevots et
Signeront les procés Verbaux.

Ils auront Communication
des procés et Informations pour requerir

Les Substituts de procureur — 1586.
général érigés en titre d'office, en Chacune
desquelles cours de Parlement grand
Conseil et cour des Aides. Savoir au parlement
Seize, et ceux de Toulouse, Bordeaux —
Chacun dix, aux parlements de Roüen,
Dijon, Grenoble, Aix, et Bretagne six.
en Chacun. au grand Conseil en la Cour
des Aides quatre.

Ils auront entrée aux — May 1556.
Greffes civils et criminels, se chargeront
des Informations pour en faire rapport —
aux Avocats et procureurs Generaux.

Le procureur général fait la taxe qu'il Juge à propos de faire pour la qualité de l'affaire.

Jbid. Ils auront taxe aux procès ou il y aura partie civile qui sera faite par le procureur général des Avocats généraux.

Jbid. Les substituts tiendront registre des conclusions par eux procureurs et Avocats généraux.

C'est le procureur général qui retient par devers lui le registre

Jbid. Ils manieront toutes les affaires du parquet, tous et en l'absence du procureur général

Jbid. Ils iront aux grands jours et chambres qui seront envoyées des Cours souveraines par les provinces.

Jbid. Ils signeront pour l'absence ou empêchement du procureur général les Conclusions.

Jbid. Ils ne pourront consulter

Plaider ni manier les affaires d'autrui.

Non observé.

Ils seront adjoints à — Voir
toutes les enquestes et Instructions des procès
criminels.

Il y a déclaration du 8 9bre 1586 qui ordonne
ation de l'édit de création en titre d'office
des substituts et enjoints aux enquesteurs
et commissaires portant que quand la
commission devra s'exécuter à quarante
lieues. Les parties pourront prendre adjoints
les affaires civiles les Substituts des lieux
et ne seront obligés de convenir de ceux du
parlement duquel la commission sera
émanée que pour ce qui s'exécutera dans
quarante lieües, mais que les procès
criminels et autres commissions et quelles
le roi avoit Interest, qu'ils y travailleront en
toute l'étendue des parlements sans aucune
limitation ni restriction. et suivant la
déclaration Il y a eu arrest du Conseil

Confirmé du 12 Aoust 1609.

Ibid.

Ils assisteront les juges en tous actes ou ils ont accoutumé de prendre adjointe, et défenses d'en contrevenir d'autres à peine de faux et de Nullité.

Les Siéges Inférieurs Les enquesteurs sont adjoints des Juges. adjoints aux enquetes en titre d'office.

Production des parties

Moul. Art 66. 81. Art 133.

Les productions des Incidens Instruits de la barre, et appointées en droit tant en Cours souveraines qu'és Siéges présidiaux seront mises au greffe et distribuées.

L'article s'éxecute quand le rapporteur n'est nommé dans l'arrest de reglement.

Proposition D'erreur.

1539. Art 135

Les propositions d'erreur ne seront reçues qu'après avoir vû les fautes et

Inventaires des parties par les maitres des requêtes.

Seront tenus les proposans 1539. art 136.
Erreur de consigner Quatre vingts livres parisis
en Cours souveraines, et quarante livres
aux Présidiaux.
Mais la proposition d'erreur n'étant reçue
aux présidiaux comme il est remarqué au
dernier article de ce Chapitre, La consignation
des quarante livres aux presidiaux ne se
peut plus éxécuter

Ils seront tenus mettre Edit. et 138.
L'affaire en état dans un An, et la faire
Juger dans cinq, autrement ny en seront
plus reçus.

Par la déclaration du mois de fevrier 1539 sur
l'art 38 de l'ord.ce de 1539 l'article a été modifié
et que les demandeurs en proposition d'erreur
qui auroient mis le procez en état de juger
dans cinq ans Et faits leur devoir de le
faire Juger ne seront déboutés de leur requête

Le demandeur en proposition d'erreur encore que
Le procès n'eut été jugé dans Ledit Temps pourvu
qu'ils fissent apparoir de leur diligence, et
continuant a faire leur devoir après les d cinq
Années Tellement que l'on ne puisse Leur
Imputer aucune negligence.

1539. Art 137 Ils seront jugés par Tel
nombre de Juges qu'il sera arbitré par Les
parties.

Cet article réformé sur l'Ord.ce d'Orl. art 45 par
Lequel doivent assister ceux qui ont donné Le
premier Arrest, et au lieu des décédés et malades
Si aucuns y a Autres seront appellés, entre
Les quels assistera encore pareil nombre de
Juges que celui du premier Arrest et deux
davantage. et Neanmoins Laissé a La discretion
de parlement de paris d'augmenter Le nombre
Ainsi que L'on a coutume de faire Selon
L'exigence des cas et matieres.

B.L. Art 146. Celui qui aura obtenu
reglement s'il ne sera plus reçu a proposer

Erreur, et celui qui a proposé erreur ne pourra plus obtenir requête civile.

Ne seront à l'avenir reçues les propositions d'erreur données contre les Jugemens présidiaux, nonobstant qu'elles eussent été permises par les Edits precedens. Mord. Art 18.

Cet article forme l'art 46 de l'ampliation des présidiaux de l'an 1551 par lequel les présidiaux pouvoient juger des propositions d'erreur, au jugement desquels doivent assister au moins au nombre de 13.

Querelles

Les querelles excitées dans les provinces seront composées par les gouverneurs, Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans. Bl. Art 178.

Les habitans des villes — Orl. Art 63 Bl. Art 197.

Séparerons ceux qui s'entrebatent à l'épée et apprehenderont les délinquans et les mettront ès mains de la Justice à peine d'Amande Arbitraire

Rapel de ban.

1539. Ort 170

Défenses au garde des Sçeaux de bailler aucun rapel de ban, et aux Juges d'y avoir égard, et les Impetrans d'iceux condamnés a l'amande ordinaire comme d'un fol appel tant envers Le Roi que la partie. et les Juges avertiront Sa Majesté de ceux qui auront baillé Leurs Lettres pour en faire punition selon L'exigence du Cas.

Rapt.

Ord. Ort 111
Bl. Ort 42.

Le rapt doit être puni extraordinairement de Mort, et ceux qui y ont participé prêté Conseil, confort et Aide nonobstant Tout consentement que les mineurs de Vingt cinq Ans ravis fort fils ou fille pourroient par aprés alléguer avoir donné audit rapt Lors d'icelui, ou auparavant.

Rebellion à Justice.

Moul. Ort 29

Les Chateaux des rebelles

seront confisquées ou demolies et rasées. leur Justice — Ord. art 2. 6bl. 191
réunie a celle du Roi, et les rebelles déchus des —
droits par eux prétendus à choses contentieuses,
condamnés en tous dépens dommages et Interests,
et outre procedé contre eux par peine Corporelle et
pecuniaire Ainsi que les Juges verront être a
faire selon l'exigence des Cas.

Ceux qui ont excedés magistrats Ord. art 9.
ou Autres officiers seront punis rigoureusem.
Sans espérance de Pardon.

En Cas d'empêchements et 6bl. art 190
résistance par le Condamné de l'exécution des
sentences provisionnelles et Executoires —
nonobstant l'appel, suivant les ordonnances
doit être condamné par corps a Souffrir —
l'exécution d'icelles, et toute Audiance à
lui déniée Jusqu'a ce qu'a Ses frais et dépens
Soit fait executer Les d. sentences Sans —
espérance de pouvoir répéter les frais et
dépens quoiqu'en fin de procés il eut —
Gain de Cause.

amb. art 4. Par le rapport signé des Jergens et officiers de Justice certifié des records, sans attendre autre Information les Juges aud cas de résistance par voie de fait pourront décreter d'ajournement personnel, sauf après avoir informé procéder par prise de corps ainsi qu'ils verront être à faire.

Moul. art 31. Tous Ministres de Justice seront obéis à peine de Suspension

Mel. art 31. Toutes personnes ayant Seigneuries ou maisons fortes de difficile accès hors les villes, seront tenus d'élire domicile en la plus prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire, et y vaudront les assignations significations, sommations, commandements, et autres exploits qui seront faits aux domiciles élus, en baillant delai compétant selon la distance des lieux pour faire sçavoir les exploits. et jusqu'a ce que l'élection soit faite, tous exploits qui seront faits

aux domiciles Elus en baillant delay competant
a l'un des officiers bailliz, prevotz, Lieutenans,
procureurs, greffiers, et fermiers ou receveurs
des Terres et Seigneuries ou maisons des parties
delad qualité ou à leurs serviteurs domestiques
seront detel effet et valeur que s'ils avoient
été faits a leurs personnes et domicile, pour
ce qui est des matieres civiles, et en matieres
criminelles au défaut delad Election de
domicile élû permis Jceux faire ajourner a
son de Trompe et cri public en la plus prochaine
Ville royale de leur demeure. et enjoint à
tous Sergens de faire tous exploits, et à
tous notaires de faire tous actes et Instrumens
dont ils seront requis par les parties

Recelcurs de criminels

Les receleurs de criminels seront Deel.on a Chambon 17 Xbre 1759 Moul. art 26 68. art 93.
punissables de même peine que les accusés
et tenus en leurs propres et privés noms des
reparations depens dommages et Interests

adjugés aux parties Intéressées faute de
representer les accusés et les mettre en la main
de Justice.

Receveurs Généraux.

Edit particulier pr. la Suppression fait a Moul en for. 1566. Et par Ord.ce de 1581 art 4.

Les receveurs généraux seront reduits
a Sept.. Savoir, a Paris, Roüen, Lyon,
Toulouse, Tours Bordeaux, nantes. Les
quelles recettes Seront éxercées par commission
de deux ans en deux Ans aux gages de deux
mille livres. et en Chacune des Recettes un
Controlleur aussi en Commission de deux ans
en deux Ans aux gages de Douze cens livres.
N.o Les receveurs et controleurs généraux des
hotels de ville de Paris et Rouen ont été
Supprimés Vacation advenue Jusqu'a ce qu'ils
soient réduits a un receveur et un controleur
général en Chaque Bureau et hotel de ville.

Depuis ces reditions anciennes
L'on a augmenté Le Nombre des Généralités
Jusqu'a vingt cinq. Savoir, Paris, Amiens,

Soissons, Chaalons, Roüen, Caen, Bourges
Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges,
Bordeaux, Dauphiné, Montpellier, Toulouse,
Aix, Montauban et Alençon. en toutes
Les quelles généralités, outre Les recettes
Anciennes y a eu création d'un receveur
Alternatif et un triennal - et au mois de
Septembre 1643 y a eu création d'un quatriennal
et autant de Contrôleurs, de sorte que tous
L'établissemens ancien est changé.

Les receveurs généraux recevront Jbid. Art. 9.
Les Deniers du Domaine, Impots, Equivalens et
Gabelles qui seront baillés a ferme au plus
offrant et Dernier encherisseur, Lequel baillera
Caution de reporter au Tems prefix les deniers
de la ferme à la plus prochaine généralité

Les receveurs généraux sont fondés
par cet art de recevoir tous les Déniers. mais
comme le Roy a mis tout le revenu de ses
finances en partie et Traités Les receveurs
a présent n'ont le Maniment des deniers. non

par même ceux de la Taille S'ils ne sont Leprêt,
et ceux qui Les font obtiennent commission pour
faire faire Led Mandemens. Il est vrai que les
Receveurs donnent leurs qtes. et comptent à la
Chambre des Déniers dans les quels sont compris
ceux que l'on appelle des premières parties
de l'épargne qui sont purement déniers de la
Taille qui se Voiturent et se payent à l'épargne
par qte. les autres que l'on nomme seconde
partie de l'épargne sont déniers qui s'imposent
et se levent par des particuliers assignés
sur Led recette générale, et se payent par
Mandement desd Trésoriers, et ce sont là les
deniers qui forment la recette et dépense desd
Receveur général. car pour ceux des autres
Natures comme Aides, Domaines, Taillons,
Gabelles, Ponts et chaussées outre que Le
Roi reçoit les prets dessus. Il y a des receveurs
Généraux créés à cet effet par plusieurs Edits.
ce qui fait que led receveur général dans ses
Comptes pour ne perdre Les droits de sa

Charge en fait adverteur.

Ja ne recevront aucuns henri 2 1537.
deniers des receveurs particuliers par. Des art 8.
receipsons, mais par ejx. Duement controlées
Avec Désignation des especes Sur peine aux
receveurs particuliers de perte de la Somme
qu'ils auront payé autrement, et aux receveurs
généraux de payer pareille Somme, et
d'amende arbitraire. Lesquels deniers ou
quittances ainsi controlés seront representés
en presence des Contrôleurs qui sera a cette
fin averti. Lesquels seront tenus d'résider
Sur le lieu.

Les receveurs généraux sont dispensés de
cette formalité par plusieurs arrests du
Conseil.

Ja seront tenus de 1537 art 36.
raporter Sur leurs comptes les bordereaux des
deniers que les receveurs particuliers auront
baillés aux receveurs généraux, lesquels
Bordereaux contiendront Distinctement et

Séparément le nombre quantité et valeur des
Espeses Tant d'or que d'argent qu'ils auront
baillé aux receveurs généraux. et à cette
fin les receveurs particuliers Auront registre
particulier Sur Lequel ils écriront a mesure
qu'ils feront la recette. Les espeses qu'ils
auront receues et les prix auxquels il les auront
reçu. ce qui Sera aussi declaré dans Lequit
que les receveurs généraux bailleront aux
receveurs particuliers, a peine de radiation
de leurs gages.

Cette formalité ne se pratique pas
exactement, et l'on ne rapporte que des
Ampliations ou véritablement le nombre et
les espeses Sont énoncés; mais ce n'est que
pour la forme; et l'on tient registre des
Ampliations. et Neanmoins le receveur
général peut obliger Le Tresorier de la
généralité a rapporter Le bordereau de la
Voiture qui leur est envoyé par Le receveur
particulier.

Les receveurs généraux — 1551. Art 9er. 1557. Art. 4.

Payeront seulement les charges ordinaires et anciennes.

Cela s'éxécute suivant l'état du Roy que l'on envoye chaque année dans lequel sont compris les charges et l'ordre que le roy veut être observé pour les payements viellez, et le surplus doit être porté à l'épargne.

Ils seront tenus — 1551. art 5. 1557. art 4.

d'envoyer le reste des déniers par eux reçus en l'épargne, ou le payer en vertu des mandemens du Trésorier de l'épargne.

Ils tiendront registre — 1342. art 6.

Du jour qu'ils déclareront les deniers de leurs charges a ceux qui seront assignés par mandemens portans quittance de l'épargne, et des jours qu'ils seront partis les déniers pour envoyer à l'épargne sur peine d'amende arbitraire

Cela n'est observé point pour tenir

582

registre, Mais les dt receveurs mettent
Seulement les acquits qui sont les mandemens
portans quittances en liasse; et s'ils voituent
les bordereaux des especes signés et certifiés
par les Tresoriers de france en presence du
Controleur général, et le dt voiture arrivée, on
la compte à l'epargne et l'on en tire quitt.ce
qui s'met aussi en la liasse pour en dresser
le Compte.

1532. Art 4. Les receveurs généraux
bailleront aux Tresoriers l'état de la recette
et dépense chaque Quartier.

Cela ne se fait que lorsque les Tres.rs
de l'épargne s'plaignt du retardement, ou
qu'il y a des assignés qui obligent les
Trésoriers de france à le demander.

Ibid. Art 11. Ils les avertiront de
Mandemens de l'épargne portans quittances.

Les receveurs généraux ne vont point
vers les Tresoriers, mais ceux qui sont porteurs
des Mandemens les vont y présenter au bureau

Sur requeste, et faire enregistrer au greffe, et
L'on met la presenté sur icelui, et après les
porteurs vont prendre l'argent.

Les receveurs généraux 1522. Art 12.
envoyront au Conseil chaque quartier un état
des Deniers envoyés à l'épargne verifié et
Signé des Trésoriers.

Cela ne se pratique. neanmoins on
pourroit y contraindre les Receveurs.

Ils respondront civilement 1557. Art 46.
de leurs Clercs et commis.

Ils Bailleront à leurs 1557. art 38.
commis la Conduite de l'argent un bordereau
Signé d'eux, des Trésoriers et du Contrôleur.

En payant en vertu des henri 2 août 1554. art 8.
Mandemens, Ils écriront au dos Les Bordereaux
des Especes qui sera Signé tant du Contro=
leur des receveurs que de celui qui recevra

Cela ne se pratique point. mais
Seulement les Mandemens est endossé par
celui qui a la charge de recevoir le contenu

En Juelet.

1557 ord 29. Ils feront un Chapitre Separé des deniers qu'ils auront porté a l'épargne et de ceux qu'ils auront payé par assignations.

1443. Ord 47. Ils Compteront par états ou rolez, et non par mandemens.

L'on Compte par etat au conseil. et a la Chambre que l'on ne rend que deux ans aprés et quelquefois plus Longtems, s'il n'y a des assignés qui se plaignent. Mais pour le Conseil c'est quand il plaît a Messieurs les Intendans des finances.

1557. ord 47. Les d recveurs généraux Compteront un an aprés la recette finie.

1557. Ord 6. Ils ne pourront résigner leurs offices, ni être receus en d'autres, sinon aprés leurs comptes clos, et qu'ils seront quittes du Debet.

Charles neuf a Carcassonne 1565 ord 2, ne Pourront être reçus aux offices de Controleur général des finances sinon trois aprés leurs comptes clos. mais cel ne s'observe plus.

Les receveurs generaux bailleront 1557. Art 19.
Caution de dix mille livres.
Ils en ont été dechargés moyennant une taxe que
l'on leur a fait payer.

Les Commis des receveurs 1557. Art 39.
ne passeront aucune quittance de taxe pour ports
et voitures s'ils n'ont fait le Voyage.

Ils Prendront certification 1542. Art 17.
du Tresorier de l'épargne.
Cela se fait pour faire taxer le port et voiture
par le Conseil.

Les receveurs particuliers seront 1543. Art 19.
tenus a la fin de l'année de Montrer les états
de leur recette, et payer les restes.
Les d receveurs particuliers ou commis a la
recette font états au vrai six mois après l'année
de leur recette devant le Tresorier, ou lorsqu'ils
les mandent de le faire, ou les d receveurs certifient
les restes que l'on fait Vérifier par M l'Intend.
de la Justice de la Province avec un des Tresoriers
et l'on contraint led receveur ou Commis de payer

Les restes s'ils les ont reçus.

1542. Art 2. Les Receveurs Doivent envoyer Les Deniers par chacun quartier a La recette générale de Leurs Dépens.

Ils les envoient à présent quand ils les ont reçus et ont fond de Leur port et voitures que Le roi Laisse a cet effet par leurs états.

1542. Art 24. Ils ne pourront payer par acquits et Mandemens, Sinon les gages ordinaires Anciens, afin que tous les deniers soient portés a L'épargne.

L'on paye Suivant L'état du Roy.

Receveurs des Aides, Tailles et Taillon.

henri deux a Marchais en Juin 1554. Art 14 de L'arrest dereglemt. Sur Les Tailles du 17 may 1596.

La Receveurs des Aides feront Le recouvrement de tous Deniers extraordinaires par forme de Taille et Impots. Sans qu'aucuns Commis par Les Elus s'en puissent entremettre, et ne pourront bailler Leurs quittances à ceux qui seront assignés sur eux pour s'en faire

Payer, et feront lux mêmes les pourvuites, et reprendront celles par eux baillées sans que ceux qui les ont eues se puissent pour le payement adresser a l'encontre d'eux, mais se retireront par devers le Roy pour leur être pourvu de nouvelles Assignations. des quelles quittances les Receveurs des Tailles pourront faire reprises.

Création de receveurs Alternatifs des Aides Tailles et Equivalent, avec semblables honneurs, gages, droits et prerogatives que les Anciens pour exercer alternativement et pendant l'année d'exercice de l'un, celui qui avoit exercé l'année précédente rendra son Compte.

henri deux à Villers Cotterets en 1553.

Depuis Il y a eu Création de receveurs triennaux. et au mois de Septembre 1745, l'on a Crée des receveurs quatriennaux en toutes Natures de recette. et n'observent par ponctuellem.t de rendre Compte a la fin de l'année.

Octobre 1559.

Ils ne seront reçus a entrer en Exercice qu'ils n'ayent compté et fait -

Apparoître de leurs quittances et payement de reliqua si aucun est par eux dû par la fin de leur Compte.

Cela ne s'observe pas à la rigueur. neanmoins on peut y obstraindre les receveurs.

1578. Ils presenteront leur quittance avant que d'entrer en éxercice.

henry Deux a fait ces for. 1554 art 4. Ils Bailleront aux receveurs généraux des bordereaux signés de leur main.

Cela ne se pratique point si ce n'est Lorsqu'il y a mésintelligence entre les Tresoriers de france et Le receveur général.

henri 2 a st. Germain x.bre 1537. art 21. Ils Porteront tout l'argent de leur recette aux receveurs généraux sans payer rien en vertu d'acquits ou mandemens.

Joël. Les receveurs de Taillon recevront les crues et augmentation d'gages Soldes et états de la Gendarmerie, commutation de Vivres, de Vstanciles et Epices.

Joël. Ils rendront compte Separé sans faire mixtion des deniers de finance.

C'est a dire qu'ils distingueront la Nature de ce
Deniers dans leur compte.

Les receveurs et controleurs 681. Ord 245.
Généraux du Taillon Vacation Advenant par mort
forfaiture et Incompatibilité Supprimés pour
etre les deniers du Taillon reçus par les receveurs
Généraux et mis en un Coffre à part, auquel
les controleurs généraux des finances chacun en
sa Charge aura une Clef, et en feront registre
Séparément pour en après les déniers être
mis entre les mains des Tresoriers ordinaires
des Guerres. comme aussi pareille Suppression
des receveurs et controleurs des Aides Tailles
et Taillon.

Receveurs des Amendes.

Les receveurs des Amendes Charles Sept
auront un rolle des condamnations des exploits art 48.
et Amendes par les mains des greffiers des
Présidiaux ou de la Cour.

Ils auront Trois pistoles 1552. Ord 3.

Pour faire leurs diligences et leur recette.

Ibid. Ils feront Vérifier dans la fin des Trois mois ce qui aura été reçu de Liquide Signé des Juges, procureur du Roy et Greffier, et ce qui sera Tenu en Surseance et non Valeur.

Receveurs et Payeurs des Présidiaux

1555. Oct 4. Les receveurs et Payeurs des Présidiaux Créés en titre d'office.

Ibid. Art 6. Ils ont les mêmes droits que les privileges que les receveurs des deniers communs.

Receveurs des Prevots des Maréchaux.

1586. Les receveurs des Prevots des Maréchaux en titre d'office.

Ibid Ils recevront a chacun quartier les Deniers destinés aux prevots des Mareschaux des receveurs des Tailles, et seront Exemts des Tailles Emprunts et Subsides.

Renvoy pr. l'exemption des Tailles au Chapitre concernant la Taille cy après

Receveurs ou Commis des Munitions.

Les receveurs des Munitions dresseront un état tant des Levées que de la distribution pour être representé aux juges des Lieux, et être vu et Examiné publiquement en presence des Echevins.

Receveurs des Décimes

Les receveurs des Décimes 1556 et 1557.

Erigés en titre d'office.

Un receveur des décimes 1560.

en Chaque Diocese.

Depuis outre L'ancien Il y a création d'alternatifs et Triennaux.

Ils ne pourront saisir ou — Joint.

Executer un diocese ou Benefice l'un pr. l'autre.

Ils ne seront compris en la recherche des financiers.

Confirmé de Reims en Reims et même par le Contrat fait avec le Clergé au Mois de Juillet 1646.

Recréance.

1539. Art 62. Les Sentences de recréances seront exécutoires nonobstant l'appel pourvu qu'elles soient données par Juges ressortissans sans moyen et que le Dictum soit signé de six ou au Moins des Bailly ou Son Lieutenant.

1539. Art 59. Les recréances maintenues seront jugées par une seule et même Instance.

Recusations

1539. Art 10. Les recusations seront declarées pertinentes et admissibles, ou frivoles et non recevables par le Juge recusé.

Joint Art 11 Sans Declarée frivole il sera passé outre.

Joint Et s'il y a appel sera

Passé outre nonobstant Jeelui non par Le juge
recusé, mais par autre.

Sera baillé un seul Delay pour Jourd. Art 13.
Vérifier Les causes de recusation Si elles sont
trouvées Légitimes. Lequel delai sera baillé non
par Le Juge recusé mais par celui qui doit tenir Le
Siége en son lieu nonobstant Ledt recusation et
delai baillé pour La Vérifier. Sera passé outre
au Principal par devant Le Juge non recusé qui
aura baillé Ledt Delai, et qui a coutume de tenir
Le Siége au lieu dud recusé.

Celui qui aura proposé cause Rouss. art 12 et 13.
de recusation sera tenu de nommer dans trois
jours ses témoins pour les Vérifier, autrement
passé outre par Le Juge recusé, et le recusant
condamné en soixante livres Parisis d'amende
envers Le Roy, et pareille Somme envers La
Partie en Cours Souveraines, et La moitié moins
en Cours Inférieures, sans que Ledt condamnations
puissent etre modérées. Et Si c'est en Cour Souveraine
Du Lieu part d'icelle soit recusée et que

Pour raison de ce il y ait eu Jnhibition par Lettres d'Evocation ou Jnterdiction, Le recusant sera diligence de les faire Juger dans trois mois, ——— Autrement permis au parlement et cour souveraine Jnhibée de passer outre, et le recusant condamné en Amendes cy dessus.

Par La ~~recusal~~ Declaration sur Lad ordonnance qui permet aux juges de décharger Le recusant de L'amande, pourvu que la recusation ne soit calomnieuse.

1571. Art 2. La Recusation proposée par Les Ecclesiastiques contre un juge de la religion prétendue réformée sera reçue Sans aucune Expression de cause, et le juge recusé sera tenu de se Absenter.

Ord. art 38. Les recusations proposées contre les Cours Souveraines seront renvoyées Aux Maîtres des requestes.

Ceux qui recuseront Les Cours Souveraines ou La plus part des Juges d'icelles ne seront reçus à présenter requeste

Du Conseil a fin d'évocation, Sinon en rapportant
declaration des juges qu'ils ne sont en nombre
Suffisant pour connôitre de la Cause et juger
Le procés.

Par L'édit de la Bourdaisiere Sur L'evocation des
procés du 18 mars 1529, Il Suffisoit aux parlemens
de Paris, Bordeaux, Toulouse et Roüen qu'il
resta Vingt Juges. Mais il a été Abrogé par
L'ordonnance de Blois, article 117 qui a disposé
que L'on pourroit Evoquer du parlement de
Paris quand il y auroit dix parens, ou huit.
Si un Conseiller étoit partie. a Toulouse, Bordeaux
Rouen Six parens, ou cinq Si un Conseiller étoit
partie.

La recusation de présidial — Ord. Art 32. 61. Art 121.
Sera bonne S'il y a un des officiers de présidial
est partie a La Cause renvoyée au plus
prochain Présidial.

Les présidiaux jugeront — Moul. Art 12.
Les causes de recusation en dernier ressort en
Matiere présidialle pourvû qu'ils soient au

Nombre de cinq.

Ord. Art 5.
Bl Art 122.

La recusation contre Les Conseillers et présidens des parlemens, leurs peres, Enfans, Gendres, freres, Beaufreres, ou les neveux et cousins Germains seront valables, et les procés Jugés en une autre Chambre.

Bl. Art 121.

Et si une partie a trois parens ou Alliés Jusqu'au quatriéme degré à une Chambre, Le procés sera jugé à une autre chambre ou il sera renvoyé a la simple requisition de l'une des parties.

1539. Art 14.

Celui qui aura proposé recusation Calomnieuse, sera pour chacun fait calomnieusement proposé condamné aux Cours Souveraines en Vingt livres parisis d'Amende, La moitié au Roi, l'autre moitié a la partie ~~comme dessus~~ et de dix Livres par moitié comme dessus aux Justices Inferieures royalles.

1539. Art 113.

Les Conseillers et éxécuteurs des arrests des cours Souveraines ne pourront

être recusés sur les lieux, et nonobstant les recusations contre eux proposées passeront outre jusqu'a la perfection des Exécutions, mais bien pourront être recusés auparavant qu'ils partent si bon semble aux parties, et si la matière y est disposée.

La recusation des parties aura lieu à paris si la partie a des parens jusqu'aux Cousins Germains, et huis Parens si est conseiller est partie. Ord. Art 33.

A Toulouse, Bordeaux, rouen, cinq parens si un Conseiller est partie, et six si la partie n'est conseiller; à Dijon, Aix, Grenoble, et Bretagne trois parens, ou quatre cy dessus. Ord. Art 117.

Les Juges sachans cause de recusation admissible seront tenus de les déclarer sans attendre qu'elles soient proposées a peine de privation de leur état. Ord. Art 118.

Les Juges s'abstiendront de l'entrée et séance pendant le jugement des procès auxquels ils seront parties ou ceux desquels Ord. Art 112.

598

Ils sont héréditaires présomptifs.

Bl Ord 119. Les Juges ne pourront assister aux Jugemens des Procès d'un prélat ou Collateur Patron Lay ou Ecclesiastique Seigr duquel eux ou leurs enfans freres oncles et neveux ont obtenus bénéfices soit que lesd Collateurs ou patrons soient parties Principalles ou Jointes

Regale

1334 Le Roy a droit de regale pour donner ou conférer les Prebendes et autres bénéfices Vacans.

1499. Ord 11. La Collation en regale dure trente ans, et doit être en Justice declarée Le tems de l'ouverture a peine de Nullité.

1464. La Connoissance et decision des regales appartient au parlement de Paris

1606. Ord 27. Le Roy Jouit du droit de Regale ainsi que ses predecesseurs en ont joui

Sans L'etendre plus avant au preyudice des églises qui en Sont Exemptes.

Regrés

Les registres des mariages baptemes 1539. Art 50. 51. 52. et 53.
Morts et Enterremens Seront faits éxactement 681. Art 81.
par Les chapitres, Colleges, monastéres et Curés qui Seront Signés D'un Notaire avec celui des Chapitres et couvents, avec curé ou Vicaire général respectivement chacun à Son égard, Et portés au plus prochain greffe royal pour y être gardés A peine de Tous dépens Dommages et Interests des parties et D'amende. Lesquels registres Seront affirmés véritables par Les Curés ou Vicaires.

Religieux et Religieuses

Les religieux et religieuses ne pourront faire 681. Art 28
Profession qu'après l'age de 16 ans accomplis et après L'année de Probation avec L'habit.
Par L'ordonnance D'orleans article 19 L'âge des

Probation étoit reglé pour les masles a vingt cinq ans, et pour les filles a vingt ans. cet article a été reformé par l'ordonnance de Blois qui requiert tant pour les filles que pour les masles seize ans seulement.

Ibid. Les religieux et religieuses seront Interrogés par Le Superieur un mois avant La Profession

Bl. Art 30 Ils vivront Suivant La regle de Leur Profession

Bl. Art 20 Ils seront reformés Selon Leur Premiere Institution.

Bl. Art 26. Ils seront nourris et entretenus aux Etudes par Les abbés, convents, et prieurs Conventuels.

Ibid. Les religieux qui auront fait Profession avant Seize ans Pourront tester trois mois aprés Les Seize ans de leurs biens de Succession échus au profit de leurs parens, et non pas au profit du Convent Directement ou Indirectement; et s'ils n'ont Disposé dans Les

Terra, leur plus proche heritier ab Intestat y
Succedera.

Sera fait registre de La profession Monachale qui Sera envoyé au greffe de Juge Ordinaire pour y avoir recours quand besoin Sera. — Par la 9e Decl.on de 10 Jbre 1566 Sur l'art. de l'Ord.ce de Moulins.

Les religieux garderont la Clôture et ne pourront Sortir Sans cause légitime Approuvée de l'évêque ou Supérieur à peine de Prison et d'amende, et peines qui Seront Executées nonobstant privileges, exemptions, ou appellations quelconques. Sans préjudice d'icelles. — Ord. art 31 1606. art 7.

Il ne Sera Loisible a personne de quelque qualité Sexe et âge que ce Soit d'entrer dans la Clôture des d monasteres Sans la Licence par écrit de l'évêque, ou Supérieur, en cas de Nécessité Seulement Sur les peines de droit. — 1606 art 5 deffend indifferemment l'entrée aux ecclesiastiq

Les Religieux ou ecclesiastiques qui se voudront Séparer de l'église Catholique apostolique et Romaine en quitter Leur vie et Profession pour Suivre La religion — Jbid

Prétendue reformée ne se pourront trouver és
assemblées ou se fait exercice public de ladite
religion avec l'habit qu'ils avoient accoutumé de
porter pour marque de leur vie et profession avant
qu'ils eussent fait le changement a peine d'être
punis comme scandaleux, et infracteurs des Edits
du Roy.

Religion Prétendue Reformée.

1576. Art 16.

Cemon de prétendue reformée
sera mis en tous actes Publiques.

1567. Art 10. Nantes Art 14 et 15.

L'Exercice dlad religion
sera permis en tous lieux, fors a Paris et
a Cinq lieues dlad Ville, a la suite de
Roy et ou il sera. Deux années, si ce n'est
Du quartier des chefs dlad religion; autre
toutes fois que celui ou sera logé Le Roy, ni
aux terres et pays au delà des monts; Sans
que ceux dlad religion puissent etre recherchés
En leurs maisons.

Par Vn Edit Secret donné a Nantes Art 134. Les d
Cinq lieues de distance de Paris ont été réduites au
Pont de Charenton, St. Maur, St. Cloud, de
Neuilly et Le Bourg La Reine.

Les Prétendus réformés pourront nommer au
Roy quatre ou Cinq lieües en Chacun baillage pr
Establir L'exercice de Lad religion en L'un d'eux,
ou toutes fois il n'y aura archevêché ni Evêché —
au fauxbourg ou village Prochain. Flor. article
6. Nantes Art 11.

Et deffens de faire La prêche Sinon es
Lieux permis par L'edit de Nantes article
13 dud Edit.

Ils pourront Exercer Lad religion és lieux
ou elle S'exercoit Les 7 7bre 1577. Sans que les d
Establissemens puissent être empêchés és lieux
et Places du Domaine donnés pour Lieux de
Baillages ou qui Le seront cy après quoique
depuis alienés a personnes Catholiques Flor.
Art 10. Nantes Art 20.

Ils Nommeront en Chacun Baillag

Deux villes ou deux ou trois Bourgs ou villages
dont les commissaires choisiront un lieu, et
si par hostilité, contagion et Empêchement
l'exercice ne pouvoit être continué en dit lieux
en seront baillés d'autres pour le Tems que
durera l'empêchement. Sic Ort to. Ort to.

Au gouvernement de Picardie ne sera
donné que deux villes qui ne pourront être
données que les ressorts du baillage et
Gouvernement reservés par l'édit fait sur
la reduction d'Amiens, Peronne, Abbeville,
Sinon des Bourgs ou villages commodes et
accordés un troisieme Lieu en chacun ~~village~~
baillage et Seneschaussée de la province et du
baillage de Vienne a cause de la grande
Etendue. et pourront être baillés et lieux et
terres qui appartenoient a la deffunte Reine
Elle mere du Roy. ce qui aura pareillement
Lieu pour le Baillage de Bayeux. et outre
Les deux Lieux accordés en Isle d'Oleron et
Marines, en seront encore Baillés deux

D'autres. Nantes Edit Secret. art 6. 7 et 8.

Il aura lieu és villes et fauxbourgs de Reims, Rocroi, St Dizier, Guise, Joinville, Montereau, Moncornet, sinon ordonnés és dans les banlieues desdites villes et autres places défendues par Edit de 1577. Secret de Nantes Art 11. 12 et 13.

Et au bailliage d'orleans ne sera donné qu'un lieu qui pourra être continué és lieux ou il est permis de le continuer par l'édit de Nantes. Nantes Secret art 16.

Ne sera fait éxercice en villes fauxbourgs et places amenées par le Maréchal de Bois dauphin au service du Roy. Nantes Secret art 17.

Ni és villes chateaux et fauxbourgs de Morlaix. Nantes Secret art 18. ni en tout l'evêché de Cornouailles Nantes Secret art 19. en la ville de Beauvais, ni a trois lieues a la ronde. Nantes Secret art 20. en la ville de Toulouse fauxbourgs Vielle et quatre —

Lieux a la ronde, ni plus prés que la ville de Villaines, Carman et Isle Jourdain Nantes Secret art 22. Ni aussi és villes d'Alet, Ouillac et Montegnon. et Neanmoins sur l'instance de ceux de la religion en pourroit être baillés en Lieu commod qui ne sera Eloigné des Lieux d'Alet Ouillac et Montegnon que d'une Lieue. Nantes Secret Art 23. Pourra être établie au reMort du Parlement de Toulouse. fors aux Baillages et Seneschaussées, et Leur ressort dont le siége présidial a été ramenée dans l'obeissance du Roy par Le D Marechal Nantes Secret Art 24.

Ne aura Lieu l'exercice en la ville de Dijon et quatre lieues à la ronde. Nantes Secret art 26. Ni aussi és villes de Chalons, Sevre, Soissons, Baillage dud Chalons et deux lieues ére Environs dud Soissons pendant six ans. après Lequel Tems y sera l'edit observé comme és autres villes du Royaume. Nantes Secret Art 26.

N'aura lieu és villes d'Agen et Périgueux quoique par l'edit de 1577 il y peut être. Nantes Secret art 29.

Ne sera donné qu'un lieu de baillage en toute la Sénéchaussée de Poitiers, outre ceux ou l'exercice est établi. Il sera continué dans la ville de Charigny Nantes Secret art 28.

Ne sera fait en la ville de Sens, et n'aura qu'un lieu de baillage pour tout le ressort. Nantes Secret art 31.

Et ne pourra être fait en la ville et fauxbourgs de Nantes ni à trois lieues à la ronde. Secret Nantes art 32.

Les Connetion de prêche és fiefs aura pareillement lieu és baillages. Secret Nantes Art 16. et aura lieu l'exercice pour la ville et ressort demeura en l'obeissance du Roi par l'amiral de Villers Nantes Secret art 31. et és Lieux ou les Exercices n'avoit été Inhibé que par prevision, et pour ceux ou la prohibition n'est limitée qu'a certain Tems. n'aura

Lieux Lad Prohibition après Lee Tems art 33.

Permis és Lieux ou Lad religion auroit été exercée publiquement en 1596 et 1597 et Jusqu'a La fin d'Aoust. Nantes art 9.

Confirmé par La déclaration de Montpellier de 1998bre 1622.

Ne Pourront faire prêches en maisons et Lieux ecclesiastiques. Nantes art 3 et 11.

Confirmé par Arrest du Conseil du neuf Mars 1633.

L'exercice de Lad religion Permis a Metz. Nantes Secret art 9.

Par L'edit de Loudun art 16 Sera L'exercice remis et rétabli és Lieux ou il pourroit avoir été discontinué ou Interrompu depuis Le premier Juillet 1613 a L'occasion des mouvemens ainsi et en La même forme Equ'auparavant.

Par Les reponses au premier article du Cahier Général deceux de Lad religion de L'année 1625 a fontainebleau ~~sera~~ rétabli aux lieux

Du Jl étoit établi suivant l'édit de Nantes
Devant l'année 1620 que la guerre a commencé.

Jdem Pour les Temples par la response
a l'article deux du Cahier.

Jdem Par l'article Trois de l'édit
de Paix du mois de mars 1626.

Les hautes justiciers, et Nerac Edt pt
Sleix. art 5
ceux qui ont fief de haubert en propriété ou Nantes art 7.
usufruit en tout ou par moitié ou tiers
Pourront avoir exercice de la religion en
Telles de leurs maisons de leur haute justice
ou fief de haubert qu'ils nommeront aux
baillis et Sénéchaux de leur district pour
Leur Principal domicile. pourront aussi avoir
Led Exercice en leurs autres maisons de
haute Justice ou fief de haubert tant qu'ils
y seront présens et non autrement pour
eux et leur famille et Sujets qui y voudront
aller.

Cet article qui parle du fief de haubert regarde
La Province de Normandie, ou les fiefs qui ont

Justice Sont ainsi nommées. et autres provinces
du royaume et maisons de fiefs qui ont justice
jouissent du Privilége porté par l'article.

Nantes. Art 8. Les maisons de fiefs ou ceux
de lad religion n'auront ~~justice~~ lad haute
Justice ou fief de haubert ne pourront faire
led Exercice que pour Leur famille Seulement.
Toutes fois s'il y Survient autres personnes
Jusqu'au nombre de Trente outre leur famille
Soit a l'occasion des Baptêmes, visites de
Leurs amis ou Autrement, Ils n'en pourront
être recherchés, pourvû toutes fois que les
Maisons ne Soient au dedans des villes
Bourgs ou villages appartenans aux Seigneurs
hauts Justiciers Catholiques autres que le
Roy Esquels led Seigneurs Catholiques ont
Leurs maisons. auquel cas ceux de lad ——
religion ne pourront dans les villes bourgs
ou villages faire leur exercice Si ce n'est par
permission et congé desd Seigneurs hauts
Justiciers, et non Autrement.

Ils pourront faire acheter des villes ou fauxbourgs des villes ou fauxbourgs des lieux ou les bourgs et villages qui leur sont donnés en chacuns bailliages Sénéchaussées ou Gouvernemens pour y faire construire des temples, et leurs seront rendus ceux qu'ils ont cy devant bâtis, et le fonds d'iceux en l'état qu'ils sont, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature de fond, auquel cas leur seront baillés par les possesseurs d'autres lieux et places de même prix qu'ils étoient avant les bâtimens ou l'estimation sauf aux possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. — Nerac art 2 Nantes art 16.

Défenses toutes fois de les faire construire si près des Eglises que les catholiques en reçoivent incommodité. 1606 art 13.

Ils pourront lever sur eux ce qui est necessaire pour leurs ministres Sindics et religion. et sera baillé état au juge royal qui sera envoyé au Roy dans six mois. et les taxes seront executées Nerac art 3. Flex. art 9 Nantes secret 44.

Nonobstant oppositions.

Ces art est encore observé pour les levées de deniers à faire sur les habitans de lad — religion pour les condamnations Intervenues contre les d habitans dont les deniers se Levent sans lettres d'assiette en vertu d'arrest Jugé par arrest donné en la Chambre de l'Edit Le 30 Juillet 1644.

Nerac Art 14 et 22.
Nantes art 82.
Loudun art 18
Decl.on de Montpellier 19 8bre 1629.
1626. art 11

Toutes autres Levées de Déniers, fortifications enrôlemens d'hommes sans expresse commission du Roy celleront sur les peines portées par les ordonnances.

Flix art 34.

Tous Eslargissemens imposés par autorité autre que celle du Roy Seront abolis.

Nerac. art 18

Les Déniers du Roy tant ordinaires que extraordinaires seront levés és villes possedées par ceux de lad Religion.

Nantes Secret art 27.

Ceux de lad religion qui demeureront aux Champs pourront aller à

L'exercice d'icelle és villes, fauxbourgs et autres
Lieux ou il Sera publiquement établi.

Ne Pourront ceux de Ladte religion tenir école publique Sinon aux lieux ou l'exercice public Sera permis. Jbid art 38

Les provisions a eux accordées pour l'erection et entretenement des colleges Sortiront effet et Seront Vérifiées. Jbid

Il Sera Loisible aux peres faisans profession delad religion de procurer à Leurs enfans tels Educateurs que bon Leur Semblera, et en Substituer un ou plusieurs par Testamens codicilles et autres déclarations demeurant les loix ordonnées et accoutumées pour les nominations et provisions de Tuteurs et curateurs En Leur force et vertu. Jbid

Nantes Art 28 et 29.
Nerac Art 4
Blois art 7
correct conforme du 26 Août 1600.

Leur Sera pourveu par les Juges des lieux ou ils Seront établis un Lieu Commode pour enterrer Leurs morts, et les Cimetieres qu'ils avoient dont ils ont été

Situés par les Troubles leur seront rendus,
Sinon qu'ils se trouvassent à présent occupés
par des bâtimens, auquel cas leur en sera
pourveu d'autres gratuitement.

Depuis il y a eu Arrest du parlement du 26
Aoust 1600 portant défenses d'enterrer ceux de la
R. P. R. aux Eglises et cimetieres Catholiques
et Arrest Conforme du Conseil du 9 mars 1633.

Ne sera fait recherche pour les enterremens
de ceux de lad. religion faits aux cimetieres des
Catholiques, et enjoint aux officiers d'y tenir
La main. et pour Paris outre les deux
cimetieres qu'ont ceux de lad. religion, Savoir
celui de la Trinité et celui de St. Germain, leur
en sera baillé un troisieme commode pour
Les d. Sépultures au fauxbourg St. honoré ou St.
Denis. Nantes Secret. art 46.

Et par la réponse au deuxieme article
du Cahier de ceux de lad. religion de l'année 1625
à fontainebleau leurs seront rendus leurs
cimetieres a eux accordés suivant l'édit de

Nantes dont ils Jouissoient avant l'année 1620 que
la guerre Commença, et si pour causes Importantes
ne pourroient être établis aux mêmes lieux qu'ils
possédoient au même Lieu auparavant L'année 620
Leur en sera baillé commode a Leur contentement
aux dépens de Ceux qui demanderont échange.
Idem par l'art 3 de l'édit de paix de mars 1626
Par Les réponses au Cinquième article du Cahier
presenté par ceux de lad Religion a fontainebleau
en 1625 et Les articles 28 et 29 de Nantes et Arrest
du 26 Aoust seront Suivis.

Ceux enterremens ne sera commis aucun Scandale à quoi les officiers tiendront la main qui ne pourront rien exiger pour La conduitte des corps morts a peine de Concussion. Nantes. art 29.

Ils ne pourront être enterrés és Eglises, monastères, et cimetières des Eglises catholiques quoique fondateurs 1606. Art 10

Pour Les droits honorifiques des Seigneurs des Terres faisans profession de lad religion, Le tems qui court Pendant La vie des Seigneurs

saisana profession de lad religion n'acquiert
aucune Prescription. Ainsi jugé par arrest donné
en la Chambre de l'édit entre les Srs de La
Gastinnière et Le S Bodin.

Nerac art 5.
Flix art 13
Nantes art 63.

Il sera pourvû aux differends
entre les Parlemens et chambres de l'édit, et
auront des huissiers et Sergens de lad religion
Outre les Catholiques qui seront pris des
Parlemens suivant l'édit de 1577, et sera la
Chambre de Languedoc établie. et si après
l'établissement le nombre des Juges ne se trouve
Suffisant y sera pourvû Sur la requeste de ceux
de lad religion, et permis aux procureurs des
Parlemens d'aller poursuivre ses chambres. et en
cas que le nombre ne soit Suffisant en sera Erigé
par Le Roy, et pourvû Gratuitement a la
nomination des chambres tel nombre qu'ils aviseront
pourvû qu'il n'excède celui de dix.

Cet art pour la création des huissiers n'a
été éxecuté jusqu'a présent qu'aux Chambres
mi parties.

Les Expéditions de la Chancelerie Nantes Art 63
des Chambres se feront en présence de deux
conseillers dont l'un sera Catholique
et l'autre de la religion en l'absence d'un des
Maîtres des requestes ordinaires de l'hôtel du Roy
et l'un des Notaires et Secrétaires des cours de
parlement et l'un des Notaires de la Chancelerie
qui feront résidence és Lieux des Chambres pour
Signer les Expéditions. Idem Pour Bordeaux.

Cet article ne s'est exécuté Jusqu'à présent
qu'aux Chambres mi parties.

Les Procés Jugés au Parlement Nerac Art 6.
Nantes Art 60
contre la Volonté de l'une des parties depuis art 7 de l'édit. de paix de Mars 1626.
l'établissement des Chambres de l'édit seront
Jugés de Nouveau es Chambres; Mais s'ils ont
Procedé Volontairement les Arrests Subsisteront
Sauf à se pourvoir es Chambres en requeste civile
ou en éxécutions des Arrests Sans que les Lettres
des Ordonnances ayt pû courir à leur préjudice.

Tous procés et différends Nerac. Art 12.
concernant le fait des Troubles renvoyés par

Les Commissaires Exécuteurs des Edits de Pacification auxprésidiaux seront renvoyés en l'état ou ils sont aux Chambre de l'édit, & s'il y avoit des procés jugés sera loisible aux parties de se pourvoir aux dites chambres.

Nerac. art 7.
Nantes. art 64.

Tous différends des gens de lad R P R seront jugés en Chambres de l'édit, pourvû que le Renvoy en soit demandé.

Les Parlemens n'en pourront juger s'ils ne procedent volontairement tant au Civil qu'au criminel.

Nerac. Art 8.
Nantes Art 65. 66. et 67.

Quand les enquesteurs et Commissaires procederont a la confection des Enquestes ou Instructions des procés criminels s'ils sont Catholiques sera convenu ou nommé d'office adjoint de lad R P R et le juge de lad religion prendra adjoint Catholique.

Et si le procés se fait a un de lad religion domicilié par cas Prevotal par le Prevôt des Maréchaux Catholique sera tenu prendre un adjoint de la R P R qui assistera

Au jugement de la Compétance et Jugement définitif
Laquelle Compétance ne pourra être jugée qu'au
plus prochain Présidial à peine de Nullité, Sinon
que les accusés requièrent La Compétence être jugée
en une Chambre de l'édit. ce qui aura lieu pour
les Domiciliés és Provinces de Guyenne, Languedoc,
Provence et Dauphiné.

Déclaration Particulière du 27bre 1602 par
Laquelle ceux de la religion prétendue réformée
poursuivis devant les Juges des Eaux et forests
de la Table de Marbre du Palais à paris comme
Juges en dernier ressort sans appel ne pourront
demander Leur renvoy en la Chambre de l'édit,
Mais sera le procès jugé aud Siége de la Table
de Marbre en dernier ressort y assistant néan-
moins si les parties le requièrent au lieu d'un
Président et Sept des plus anciens conseillers de
La Cour qui ont accoutumé d'y assister, Le Président
et pareil nombre de la Chambre de l'édit l'un
des quels sera celui faisant profession de la
religion a peine de Nullité et de Dépens

Dommages et Interests. Et par l'arrest donné
en la Chambre de l'édit Le 6 7bre 1602. La dcle on
registrée pour être procedé au jugement des
procés dcla d Religion conformement a ce qui
à été ordonné pour Les anciens Sujets du Roy
Catholiques par arrest du 26 Juin 1559 L'édit
et reglemens Sur ce faits.

Jbier. Les Vagabonds Seront
Jugés par Les Présidiaux, prevots des mareschaux
Les Sénéchaux. et pour Les Domiciliés dcts
Provinces de Guyenne, Languedoc, et Dauphiné
Les Substituts des Procureurs généraux ès d
Chambres pour Connoître La qualité de Leur
et être renvoyés par Les d Chambres pour être
jugés Soit à L'ordinaire ou prevotalement.

flex. Ord 26. Seront Tenus les juges
Présidiaux, Prevots des Maréchaux, Sénéchaux
respecter et obeir aux Commandemens qui
Leur seront faits par Les d Chambres Ainsi qu'ils
ont accoutumé de faire aux d Parlemens a peine
de Privation de Leurs états.

Les assemblées générales de ceux Nerac. Art 15.
habitans des villes se feront sans distinction de
religion.

Arrest du 9 Mars 1635. du Conseil. Pourront
ceux de la religion être Elus Syndics echevins
ou députés.

Et ceux de la religion ne pourront Nantes Art 74.
être surchargés des charges ordinaires et extraor
dinaires plus que les Catholiques et à proportion
de leurs biens et facultés.

Les Eschéances ou privations 1576. Art 31
soit par dispositions entre vifs ou testamentaires 1577. Art 32
faites seulement en haine ou par cause de Nantes Art 26.
religion n'auront lieu tant pour le passé que
pour l'avenir entre les sujets du Roy.

Ceux de la R. P. R. en même Nerac Art 18.
les Ministres Pédagogues et autres de la dite religion Flix Art 4.
soit regnicoles ou autres hivers ès villes possedées Nantes Art 6.
par les Catholiques sans pouvoir être recherchés
pour le fait de leur religion. et demeureront
ceux de la dite religion en la garde des Catholiques.
Troisieme article de la reponse du Cahier

De ceux de lad religion de l'année 1623 a
fontainebleau.

Nantes Secret. art 27. Ilz pourront habiter a lyon
nonobstant les defenses des Sindics et eschevins
confirmées par Sa Majesté.

Nerac. Art 18. Et les Catholiques en leurs
possedés par ceux de lad religion esquels ilz
feront le Service Divin Selon l'église Catholique
y sera La Justice exercée Librement.

flor. Art 4.
Nantes Secret art 3. Ceux de lad Rle ne
seront tenus parer à la feste de Dieu devt.
Leurs maisons, mais Seulement Souffrir
qu'elles soient tendues par l'autorité des
officiers du Roy, Sans que ceux de lad religion
y contribuent pour ce regard.

Arrest du Conseil du 9 mars 1633 Ilz
feront Capiser et Netoyer devant leurs maisons
et Suivant L'article 4 desd flor. de sorte qu'a
La diligence du Commissaire du quartier L'on
passe dev. Les maisons de ceux de lad
religion Sans que pour ce ilz soient tenus

de Payer aucune Chose.

Ils ne seront point tenus aux réparations de l'église, ni recevoir exhortation lors qu'ils seront Malades ou proches de la mort, soit par condamnation de Justice ou autrement que ceux de la d.e religion. flor. art 4. Nantes Secret art 4.

Nantes Secret art 2. Idem s'ils ne sont obligés. dotations ou autres dispositions faites par eux ou leurs prédécesseurs.

Idem sur la réponse au quatrieme art du Cahier présenté par ceux de la d.e religion en l'année 1625. a fontainebleau sans préjudice aux conventions et tranactions passées entre les Catholiques et ceux de la d.e R.on

Rétablissement de la d.e religion Catholique aux Lieux ou elle avoit été Intermise, et ceux qui y contreviendront très rigoureusem.t Chatiés. flex. art 2. Nantes art 3 Loudun art 3 Decl.on de Monp.r 198bre 1622.

Par les art.es de paix de la Rochelle du 6 — fevrier 1626. Article cinq. Par l'edit de — Paix de mars 1626.

624

Verac. Oct 18.
& 25 de Mantes.
decl.on de Montp.er
19 8bre 1622.

La Jouissance et perception
des Dismes, fruits et revenus ecclesiastiques sera
délaissée, rendue et restituée aux ecclesiastiques.
Et défenses de les y troubler, et ceux de la
R. P. R. et tous autres de leur Partie tenus
de payer les Dismes aux curés et autres
auxquels elles appartiennent.
Par l'article 4 des articles de Paix de la
Rochelle du 6.e 1626.
Et art 2 de l'édit de mars 1626 Ils restitue-
ront ce qui se trouvera être en Nature.

Tous ceux qui durant les
troubles se sont emparés des Eglises, maisons
biens et revenus des Ecclesiastiques en délais-
seront l'entiere possession en tels droits
qu'auparavant qu'ils en fussent chassés et
saisis des Ecclesiastiques d'acheter les maisons
et bâtimens construits aux places profanes
sur eux occupées durant les troubles, ou
contraindre les possesseurs d'acheter le fonds.
Les Deniers de l'estimation ne seront

Mia entre leurs mains, dans en demeureront
les Dottesseurs chargés pour en faire Jntéresta
Raison du Denier Vingt Jusqu'a ce qu'ils
ayent été employés au profit de l'église.
Ce qui sera dans un An. après Lequel tems
ou l'acquéreur ne voudroit plus continuer la
rente en sera déchargé en Consignant; et
Pour les lieux sacrés en sera donné avis
par les Commissaires pour l'exécution de
l'édit pour y être pourvû. ne Pourront
toutes fois les fonds et places occupées pour
les réparations et fortifications des villes,
et les Matières y employées être revendiquées
pour les ecclésiastiques ou autres que lorsque
les réparations et fortifications seront
démolies par ordre du Roy.

Les Articles Secrets de — flor. Art 8.
La religion seront enregistrés au parlement.

Loudun Art 53. Secrets de Loudun non
contenus aux généraux entretenus et observés
Sur l'extrait d'iceux, ou l'un des d articles

626

Signés par l'un des Secrétaires d'Etat.

flor. Art 11 et 12.

Seront envoyés des Chambres de Justice en Guyenne composées de deux Présidens quatorze Conseillers, un Avocat et un procureur général, tous officiers tirés des Parlemens et grand Conseil pour connoître et Juger des contraventions a l'édit de Pacification lesquels Serviront deux ans, et changeront de lieux de six mois en six mois. Lequel Etablissement ne privera ceux de la R P R du pays de Privilege a eux accordé par l'établissement de la chambre tripartie ordonnée par icelui, De laquelle Les Conseillers et présidens demeureront unis et Incorporés au Parlemt. de Bordeaux Suivant leur Creation pour y avoir rang et Séance du jour qu'ils y auront été reçus; et jouiront des memes droits et honneurs que les autres Présidens et conseillers de Ledt Cour.

Ledt art ne Servoit que pour faire éxécuter Les Edits, et articles accordés par iceux, mais

Quant à présent ne sert plus de rien au
moyen de l'établissement des Chambres de l'édit.

Seront les Chambres ordonnées flor. art xj
par l'édit de florence pour les Provinces de
Languedoc et Dauphiné établies.
Cela a été fait.

Sera pourvu par le Roy flor. art 14.
d'assignation valable pour fournir aux frais de
justice des Chambres, sauf à les répéter
contre les condamnés.

Les recusations proposées flor. art 17.
contre les Présidens et conseillers desd chambres
ni parties pourront être jugées au nombre de
six, auquel les parties seront tenues de
se restraindre; autrement passé outre sans
avoir égard aux d causes de recusation.

Les Présidens et conseillers flor. art 19.
desd Chambres ne tiendront aucun conseil
particulier en leurs maisons, mais en lieux
où les Chambres sont établies.

Les Commissions desd flor. art 20

Nantes. Oct 46. Chambres seront exécutées par tous Juges huissiers ou Sergens par tout le Royaume Sans Visa ni pareatis a peine par Leurd Sergens de suspention de leurs états et de tous dépens Dommages et Intérests dont la Connoissance Appartiendra aux Chambres.

Flor Oct 21. Nantes Oct 47

Ne sera accordée aucune Evocation des Chambres Sinon en cas de Ordonnances, et en ce cas renvoy sera fait en la plus prochaine chambre, et les partages des Chambres jugés en la plus prochaine Chambre observant les formes des Chambres dont les procés seront venus, excepté pour la Chambre de l'édit de paris, ou les procés partis seront departis par Juges qui seront nommés pour cet effet, Sinnieux les parties n'aiment attendre le renouvellement des chambres; Et si un procés est parti en toutes les chambres unies le partage sera renvoyé en la Chambre de Paris.

Flor. Oct 22. Les officiers Subalternes

Royaux de lad R P R dont la réception appartient au Parlement pourront être examinés a leur réception en chambres mi parties par la pluralité des voix comme au jugement des Procés sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'ordonnance a laquelle est dérogé. Nantes. art 30 et 33.

Ils prêteront neanmoins serment au Parlement qu'ils ne pourront prendre connoissance de la réception. et quand aux officiers qui n'ont accoutumé d'être reçus au Parlement, en cas que ceux a qui elle appartient fassent refus de proceder aux examen et réception, les d officiers se retireront par devers les d Chambres. flor. art 22. Nantes art 33.

Plusieurs fois quelques officiers ou Artisans de lad religion ~~soit été~~ refusés par les Juges Inferieurs sous prétexte de Religion sur les appellations par eux Interjettées et reçues és chambres de l'édit ont été reçus et fait Serment par arrests donnés

tant és chambres mipartiez qu'en la Chambre de l'édit de Paris.

Nantes. art 19. Les Présidens et conseillers nouvellement érigés és Chambres mipartiez seront examinés au Conseil Privé, ou par lesd Chambres chacun en son district, quand elles seront au nombre suffisant. et neanmoins le serment sera par eux prêté és cours ou elles sont établies, et à leur refus au Conseil à l'exception de ceux de la Chambre de Languedoc qui prêteront serment es mains du Chancelier ou en lad Chambre.

Nantes Art 24. Pourront ceux de lad religion les droits d'entrée comme les autres officiers sans être contraints d'assister à aucune cérémonie contraire à leur religion.

Nantes. art 19 et 24. Sans appellés par ferm.t ils ne seront tenus d'en faire d'autres que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la Vérité, et ne seront obstraints ni obligés pour raison des

Abjurations, promesses ou Sermens par eux
faits ou Cautions par eux baillées concernant
Le fait de Lad religion, ni Tenus de prendre
dispense du Serment par eux prêté en passant
les Contrats et obligations, pour raison de quoi
ne Pourront être Molestés ni Travaillés en
quelque Manière que ce soit.

Les officiers de lad religion Nantes Art 54 et 55.
qui seront pourvus et après pour servir aux
Parlemens, grand conseil, chambres des
Comptes, Cours des Aides Trésoriers de
France, et autres officiers de finance seront
reçus és lieux ou ils ont accoustumé de l'être,
et en Cas de refus et deny de Justice sera
pourveu au Conseil, ou par les Commissaires
ordonnés par le Roy pour Le refus des
Parlemens déclaré valable.

Les Cours de Parlemens flor. art 41.
feront nouveau Serment a la fête Martin
d'Entretenir Les Edits de Pacification, et
feront lire et Publier Lad Edits.
Cela ne s'observe plus.

Gbiel Art 42. Les Sénéch aux Présidiaux et Autres officiers feront Pareil serment et pareille Lecture et Publication des Edits de Pacification non observé

Pl. Art 42. et 43. Les Prevots Maires Jurats —

Nantes Art 92. Consuls, Capitoux, Echevins feront une — Semblable serment aux maisons communes Les Principaux habitans d'une et d'autre religion Appellés, et les réitéreront a chaque Nouvelle Election des charges, et Répondront en Leurs propres et privés noms des Contraventions faites a l'édit faute de faire punir Les Contrevenans. Non observé.

Nantes. Art 17. Défenses aux prédicateurs ou Lecteurs d'user d'aucunes paroles ou discours Tendans à Sédition.

Nantes. Art 18. Défenses reciproques tant a Ceux de Lad R P R que Catholiques denlever des enfans contre leur gré et —

celui de Leurs parens pour les instruire
a leur religion, à peine de punition exemp.re

Enjoint a ceux de la Nantes art 20
pr.te R.te d'observer les festes de l'eglise arrest du Conseil
romaine, et n'y point travailler a choses du 9.mars 1685.
dont le Bruit puisse être entendu, dont la
recherche Neanmoins ne pourra être faite
que par les officiers de Justice.

Ils ne pourront imprimer Nantes Art 21
ni vendre Publiquement aucuns livres
concernant la R.te P.te R.te qu'en villes et lieux
ou l'exercice de lad.te religion est permis. et
pour les Livres qui seront Imprimés en autres
villes seront visités Suivant les ordonnances
tant par les officiers du Roy que par des
Théologiens.

Les Ecoliers et malades Nantes Art 22.
seront reçus Egalement aux colleges et
hôpitaux.

Ceux de lad.te R.te P.te R.te — Nantes art 23.
Observeront les dégrés de consanguinité

affinité dans leurs mariages.

Les Mariages au tiers et quart voudront, et pour ceux auparavant contractés au second dégré ou de deux au tiers se retireront par devers Le Roy. Leur seront baillées Lettres pour n'en être recherchez, ni leur Succession contestée. Nantes Art 42.

Secret de Nantes Art 42.

Les Causes de mariages seront decidées par Le Juge Royal si celui de la R P R est défendeur, et s'il est demandeur par Les juges Ecclesiastiques. et si les deux parties sont de lad religion par Les Juges Royaux.

Nantes Art 7.

Secret N. Art 10
Loudun Secret art 4

Ils seront admis à toutes les Charges et lieux pourront Posséder et exercer.

Dat La réponse a l'art xj du Cahier des Etats de ceux de lad religion presenté a fontainebleau en 1625 et par l'article neuf de l'édit des mois de Mars 1626.

Chambre de l'édit établie à Paris avec création de six conseillers de la d. religion P R des quels il y en aura un en la Chambre de l'édit, et des cinq autres un a chaque Chambre des Enquêtes, et les autres Présidens et conseillers catholiques qui seront en la d. Chambre seront choisis par sa Majesté sur les tableaux des officiers du Parlement. Nantes art 30 N Secret art 47.

Depuis la Création des six conseillers de la d. religion, M.e Pierre Berger pourvu de l'un d'iceux s'étant fait Catholique par l'art 15 de l'édit de Loudun, en auroit été crée un autre affecté à ceux de la d. religion. et par l'arrest du 13 Jet. 1726 de Vérification de l'édit il a été ordonné que ce seroit sans tirer à conséquence.

Un Conseiller de la d. R P R étant en la Chambre de l'édit pourra assister, et avoir voix déliberative aux procès de Commissaire encore qu'il Nantes Secret art 48.

ne soit du nombre. mais ne pourra rien prétendre aux consignations sinon que par l'ordre et prérogative de sa reception s'il y eut du delay.

Nantes Secret art 31 et 57.

Chambres de l'édit Etablies és Parlemens de Grenoble et de Bordeaux outre celle de Castres qui sera continuée avec création de deux Presidens, l'un Catholique et l'autre de la religion qui seront pris et choisis par le Roy des Corps des Cours, et sera faite par ceux de la d. religion création nouvelle d'un président et de six Conseillers pour le Parlement de Bordeaux, et d'un Président et trois conseillers pour celui de Grenoble. Lesquels avec trois conseillers de la religion etans lors au Parlement seront employés en la d. Chambre de Dauphiné. seront erées les d. offices de Counselles aux mesmes gages, honneurs et autorité que les autres.

La Seance de la Chambre Nantes art 31
de l'édit de Bordeaux sera à Bordeaux
ou à Nérac, et celle de Dauphiné a Grenoble.

Par l'édit de Loudun art 32 La
Chambre de l'édit de Guyenne sera —
remise et rétablie en la forme qu'elle
etoit auparavant les mouvemens.

Par la declaration de Montpellier
du 19 8bre 1622. sera rétablie en tel lieu
que le Roi Advisera après qu'il aura
oüi les remontrances des députés de la
Province de Languedoc.

La Chambre de Dauphiné Nantes art 32.
connoîtra des causes de ceux de lad religion
de Ressort de Parlement, sans qu'ils
ayent besoin de prendre évocation ni
commission qu'en la Chambre de Dauphiné
ainsi que ceux de Bretagne en celle de
Paris.

Ceux de lad religion de Nantes. Art 33.
Parlement de Bourgogne auront choix

de Plaider en la Chambre de l'Edit de Paris
ou celle de Dauphiné.

Nantes. Oct 34. Les Chambres ne pourront
Connoître des Matières bénéficiales, des
Dixmes non Inféodées, ni des causes ou
Il S'agira des droits de voirie et domaine.
Ils Connoîtront privativement à tous autres
de tous procès és quels ceux de la religion P.R.
Seront parties principales ou garands en
demandant ou défendant de toutes matières
civiles ou criminelles, Soit procès par écrits ou
Appellations Verbales pourvû que le renvoy
Soit requis auparavant contestation. et
quant aux procès criminels d'entre les
Ecclésiastiques et ceux de la religion, Si
l'ecclesiastique est défendeur La Connoissance
appartiendra aux Cours Souveraines privati-
vement aux Chambres. et ou l'ecclesiastique
Sera demandeur, et celui de la
religion défendeur La Connoissance en le
Jugement appartiendront par appel et en

dernier ressort aux chambres établies.

Par l'arrest du 4 7bre 1597. de la Chambre de l'édit de Paris sur les évocations en la chambre de l'édit art 9e. ceux qui voudront faire évoquer en laq rapporteront preuve de leur qualité par l'attestation d'un Ministre ou de deux ou trois témoins par devant Juge royal en prérenue de Substitut du Procureur général. ce qui ne s'éxécute pour ce qui est de la prérenue des Substituts. car l'attestation par devant Juge royal d'un ou deux témoins suffit.

Art 2. Ceux qui voudront évoquer procés par écrit seront tenus de déclarer par l'apointement de Conclusion ou auparav. Jceluy, ou autrement non recevable.

Confirmé par déclaration du 22 Jet 1627.
Vérifié Le 2 Aoust suiv.

Art 3. és Instances d'éxécution d'arrests ou autres qui s'instruisent à la Barre, seront tenus de déclarer par

l'apointement de Conclusion ou auparavant
Jceluy. ce qui a été confirmé par la dite
Déc.on du 22 Jet. 1627.

Art 4. S'il y a Intervention d'aucun de
la religion, ou qu'il soit appellé en Sommation
sera reçu à demander l'évocation en la
Chambre, pourvu qu'il ayt déclaré son
droit par l'apointement de Conclusion, ou
Auparav.t Jceluy. ce qui a été confirmé par
La Decl.on du 22 Jet. 1627.

Art 4. S'il y a Intervention
d'aucun de la d.e religion, ou qu'il soit
appellé en Sommation. sera reçu à demander
l'evocation. Mais l'évoquant par la decl.on
du 22 Jet. 1627. l'intervenant ou appellé
en Sommation ne pourra évoquer s'il n'y
vient dans les deux mois du jour de l'arrest
de Conclusion ou préréglement. et s'il y
a quelques parties Principales et non d'autres
qui soient décédées dont les veuves et
héritiers désirent faire évoquer en la

Chambre de l'édit le pourront faire pourvu qu'ils en fassent déclaration lors de l'appointement, ou acte de reprise.

Art 5. Les appellations verbales requêtes civiles, ou autres matieres qui se traitent à l'audiance, l'évocation sera demandée dans le Mois du jour de la publication des rôles, ou de celuy des deux devenus obtenus és causes poursuivies par Placets ce qui s'observe.

Art 6. Pour les procés conclus lors du Arrest de 1597. et qui le seront dans trois mois après les publications d'iceluy, ceux qui voudront evoquer seront tenus de le déclarer à la premiére poursuite qu'ils feront, ou qui sera faite contre eux.

Art 7. La rétention préalable et arrest de rétention par défaut ou Congé signifiés auparavant faire aucune poursuite.

Art 8. Toutes Poursuittes et Jugemens de procéder surseoiront és cours

de Parlement du jour de l'évocation requise en la Chambre, jusqu'a ce qu'il ayt été fait droit sur la rétention, et les procédures faites au préjudice d'icelle Evocation demandée cassées préalablement, quoique l'évoquant fut debouté de la rétention.

Et par la réponse au douzieme article du Cahier présenté par ceux de la religion à fontainebleau en 1625. Ils Prouvent connoissance de toutes les Matieres a elles distribuées par l'art 34 de l'Ed de Nantes.

Mais Belot avocat au Parlement de Toulouse, en son Commentaire, est d'avis que pour les dixmes non Infeodées dont la Connoissance est Intrerite a la Chambre de l'édit quand un seigneur prétend contre un ecclésiastique que les dixmes qu'il — possede sont Infeodées, la Cause doit etre retenue à la Chambre de l'édit.

Nantes. Art 34. Connoîtront aussi les Chambres en Cas de Vacation des matieres

Sablies par les ordonnances en temps de
Vacation Chacune en son ressort.

Lad Chambre de Grenoble Nantes. art 35
Sera unie et incorporée au corps de Parl.t
et les Présidens et conseillers de lad cour
Tenus du rang et nombre d'iceux. et à
cette fin seront premièrement distribués
es autres chambres, puis tirés d'icelles
pour servir en Lad Chambre de l'Edit,
et assisteront et auront voix et séance
aux déliberations qui se feront les Chambres
assemblées, et Jouiront des mêmes gages
honneurs et autorité que les autres.

Les Chambres de Castres Nantes art
et Bordeaux seront réunies quand besoin 37 et 38.
sera aux Parlemens ainsi que les autres,
et seront a cette fin les Présidens et
Conseillers qui seront de la religion —
nommés et tenus pour Présidens et cons.rs
des Cours.

Création de la Chambre Edit.

Ordonnée pour le Parlement de Bordeaux de deux Substituts des procureurs et avocats Généraux, Celui du procureur sera Catholique l'autre de la religion, qui ne prendront qualité que de Substituts. et lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Toulouse et Bordeaux seront unies aux Parlemens, seront pourvus des offices de Conseillers.

Nantes. art 40 et 41.

Et en la Chambre de l'édit de Bordeaux, Il y aura deux Commis au greffe, l'un Civil, et l'autre Criminel qui rendront les Emoluments au Greffier du Parlement par lequel ils seront salariés; ne les pourront toutefois révoquer, et seront pris des huissiers Catholiques du Parlement, outre lesquels en sera érigé Gratuitement deux autres de la dite religion et communion expedié par un payeur des gages et receveur des Amendes, et sera pourvu de bonnes

Assignations pour Le payement des gages
des officiers des Chambres.

Les Présidens conseillers Nantes art 42.
et autres officiers Catholiques des dites
Chambres Licentiés, d'autres seront pourvus
en Leurs places, et ne pourront devant
Le Tems de Leur service Se départir ni —
absenter des d Chambres sans Le Congé
d'icelles qui sera Jugé Sur Les causes
de L'ordonnance.

Tous ceux pourvus par Le Loudun art 11
Roy des Charges états offices Bénéfices 33. 35 et 36.
Gouvernemens et dignités qui en ont été Loudun Secret
dépossédés, ou troublés en La fonction et art 6 et 9.
Exercice d'iceux ou de Leurs autres biens contre
Les Loix du Royaume a L'occasion des
mouvemens, seront entièrement rétablis
en La Jouissance de Leurs biens nonobstant
Tous droits de déclaration et arrests, et
Les Creanciers pourront faire contraindre
Les Débiteurs.

646

Declaration de Montpellier du 8.bre 1622. Par
la réponse a l'article 11 du Cahier des Etats
de ceux de la d.e religion presenté a fontainebl.au
en 1622.

Par la réponse a l'article xxij.me dud.t Cahier
Par l'edit de mars de 1626 de Vérification
Les Sommes payées en vertu de Dons confisc.ons
Represailles ou Autrement ne pourront
etre répétées.

Nantes Art 31. Seront faites en Chambres
mi parties les propositions, déliberations,
et résolutions qui appartiendront au repos
Public, et pour l'etat particulier et
police des villes ou seront les d.tes Chambres.

Ibid. Les d.tes Chambres connoitront
de l'execution, Inexecution ou Infraction
des Edits quand ceux de la d.e religion seront
parties

Nantes Art 62. Les Juges royaux
Connoitront de la Validité des Testamens
auxquels ceux de la religion auront

Interest S'ils le requierent, et les appellations
des Jugemens pourront être relevées aux
Chambres de L'édit nonobstant toutes les
Coutumes à ce Contraires, même celles
de Bretagne

Les Chambres de L'édit Nantes. art 48.
des Parlemens de Grenoble Bordeaux et
Castres, Garderont les formes et Stil des
Parlemens au ressort desquels elles sont
Etablies. et Jugeront en Nombre égal D'une
et d'autre religion si les parties ne
Consentent au Contraire.

Les Chambres mi parties Nantes Secret
Le plus Ancien des Présidens présidera à art 49.
L'audiance, et en Son absence Le Second,
Le Sera La distribution des procès par
Les deux Conjointement, ou alternativement
par mois ou par Semaines.

Ceux de la R P R —— Nantes art 63
Pourront recuser Deux Juges au présidial
Sans Cause en Matieres Civiles, et

Trois en Matieres Criminelles, leur Demeurons outre et les recusations de droit sauf si en la Compagnie ou lere procés se Jugeront se trouveront dlad religion Jusqu'au nombre de deux en Matiere Civile, et trois en Matiere Criminelle. auquel cas ne sera permis de recuser sans expretion de cause, ce qui sera Commun et reciproque aux Catholiques. pour le regard des recusations des Juges ou ceux dlad R P R sont en plus grand nombre.

Nantes Art 70. Les enfans de ceux qui se sont retirés hors du Royaume a Cause de la religion et des troubles sont censés Regnicoles pourvu qu'ils viennent demeurer dans le Royaume dans dix ans sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité.

Nantes. Art 90. Les requisitions d'immeubles appartenans a l'eglise faits par ceux de la R P R sous l'autorité d'autres que du Roy seront declarées nulles sans pouvoir

Pretendre remboursement des Deniers, pour
Lequel remboursement seront expediées Lettres
de Permission aceux dela religion d'Egaler
Sur eux Les Sommes a quoi montent les
Ventes, Sans que les acquereurs puissent
prétendre autre chose que Le remboursement des
deniers par eux fournis pour L'acquisition ——
déduction faite Sur Le prix des fruits par
eux perçus en Cas que La Vente se trouvat
faitte a vil prix.

Les Prêtres et mômes —— Nantes Secret Art. 40.
Mariés ne pourront etre recherchés par Le
procureur général.

Les enfans des prêtres —— Ibid
Mariés pourront Seulement Succeder en meubles
acquets et conquets Immeubles, et non point
aux propres, ni aux Successions directes ou
Collaterales.

Ne pourront ceux de la —— Nantes Art 82.
Loudun Art 18
Rel P.R. S'assembler Sans Permission du
Roy, et aux assemblées qui se feront pour

La religion. Sera Commis par Le Roi ou par Le Gouvernement, ou Lieutenant général de la province un officier de lad religion qui assistera lad assemblée pour faire raport de ce qui s'y sera passé.

Declaration de Montpellier du 19 8bre 1622.

Sur La reponse à L'article 21 du Cahier présenté par ceux de lad religion a fontainebleau en 1625.

Par L'edit de mars 1626 Article 21. et neanmoins Permis les assemblées de Consistoires, colloques et Sinodes pour pures affaires concernant Le reglement de la discipline de lad religion Et Conformement aux Lettres de déclaration du 13 Avril 1623 Lxpediées Sur La Tenue des colloques et Sinodes aux quels consistoires n'assisteront aucuns commissaires. avec Juhibition et defenses d'y traiter d'aucune affaire Politique.

Nantes Secret Art 36.

Les Ministres Anciens et diacres de lad religion ne pourront être contraints de répondre en Justice en qualité de Témoins pour les choses qui leur auront été

recueillier en leurs consistoires lorsqu'il s'agit
de censures, sinon aux choses concernant la
personne du Roy, en la conservation de son état.

Sera mandé à tous Evêques Loudun. Art 4.
de faire Publier Chacun en leur Diocese Le Decret
du Conseil de Constance faisant mention de la
Seureté de la vie des Rois et princes
Souverains.

Tous Legs et Donations Nantes Secret
faits et à faire soit par donations entrevifs Art 45.
ou dispositions à cause de mort, pour l'entretien
nement des Ministres docteurs écoliers et
Oeuvres de lad Religion, et autres causes
Pies seront Valables, nonobstant tous arrests
et Jugemens à ce contraires, dont les poursuites
pourront être faites par procureurs, et sous
le nom du Corps et communauté de ceux de
lad Religion qui y auront Interest, et s'il
a été autrement disposé des d Legs et Don-
nations par le Passé, ne s'en pourra prétendre
aucune restitution que sur ce qui s'en trouvera

Encore en Nature. Sans préjudice toutes fois
des droits du Roi et de l'autruy en cas que lesd
Legs et Donnations tombent en Main Morte.

1563. Les Ministres de lad
religion reformée n'auront aucun Jurisdiction.

Nantes Secret Les Ministres de lad religion
Art 14.
Loudun art 3. seront exemts des gardes, Rondes, et Logem.ts
de Gens de Guerre, Aspiette et Feuillette des
Tailles Tutelles, Curatelles, et commissions
au regime et Gouvernement des biens.

Les d.ts ministres jouiront de la grace et
exemption a eux accordée par Lettres patentes
du 15 X.bre 1612.

Arrest du Conseil du 17 g.bre 1646 d'exemption
de Taille, Taillon, Subsides, Subsistances et
Autres Jmpositions, encore qu'ils possedent
Leurs Jmmeubles et rentes, avec décharge
de Logement de gens de guerre; pourveu qu'ils
ne facent aucun Trafic, ni autre employ que
Leur Ministere.

Nantes art 9. Les Juges de Montauban

Montpellier et Nismes y seront rétablies et
par tout ailleurs ou elles étoient avant l'édit.

La fabrication de la monnoye Nantes. Art 10.
sera remise en la ville de Montpellier comme
elle étoit avant les troubles.

Tout ce qui a été fait et avenu Nerac. art 12 et 13.
depuis la publication de l'édit de 1577 contre flor art 9me et 28
et au préjudice dud. Edit de part et d'autre Nantes art 9me 2. 76.
sera éteint et assoupi comme non avenu, 77. 83-84. 86. 87
excepté le ravissement des femmes, brûlemens Nantes Secret art
violeries, meurtres faits par prédition et de 51. 56. et 57.
guet à pend, hors les voyes d'hostilité, ou Decl. de Montp 19 8bre 1622.
pour exercer vengeance particuliere, infraction Loudun art 12-19
de passeports, et sauvegardes avec meurtres 20. 24-25-26. 27
et pilleries sans commandement, et autres 38. 39. 40. 42
crimes et délits réservés par les Edits et 46.
de Pacification. Par l'édit de paix
de mars 1624 art 4.

Loudun art 43. excepté les délits et crimes
punis pendant les troubles entre personnes
de même parti, incendies, assassinats
de sang froid, violemens, ravissemens et

forcemens de femmes et filles et Sacrilèges.
Loudun Secret Art 7. Pareillement pour les
habitans de la ville de Milan, et des villes
bourgs et communautés du Comté de foix,
et quelques particuliers de la ville de Nismes
Sans préjudice pour les particuliers des
Interests civils des parties pour lesquels ils se
pourvoyeront ainsi que de raison.

Loudun Art Secret particulier pour la
Dame Daudoux, Le Secrétaire de Ste foix,
et ceux qui les ont assistés. Jd a la
charge de l'interest civil s'il y échoit.

Par la réponse à l'article 14 du
Cahier des états de ceux de la Rad religion
presenté à fontainebleau en 1623 pour les
actes d'hostilité faits entre la Signature
et la Publication de la déclaration de paix
de Montpellier, Par la réponse à l'art 17
dud Cahier, pour ce qui a été fait depuis
et ~~après~~ au préjudice des Sauvegardes baillées
Par le Sr Duc de Rohan et autres chefs

Loyaux charge Sous lui Lors des mouvemens
Lors derniers.

Tous Titres prix departz et d'autre Seront rendus cy qui cy que trouvés és chateaux pris et Saisis par Commissions. Nantes. Art 69 Loud. Art 43.

Seront ceux de la Religion Obie

Tenus de S'assembler avec les Communautés des villes, et faire un état au vrai de recette et Dépense des deniers Tant des finances du Roy, des villes et communautés des Particuliers qu'autres qui ont tenu leur partie, être Imposé et levé tant par ceux de Ladd religion qu'autres qui ont tenu leur parti, Lesquels ils Seront Tenus Signer et remettre les mains des députés pour l'exécution de L'édit de Pacification en Languedoc, afin que Sur Ledt état Les Chambres des Comptes passent en recette, et allouent en Dépense ce qui Sera contenu audt état et non davantage.

Cet art n'a été que pour l'exécution de

de ce qui fut accordé par l'édit. mais ne tire
à conséquence pour l'avenir. car par le même
art il est nommément porté que pour
l'avenir il ne sera donné aucune abolition
ni semblable grace. même qui si aucun
d'iceux à qui la grace étoit faite retomboit
dans la même faute, il seroit non seulement
puni pour la dte faute nouvelle, mais aussi
seroit privé et déchu du bénéfice a eux
accordé par l'édit.

Etrac. Art 16. Tous prisonniers de guerre
Nantes. Art 73. et ceux détenus par Justice ou autrement,
mêmes aux Galeres à l'occasion des troubles
seront remis en liberté.

Loudun Art 44. ajoute sans restitution
des deniers pour rançon quand il y a eu
jugement et déclaration de bonne prise, et
que ceux qui ont composé pour une rancon
et sont encore détenus prisonniers seront
contraints au payement d'icelle. et pour les
autres qui n'ont composé déchargés de payer

Aucune Chose.

Par La Déclaration de Montpellier du 19 8bre 1622. Les prisonniers de part et d'autre qui n'auront payé rançon n'en payeront, et toutes promesses faites de part et d'autre pour ce nulles.

Jlt par l'art 8 de l'édit de paix de mars 1626 Sans répétition des rançons qui sont déja payées.

Et S'il se fait quelque attentat de part et d'autre au préjudice de l'édit de Pacification, La plainte et poursuite s'en fera aux gouverneurs des provinces et par La voye de la justice aux cours de parlemens ou Chambre de l'édit chacun pour son regard. et ce qui sera ordonné Promptement éxecuté. et Injonction aux Gouverneurs, Lieutenans généraux des Provinces, Baillis et Sénéchaux d'y tenir La main, et à tous gentils hommes de Les assister.

Nerac. art 2. 4 et 23. mais depuis par l'art 8 de la Conférence de Flor il y a eu abolition

flor. cort 23. Il sera pourvu ainsi que de raison a ceux de la religion qui pour la crainte des troubles auroient depuis le 24 aoust 1577 réfugié leur etat, pour raison de quoi leurs auroient été faites quelques promesses, en vérifiant par eux les dt promesses.

flor. cort 25. Toutes déliberations faites aux cours de parlement, lettres, remontrances et autres choses contraires aux Edits de Pacification rayées des registres.

1557. cort 30. flor. cort 27. Nantes cort 88. Toutes villes demantelées pendant les troubles, pourront les reparer et dementelement être par provision et par permission du Roy réedifiées et reparées par les habitans a leurs frais et dépens.

Nantes. cort 88. le 89. Toutes sentences jugemens arrests, saisies, ventes, et décrets, procedures, informations faites, entreprises quelconques, prétendus crimes de lese majesté, jugemens de confiscations, et tous autres contre ceux de la dte religion depuis le décret d'henri deux

a l'occasion de lad religion, Tumultes et Troubles depuis avenus à l'exécution d'iceux Loud cassés Annulés, et rayés des Registres des Greffes Tant des Cours Souveraines, qu'inférieures, et toutes marques vestiges et Mouvemens desd exécutions, Livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, Mémoire et postérité ostées et effacées, Les places auxquelles ont été faites démolitions et rasemens rendues en l'état qu'elles étoient aux propriétaires.

art 7 de l'édit de mars 1626.

Toutes autres procédures Jugemens et arrests donnés durant les troubles contre ceux de la religion qui ont porté Leurs Armes, ou se sont retirés hors du royaume et dedans icelui dans des villes ou pays par eux tenus en quelqu'autre maniere que de la religion et troubles. et toutes peremptoires d'instances, prescriptions tant Légales conventionnelles que coutumières, saisies féodales échues pendant Lesd troubles

Nantes art 59 et 89. Loud art 29 et 34. Jd pr. la ville de Poitiers et par l'art 41 de l'édit de Loudun

ou pour empêchemens légitimes provenus d'iceux
et dont la connoissance demeurera aux
Juges royaux ordinaires comme non faites
données ni avenues. ce qui aura lieu pour les
autres qui ont suivi le party de ceux de lad.
religion, et été absens du royaume pour
les troubles, et pour les enfans mineurs
de ceux de lad. qualité qui sont morts pend.
les d. troubles, lors qu'ils seront venus en
l'état qu'ils étoient auparavant sans
repondre les dépens ni être tenus de consigner
les amendes, pour les jugemens donnés
par les présidens et autres juges inférieurs
qui ont suivi leur party, s'ils ont été donnés
par juges séans aux villes par eux tenues
et qui leur étoient de libre accès.

Et par l'art 41 de l'edit de boudun Le temps
qui a couru depuis le 1er. Juin 1613 jusqu'au
jour dud. Edit fait le 6 may 1616 et vérifié
le 9 Juin ensuivant. ne pourra servir pour
acquerir peremption des instances, ni ——

Prescription coutumiére Légale ou conventionnelle
contre ceux qui ont Suivi M.r Le prince et Ses
Sous Jointz et unis avec lui, et toutes Les
Sentences, Jugemens, arrestz, procédures et
Autres actes de Justice faits et donnés tant
es Cours Souveraines que Justices Jnférieures
entre personnes de même parti, et entre tous
Autres qui auront volontairement procedé, et
Subi Juridiction, ne seront Sujets a aucune
revocation, mais demeureront en leur force
et vertu Sauf la voye de Droit. comme aussi
Tous jugemens donnés par le Conseil établi
par M.r Le Prince entre gens de même
parti, et dont l'exécution S'en Sera ensuivi
tiendront, même les Jugemens criminels
donnés Sur Duel qui Se Sont faits.

Toutes Places villes et — Nantes art 72.
Provinces du Royaume Seront des mêmes
Privilèges, Libertés, franchises, foires, —
marchés, Juridictions, et Siéges de Justice
Ainsi qu'elles faisoient avant les Troubles

Commencée au mois de mars 1585, et autres précédentes, nonobstant toutes Lettres à ce contraires, et les Translations d'aucuns des dits siéges, pourvu qu'elles ayent été faites à l'occasion des dits Troubles; et en ce cas, seront remis et rétablis és villes et lieux où ils étoient auparavant.

Par la réponse à l'art 18 du Cahier présenté par ceux de lad religion a fontainebleau en 1625. Les Elections consulaires des villes tenues par ceux de la religion se feront en la forme accoutumée. et en cas d'appel la Connoissance appartiendra aux Chambres de l'édit.

Nantes. art 74. Par la réponse à l'art 19 du Cahier de ceux de lad religion

Les Catholiques et ceux de lad religion déchargés de toutes les charges et Taxes Indifféremment Imposées de part et d'autre durant les troubles Sur ceux du party contraire et non Consentans. et toutes les dettes non payées et frais faits sans le Consentement des dits débiteurs sans répétition des fruits employés au payement

des chargez.

Comme aussi déchargés des arrerages de toutes tailles aides, octroys forcées, subsides et autres impositions faites durant les troubles. — flor. art 24. Nantes art 15.

Par la réponse faite à l'art 16 du Cahier de ceux de lad religion de l'année 1625 pr ce qui reste à payer seulement.

Par l'art 5 de l'édit de Mars 1626 — pareille décharge.

Tous les comptes des comptables examinés pendant les troubles par les députés de l'assemblée de lad Rochelle validés et confirmés, et iceux avec les acquits portés en la Chambre des comptes sans que les comptables puissent être obligés à aucune comparution ni correction sinon en cas d'obmission de recette. et pour ceux non rendus seront examinés par les commissaires et ces députés qui alloueront toutes les parties payées par les comptables en vertu — Nantes art 78 et 79. Decl.on de Montp.er 19 8bre 1622. Decl. de Loud art 22 pareille décharge.

de l'ordonnance de lad assemblée, ou autres ——
Ayans pouvoir.

Et par l'arrest du 28 Juin 1626 de Vérification en la Chambre des comptes, à la charge que ceux qui ont compté envoyront dans le tems porté par l'édit art 22 leur compte. Et ceux qui n'ont encore compté compteront à la Chambre dans deux mois, sans que la dispense des comptes rendus et à rendre puisse exéder la recette. et que Sa Majesté Sera Suplliée de pourvoir au remplacements des déniers pris et affectés au payements des rentes

Par l'art 5 de l'édit de paix de mars 1626 pareille décharge que par les art 78 et 79 de l'édit de mars.

Nantes art 8. et par l'édit de Loudun art 22. 23 et 24 pareille décharge.

Comme aussi tous collecteurs receveurs et autres déchargés de toutes les Sommes de déniers par eux payées aux Commis de lad assemblée Jusqu'au dernier avril 1598. Lesquelles Seront allouées aux

Comptes qui Se passeront en la Chambre en
vertu des quittances qui y seront raportées.

Les Gouverneurs Capitaines Nantes art 8.
Connus et autres personnes commises aux
recouvremens des déniers pour payer les
Garnisons des places tenues par ceux de
Lad religion auxquels les receveurs et
Collecteurs des Tailles auroient fourni par
prest Sur leurs cedules et obligations, soit
par Contrainte ou Autrement les déniers
Necessaires pour l'entretenement des
garnisons Jusqu'a la Concurrence de la
Somme portée par l'état du Roy quittes
et déchargés de ce qui a été payé pour
raison, quoiqu'il n'y fut fait mention
par leurs cedules et obligations qui leur
seront rendues et les décharges pour ces
effets expédiées au Comptables.

Sur l'édit de Juin art 28 Il y a décharge générale pour tous ceux qui ont été commis.

Pour la diversité des Nantes Art 91
differens articles de paix, ceux de Nantes
seront observés et gardés en tout ce qui

pourroit être contraire dans tous les autres
Articles précédens renvoyé.
Par l'art 14 de l'édit de Joindre les Edits
de Pacification, déclarations et articles secrets
Vérifiés au parlement, et les brevets et
reponses des Cahiers de ceux de la d.e religion
Seront observés.

Idem Par la déclaration de Montpellier
du 19 8.bre 1622. et Par l'édit de paix de mars
1626 Art p.er et 10 de Nantes, et art secrets
et déclarations Publiés et enregistrés és
Cours de Parlement seront Inviolablem.t
Gardés et observés.

Remissions Graces.

1539. Art 168. et 169. Ord. Art 73.

Les Graces et remissions ne
Seront Données si elles ne sont de Justice.
et ou elles seront Données autrement, en
seront les Impétrans déboutés.
Elles ne se donnent pour guet à pend a assassinat
Excés de Ministres de Justice Moul Art 34.

Les Graces seront données 1539. Art 172.
pour les cas qui méritent punition corporelle.

Les Lettres de rémission Moul. Art 35.
Aub. Art 9
seront adressantes aux Présidens ou juges Bl. Art 199.
ordinaires ressortissans nuement és cours
de Parlement pour ceux qui ne sont nobles.

Et pour les nobles elles Joiel
s'adresseront au Parlement.

Elles ne seront entherinées Moul. Art 35.
sans en avertir les juges du Délit en faire
apporter les Informations
selon ne s'observe. Les parties étant
obligées de faire leurs diligences pour
faire apporter les Informations.

Les Lettres de remission Joiel
ne pourront servir après les trois mois.

Elles ne seront données Moul. Art 34
à ceux qui excedent les ministres de Justice.

Elles ne seront données Bl. Art 194
aux Assassins, aux guets à pend ni à ceux et 195.
qui pour prix d'argent ou autrement le

Louent pour Tuer autrui, exceder aucunes,
ou pour Sauver prisonniers pour crimes des
Mains de Justice, ni à ceux qui les auront
Loüés, qui Seront punis de Mort pour La
Seule Machination d'attentat, encore que
L'effet ne Soit enSuivi.

R. M. Tit.

Les rentes Seront constituées
au prix des ordonnances.

Réduites au denier Seize par L'edit de 1601
Lu Publié et registré en Parlement Le 18 Jer
1602. et depuis au denier 18. par autre Edit
du mois de Mars 1634. Verifié Le 6 Juin
Dud An.

1512. Art 71. Les Arrérages des rentes
ne Pourront être demandés de plus de cinq
Ans des rentes constituées, et ce non-
Compris Les rentes foncieres portant directe.

Si ce n'est qu'il y ait demande
ou Interruption de La prescription des

des Arrérages précédans les cinq ans.

Les rentes qui consistent en Argent seront rachetables au denier vingt, si elles ne sont à moindre prix. — 1553. Art 6.

Les rentes constituées en bled appellées Volantes, réduites à prix d'argent à raison du denier douze. — Charles 9 Cour Dec. 9bre 1563.

RENVOY.

Le Renvoy ne sera fait sinon és cas de l'ordonnance. — 1532. Art 2.

Le Renvoy sera fait par les Présidiaux pardevant les juges royaux après avoir vidé l'acte d'appel de la Sentence des Juges royaux et non Par devant les Juges Subalternes non royaux. — 1532. Art 3.

Les Prevots et presidiaux renvoyront les Domiciliés a leurs Juges. — Jbid.

Les Cours de Parlement et les Présidieux feront Renvoy pardevant — 1539. Art 170. 61. Art 179.

67

Les Juges ordinaires sans retenir sinon pour ce qui concernera l'interprétation de leurs Jugements.

Ord. Oct 147. Ne pourront les Juges Juperieurs Dénier Le renvoy qui sera demandé.

Reparations des Bénéficers

Ord. Oct 21. Ord. Oct 16. Mel Oct 5. Les Juges et procureurs du Roy feront saisir les revenus des Bénéficiers pour les réparations de leurs Bénéficers, et non par les Autres Juges.

1571 et 1572. Les Bénéficiers ne seront contraints à réparer ce qui est du tout ruiné, mais ce qui est seulement demeuré, et qui doit être clos couvert et entretenu. et ne seront Sujets a la Construction de nouveaux hôpitaux et bâtimens.

Reparations de Chemins

Et qui restera des déniers que les habitans des Villes pourront lever sur eux pour le Payement des gages des Présidiaux, si aucune chose reste après les dits gages payés sera employé aux réparations des Chemins, Pavé, Ponts, Passages Venans et adressans és villes et quelles tout a fin les dits Siéges présidiaux, sans pouvoir être divertis ailleurs.

Ord.ce des Eaux et Forests de Mars 1554. art 32.

Requeste Civile.

Les requestes civiles ne seront données six mois après la prononciation de l'arrest. Sinon qu'elles fussent fondées sur la minorité de celui qui obtiendra les dites Lettres.

Et quelles seront impétrées contre les arrests sur production seront Appointées et renvoyées en la Chambre

Dre. de Ord.ce de Moul. sur l'art 6 de la ordonnance.

ou le procés aura été jugé si la partie ne se plaint de fait des Juges, auquel cas seront renvoyées en autre Chambre.

Par l'art 6 de lad ordonnance de Moulins doivent être communiquées aux gens du roy pour en parler au rapporteur et Préjid.t de l'arrest. et ce fait en avertir les présidens et conseillers de la grand chambre pour remettre les parties à l'audiance publique si faire se doit, ou les apointer au Conseil, et renvoyer l'affaire en la Chambre ou le procés a été jugé sur peine de Nullité des procédures et des jugemens qui s'en seroient ensuivis. Sinon qu'il fut question de fait et faute des Juges. auquel cas doivent être renvoyées en autre chambre que celle ou avoit été donné le jugement.

Mais à présent les requestes civiles sont plaidées en l'audiance de la grand chambre ou elles sont ou-

Jugées ou appointées. si ce n'est qu'il y
ait attribution Particulière par arrest du
Conseil à quelqu'une des Chambres des
Enquestes. et en Matiere criminelle les
requestes Civiles sont plaidées et jugées
en la Tournelle, et en la Chambre de
L'édit celles obtenues contre les arrests
de la Chambre de L'édit.

La Seconde requeste civile ou proposition d'erreurs ne sera accordée quand on aura été débouté de la premiére requeste Civile ou premiére Proposition ou d'erreurs. 661. Art 146.

La requeste civile aura Lieu aux présidiaux és cas de leur pouvoir. Ampl.on des pres.aux de 1551 art 44.

Ceux qui seront déboutés de leur requeste civile par arrest payront L'amande qui ne pourra être moindre que celle du fol appel, et la moitié moins ouvera La partie. 1539. Art 127.

Les Presidiaux 1551. Art 14.

L'amende sera que de dix livres, et
la moitié envers la partie.

Moul. art 62. Les Demandes de requete
civile ne pourront être moderées.

Moul art 62
Bl. art 92. Les arrests ne seront
revoqués sur simple requete dits par
les voyes de droit, ni l'exécution d'iceux
suspendue par simple requete presentée
au Conseil.

1539. art 109. Ceux qui sans cause
baillerons requete pour la faire corriger
jugé être, changer, ou Modifier étans deboutés
de leur requete seront condamnés en
l'amende Ordinaire du fol appel envers
le Roy, et la moitié envers la partie, et
plus grande s'il y échoit.
La condamnation d'amende est arbitraire.

Récision de Contracts.

1539. art 134.
Charles neuf
Aoust 1560. Les recisions ne pourront
avoir lieu après les trente cinq ans de

Majorité, soit pour Nullité, alienation de biens Immeubles de Mineurs sans décret ni Autorité de Justice, Lézion, deception ou Circonvention. Nauront lieu contre les Transactions entre Majeurs sous prétexte de Lézion d'outre moitié de Juste prix — quand n'y aura dol ni fraude.

Rescripts. Lettres Royaux.

Les Juges auront égard Ord. Art 111 Moul Art 81
aux Lettres closes qui auront été expédiées et a eux envoyées pour Le fait de la justice.

Les Lettres d'état n'ont 1455. Art 3. 1512. Art 35. 1535. Art 14.
Lieu en Matières Provisionnelles, comme Douaires, Alimens, et autres choses Provisoires, ni en fournissement de Complainte et nonobstant les d Lettres Les Juges ordinaires Jugeront Les d choses provisoires.

Les Lettres d'état n'ont 1453. Art 67.
Lieu en Matiere Criminelle, et n'empêcheront

La Confection de l'information, et examen des Témoins, et Instruction des procés.

Arrest du 23 fev 1558. raporté par Papon Liv 10 Tit 8.

Les Lettres royaux ne seront receus en fait de criées.

1539. Art 120.

Les Lettres de peremption d'instance. et désertion nulles.

Elles sont admises pour les désertions par les ajournés. en désertion reçus à proposer leurs moyens d'appel nonobstant la desertion en refondant les depens d'icelle, Mais non pour la peremption.

1539. Art 112.

Les Impétrans pour Articuler faits nouveaux dont les faits se trouveront ne servir de rien au jugement du procés, seront condamnés en l'amende ordinaire de fol appel envers le Roy, aux Cours Souveraines, et de xx ^{tes} Parisis és cours Inferieures, et moitié envers la partie.

Reserves. Regrets.

81. Art 7.

Les reserves des Evêchés

et autres bénéfices sont nulles, ceux qui en auront poursuivi et obtenu les brevets déclarés incapables d'obtenir bénéfices; et tous les brevets de reserve qui auront été expédiés seront rapportés pour être rompus et cancellés comme nuls.

Les Provisions obtenues en forme de regrets, graces respectives et autres semblables sont nulles. et ne pourront être les bénéfices des condamnés pour ces causes conférés qu'après la condamnation. Ord. Art 22. 1620 Art 2.

Résidence des Bénéficiers

Les Archevêques, Evêques, Abbés, Curés et autres ayans charge d'ames seront résidence, dont ils ne pourront etre excusés que pour justes causes approuvées de droit qui seront certifiées par le Metropolitain, ou plus ancien Evêque de la Province. — Autrement les fruits seront saisis.

Et ou ils auroient plusieurs Ord. Art 5

Bénéficiers Ils résideront ou un requeront
résidence, Seront excuses de la résidence en
Leurs autres bénéfices, à la Charge de
Commettre des Vicaires auxquels ils
Assigneront telle Portion du revenu des
bénéfices qu'elle Puisse Suffire à Son
Entretien

Mel. Art 7. Les Chambres de la Chapelle
du Roy Seront résidence es bénéficier
requéraus résidence après Leur quartier.
Autrement payés des fruits des prébendes,
et autres bénéficier Sujets a résidence.

Mel. Art 15.
1571 Art 12.
Et par arrest de
Verif.on dud Edit
Sur Led art
Mel. Art. 4 et 5. Les Saisies pour non
résidence ne Seront faites qu'après avoir
Averti Le Diocésain ou Le Vicaire du ——
bénéficier Titulaire, auquel ils baillerons
délai compétant pour Lui faire entendre
ou faire Apparoitre de la dispense de non
résidence. Laquelle Saisie Sera faite
par les Juges royaux et non autres.

Résidence des Officiers

Les Baillis Sénéchaux et Prevots feront résidence continuelle. — Ord. art 48. Moul art 21. Decl. du 1er Jul 1566 sur Lad ord.

Résignations

Survivances.

Les résignations sous défenses és états de Gouvernemens de provinces de Villes, Lieutenances générales, Capitaineries de Places, états, officiers de la Couronne et de la maison du roy. — Ord. art 272.

La résignation d'office de Comptable ne sera admise si le Compte n'est rendu et le débet payé. — 1557. art 46.

Les pourvus d'offices Gratuitemens du roy ne seront reçus à résigner, et n'obtiendront survivance sauf à les gratifier selon leur valeur et mérite le requerera, et revocation de toutes celles qui ont été obtenues sauf celles des offices desquels a été payé — Ord. art 111.

finance. et Edits faits sur icelles, et les survivances des offices et que les pourvus ont déja été reçus, encore que pour ce — ils n'eussent payé finance.

1529. Oct 16. Tout résignant bénéfice pendant le procès, est tenu de faire comparoir son résignataire. Autrement — procédé contre le résignant, comme s'il n'avoit point résigné, et le jugement donné contre lui exeré contre son resignataire.

Répit

Les Lettres de répit ne seront scellées, — mais les Parties renvoyées pour se pourvoir par requeste par devant les Juges ordinaires qui informeront du contenu en icelles, et ordonneront les Créanciers être appellés.

Cet art n'est point observé car Mrs les Chancellier ou Garden des Sceaux — scellent telles lettres de répit que bon leur semble. Mais quelquefois l'adresse

des Lettres est faite aux Juges ordinaires pour procéder à l'entherinement d'icelles.

Rôle des Plaidoiries

Les rôles ne seront expédiées sans Interruption. ord. art 42.

Cet article n'est point observé en plusieurs Cours par Placets.

Sera observé l'ordre du rôle tant ès appellations Verbales que Procès par écrit. ord. art 42. 1539. art 122.

Du Roy et de sa Majorité.

Dès que le Roy aura atteint l'âge de quatorze ans sera censé majeur, et aura le régime Gouvernement et administration de son royaume. Charles cinq avoit 1374 Charles 6 1392.

Ils recevront alors les hommages et Sermens de fidélité des Princes, Pairs, Prelats et autres Sujets

Gbiel

Les Pourront être Sacrés Couronnés, et recevoir Les ordres royaux aud Age.

Des Reines et Douairieres d'icelles.

henri 2 à Paris en gbre 1549. et Charles 9 en may 1566.

Les Reines Jouissent des mêmes Privileges que le Roi, et Plaident au Parlement par procureur.

Gbiel.

Le Procureur général de la Reine à Séance au Parlement au rang des Baillis et Sénéchaux

Les officiers des veuves Données en Douaire prendront qualité d'officiers du Roy et de la Reine, et les Procureurs du Roy desd Veuves seront Tenus de Communiquer des droits des au Procureur général de la Reine.

Les officiers et commençaux de la Reine et leurs veuves Jouissent des mêmes Privileges que les officiers

Commencemens du Roy.

Le Douaire des Reines ne sera constitué en terres que jusqu'à la Valeur de dix mille livres de revenu annuel. Le Surplus sera assigné sur les aides — Tailles, équivalent et autres deniers — Extraordinaires, et la prendre par les — mains des receveurs. Etats de B. art 330

Rang des Princes du Sang.

Les Princes du Sang Pairs de France Succéderont selon leur dégré de — Consanguinité. Les autres Princes et Seigneurs Pairs de France de quelque qualité qu'ils Soient Rang et Seance Couronnement que Séances des cours et autres assemblées Publiques, nonobstant quelques titres ou autres Causes et occasions quelconques viennt après Les Princes. Ordre 3 de Blois 1576.

Regence des Reines.

Charles 9. 1574. 30 may a Vincennes

Les Reines regentes des Royaume ont puissance d'ordonner et commander aux Princes du sang et autres officiers de la Couronne. Cours Souveraines, Gouverneurs et leurs Lieutenans. Juges en officiers, Villes et communautés, et à tous les officiers du Roy. d'ordonner les dépêches dedans et dehors le royaume. et à cette fin les Secrétaires d'Etat doivent lui obéir et tous les Sujets de quelque condition qu'ils soient comme à la propre personne du Roy.

Saisies féodales.

Rous. art 11.

Si le Vassal sur le quel la saisie feodale est faite fait appeller son Seigneur sur lad saisie, led Vassal sera tenu de déclarer à quel titre il est détenteur du fief et se purger par serment de ce dont

Il sera requis. Le fait sera tenu Le seigneur
féodal déclarer précisement pour quelles causes
droits et profits, il entend avoir saisi et soutenu
La saisie, et fin que le Vassal lui puisse faire
offres pertinentes, ou requérir en cas de
débat telle provision que de raison.

Salpêtres. Salpêtriers

Il ne sera transporté aucun 1540. Art 9.
Salpêtres hors du Royaume.
ces article est observé.

Depuis a été crée un grand Maître des Sal-
pêtriers qui est le grand Maître de l'artillerie
de la commission de quel tout ce qui concerne
Les poudres et salpêtres s'observent.

Les salpêtres seront portés Idem
és Magasins de paris pour y être vendus.
N'est point observé.

Ne seront recherchés si non 1582. Art 5.
par les corps des villes et par ceux qu'elles
nommeront pour faire la fourniture qu'elles

Sont obligées faire au Roy.

N'est observé. Car en ce qui concerne les Salpêtres rien ne se fait sans la Commission du Grand maître, et les corps de villes n'y ont plus d'intérest, ne faisans plus de fournitures.

Ibid. Défenses aux Poudriers de faire aucuns feux d'artifice sans la permission du roy ou du grand Maître.

N'est observé. Il est permis à toutes personnes de faire des feux d'artifice.

Ibid. Les Salpêtriers feront faire
1540. art 9er Ouverture des maisons, cours et celliers
1571 art 9e 12. ou seront recelés les d Salpêtres.

Cela s'éxécute Sur la Commission du grand Maître des Salpêtres.

ord. art 74. Les Salpêtriers abusans de leurs charges Sont Justiciables des juges ordinaires.

Cela n'est observé. car ils ne Sont justiciables que du Bailly de l'arsenal Seulement.

1571. Art 2. et 3. Les d Salpêtriers ont

Leurs Commissions du roy et du grand maître.

Ils ne la prennent que du grand Mre. seulement, et du Commissaire Général en consequence de celle du grand Maître.

Défenses à toutes personnes 1582. Art 18.
d'aller ou Envoyer querir hors du royaume, ni acheter des Poudres ailleurs qu'au Magasin du Roy.

N'est observé. Il est permis à toutes personnes d'aller acheter des poudres pour les apporter dans le royaume.

Les Villes et communautés 1582. Art 19.
doivent payer au roy huit cens milliers de Salpêtre de deux quittes bon et par an pour reçus au poids de marc Suivant le département qui en sera fait par Le roy. Laquelle quantité sera payée par Le Trésorier général ou ses Commis en chacun des magasins du roy, et de ces deniers à raison de quatre Sous la livre de Salpêtre, et les conduiront aux dits magazins.

Cet article n'est observé. Il n'y a plus de

de Tresoriers. Il y a bail général pour la fourniture de tous les Salpêtres et poudres du royaume.

1582. Ord. 21. Il sera tenu un registre des Salpêtres achetés et vendus.

n'est observé.

Sceaux à Contrats.
Et Sentences.

Ord. Ord. 88. Tous droits et Emoluments de Sceaux contrats et Sentences seront réglés et modérés si faire se doit par les juges des Lieux qui prendront garde qu'il ne se fasse exaction à peine de s'en prendre à eux, et faire procés Verbaux des moderations qui y écheoiront de faire pour Jceux vus au Conseil y pourvoir.

Secretaires du Roy.

Bl. Ord. 252. Les quarante Secrétaires créés par Charles neuf vacation avenant par mort ou forfaitures demeureront Supprimées.

Lensemble Les Treize qui Se trouveront Super
numeraires. et outre Le nombre des Six vingts
de L'ancien College, Sans que Lors de Lad
Vacation Il puisse y être pourvu Jusqu'a ce
que Lad réduction Soit faite.
Il y a eu depuis plusieurs Augmentations
des d Secrétaires du roy.

Scedules ou Cedules.

Les Cédules Seront reconnues 1534. Art 92.
ou déniées en personne ou par procureur —
Spécial par devant Le Juge Séculier en La
Juridiction duquel Seront les débiteurs trouvés
Sans pouvoir allégner L'incompétence, et ce
avant que de partir du Lieu. Autrement
Les d Cédules tenues pour avouées par un Seul
défaut, et emporteront hipotèque du jour
et datte de La Sentence comme Si elles
avoient été confessées.
Roussillon au premier rang Tous Sièges
Sans royaux que hauts Justiciers compétans

Pour la Connoissance et outre les juges compétans pour ordonner provision si elle est demandée contre qui ce soit, sera contre les ecclesiastiques en baillant délai de garnir en déniers ou bien en quittances.

Ord. art 143. Les Cédules reconnues entre Marchands et non autres emportent contrainte par corps et garnison ainsi que l'on a coutume d'user en la Conservation des privilèges des foires de Lyon.

1509. art 92. Les Cédules confessées ou déniées emportent hypotheque de ce jour si après la dénégation elle est pourvue par le Créancier.

Par l'art 8 de l'ord.ce de Rous. qui dénie sa Cédule qui est depuis vérifiée doit payer le double de la Cédule sans que la Peine puisse être Modérée par le juge. Neanmoins cela n'est éxécuté.

Sentences ou Jugemens.

Les Sentences doivent être 1539. Art 110.
Claires et Intelligibles.

Tout procés en état sera
Jugé nonobstant Le décés d'une des parties,
Sauf à celui contre Lequel L'on voudra faire
Exécuter de se pourvoir par Appel ou autrem.t
fondé Sur La nullité de La Sentence, comme
Donnée contre un décédé.

Les Jugemens seront prononcés Ord. Art 61
aussitôt qu'ils seront Signés Sans attendre Le
Jour de La prononciation ordinaire ni que les
Epices du rapporteur soient payées.
Idem Pour La prononciation des arrests du
Parlement de Paris. mais ne sont delivrés
avant Le Jour de La prononciation ordinaire
qui est Le Samedi ensuivant.

Les Sentences ne seront 1539. Art 27.
point Données par Coutumace Sans faire
Preuve de La demande.

Les Jugemens Donnés pour Mout. Art 51

choses réelles seront éxécutés nonobstant l'opposition du condamné, de sa femme, enfans et sa famille pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir par icelles ainsi qu'il appartiendra. et s'il y a oppositions formées par autres personnes sera celui qui a obtenu le jugement mis en telle possession en la quelle étoit le condamné sans préjudice des droits des opposans.

Mord. art 48. Les jugemens des choses pécuniaires seront éxecutés par saisie des biens, même par corps après les quatre mois.

1539. art 111. Les sentences jugemens ou autres actes de justice seront faits en langage Naturel françois.

1539. art 125. et 126. 3e. decl.on de fev 1549 sur Lédit de 1539. Les jugemens ne seront arrêtés s'ils ne passent de deux voix en matiere civile

Cet art ne s'éxecute que pour les affaires

civiles ; car en Matière criminelle on ne Le
Pratique. Jmmitio rem.

Sentences Exécutoires Nonobstant L'appel, tant en Matières Civiles que Criminelles.

Les Sentences Interlocutoires Jrem. 3 decl. art 12.
Données par Les juges non recusés étant
réparables en définitif seront exécutées
nonobstant L'appel.

Les Sentences données Rous. Art 22.
par Les Juges ressortissans sans moyen au
Parlement ès causes purement personnelles
non excédant Vingt cinq livres seront
Exécutées nonobstant L'appel.
Par La 3e. Decl.on de Jrem. art 13. Les
Sentences des Prevots ne peuvent être
exécutoires que Jusqu'a Dix livres et
au dessous.

Les Sentences Données 3e. Déclaration

Par les Prevots Chatelains en matière provisoire et des douaires, création de tutelle et curatelle, confection d'inventaire, interdiction de Biens de prodigues ou Insensés, réfection des Bonts et passages, Salaires, Loyers, Alimens, médicamens. ce qui dépend de fait et matière de police, de Sequestres des choses non nobles ou le cas requereroit promte expédition en cas que par les d Sentences l'honneur du Condamné fut offensé. excepté les Sentences de fournissement de Complainte réintégrante

1539. art. 65. 66. et 68.

Les Sentences de provision données pour obligations passées Sous le Seel royal.

Par l'ordonnance de Roussillon art 9, les condamnés à garnir par provision en baillant caution. contraints pendant le débat de la Suffisance de la caution de consigner en justice Si mieux le demandeur n'aime et consent que la consignation soit faite és mains d'un

d'un notable Bourgeois.

Les Sentences de garnison 1443. Art 31
1535. art 13.
données par les prévôts et châtelains sur
les Justiciables.

Les défauts donnés par les 3e declaration
juges royaux ressortissans en parlement en fevr. art 13.
Matière criminelle pour les provisions adjugées.

Les Sentences de provision 1539. Art 91
d'Alimens et de Médicamens données par
Juges Subalternes jusqu'a Vingt livres en
donnant caution ainsi que de juges royaux.

La Même chose en matiere 1539. Art 62.
de reſpéance et réintégrante, fournissement
de complainte éxécutoires en baillant caution,
pourvû qu'elles soient données par juges
ressortissans nuement en Parlement en
nombre de six avec les Juges.

Les Sentences données par 63. Art 153.
Juges royaux dont les condamnations n'excéderont
trois Sous, un Vicx ou la Valeur de lad
Somme pour une fois, et sans pour cela

restraindre le pouvoir des Juges pour toutes
autres ordonnances.

Orl. art 20. En Matière de réformation
de Monasteres et hôpitaux.

Jbid. Les Sentences de provision et
Garnison données par juges ecclésiastiques
qui n'excédent huit écus un tiers en
baillant caution pourront être mises à
éxécution par les appartenans des juges
ecclésiastiques.

Mel. art 10. Réglement pour la célébration
du Service divin, Distribution d'Aumônes
des hôpitaux et maladreries, réparations
des Eglises et autres Oeuvres Pies.

Mel. art 29. Réglement pour raison
des dixmes en baillant Caution.

5 mars 1580 pr
La vérif.on de l'art 29
de l'Edit de Mel. Même reglement pour
Les dixmes infeodées.

1551. art 2. Jugements des présidiaux
par provision jusqu'a cinq cens livres, ou
cinq livres de rente pourvû que le jugement

soit donné par sept Juges.

Les Juges connus jusqu'à 1563. Art 10.
cinq cens livres.

Les Juges de l'amirauté 1543. Art 37.
au Profit des Marchands contre les pirates
en baillant Caution, pourvû que le jugement
se puisse réparer en définitif du procés.

Condamnation de l'amende 1584. Art 15.
du Lieutenant de l'amirauté jusqu'à huit écus
un tiers suivant l'ordonnance de 1517.

Les Sentences données par 1583. Art 20.
les Commissaires pour le réglement des
Tailles seront exécutées.

Les Sentences des prevôts 1515.
des Marchands et échevins de Paris és causes
Purement Civiles et personnelles jusqu'à
Vingt cinq livres, et pour la Condamnation
Entiere de dépens.

Et les Sentences Interlocutoires soient
des Prevôt et échevins.

Les prevôt des marchands 27 9bre 1546.

Jaire les differends entre marchands pour les Marchandises venant le long de la riviere — D'Amont et D'Aval, voitures et autres dépendances d'icelles jusqu'à Soixante Livres Parisis tant en principal que dépens en — baillant caution.

1597. Oct 16. Les Lieutenans et conseillers és Sieges de la Table de marbre étans sur les lieux, procedans au fait de la reformation des forests, jusqu'a Cent livres d'Amende.

Idem. Et si les Sentences sont rendues au Siége de la Table de marbre et qu'il y ait assisté Sept Juges, seront exécutées soit en Matiere civile ou criminelle jusqu'à trois cens livres.

Moul. Oct 72. Les Sentences des juges pour fait de Police jusqu'à soixante sols.

1524. Oct 12. Celles des Lieutenans criminels jusqu'à Vingt cinq livres en — Principal envers la partie, et pareille

Suivez Le Roy.

Sépultures

Voyez Archevêchés Religion
Prétendue reformée.

Sequestres

Le Sequestre étant ordonné — 1539. Art 103.
Les parties doivent convenir de Commissaires
dans trois jours, ou seront nommés d'office.

Le rétablissement de fruits — 1539. Art 106.
se fera par Le serment par Le Condamné.

La Partie pourra informer Ibid. Art 107.
des fruits, et Le Condamné au Contraire.

Sergens & leurs Salaires.

Les Salaires de sergens par — 1539. Art 183. et 184.
Provision jusqu'à ce qu'autrement en soit
ordonné, taxés a seize Sols Parisis par
jour, et défense d'en prendre davantage
quoi qu'il leur fut offert. à peine de privation

de Leurs états et de punition Corporelle.

Serviteurs.

1512. Art 67.
1539. Art 29.
Villers Cotterets.

Les Serviteurs ne pourront demander Leurs Salaires après l'an qu'ils seront Sortis de Service, et ne pourront demander plus de trois ans.

1565. 1567. Art p.r
1579. Art p.r

Les Serviteurs ne Sortiront de la maison Sans certification par écrit que les Maîtres seront tenus de leur donner.

1567. Art 3.
1577. Art 3.

Les Domestiques en se Louant à prix certain Sont tenus de Servir un An.

Simonie.

61. Art 21.

Les Archevêques et Evêques Procéderont Soigneusement, Sévérement et Sans dissimulation ni acceptation de personnes contre tous Ecclesiastiques qui auront commis Simonie par les peines portées par Les Saints Décrets et les

Constitutions canoniques. et Le Semblable
Sera fait par Les Baillis contre les personnes
Laïques coupables et participans de même
Crime, pour La révélation duquel on pourra
faire publier Monitoires.

Et s'il y a conviction dud 16to. dert pr
Crime Incontinent après Le Jugement Sera
pourvû aux bénéfices par Le Roy pour
ceux qui Sont à Sa nomination, ou par
Les Collateurs ordinaires.

Par L'arrest du 30 may 1612. de Vérification
dud Edit de 1610 Sur Le pr dert d'icelui
et La Charge que les Stes décrets et conciles
Seront gardés et observés Sur Le fait de
La Simonie et Confidence. ensemble les
Arrests de La Cour et les ordonnances, même
Le 46e. dert de L'ordonnance de Blois, et
Levy de L'édit de Melun qui admettent
Les dévolutaires à faire Poursuitte; —
qu'oi qu'il n'y ait aucune déclaration —
d'incapacité précédente.

Société. Compagnie.

Ord. Oct 357. Les Sociétés d'Etrangers
Seront enregistrées aux greff des Baillages
et hôtels communs des villes ou Seront
Les Accusés.

Subvention.

henri 3. 1581. et 1588. La Subvention Sera Imposée sur les
Villes Closes pour les garnisons.

henri 3. 26 mars 1598. Les Ecclésiastiques nobles
Vivans noblement, Secrétaires du Roy, et
officiers ordinaires Domestiques de la maison
du Roy, de La Reine, enfans de france
qui Se trouveroient employés Sur les états
a dix livres et au dessus, ne Seront tenus
de payer La Subvention.

Sommeilliers de pourvoyeurs
Du Roy.

Ord. Oct 118. Ils ne pourront marquer ni
arrêter plus grande quantité de vin ou

Livres qu'il faut.

Ils seront de payer argent bl. ord. art 326.
Comptant.

Substitution

La Substitution ne doit passer ord. ord 59.
deux dégrés après l'institution d'icelle
et premiere disposition Jceelle non compris
Et ce pour les substitutions postérieures
a l'ordonnance d'Orléans.

Les Substitutions faites Moul. ord 57.
Avant l'ordonnance d'orléans en quelque pre. ord. de Moul.
façons qu'elles soient faittes seront art 14.
restraintes au Quatriéme dégré non compris
l'institution, excepté les Substitutions des
quelles le droit étoit échu et déja acquis
lors de l'ordonnance aux personnes vivantes
auxquelles l'ordonnance n'a préjudice.

L'institué ni son héritier ne sont
pas recevables à débattre la Substitution
faute de Publication. Joint que l'ordonnance

est faite principalement en faveur des Creanciers
Contractans avec les Instituées et les premiers
Substituées. Brodeau fol 5 nomb 3.

Suitte de La Cour.

Ord. Art 321. Le Premier Maître d'hôtel de
Roy qui sera en quartier fera bailler par
Escrit les noms et Surnoms de tous les
Domestiques communs aux autres qui sont
Sous sa Charge au grand Prevôt général de
France et de l'hôtel du Roy ou son
Lieutenant.

Ord. Art 322. Les Maîtres d'hôtel de La
Reine mere, des freres et Sœurs du Roy,
et de tous les princes et autres étant en
La Suitte du Roy detous les Serviteurs néces-
saires pour Leur Service, et non autres.
feront Le Semblable. Ils feront un Role ou
seront Inscrits Les noms Surnoms et
qualités de Leurs d Serviteurs qu'ils
mettront au greffe de Ladt Prevôté

Outre Lequel nombre ils ne pourront avoir ez
retirez à Leur Suitte aucun de quelque qualité
qu'il Soit Sur peine d'en répondre.

Ceux qui ne Seront mandez Ord. art 323.
ou qui auront à pourSuivre quelques expé-
dions du Roy de Son Conseil, de Sa Chan-
cellerie, ou d'aucuns Princes Seigneurs ez
autres étant de La Suitte Jront deux jours
après L'arrivée Se faire Jnscrire au registre
du Greffe de la Prevôté de L'hôtel, ez
PourSuivront leurs expéditions Le plus
diligemment qu'ils pourront, ez le même
Jour ou Le Lendemain qu'ils auront été
expédiez Se retireront Sans faire aucun
Séjour à La Suitte

Tous Solliciteurs, clercs ez Ord. art 314.
autres gens Sans aveu ez qui n'ont maîtres
Serviteurs Domestiquement, ez tous autres
Jagabonds Délogeront Dans Vingt quatre
heures, ez Vuideront La Cour ez La Suitte
de peine de foüet.

Bl. Art 313. Aucuns Gentils hommes ou autres tenus a la Suitte du Roy et des princes et Seigneurs, ne pourront avoüer autres gens et Serviteurs à peine de faux et d'Amende Arbitraire

Orl. Art 116. Bl. Art 328. Les gens de la Suitte du Roy ne partiront point Sans payer Leurs hôtes.

Ibid Ils n'exigeront rien de Leurs hôtes ni autres habitans pour les exempter de Logement.

1563. Art per Les Maréchaux des Logis ne peuvent alléguer la possession des Logis qu'ils ont eu autrefois, et prendront ce qui Leur Sera donné par Les fouriers.

Ibid. Ils ne Serviront de Craye blanche qui Sera réservée aux fouriers Sur Peine de punition Corporelle.

1562. Art per Les Marechaux des Logis du Roy pourront réformer tous quartiers et corriger Les Logis de ceux qui ont abusé par Coutumace ou Usurpation ancienne.

Lesd Mareschaux des Logis 1563. Ort 8.
seront tenus de Présenter une Copie du
registre Signée au grand Mareschal des
Logis pour voir Le Département.

Ils Signeront les bulletins 681. Ort 327.
des Logis contenans Le nombre des personnes
et chevaux qu'ils envoyront en Chacun
endroit.

Ils seront tenus de 681. Ort 328.
représenter par devant Le grand prevôt
de L'hôtel ceux auxquels ils auront baillé
lesd bulletins pour les Condamner et
contraindre a payer promptement et
par corps ce qu'ils n'auront payé, et à
faute de représenter par lesd Maréchaux
des logis, en seront eux mêmes respon-
sables en leurs propres et privés noms.

Ils ne permettront à — 1570. Ort 29.
aucuns de La Suitte de Roger sans
Cliquette ou Bulletin.

Sindic du Clergé

Bl. Ord 19. Il Sera permis pour une au-
Seulement aux Ecclesiastiques d'Elire un
Sindic de Chacun Diocèse en l'assemblée
generale pour faire poursuitte en Justice
des Cotes a eux faites, Sauf à prolonger
après Le Tems passé, ou leur pourvoir
Sur Les requestes Ainsi que de raison.

Suppression d'officiers de Judicature et de finance

Ord. Art 30. Tous officiers de Judicature
et de finance et Tous autres créés pour
quelque cause que ce soit depuis Le regne
de L'édit de Louis douze Supprimés
Jusqu'a ce qu'ils Soient réduits en L'état
et nombre qu'ils étoient Lors et au
Tems dud Edit Sans qu'il y puisse être
pourvû. et défenses au parlement, à
La Chambre des Comptes et à tous autres
officiers d'avoir aucun Egard aux Lettres

de provision obtenues au Contraire.

Par l'ordonnance de Blois art 210 ceux Lors nouvellement créés par Lettres de Création et Erections non Vérifiées.

Dont on pour ceux créés depuis Le regne de henri deux dont les lettres avoient été Vérifiées Vacation avenant par mort Supprimés. et Neanmoins permis aux provinces Villes et communautés qui Se Sentiront Chargées et foulées des dits Etats de Les pouvoir dés lors faire Supprimer, en remboursant les officiers des deniers et actuellement entrés et payés és coffres du Roy.

Et en l'art 212. Vacation avenant des d officiers auroient été réduits au nombre exp- dess. remarqué Sous Le Titre des Edits.

Et Par l'art 224. Vacation avenant par Mort forfaiture ou Incompatibilité auroient été Supprimés. Les Présidens, Maîtres, correcteurs, auditeurs, et huissiers des comptes Jusqu'à ce qu'ils Soient

réduite au nombre porté cy dev. au Chapitre de la Chambre des Comptes. auquel nombre Ord. 284 de l'Ordonnance de Blois Les Compagnies seroient réduites, sans que Le Roy et Ses Successeurs Le puissent cy après Augmenter. et si aucunes Lettres étoient cy après accordées en forme d'édit ou autrement auroient été déclarées nulles. Défenses au Garde des Sceaux de les Sceller, et aux Cours Souveraines de les Vérifier.

Mais cela n'a été observé. car Il y a eu depuis plusieurs créations et Augmentations d'offices.

Ord. Art 35. La réformation des Siéges Juridictions et officiers du Trésor, Eaux et forests, Maréchaussées, amirauté, et tous autres Extraordinaires différée cy après.

Ord. Art 39. 61. Art 102. Et avenant Vacations d'offices de Cours Souveraines après réduction faitte à l'ancien nombre de l'Ordonnance faitte pour Les Elections seroit gardée.

Et quant aux Juges Subalternes Inferieurs
Les officiers du Siége ou l'office sera vaccant
s'assembleront dans trois jours avec les maire
et Echevins, conseillers et Capitoux de la ville,
et éliront trois personnes capables qu'ils
nommeront au roy pour sur leur nomination
pourvoir par sa Majesté l'un des trois.

Cela n'est observé, La rédaction n'étant faite.

Et pour les autres officiers 61. Art 4.
de Judicature non sujets à suppression, qui
vaqueront ey après aux provinces, les princi-
paux officiers par l'avis des plus apparens
et notables, tant du Clergé, Noblesse, que
du tiers Etat, envoyeront de trois ans
en trois ans une liste des personnes qu'ils
jugeront dignes d'être pourvus des dechargés.

Cela n'est observé.

Tous les officiers établis 61. Art 238.
és Siéges Subalternes des Baillages,
Sénéchaussées, prevotés, vicontés, et
généralement tous autres états y établis

Supprimés Jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre qu'ils étoient lors de l'avénem.t d'henri deux à la Couronne.

Non observé.

Edit. art 243. Tous offices de nouveau érigés Supprimés Jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de leur première érection, et Etablissement.

Non observé.

Tailles.

ord. Art 121. Les Tailles seront remises en l'état qu'elles étoient du Tems du roy Louis douze, sitôt que la Nécessité des affaires du Roy le pourront permettre.

1634. Art 40. Les Trésoriers de france feront le département de la taille sur les Elections de leur generalité huit jours après qu'ils auront reçu le brevet de ce qui se devra Imposer l'année suivante. Le Département fait, ils l'envoyront au

dans le mois au Conseil. Lequel département
sera fait sur le rapport de celui d'entre eux
qui aura fait la Chevauchée. et neanmoins
permis aux Elections qui se prétendront sur
taxées, d'envoyer au Conseil leur procés verbal
contenant leurs raisons pour y être pourvû.
et seront les Elections des bureaux ou sont
les generalités taxées au Conseil à la
décharge et soulagement des autres.

Les Commissions seront — 1634. Art 40.
envoyées aux Trésoriers de France dés
le mois de Novembre pour la levée des tailles
de l'année suivante. et par eux huit
jours aprés aux Elus.

Les Elus feront le departe— 1600. Art 2.
ment des paroisses quinze jours aprés les
Commissions requises.

1634. Art 42. huit jours aprés qu'ils
auront reçu les Commissions Ils feront
le département.

Et en cas que les trésoriers 1634. Art 42.

de France connoissent qu'ils favorisent leurs
demeures, ils les taxeront assemblés à
leur bureau en nombre suffisant à la
décharge des autres paroisses de l'élection.

1634. Art 62. Les Elus procédants au départe-
ment des tailles auront égard au nombre
des privilegiés dont l'exemption est revoquée
demeurans dans les villes et gros bourgs,
pour augmenter les tailles des lieux et villes
où il y aura privilegiés à la décharge
de celles du plat pays où il n'y en a point
à peine d'en répondre par les officiers
en leurs noms.

1600. Art 23. Le Département des autres
impositions sera réglé au sou la livre, le
tout en même rôle à peine contre les Elus
de tous dépens dommages et interests
de ceux qui s'en plaindront.

1600. Art 3. Les Elus feront leur
1634. Art 43. chevauchée d'an en an en differens
lieux, afin d'informer des facultés

des Paroisses. Ils s'informeront aussi de
la fertilité ou stérilité de l'année, de ceux
qui seront décédés ou délogés depuis
l'année précédente.

Ils sçauront le nom des 1600. Art 4.
exemts, la cause de leur exemption, s'en 1634. Art 43.
informeront de trois ou quatre de la paroisse,
pour ce fait, en l'assemblée de l'élection, sur
le rapport de leur procès Verbal faire les
départements des paroisses, et taxer par
même moyen ceux qui se seront exemtés
indument, moderer ou exempter les taxes
des autres ainsi qu'ils jugeront en leur
conscience sur le rapport des prud'hommes
le devoir faire, et ne pourront faire leur
chevauchée deux années consécutives en
une même paroisse qu'ils auront eue une
fois dans leur département qu'ils n'ayent
été en toutes les autres de l'élection.

Par l'arrest de Vérification sur le dit art 43
du Edit de 1634. les dits Elus n'assisteront

au département des Taxes des paroisses
ou ils auront des Domaines fermes et
héritages, et n'y pourront faire leur Chauchée.

1538. Art 17. Seront ceux qui ont
usurpé le titre de Noblesse, et qui sous
prétexte d'icelui se sont déchargés d'impositions
ce à quoi ils eussent pu être taxés pendant
deux Années seulement, si tant de leur
ils se sont exemptés, sinon pour le tems
de leur exemption. Et par l'arrest de
Vérification les démis ira seront employés
a la diminution des tailles de leur pays
et non ailleurs.

1538. Art 19. Les Sentences des Commissaires
députés pour le régalement des tailles
seront exécutoires par provision nonobstant
toutes oppositions ou appellations quelconques.

Les appellations en cas de surtaux
des taxes par eux faites pour un an ne
reçues. 1600. Art 40. mais le contraire

s'exécute. et même, par la déclaration de
1643. les appellations de M.rs les Intendans
de Justice en fait des Tailles sont reçues
en la Cour des Aides pour quelque tems
que la Taxe ait été faite. d'autant en
effet que les taxes ne peuvent être faites
valablement que par deux voyes. l'une
est celle du rôle, et l'autre qui se fait
d'office par les Commissaires des Tailles
envoyés par les Elus, lesquels seront
réputés avoir plus de connoissance des
facultés de ceux qu'ils taxent d'office.
étans même astreints par l'ordonnance
de prendre l'avis à cet effet de trois
ou quatre habitans de la paroisse, ou des
circonvoisines, dont ils doivent charger
leur procès verbal de chevauchée.

Les Appellations ne seront 1538. Art 19.
reçues en Matiere criminelle et quelles il a
été permis aux Commissaires de juger
Souverainement. et pour les autres appell.ons

elles ressortiront a la Cour des Aides.

Non observé.

1600. Oct 29. Les Jugemens des Commissaires au régalement des Tailles seront Exécutés en ce qu'ils ne seront contraires au réglem.t de 1600. Sauf si par la Cour des Aides il étoit trouvé qu'il y eut quelque Changemens a faire.

1634. Oct 65. Les d.s Commissaires qui seront Envoyés dans les provinces corrigeront les abus, procéderont contre les Contrevenans par Condamnation d'Amendes, et Interdiction de leurs Charges ou autrement, extraordinairement Ainsi qu'ils aviseront.

Et par l'arrest de Vérification du Edit de 1634. art 65. à la Charge que les Commissions seront reglées a la Cour, que les appellations des d.s commissaires et demeures Sont Interjettées des jugemens par eux rendus contre les demeurans dans le ressort de la Cour des Aides seront reçues

& Jugées en icelle.

Les procureurs du Roy de bureau des Trésoriers de France, et des Elections donneront avis au Conseil des contraventions au reglement et Edit des Tailles de l'année 1634. à peine par eux d'en répondre en leurs noms. 1634. Art 65.

Non observé.

Après lad reformation des Commissaires Laisseront aux Elus un extrait des Rolles par eux faites sur ceux qui se seront Indument éxemtés ou des regalements des pauvres pour les envoyer par les Elus au Commencement de l'année aux greffiers et asseeurs des Tailles avec leurs Commissions pour asseoir lesd Indument éxemptés des departements qu'ils en feront pour l'année eu egard à l'augmentation ou diminution de leurs biens ce qui sera toujours continué d'année en Année. 1583. Art 22. 1600. Art 5.

1600. Oct 7. Les Elus ne prendront qu'un droit de Signature pour chacune commission, encore qu'elles contiennent diverses natures de deniers, et la somme entiere à quoi doit pour toutes les paroisses d'une Election remises ensemble et distribuée sur chacune d'icelles au Sol La Livre. lu égard à la Cotte de la grande Taille.

Il y a eu plusieurs édits sur la nouvelle attribution faites aux d Elus qui ont réglé autrement ce qu'ils peuvent percevoir, à — cause des droits attribués à leurs charges.

1600. Oct 8. Et pour les greffiers des Elections ils ne pourront prendre des droits à eux attribués, à raison de deux Sols six deniers pour chacune nature de deniers. Sinon jusqu'a six pour chacun an qui est quinze Sols pour chaque Paroisse, quoique le nombre des Commissions et nature de deniers fut plus grand. et s'il est moindre ils se contenteront de leurs Salaires à raison de

deux sols six deniers à peine de concussion.

observé comme a l'art précédent.

Les Sergens des Tailles Juin 1598.
27 aoust 1599.
Supprimés et réduits à quatre par
Election qui sont les quatre plus Anciens,
Si tant il y en a. Sinon s'il y en a moins
ceux qui y seront demeureront.

Le nombre a été Augmenté.

Les receveurs des Tailles
et des Aides prendront dix sols parisis par
quartier pour Le port des Commissions.

Ces droits ont été depuis autrement
réglés.

Le droit de dix sols parisis 20 Jer. 1600.
par quartier Sauf à faire taxe Moderée
par les Trésoriers de france en chacune des
generalités a ceux qui porteront les affiches
et publications. et pour Les Tailles que
Le droit de dix Sols pour Le port de
Chacune Commission extraordinaire ne sera
pris qu'en l'année, et non pour chaque quartier.

Ce droit a été depuis autrement reglé par
d'autres Edits.

1600. Art 7. May 1587. Les Contrerolleurs des tailles
Egalés aux Elus pour les épices et autres
droits et Decharges de la Confection des Bordereaux.

Arrest de Dijon du 7 may 1596 art 9e. et 51. Les Receveurs et collecteurs
Elus des plus Solvables à la diligence de
l'ancien procureur Sindic au Commencement
de l'année, à l'issue de la messe Paroissiale
ou de Vespres. et sera auparavant fait deux
publications par deux dimanches Consecutifs.

1634. Art 38. Mettent les fermiers des
Gentilshommes et officiers des Elections sans
aucune exception. Tenus faire la Charge à
leur tour. et à l'avenir aux grandes paroisses
taxées à quinze cens livres et plus, ne
seront Elus huit, et pour les moindres quatre
qui exerceront par quartier ou demie Année
ainsi qu'ils aviseront. 1634. art 297.

Par l'arrest de la Cour des Aides
du 28. may 1646 seront nommés auparavant

Les 3 à la diligence de procureur Sindic, et de deux des plus hauts Taxés qu'ils seront ——— signifier aux nommés dans la huitaine suivte. et à faute de Nommer des Collecteurs par les d habitans dans led Terms, seront tenus eux mêmes de faire l'assiette et collecte.

Ne se pourront les d asseeurs 1634. Art 30.
et collecteurs décharger eux mêmes ni leurs Parens et alliés, et s'imposer à moindre Taxe que l'année précédente sur le pied de leur Cotte au cas que la Taille fut augmentée; Si ce n'étoit qu'ils eussent souffert quelque Notable perte, pour raison de la quelle il fut jugé par les Elus au nombre de trois au moins que les rabais leur dut être fait, et le faisant autrement sera la Taxe augmentée à laed raison, outre la quelle payront encore la même somme de plus, par forme d'amende la première fois, et y retournant seront punis à l'arbitrage des Elus. 1600. Art 10.

Arrest des aides 17 may 1596 art 2 et 5. 1634. art 47.

Ils feront l'assiette huit jours après avoir reçu les commissions avec liberté, en lieu libre, et commettront en leur Année pour Greffier des Tailles qui il leur plaira, sans que le Greffier des Elections ou ses commis puissent entremettre remboursement des d Greffiers. N'a encore été fait.

Par l'édit de 1634 art 46 Les asseseurs et collecteurs des paroisses taxées a quinze sous livres et au dessus du principal de la Taille, et celles taxées au dessous députeront deux pour se transporter par devers Lelu qui aura fait la Chevauchée en leur paroisse, en présence duquel ils procéderont de l'assiette du principal de la Taille, et porteront avec eux le projet des Rôles. et attribution aux asseseurs des Paroisses éloignées de trois lieues de trente sols de celles éloignées de cinq de cinquante sols. et de celles éloignées de dix lieues quatre

Livres Chacun pour leur voyage, outre Le droit
de quatre deniers pour livres pour Le droit
de collecte. douze livres pour La façon des
rôles ordinaires et extraordinaires, minutte
et copies d'iceux. Pour Les grandes paroisses
de trois cens feux et au dessus neuf livres.
Pour Les Médiocres de deux cens feux et au dessus
jusqu'a trois cens six livres. pour Les petites
Quatre livres. Pour Le bois feu et chandelle
pour Les grandes soixante sols, pour Les
médiocres. et quarante sols pour Les petites.
Et défenses d'en Imposer d'avantage.
Mais Par La declaration du 16 Juin 1635 vérifiée
Le 4 Jet aud an. Les Asseseurs et collecteurs
procéderont a La taille ainsi qu'ils avoient
accoutumé Sans y appeller Les Elus, dont
ils sont etés déchargés.
Lequel s'éxécute Si ce n'est au cas qu'il y eut
rébellion, tumulte, ou Contradiction dans
Les paroisses qui eussent traversé cette Liberté.
auquel Cas Les élus commettront l'un d'entre

Lequel en présence du Substitut du procureur general assistera à l'assiette. Laquelle néanmoins doit être faitte par les seuls Officiers, réputés par les ordonnances avoir la vraie connoissance des facultés, biens et Industrie des Contribuables.

1600. Art 11. Les Asséeurs seront aussi Collecteurs en la même Année.

Ord. Art 122. 23 et 24. Dl. Art 341. Les Tailles seront Levées Le fort portant le foible, à peine contre les Asseeurs de payer les Sommes des quelles Les pauvres seroient Surchargés

Dit de 1598. et 1600 art 20. Tous les Contribuables doivent être Taxés tant à raison de leurs facultés et biens Immeubles, héritages nobles ou roturiers que du Trafic ou bien Industrie.

Ord. Art 124. Dl. Art 341. 1583. Art 12 et 21. 1600 Art 17. 1634. Art 43. Le Rôle des Exemts et Pretendus tels, et la Cause de leur Exemption Employés à la fin des Rôles. et Défenses à tous Capitaines et autres qui sont au Service

de recevoir et enrôler aucun aux ordonnances
du Roy en fraude et Payement de la Taille,
à peine d'être taxés. et s'il y en a aucuns
exemts en sera fait mention à peine d'amende
Arbitraire contre les Asseteurs et collecteurs.

Les noms des exempts et privilégiés seront envoyés par chacun an au procureur général de la Cour des Aides par ses Substituts, incontinent après que les rôles auront été Vérifiés par les Elus. Non observé. — 1634. Art 45.

Le rôle de la Taille sera fait sous deux Chapitres Separés, auxquels seront compris les Juges et autres officiers de Justice, fermiers des nobles Ecclesiastiques, Elus, greffiers contrôleurs et autres Personnages desdits qui seront taxés d'office par l'Elu qui aura le département de la paroisse, par l'avis des asseteurs et collecteurs, et sur l'avis du Substitut du procureur général, dont sera fait — 1634 Art 48. et 49.

Mention sans préjudice de leurs oppositions
en surtaux. et en l'autre Chapitre seront
compris tous les autres habitans taillables
qui seront taxés par les d. Esleuz.

Cela ne s'éxecute quant à l'ordre et
confection des deux Chapitres differens. Les
rôles etant dressés confusement, et le plus
souvent par lettres d'Alphabet pour la
commodité des Collecteurs. et d'ordinaire la
taxe d'office ne se fait que lors qu'il y a
plainte des habitans de ce que les puissans
empêchent par leur autorité la taxe legitime.

Ord 4 et 5 du mois d'aoust
v.may 1596.
1600. Ord 24
1634 Art 58.

Les Collecteurs feront la recette
en vertu des rôles Signés des d. Elus, autrem.t
contraints eux leurs noms au payement
des tailles, sauf leur recours contre la
paroisse, et ne delivreront les d. rôles à
mesure qu'ils recevront, à peine de faux
et d'amende. et seront les d. rôles paraphés
par les Elus.

Seront deux ou quatre, responsables les uns

des autres 1600. art 12. Jd 1634 art 38 et
seront huit ou quatre
Jls ne pourront etre déchargés, sinon le
procureur sindic de la ville oui, et par
jugement donné au moins par trois lues.
Le nonobstant leur décharge demeureront
et seront la levée Jusqu'a ce qu'il y en ait
d'autres. 1600 art 13.

Jem 1634 art 39 ajoute qu'en cas d'appel
de la sentence de décharge les d'asseurs et
collecteurs seront l'assiette et collecte nonob-
stant l'appel, sauf leurs dépens dommages
et Jnterests. Et par l'arrest de Verification
sera la décharge demandée dans quinzaine
du jour de la Signification a eux faite de
leur Election, et sera la décharge Jugée
Sommairement Sans apointer les parties.
Et par Arrest de la Cour des Aides du 28
may 1646 sera la nomination Verifiée dans
la huitaine du jour de la nomination qui
sera faite dans le quinze octobre. et sera

la décharge demandée par devant les Elus dans le premier Janvier, ou en la Cour par appel et réglée dans le premier mars nonobstans oppositions ou appellations quelconques, sauf leurs dépens dommages et Interests, sur lesquels sera fait droit en jugeant l'appel.

Et le rôle sera Verifié calculé et signé par celui dans le département duquel la paroisse est échue, ou du moins à son rapport.

1583. Art 6. Les appellans en Surtaux fourniront dans trois mois après l'arrêt fait les moyens d'opposition. après lequel tems ils ne seront plus recevables opposans. dans lesd tems les feront signifier au Substitut du procureur général et habitans de leur paroisse, ou leur procureur Syndic, lesquels s'assembleront à jour de Dimanche ou fête issue de la messe par devant le Notaire ou Curé du lieu pour délibérer sur les d moyens d'oppositions, et y fournir des réponses si bon leur semble, qu'ils envoyeront au Substitut, et seront

Signifier à l'opposant, Sans que les habitans
puissent être assignés sur Ladd opposition. Dira
Seront les d.s procés instruits avec les d.s Substituts,
et Sera tenu par Lui que les d.s habitans convenus
huitaine après La publication des d.s reponses des
habitans de Trois prud'hommes de la paroisse,
ou de la paroisse Voisine, pourvu qu'ils ne
soient Taillables, ou parens des opposans.
Sinon par les Elus. Autre cependant que
celui qui aura procédé à la taxe et le procés
jugé. en cas d'appel de la Sentence des Elus,
les Appellations n'en seront reçues Si la
Taxe n'excede dix livres de principal de la
Taille, et des autres à l'équipolent suivt.
L'art 6 de l'édit de 1600. et Si la Taxe excede
Ladd Somme, seront les opposans tenus de
faire porter le procés et Sentence des Elus
au greffe de la Cour des Aides à Leurs
frais. Sur lequel Appel les habitans des
paroisses ne pourront être pareillement Intimés,
Dira Seulement les d.s Substituts pour lesquels

Led procureur général de la Cour des aides prendra
son fait et cause. et sera l'appel jugé sans que
led. Elus et substitut du procureur général
puissent être pris a partie en leur nom, tant
en cause d'appel principalle que d'appel, sinon
en cas de Concussion seulement. ni led taxes
moderées sur le Consentement des habitans
des paroisses. ce qui sera aussi observé sur les
Impositions en Surtaux du sel d'impôt ére
Lieux ou led Impôt est établi.

Les Elus ne pourront modérer les taxes sinon
Les habitans ouis. Arrest de la Cour des aides
du 8e may 1606. 1634 Art 51 Par l'arrest
de Vérification est dit que les oppositions de
ceux qui se prétendent éxemts et Surtaxés
seront formées dans le mois du jour du per
payement, ou Sommation de payer. que Les
Elus ne pourront Juger Souverainement. et pour
Le Surplus, que Tres humbles remontrances
seront faites au Roy Sur La Conséquence dud
Art, et des 46, 48, et 49. au moyen de quoi

l'article ne s'est executé. et l'ordre qui est demeuré
et se pratique est tel que l'opposant en surtaux
a liberté de former son opposition dans toute
l'année, de la faire instruire par devant les
Juges contre les habitans en nom Collectif, et
contre les asseeurs en nom privé. s'ils sont
accusés d'abus ou Malversation sans que le
procureur du Roy s'en entremette soit pour
l'instruction, soit pour la nomination des
experts. et la raison est que les habitans
ou les asseeurs du fait duquel ils sont
responsables ont surtaxé un particulier, ou
qu'il soit obligé d'plaider pour faire moderer
sa taxe, et qu'il l'obtienne, il est juste
que les habitans lui rendent non seulement
la taxe qu'il auroit été contraint de payer,
mais encore les dépens, lesquels Led particulier
n'obtiendroit s'il n'avoit que le procureur du
Roy pour Partie.

Les Asseeurs seront pris a partie 1600. Ord. 15.
s'il y a Inégalité en l'assiette et qu'elle soit

désavouée par les habitans.

L'article n'a lieu qu'en cas que les Asséeurs et collecteurs soient accusés d'abus et malversation. Laquelle n'a rien de commun avec les Surtaxes qui regardent les habitans, qui doivent restituer la Modération comme en ayans seuls profité. Et l'abus et malversation regarde les Asséeurs lesquels pour avoir profité de la Surcharge d'autrui en sa décharge et leurs parens sont punis et condamnés aux peines portées par l'art 10 de la 8e ordonnance de 1600. L'art 30 de l'édit de 1634 cy dessus remarqué.

1600. Art 16.
1634. Art 45.

Ils mettront le nom et qualité de l'imposé, et ses facultés, et si le laboureur travaille pour lui ou pour autrui, et avec quel nombre de charues.

Ibid

Les rôles des tailles seront exécutés nonobstant et sans préjudice de l'appel, pour lequel ne sera différé par les Elus, ni par eux fait défense de l'exécuter, à peine d'en répondre en leurs noms et de

Tous dépens dommages et Intérestz.

Les Collitées seront contraints de payer leur taxe ès mains du Collecteur, et en cas d'opposition à la dd Taxe pour surtaux, ou par exemption prétendue, les parties se pourvoiront par devant les Elus dud ressort et par appel à la Cour des Aides, qui fera renvoy des causes en cas qu'elles ayent été Introduites en premiere Instance en la Cour des Aides par Lettres de Conversion d'appel en opposition ou Autrement. 1634. Art 52.

Le renvoy par devant les Elus ne s'éxécute en la Cour des Aides qu'a l'égard des surtaxes, et non pour les Exemptions soit personnelles ou locales, comme de Bourgeois de paris, ou Autres villes franches.

Le Département du Sergent des Tailles sera changé tous les ans. et seront tenus les d Sergens trois jours après que les rolles leur auront été donnés se Transporter aux paroisses, et un mois après représenter Arrest du 7 may 1596 art 8 &.

Le procés verbal de contrainte et diligence.

1600 Art 32. Aprés La premiere Signification desd Taxes faite à La requeste des Collecteurs aux pretendus exempts les receveurs des Tailles et Taillon seront tenus d'en faire La pourssuitte aux dépens desd cottisés, et lesd Collecteurs déchargés d'autant.

Art 9 dud arrest 17 may 1596. Les d receveurs seront déchargés en faisant apparoir du procés verbal de Leur diligence. et sera Le Substitut du procureur général tenu de faire la pourssuitte Jusqu'a Sentence définitive Jnclusivement, dont les frais seront Le payement de leurs gages aprés les Sommations faites aux d Taxes à la requeste des receveurs en cas de refus de payement ou bien rebellion, et qu'a ces effets la Taille et taillon seront réglés par deux art Separés.

Art 10 dud arrest 1600. Art 33. Les Sergens seront punis faute de raporter Lesd procés verbaux et condamnés en Leurs privés noms payer les déniers de la Taille Sauf leur recours.

Et pour les Abus et Malversations dont il s.
Duc Arrest.

Ils ne pourront faire aucune 1634. Art 33.
Exécution Sur Le pain, Lit, chevaux, et
bêtes de labour, ustenciles et outils des
manœuvres et artisans, et découvrir les
maisons ni arracher les portes et fenêtres
à peine de la vie.

L'arrest de Vérification porte qu'il sera
informé des Contraventions.

Arrest du 17 7bre 1643 conforme a cet
Art. et défense de saisir Transporter ni
vendre Sur les contribuables aux tailles
Leurs lits, Linceuils, couverture, pain, outils
et bêtes a peine de tous dépens dommages
et Intérests.

Autre Arrest du Conseil du 12 9bre 1645 port.
permission aux pauvres qui ne sont cottisés
qu'a trente Sols et au dessous de tenir une
Vache qui ne pourra être saisie que pour ce qu'ils
devront de Loyer d'icelle.

1600. Art 33.
1634. art 33.

Défenses sont faites aux
Sergens à peine de la vie d'exiger aucuns
déniers ni traitemens des habitans et collec-
teurs, de se faire payer de leurs frais, et de
les recevoir d'autres que des receveurs qui s'en
rembourseront sur les premiers payemens
que les collecteurs feront.
Et par l'arrest de Vérification dud art 33 de
de l'édit de 1634. Il est dit qu'il sera informé
des contraventions, et que les receveurs recevant
payemens des frais par les mains des
Collecteurs leur rendront les exploits et
quittances de leurs Salaires au dos d'iceux.

1600. Art 34.
1634. Art 33.
La quelle rébellion et insolvabilité seront jugés préalablement par les Elus.

Les receveurs des Tailles et
Taillon et autres deniers, ne pourront décerner
contre les habitans leurs contraintes si ce
n'est en cas de rébellion, jugée par les élus,
faute d'avoir fait assiette, nommé collecteurs,
ou en cas d'insolvabilité des Collecteurs, —
Sommaire discution faite de leurs meubles.
Et seront les Contraintes Signées d'un

Elu ou receveur contenant les noms et Surnoms de trois ou quatre habitans des plus riches de la paroisse, et autres en plus grand nombre s'il est besoin. auxquels, et non autres Les dits Sergens seront tenus s'adresser à peine de chatiment, restitution, et de tous dépens dommages et Intérests.

Par Les Art 6 et 7 du réglement du 17 may 1596 Les habitans sont tenus d'Elire pour asséeurs et Collecteurs les plus aisés ou médiocres de leur paroisse, et faute de ce, en cas d'insuffisance après due perquisition de meubles seront contraints Solidairement par Saisie et vente de leurs biens, Sauf leur recours contre le corps des habitans.

Les Contraintes seront 1634. Art 55.
données par le receveur Sur plusieurs p^ses Voisines, a un même Sergent, et par même Voyage si faire se peut pour éviter à frais.

Defenses aux receveurs et officiers 1634. Art 56.
des Elections de recevoir ni éxiger aucune chose

des Asséeurs et collecteurs des Tailles, procureur, Syndic, Manans et habitans des paroisses sous prétexte de present en gratifications à peine de concussion, contre les d officiers, et contre les d habitans, Syndic, asséeurs et collecteurs de cent Livres d'Amende.

1600. Art 35.
1634. Art 54.

Les registres des receveurs seront cottés et paraphés par l'un des Elus. qui y mettront les Sommes reçues, la Nature et Espece de Déniers, pour quelle année et sur quelle Nature; et donneront leurs quittances en même forme, à peine d'être convaincus de Concussion.

07 may 1596. Art 12.

Ceux qui prêteront leur nom pour Garentir le Bétail seront punis.

Les propriétaires dud bétail, présenteront leurs marchés passés devt. Notres et Témoins, avec désignation dud bétail, et ne pourront être prouvés par Témoins ni Equipollens Sous Seing privé.

Ibid Art 14 et 15 dud arrest, et par Les

Le reglemens des Cheptels des 597. rapportés —
dans le playdoyé de M. Le Bret, lesquels
Cheptels font foi de la propriété pour la Conser-
vation des droits de propriétaire.
A l'égard des Chefs du Bétail baillé a titre
de Cheptel sur les quels les d collecteurs prend.
Les Cheptel n'ont titre d'execution. mais
seulement sur la moitié ou part du fermier
selon la loi des Cheptels.

Toutes personnes seront tenues Art 16 dud arrest
de faire l'ouverture des portes de leurs —
Châteaux et maisons au Sergent député
pour contraindre les redevables des tailles
qui s'y seront retirés à peine d'être tenus
en leurs noms du payement desd deniers.

Il est enjoint au prevôt des Joiel art 17.
Mareschaux de faire une chevauchée de
trois mois en trois mois és paroisses de leur
Election sans salaire, à peine d'amende
et déchéance de leurs privileges.

Les Sentences et jugemens 1634. Art 64.

donnés par les Elus et officiers des gabelles seront publiés, affichés et exécutés par les Premiers Sergens, par saisie ou autrement, sans demander permission aux Juges ordres et autres de quelque condition qu'ils soient; auxquels défenses sont faites de troubler lesd officiers desd Elections et greniers à Sel en leurs Juridictions, et lesd Sergens porteurs de leurs ordonnances en l'exécution d'icelles. Sauf aux parties intéressées de se pourvoir par appel, opposition ou autrement par devant les juges auxquels par Lors Edits la Connoissance en appartient.

ord. art 126.
Ol. art 342

Les recteurs, docteurs, regens des Universités, principaux des Colléges, Bedeaux, Scribes, Escoliers étudians actuels, Nobles vivans noblement, officiers domestiques Commensaux du Roy, et des Duchesses de Berare et Savoye Lors Tantes du Roy, employés en l'état des domestiques actuellement servans, et payés de leurs

Gagea et non Autrement, et Seront Jmpoſés à
La Taille. Mais s'ils font le Trafic et Les
fait de Marchandiſe Seront contribuables.
Par Lart 24 de L'édit de 1634. Les officiers
Secrétaires du Roy, chauffecire et Scelleurs
héréditaires de france, et autres officiers
de Chancelleries royales, les cinq huissiers
ordinaires du Conseil, les veuves des dits
Secretaires du Roy, quatre Chauffecire des
Officiers commenceaux de la maison du roy
Louis 13, de La reine, de M. Le Prince
de Condé, et de Leur de la maison du roy
henri quatre decedés et qui decederont cy après
exerçans leurs charges Sans en avoir tiré
récompense, Jouiront de L'exemption durant
leur Viduité.
Par Les 8 et 10e Art de L'édit de 1634. tous
officiers résidens és lieux contribuables Seront
Jmpostés à La reserve des Conseillers Notaires
docteurs régens, procureurs, Supôts
principaux, recteurs de L'université de paris

Joüiront de l'exemption, pourvu qu'ils soient
résidens actuellement en la ville de paris. ceux
établis ès autres villes, n'en Jouiront à la
réserve des docteurs et régens des universités.

Les officiers ordinaires commenceaux
du Roy, de la reine, de Monsieur Le Prince,
ses archers de la porte actuellement servans par
quartier qui seront employés ès états qui en
seront dressés et employés en la Cour des aides
qui auront soixante livres de gages, et les sept
officiers du roy quoiqu'ils n'ayent les soixante
Livres de gages, lesquels Jouiront de l'exemption
sans que le nombre puisse être augmenté et que
l'on puisse dorenavant avoir égard aux états
précédens qui demeureront revoqués. et neanmoins
Continueront de Jouir du privilége de Committimus,
sans que les maîtres d'hôtel, ecuyers, Gentilshom.es
servans de la maison du Roy qui ne sont nobles
d'extraction puissent jouir de lad exemption, et
a la charge de ne faire trafic, ni tenir par les
exempts fermes d'autrui, excepté les sept officiers

de la maison du roy qui pourront, s'ils n'ont
dignité annexée à leur office faire trafic et
Marchandise pourvû qu'ils ne tiennent aucune
fermes d'autrui.

Les Commenseaux ne jouiront que de l'exemption
des charges Personnelles, comme pavin, Chauffées
fortifications, et ne jouiront que des Exemptions
a eux attribuées par les anciens octroix par
l'arrest des aides du 10 may 1607. Ord. art 127.

Et par l'arrest de Vérification sera le Roy
Suyplié de régler par Lettres de déclaration
Expresses Le nombre des officiers Mentionnés ès
articles dont les états se doivent apporter lesquels
Les d officiers seront tenus faire apporter avant
La confection des rôles des tailles de lad année,
Autrement, Imposés ainsi que les Contribuables.
Et jouiront les autres officiers particulierement
nommés par Les d articles ainsi qu'ils ont cy
devant joui.

Et par autre déclaration du 20 may 1645 Les
officiers domestiques et commenseaux des maisons

royalles étans en Lad Année 1643 employés és états du Roy et en ceux desd maisons Vérifiés en la Cour des Aides Servans actuellement par quartier ou par Semestre, et qui Sont payés de Leurs gages Jouiront de l'exemption ainsi qu'ils avoient fait auparavant.

Et par la même déclaration pour le regard des Veuves des officiers privilégiés revoqués, fors ceux des Veuves des officiers des cours Souveraines et des Secrétaires du Roy.

Et l'arrest de Vérification, aura lieu pendant la guerre Seulement.

Mais depuis, par autres Lettres de déclaration du 10 Jer. 1647. Vérifiées Leg mars Suivant le privilége desd veuves des officiers privilegiés rétabli.

1383. Oct 3.
8. 8bre 1600
1614 Oct 25.

Pareillement les officiers des Princes et Princesses du Sang, Douairieres de france Servans actuellement, et qui auront vingt ans de Gages et au dessus, et les Sept officiers Servans actuellement, même ceux renvoyés après Leur Service actuel a moitié de gages.

Ceux qui ne sont du nombre des Sept officiers quoi qu'employés sur l'état, ne seront exemts s'il ne servent actuellement.

Par l'édit de 1634. Art 8, il n'y a que les officiers de Mr le Prince qui seront employés sur l'état qui doivent jouir de l'exemption s'ils sont employés sur led Etat aux gages de soixante livres pour le moins.

Déclaration de 1650 de révocation des privileges des officiers de la maison du roy, de la reine et autres pendant la guerre seulement.

Autre déclaration du 26 g.bre 1643. vérifiée en la Cour des Aides de rétablissement des d privileges en faveur des domestiques commensaux officiers de la reine régente. ceux de la feue reine Marie. de Monsieur Le Duc d'Anjou, de Mr Le Duc et de Mr. La Duchesse d'Orleans, et de Mr Le Prince de Condé à la charge de ne faire par eux trafic, ni tenir hôtellerie.

Arrest du Conseil du 10 Jr. 1644 que les officiers employés ésd Etats commenceront à jouir de leurs

Privileges de Janvier. 1649.

Par Autre déclaration du 20 May 1643 Les officiers de La deffunte reine Marie, de La deffunte duchesse d'Orleans, des Gendarmes, Chevaux Legers de La reine régente, de M Le Duc d'Anjou et de M Le Duc d'Orleans révoquée. Et par L'arrest de Vérification, aura lieu pendant la Guerre seulem.t

Autre déclaration du 7 f.er 1647 Les officiers domestiques et commensaux de M Le Prince qui sont et seront employés en L'état de sa maison Ensemble Les veuves pendant leur viduité Jouiront de L'exemption Ainsi que les officiers domestiques et commensaux de la maison du roy.

Et Autre déclaration du jour 17 f.er 1647. vérifiée Le 18 mars aud an, Gentilshommes et autres officiers domestiques et commensaux de la maison de feu M Le Prince de Condé qui se trouveront avoir été employés en L'état expedié par la Majesté Le 9 Juin 1644. et qui seroient actuellement au jour de son décés, Jouiront des exemptions et privileges et exemptions des

Communaux de la maison du Roy, ensemble les
Veuves des décédés qui resteront en Viduité.

Les officiers qui auront à servir 1614. Art 26.
1634. Art 28.
Leur quartier feront Publier au prône de leurs ptes
et Signifier aux procureurs Sindics Le quartier qu'ils
doivent Servir, un mois ou quinze Jours auparavant
Leur Partement, et après leur service fait, feront
Publier comme dessus Le certificat de leur Service
Trois mois après, et faute de ce faire ne Jouiront
d'aucune exemption. Permis néanmoins aux
habitans d'informer au Contraire par Tiltres ou
Témoins Sans être obligés a aucune Jnscription
en faux.

Par L'art 28 de la decl.on de 1634 Seront Tenus faire
Signifier aux habitans de la paroisse de leur demeure,
et au Substitut de M. Le Procureur Général pour une
fois, auparavant Le 1.er 8.bre précédant L'assiette,
L'extrait de l'état Sur Lequel Jls auront été
employés, et déclarer Le quartier qu'ils doivent
Servir, et retirer autant de fois que les nouveaux
états Seront envoyés en la Cour des Aides deux

deux mois après la réception des d Etats. ~~~
Autrement, Jmposés à La Taille.

1614. Art 27. 1634. Art 31. Il ne pourra être donné
dispense de service sinon en cas de Maladie
certifiée par le juge ou procureur du lieu, et
par acte signé du Greffier, Lequel avec la
dispense sera signifiée au procureur Sindic
et asseeurs de la paroisse, qui la pourront
toutes fois débatre.

1614. Art 30. 1634. Art 29. Ceux qui se feront coucher sur
les états au lieu d'un autre, ne pourront
jouir de l'exemption, qu'ils n'ayent préalable-
ment, et dans le premier octobre fait publier
au profit tant de la Paroisse de celui au
lieu duquel Jls seront, que de celle en laquelle
Jls voudront jouir de l'exemption de la taille,
l'extrait du rôle ou état auquel ils seront
compris, et Jceluy signifier aux Consuls et
procureurs Sindics de chacune Paroisse, et
au Substitut du procureur général, ensemble
le quartier qu'ils doivent servir. et pour

Sus grande fertitude de leur Service Tenus de
prendre à leur arrivée à La Cour attestation par
devant Notaire comme ils Sont venus exprès pour
Servir Le quartier, un Semblable au milieu, et
L'autre à La fin, et faire Signifier tous les d—
actes par Chacun tant aux habitans de la ppe
de leur demeure, qu'au Substitut du procureur
général en l'election Sur peine d'être Jmposés aux
Tailles.

Et Par L'arrest de Vérification de l'édit de 1634
Sur L'art 29. Les officiers nouvellement pourvus
Seront tenus faire Signifier Les provisions aux
habitans de la Ppe de leur réSignant avant
d'être employés dans les Etats.

La Vérification de payements des Gages fait à un officier Se fera Sur les extraits des Comptes rendus à la Chambre S'il a été Compté. et Si Le Compte n'a été encore rendu par Les Certificats des payeurs receveurs et Trésoriers qui leur auront fait Le payement qui certifieront au vrai S'ils ont actuellement

1614. Art 28.
1634. Art 30.

payé ou non la peine de faux, et de tous dépens dommages et Intérests. et pour les ~~payements~~ officiers qui seront payés par argentiers et payeurs qui ne rendent compte à la Chambre, en sera vérifié par certification des argentiers et payeurs qui certifieront au vray s'ils ont actuellement payé les d gages, et si les d officiers ont actuellement servi à peine de faux et de tous dépens dommages et Intérests. demeurant en la faculté des habitans de la Paroisse de vérifier le contraire des d extraits et certificats tant par écrit que par témoins, sans être tenus de s'inscrire en faux.

1583. Art 4. Les Gardes et gens d'ordonnance du Roy seront exemts, excepté ceux qui n'ont servi et fait monstre, et ceux qui de leur nature étans taillables et contrevenans à l'ordonnance se sont de plein saut unis en ordonnance du Roy sans aucun exercice préalable des armées ou autre charge.

L'art 18. dud reglement de 1583 n'oblige

Les gens d'ordonnance non nobles, sinon pour
la cottisation à l'avenir, mais non à l'attribu-
tion du passé

Les officiers de l'artillerie ord. Art 126.
68. Art 344.
Couchés et employés és Etats d'icelle seront
exempts. Desquels officiers le Nombre sera
réduit.

1583 Art 61 Payeront les officiers de l'artillerie
non couchés sur les états suivant la réduction
faite ensuite de l'ordonnance de Blois. et par
l'Edit de 1598 du mois de Jr. seront imposés.

Et par l'edit de 1614 art 21. les officiers
seront réduits à certain Nombre, et ceux
employés dans les états nouveaux qui seront
faits, s'ils n'ont fait service ne jouiront
de l'exemption que jusqu'a Vingt livres. Sinon
après qu'ils auront fait service actuel.

Et par l'arrest de Vérification du 20
Xbre 1614. sur Ledt Art a été ordonné qu'après
qu'il aura plu au Roy régler les états de
l'artillerie et Amirauté, Il sera pourveu sur Ledt art.

Et par l'art 9 de l'édit de 1634. ceux qui seront envoyés en la Cour des Aides dont le nombre sera reglé jouiront de l'exemption; ceux non employés seront imposés. Et par l'arrest de Vérification seront les officiers apporter l'état auparavant la confection des rôles, sinon, seront imposés la d. Année.

Par déclaration de 9bre 1640 et arrest de Vérification, les privilèges révoqués pour la taille, seulement, conservés pour les Aides et autres impositions. et depuis leurs privilèges ont été pareillement revoqués pour les aides par le bail général des Aides, et decl.on de Jr. 1641.

Ord. Art 126. Les Monnoyeurs Servans actuellement à la fabrication des Monnoyes exemts, dont le nombre sera réduit.

1583. Art 61. Seront imposés les officiers des Monnoyes ouvertes non Servans actuellement.

Jd par l'édit de Jr 1598.

Par l'edit de 1614. Art 25 et arrest de Vérification d'icelui, Les exemptions des officiers des monnoyes

lors en Chaumage renvoyés Jusqu'a ce que les
Monnoies Soient remises et affermées au profit
du Roy. auquel cas les officiers et ouvriers se
pourvoyront par devers le roy pour Jouir en pareil
nombre, qu'en celles qui étoient lors affermées.
et pour les monnoyes ouvertes lors affermées,
Jouiront les officiers Ainsi qu'ils ont accoutumé
Ensemble les ouvriers monnoyeurs Jusqu'au
Nombre de Cinquante pour Paris et Bayonne,
et pour les autres monnoyes ouvertes Jusqu'au
nombre de Vingt quatre personnes Seulement,
dont Sera fait Etat, et Icelui envoyé par chacun
An en la Cour des Aides, pourveu que les
officiers Travaillent et résident dans les villes
ou les monnoyes Sont établies, ou en banlieues
d'icelles.

1634 Art 13. Les officiers des Monnoyes ouvertes
Seront Imposés par declaration de 9bre 1640. Verifiée.
Leurs privileges révoqués.
Pareille revocation par autre declaration du 20
may 1645. et par l'arrest de Verification. aura

lieu pendant la guerre seulement.

Edit de Jan. 1598. Les officiers de l'écurie, Marine et autres officiers non employés sur les états et n'ayant quartier seront imposés

Par l'édit de 1634 Art 9 ceux employés és états qui en seront envoyés à la Cour des Aides dont le nombre sera réglé, jouiront de l'exemption.

Et par l'arrest de Vérification seront tenus les officiers faire apporter au greffe de la Cour des Aides les états auparavant la confection des rôles. Autrement, imposés pour la Année comme les autres contribuables.

Par la déclaration de 9bre Vérifiée, les Privileges des officiers de l'écurie et marine revoqués pour la taille, jouiront seulement des Privileges des Aides et autres Exemptions.

Et depuis pareille révocation tous de privilége des Aides que pour les officiers de l'artillerie.

1634. Art 9. Les officiers de la Vennerie fauconnerie et Louveterie qui seront employés dans les états qui seront envoyés a la Cour

des Aides Jouiront de l'exemption, a l'exception des Archers de Tailles et Chattes qui qu'employés ès Etats. et pour ceux qui n'y sont point employés seront Jmposés.

Par l'arrest de Jérification sur les art. 9 de l'édit de 1634. seront tenus de faire apporter les Etats auparavant la confection des rôles. autrem.t seront Jmposés.

Par déclaration de Nobre 1640 Jérifiée les Privilèges de la Vennerie revoquée pour la Taille Jouiront du privilège des Aides et autres Jmpos.ns Et depuis revoquée pour le Privilège des Aides par le bail général des Aides de 1641 et déclaration de même tems.

Les officiers de l'amirauté quoiqu'employés sur les états, s'ils n'font service au roy dans les Armées ne jouiront que jusqu'a Vingt livres d'Exemption, sinon après qu'ils auront rendu Service actuel. 1614. Art 21

Et Par l'arrest de Jérification dud.t Edit de 1614 sur les dd Articles, après qu'il aura

Plus au roy régler les états. et de l'amirauté Jl
sera pourveu sur les d. états.

Par l'edit de 1634. art 9 ceux qui seront employés
aux états qui en seront expediés jouiront de lad
exemption. ceux non employés seront Jmposés.

Par l'arrest de Verification seront tenus
les officiers faire apporter les états auparavant
la confection des rôles. Autrement. Jmposés.

Par la Declaration du mois de Novembre
1640 Verifiée, Leurs privileges révoqués pour la
Taille Seulement. et depuis pareille révocation
pour le privilege des Aides. en 1641.

27 Jr. 1583. de Verif.on de l'art 4 de l'edit seront exems.

Ceux qui auront servi dix ans
aux guerres, et qui n'auront fait acte dérogeant
à Noblesse seront exemts.

Par l'edit de 1600 art 28 et 30 ne jouiront
que tant qu'ils serviront, et ne feront acte
acte dérogeant.

1614. art 16.
1634. art 16.

Par l'ordonnance de 1600. Jl
faut avoir été Capitaine en Chef, lieutenant ou
Enseigne es compagnies d'ordonnance l'espace

de Vingt ans, et ne peuvent jouir que tant et si longuement qu'ils feront led. Service, et non plus avant, sinon qu'après Vingt cinq ans ils eussent obtenu Lettres vérifiées en la Cour des Aides pour être dispensés de Service, et jouir de l'exemption leur vie durant en signe et reconnoissance de leur vertu et mérite.

Par l'édit de 1614. Art 17 et 18. ceux qui auront resté des Compagnies de gens d'armes entretenus, dont les Capitaines sont morts et les Compagnies cassées ne jouiront d'aucune exemption; mais en jouiront ceux qui ont servi Vingt ans, et qui ayant eu Commandem.t pareil tems en l'infanterie auront obtenu Lettres de Vétéran, et Jceller fait vérifier en la Cour des Aides. et ceux des Compagnies de gens d'armes non entretenus ni payés ne jouiront d'exemption.

Art 19. Les veuves jouiront de même si leurs maris ont obtenu Lettres de Vétéran Vérifiées

Et outre par l'arrest du 20 Xbre 1614 Les

Jeuvre des Gens d'armes des Compagnies entretenues qui seront morts a la guerre, servans actuellement revêtus de leurs qualités Jouiront de leur privilege pendant leur viduité.

Par l'art 16 de l'édit de 1634 ceux des compagnies de Gens d'armes et chevaux Légers composées de Deux Cens hommes. et par l'arrest de vérification sur Ledit Art, que les états des Compagnies des Gens d'armes et chevaux Légers seront renvoyés au Greffe de la Cour des Aides. Art 17 de l'édit, Il ne sera Expédié aucune Lettre de Vétéran qu'à ceux qui doivent Jouir de l'exemption, et qui sont de la qualité requise qui auront servi vingt cinq ans, justifiant de leur services par les extraits des Comptes rendus a la Chambre, et payement de leur Solde gages et appointemens pendant le Tems de vingt cinq ans. et que pour le passé ceux qui ont obtenu Lettres de Vétéran les representeront par devant les Commissaires députés, Imposés aux Tailles Sans avoir égard aux Lettres et arrest d'enregistrement. et par

l'arrest de Vérification sur ces art, a la charge que l'on ne se pourra pourvoir contre les arrests de Véteran et que par les devvira de Droit.

Et Depuis La Déclaration du 24 may 1645. portant révocation des privilèges des véteraus et des Veuves des officiers privilégiés a la reserve seulement des veuves des officiers des Compagnies Souveraines, Veuves des Secrétaires du roy, maison et Couronne de france.

Et Par l'arrest de Vérification La dite révocation aura lieu Pendant la guerre seulement.

Et depuis, autre Déclaration du dernier Janvier 1647. Vérifiée le 19 mars Suivant de retablissement des privilèges des véterans et Veuves des officiers dont les privilèges sont rétablis.

Les Chevaux Legers de la Compagnie du Roy seront exemts, les autres ne le seront. 1614. Art 16. 1634. Art 16.

Et par la Déclaration du 24 may 1643 de revocation des Privilèges des gens d'armes et

Chevaux Légers de la reine regente, de M.r
Le Duc d'Anjou et de M.r Le Duc d'orleans.

Et par l'arrest de Vérification aura lieu
Pendant la guerre Seulement.

1549. Ord.n pr
1552. Ord.n 5
1557. Ord.n 4
1600. Ord.n 28.

Les Commissaires, Contrerolleurs
ordinaires, Trésoriers et payeurs des guerres
qui seront réduits a certain nombre et retenus
Seront exemts. Mais les menus officiers
comme Maréchaux ferrans et autres de pareille
Qualité n'en pourront Jouir sinon pendant
Le tems qu'ils seront à la Suite des
compagnies, et étans de retour dans leurs
domiciles ordinaires. Seront cottisés ceux
qui auront été des Compagnies.

Par l'Edit de 1634 art.t 18. Les Commissaires
ordinaires des Guerres Jouiront de l'exemption
quoiqu'aucuns d'eux ne fussent Gentils hommes
à Cause du Service actuel qu'ils sont obligés
de rendre aux Armées du roy. et par
l'arrest de Vérification ne Jouiront sinon
pendant qu'ils seront employés dans les

Année et pendant le tems qu'ils rendront service
actuel.

Les officiers des quatre compagnies 1634. Oct 11.
des gardes du Corps du Roy, françoises et écossoises
dont le nombre a été limité à quatre cens
cinquante, Sçavoir cent quatorze pour chacune
des françoises et dix huit pour les écossoises
jouiront de l'exemption servans actuellement
et non autrement, et pourvû qu'ils ne facent
Trafic, et Notamment fermes d'autrui. ensemble
jouiront de lad exemption les cent Suisses de
La Garde. et sera envoyé en la Cour des Aides
des états des officiers. et ceux qui ne seront
employés en Jceux seront Imposés.
Révocation de lad exemption par la declaration
de 1640
Rétablissement du privilege de lad exemption
par autre déclaration du 15 9bre 1643, Vérifiée
en la Cour des Aides et arrest du Conseil
confirmatif du 9r Janvier 1644. par lequel
Lad officiers commenceront à Jouir des

764

Privilèges au mois de Jer 1644.

1583. Art 11. Jer 1598. ne contient aucune clause

Les Lieutenans Civils et Criminels des Bailliages, prevôts, avocats, procureurs, et conseillers és Siéges Subalternes Présidens, élus, receveurs et contrôleurs des finances, Greffiers, contrôlleurs des Taille, et officiers de Judicature, de finance et des Elections seront Jmyorés, a la charge de pourvoir au payement et remboursement de la finance qu'ils auront payé pour raison de ce.

Par l'arrest de Vérification du 27 Jer 1583 aura lieu excepté pour les officiers qui d'ailleurs auront obtenu du Roy ou de ses prédécesseurs Privilèges duement Verifiés. Et pour les Elus, et autres officiers qui ont payé finance au roy et acheté la d Exemption Jouiront jusqu'a ce qu'ils ayent été actuellement remboursés de la finance qu'ils montreront avoir payé

Par l'édit de 1634. art 14. Tous officiers de Judicature ou de finance ne Jouiront a l'avenir

d'aucune Exemption, Excepté Les présidens Cour[s]
Avocats et procureurs généraux des Cours
Souveraines, Trésoriers de France, Avocats
et procureurs généraux des Bureaux, receveurs
et Contrôleurs généraux Trésoriers et Contrôleurs
des Tailles et Levées, Présidens Lieutenans
Elus, Contrôleurs Avocats procureurs du roy
Commissaires Examinateurs des Elections des
quels Les Tailliables sont Imbrôtables. et
Jouiront aussi de Lad Exemption Les receveurs
des Tailles, collecteurs des Droits aliénez
sur Les Tailles qui doivent assister aux départem[s].
Les receveurs et contrôleurs des droits aliénés sur
Le Sel. Trésoriers et contrôleurs des Ponts et
Chaussées, et Présidens au grenier à Sel. et pour
Les Autres officiers, Les Bureaux tant de justice
ordinaire que de finance seront Imposés aux
Tailles nonobstant toutes les éxemptions.

Et par l'arrest de Vérification Les greffiers
Huissiers et Clercs, Substituts des procureurs
généraux et autres officiers des cours Souveraines

Jouiront ainsi qu'ils ont fait, et que Les officiers créés en vertu d'Edits non Vérifiés ne Jouissent d'aucune Exemption.

Et Par La déclaration de Jan.re 1640 Vérifiée, Les Privilèges de Tous les officiers de judicature finances, Généralités, bailliages, présidiaux, Elections, et greniers à Sel excepté Les officiers des Cours Souveraines revoqués p.r La Taille. Et Par L'arrest de Vérification Les officiers des Elections et greniers a Sel demeureront en Surseance pendant La guerre Seulement, après laquelle Jouiront comme Ils ont fait. et Tous les privilégiés Jouiront de leurs privileges pour Le fait des Aides et Autres Exemptions a la reserve de la Taille.

Par autre Déclaration de Decembre 1644 Les officiers des Elections, receveurs des Tailles et Taillon, receveurs et payeurs de leurs gages, et droits rétablis en leurs privileges de L'exemption des Tailles, pour en jouir eux et La Veuves de ceux qui décéderont revêtus

de leurs offices et lieux de leurs résidences.

Mais par la déclaration du 20 may 1643. les Privilèges des Veuves des officiers des Elections, revoqués. et par l'arrest de vérif.on dud.a lieu pendant la guerre seulement.

Et depuis, il y a eu déclaration du dern.r Janvier 1647. Vérifiée le 3.e mars suivant qui a revoqué lad.e déclaration en ce qui concerne les Veuves des officiers des quels les privilèges étoient rétablis. de Sorte que les privilèges des officiers des Elections étans rétablis, il semble que les privilèges de leurs veuves soient rétablis par la déclaration du dernier Janvier 1747.

Les veuves des présidens conseillers, Advocats, procureurs généraux Substituts et autres officiers des cours Souveraines Jouiront de l'exemption dont elles ont cy devant fait. et pour les veuves des autres officiers de Justice et de fin.ce qui auront servi l'espace de dix ans, et

seront décédés en possession des d. offices jouiront aussi de l'exemption.

Par l'arrest du 3 Avril 1634. sur la Verification de l'art 21 de l'édit de 1634. et par l'arrest du 6 9bre 1640 de Vérification de la déclaration du mois de 9bre 1640 de revocation de tous les Privileges les Veuves et officiers des Compagnies Souveraines, et les Commissaires honoraires des d. Compagnies entendues comprises en l'exemption des d. Compagnies portée par la d. déclaration.

Et par la d. déclaration du 20 may 1645 les privileges des veuves des officiers privilégiés revoqués, fors et excepté ceux des officiers des Compagnies Souveraines et des Secretaires du roy, maison et Couronne de france. Et par l'arrest de Vérification, la revocation aura lieu pendant la guerre seulement.

Et par la d. déclaration du d.r 9br. 1647. vérifiée en Parlement le 9 mars suivant, a été revoquée la d. déclaration du 20 may 1645 en

Lequel regarde les veuves des officiers dont
les Privileges avoient été auparavant établis.

Les Annoblis depuis vingt ans Juin 1598.
de la Signée de Luden Le Maire dit Charles
J.te Mare Jerons Jmposés.

Par l'art.t de l'edit de 1634. Les Annoblis
depuis vingt ans moyennant finance ou
Autrement, et usurpateurs du Privilege de
Noblesse, et tous ceux qui sont nés et se
trouveront de condition roturiere seront imposés
Excepté les Annoblis par l'edit du mois de
May 1628 en faveur des associés en la
Compagnie de la Nouvelle france.

Et par l'arrest de Verification sur led. Art
Les Annoblissemens accordés Vingt ans
auparavant l'edit de May 1598. et depuis
celui de 1634 moyennant finance seulement
déclarés nuls. et pour les Annoblissemens
accordés par l'edit du mois 1628. en faveur des
Associés de la Nouvelle france après qu'il
aura été délibéré par la Cour y sera fait

droit ainsi que de raison. et cependant les
Annoblis ne jouiront d'aucun privilege.

Par la déclaration de Novembre 1640, et
Arrest de Verification, tous les Annoblissemens
depuis trente ans moyennant finances revoquez
fors des Annoblis ou leurs descendans servans
actuellement dans les Armées. et pour les
Autres leurs privileges demeureront en
Surseance pendant la guerre seulement —
après laquelle ils jouiront comme ils ont
fait par le passé. et tous les privilegiés —
Continueront de jouir de leurs privileges par
le fait des Aides et autres exemptions à
la reserve de celle de la Taille.

Et depuis par deux déclarations il y a
eu Revocation de tous les Annoblissemens
accordés. neanmoins la Cour des Aides
ne s'applique pas aux Annoblis par merite.
dont les Lettres d'Annoblissement ont été
par elle Verifiées en Connoissance de Cause.

1634 Oct 13. Les descendans d'Aude —

Le Maire du Chastelet S.t Marc ne jouiront de
l'exemption.

Les Concierges, Gardes meubles, 1634. Art 20.
Portiers et Jardiniers, des maisons de
Fontainebleau, S.t Germain, Villers Cotterets,
Blois, Chambor, Amboise et Le Plessis les
Tours qui sont actuellement sur l'Etat
seront exempts des Tailles, et les autres
officiers non.

1634. hors ceux de Villers Cotterets, Chambor
et Le plessis les Tours qui par ce moyen seront
compris dans le nombre de ceux qui doivent
être Imposés

Ceux de Morceaux Chantilly 1634. Art 20
Versailles et Chateau Thierry.

Les portiers et Jardiniers des Idem.
Autres maisons royalles seront Imposés.

Les pourvus des deux Cens 1634. Art 11.
Gentilshommes de la Maison du roy qui ne
seront de Noble extraction seront Imposés
Nonobstant la Modification portée par

L'arrest de la Cour des Aides Intervenu
Sur l'enregistrement de la Declaration de
l'année 1628.

1634. oct 13. Les officiers du Duc d'Alençon
de la reine Marguerite duchesse de Bar, Duché
d'Angoulesme, des reines d'Espagne d'ang.re
et Duchesse de Savoye ne Jouiront d'aucune
Exemption.

Et par la déclaration de Novembre 1640 qui
revoque leur privilege pour la Taille. et depuis
Il y a eu pareille revocation pour les aides
par le bail des Aides, et decl.on de 1641.

1634. Oct 23. Les Capitaines Lieutenans et
Enseignes, archers, arquebusiers, arbalétriers
tant de paris qu'autres villes, même ceux
qui abattent Loyseau avec l'arquebuse, are
ou arbalestre, ne Jouiront d'aucune Exemption
soit des Tailles ou des Aides
Et par l'arrest de Verification sur l'art 23 dud
Edit de 1634 et opposition des maire et echevins
de paris, Les Arbalétriers, arquebusiers, et

de la ad ville dura lieu seulement pour la
Taille et non pour les Aides.
Et depuis il y a eu pareille revocation pour les
Aides par le bail et decl.on de 1641.

Les Commissaires examinateurs 1614. Art 2.
1634. Art 14.
jouiront de l'exemption
Par l'arrest de Verification sur l'édit de 1614.
Les Elus et officiers des Elections particulières
qui ont payé la finance pour joüir de l'emption
des Tailles ne seront compris en l'édit qu'après
avoir été actuellement remboursés.
1634 Art 14. Commissaires examinateurs des
Elections jouiront de l'exemption.
Et par l'arrest de Vérification, les officiers créés
en Vertu d'Edits non Vérifiés ne jouiront d'aucune
exemption.
Par la déclaration de Novembre 1640 le privilege
et Exemption des Commissaires examinateurs
des Elections auroit été revoqué. mais il semble
devoir été rétabli par la déclaration dernier
de Novembre 1644. faite en faveur des

officiers des Elections du nombre desquels sont Les Commissaires Examinateurs moyennant Le payement des Taxes.

1614. Art 3. Les Jaugeurs.

1614. Art 4. Les Juges, procureurs, Greffiers, et officiers particuliers des Eaux et forests.

1614 Art 4. Bureaux Particuliers de L'amirauté.

1614 Art 5. Les Collecteurs et greffiers des Tailles.

1614. Art 6. Les Ouvriers en Soye.
1634 Art 13.

1614. Art 7 Les receveurs des Consignations.

1634 Art 14. Tous ceux tant des Justices ordinaires que des Elections.

1614. Art 8. Les Verriers s'ils ne sont
1634. Art 13. Nobles ne pourront jouir de L'exemption des tailles Et par La déclaration du mois de Novembre Verifiée

1614. Art 9. Les Maitres des Mines et
1634. Art 13. forges, et leurs ouvriers.
Et par La déclaration de Novembre 1640 qui

revoque les privileges de la Taille. le depuis
Il y a eu revocation pour le privilege des Aides
par le bail et la declaration de 1641.

Les descendans des freres de — 1614. Art 10
1634. Art 7.
la Pucelle d'orleans qui nevivent noblement,
et les descendans des femelles les quelles femelles
n'ennoblirons plus leurs maris, mais en
jouiront les descendans de la pucelle d'orleans
et leur Posterité de male en Male vivant
noblement, même ceux qui pour ces effets ont
obtenu Lettres patentes et arrests des Cours
Souveraines

Les receveurs et controleurs — 1634. Art 14.
des decimes, Tresoriers Provinciaux des
extraordinaires des guerres, tresoriers des régimens
et compagnies, payeurs de la Gendarmerie, con-
troleurs ordinaires et provinciaux des guerres,
receveurs des Aides et Tailles, receveurs et
collecteurs des droits aliénés sur les Tailles,
Controleurs des Actes et Expéditions des greffes
des Elections et huissiers. Intendans, receveurs

et controleurs des deniers communs des villes, élus et officiers des Elections particulieres, controleurs au regalement des Tailles, commissaires et Greffiers des Tailles, et controleurs des Com.rs seront Imposés. et les fonctions des Controleurs au regalement Commissaires et greffiers des Tailles, et controleurs des commissaires revoquées en Cour de Se Contenter de leurs droits.

1634. Oct 25. Les Bedeaux, huissiers appariteurs de Notre Dame de Paris, Bois de Vincenes et bois de Vivier en Brie, et de toutes les autres Eglises et communautés de fondation royalle seront Imposés aux Tailles et payeront les dixiesmes Nonobstant les privileges des fondations.

Il y avoit eu Etablissement des privileges des Tailles pour les Bedeaux de Notre Dame et de la Ste Chapelle de Paris Lequel Etablissem.t a été revoqué par la declaration du 9bre 1640.

Et Pareille revocation des privileges des Tailles des Bedeaux huissiers apariteurs Sergens de N. D de Paris de la Ste Chapelle

Duvivier en Brie et de toutes autres églises de fondation royalle. Et par l'arrest de Vérification aura lieu pendant la guerre seulement.

Comme aussi il y a eu revocation pour les privilege des Aides par le bail et decl.on de 1641.

Les Commis des fermiers généraux 1634. Art 15.
des Aides et des Gabelles, et autres, résidens és paroisses taillables seront imposés aux tailles de la paroisse de leur demeure, et néanmoins exempts d'accepter la charge d'asséeur et collecteur des tailles tant en si longement qu'ils exerceront leur Commission

Le Nombre des Privilégiés — 1634. Art 22. et arrest de verification sur led. art.
demeurans és villes Bourgs et paroisses taillables sera réduit au nombre de huit privilégiés de toutes les qualités pour celles taxées a neuf cens livres de principal de la taille et au dessus et a quatre pour les autres paroisses taxées au dessous. et ne jouiront les officiers nouvellement venus et habitués esd paroisses d'aucune exemption jusqu'a ce qu'ils soient reduits au

Nombre, et sans qu'il puisse y avoir eu de paroisse plus de deux personnes jouissant égalées possédant même titre d'office. Sans que les officiers des Compagnies Souveraines Bureaux de finance, Elections et présidens des greniers à sel soient comptés dans Ledt Nombre.

Ibid. Les Lieutenans, exempts et archers de la prévôté de l'hôtel les Chevaliers du guet leurs Lieutenans et exempts jouiront de l'exemption suivant l'édit de création de leurs charges.

Par l'arrest de Vérification sur Ledt art 14 dud Edit de 1634. Les officiers pourvus d'offices créés par édits non vérifiés ne jouiront d'aucune exemption.

Et La déclaration de 9bre 1640. Vérifiée, il y a revocation générale de tous les privileges et exemptions faits par tels déclarations et autrement.

Et Par l'arrest de Vérification, jouiront pour les privileges des Echevins et autres exemptions de la Taille seulement. et depuis

Pareille Révocation pour les Aides par le bail
et Declaration de 1641.

Comme aussi Jouiront de — 1548.
l'Exemption la prevôté des Mareschaux Leurs — 1600. Art 3.
Lieutenans de robe Courte d'ancien établissement — 1634. Art 19

Pareille révocation qu'a l'art. précedent

Les Archers qui seront — Jer. 1598.
Effectivement employés Sur l'état, et Soldé — 1600. Art 31.
payés de Leurs gages et non Autrement Jusqu'a — 1634. Art 19
Cent Sols.

1634 Art 19 ne Jouiront d'aucune Exemption
Si outre par l'arrest de Vérification dud. art
19 de L'Edit de 1634. Les officiers d'officier
créés par Lettres non Verifiées ne Jouiront
d'aucune Exemption.

Et depuis pareille révocation qu'aux officiers
des deux Art précédens, Sçavoir pour la taille
par la Déclaration de 9bre 1640. et pour les aides
par le bail en Decbre de 1641.

Les Lieutenans de robe Courte — 1634. Art 19.
des prevôts des Mareschaux établis en

Petites villes et baillages depuis vingt cinq ans
en ça qui étoient environ l'année 1609 les exempts
des prevots et leurs archers.

Les archers de la Connétablie.

Les Officiers.

Les procureurs du Roy.

Les Commissaires et controleurs
à faire les Montres.

Les Payeurs et greffiers seront
tous Imposés.

1634. Art 20. L'archer du Corps ayant servi
vingt ans jouira de l'exemption pourvu qu'il
soit employé dans l'état des retranchés dans
lequel aucun ne pourra être employé qu'il n'ait
servi les tems et faculté à celui qui a servi
vingt ans en lad qualité de se pourvoir par
devant le roy pour obtenir lettres de Vétéran
lesquelles vérifiées en la Cour des Aides
jouiront de l'exemption sans qu'il soit necessaire
qu'il soit employé dans l'état des retranchés.

1634. Il faut vingt cinq ans pour obtenir

Lettres de Véteran

Ce Depuis par La déclaration du 20 may 1645 Il
y a eu révocation des privileges des véterans. et
par L'arrest de Vérification aura Lieu pendant La
Guerre Seulement.

Mais par La déclaration du dernier Janvier 1647
Vérifiée Le 19 mars Suivant Il y a revocation de
Lad déclaration du 20 may 1645 en ce qui regarde
Lesd Véterans.

Les Archers des villes 1614. Art 21.

dix Lieües

Revoqués par La decl.on de 9bre 1640.

Les Capitaines Lieutenans et 1614. Art 21.
1634. Art 20
gardes des Chasses, Varennes, Plaisirs, forests
et Buissons de fontainebleau Jusqu'au nombre de
trente, St Germain en Laye, Jusqu'au nombre
de Trente quatre, Meaux Jusqu'au nombre de
douze, Monceaux Jusqu'au nombre de cinq, chantilly
Chateau Thiery, Villers Cotterests Jusqu'au nombre
de Quinze, Amboise au nombre de dix, Blois
Pareil nombre, Bois de Boulogne Quinze,

Jarennes du Louvre Seize, Bondy et Livry huit,
Segumy huit, St. Simon dix, halastre Seize,
Chamelle huit, et Compiegne quinze Suivant
les Etats arrêtés et Envoyés a la Cour des Aides
Jouiront de L'exemption.

Déclaration de Novembre 1640 Vérifiée revoque
Les privileges de La Taille aux officiers des
Eaux et forests: et depuis La déclaration
du 20 may derevocation des exemptions des
Tailles des gardes a Cheval et à pied des
bois buissons plaines Varennes et plaisirs du
Roy. et par L'arrest de Vérification aura
Lieu pendant La guerre Seulement. et y a
pareille revocation pour Le privilege des Aides
par Le bail général des Aides et Déclaration
de L'année 1641.

1598. Les gardes des Eaux et
forests Seront Jmposés.
Et par La Déclaration de Novembre 1640 qui
revoque Les privileges pour La Taille. Et depuis
pareille revocation du privilege des Aides

Par Le bail et Decl.on de 1641.

Les gardes des forests seront 1634. Art 10.
employés dans les Etats qui seront envoyés en
La Cour des Aides par Chapitres Separés
d'avec les Capitaines Lieutenans et gardes
des Chasses qui doivent Jouir de l'exemption
entiere.
Cet art est à présent Inutile au moyen de la
revocation des Privileges des Capitaines et
Gardes des Chasses cy devant remarquée,
depuis Lequel Temps il n'y a pas eu de
retablissement des d.s privileges.

Les procureurs du roy et 1634. Art 20.
Greffiers des Chasses seront Imposés.

Les Archers des Tailles et 1634. Art 23.
Chasses jusqu'a dix livres Seulement quoique
Couchés sur les états de La Vennerie.
Et par L'arrest de Vérification, Jouiront des
dix Livres pour Le principal de la Taille et
autres à L'équipolent.
Par L'édit de 1598. n'étoient exempts que

Jusqu'a Cent Sols. pourvû qu'ils fussent employez en l'état.

1634 Art 9 Decl.on de 9bre 1640. Vérifiée, revoquent le Privilege de la Taille.

Pareille revocation du 20 may 1645. et par l'arrest de Vérification aura lieu pendant la guerre seulem.t y a eu aussi révocation du privilege des Cinq par le bail et Decl.on de 1641.

1614. Art 22. Tous Soldats, mortepayes de Forteresses et Châteaux ne pourront Joüir d'aucune Exemption qu'en la paroisse en laquelle lesd Châteaux seront situez et Jusqu'a soixante Sols seulement de Taille.

1634. Art 15 ne Jouiront d'aucune Exemption Decl.on de 9bre ver.ee qui révoque les privileges.

Les Chevaucheurs de Ecurie qui ne seront service actuel en la Cour Un quartier pour le moins, et Maîtres des portes seront exempts Jusqu'a vingt Livres seulement; et pourront tenir à ferme trente arpens de terre d'autrui sans déroger

Jor 1598. ne seront exempts s'ils ne sont employés en l'état.

& Leurs privilèges
1600 Edt 22. 1634. Edt 20 Seront Imposés
même ceux du nombre des Six vingts Maîtres
des portes.

Les Ecclésiastiques résidens en — Ord. Edt 129.
Leurs bénéfices pour le patrimoine de l'église
Seront Exempts. Payeront les autres biens patri
moniaux ou à ferme qu'ils tiendront en leurs
mains.

Par déclaration du roy faite à Montpellier, et
Arrest de Vérification d'icelle en la Cour des
Aides de 1625. Les Ecclésiastiques non nobles ne
jouissent de l'exemption de la Taille pour les biens
Patrimoniaux qu'a l'égard de ceux qu'ils ont
recueillis par Succession directe, et non par Collatorale
ni pour les acquets dont il y a plusieurs arrests
de la Cour.

Par l'art 32 de l'édit de 1634 jouiront jusqu'a
La fin de l'année 1634 des privileges et exemptions
a eux accordés par Lettres patentes et contrats
faits avec eux Ainsi qu'ils en ont usé par Le

Passé dans lequel tems Seretireront par devant
Leroy, et rapportant les d.s Contrats leur Sera
pourvu pour l'avenir ainsi que de raison.
Par l'arrest de Nérification jouiront seulement
des privileges accordés par les Contrats vérifiés
en la Cour des Aides.

Ord. Oct 129. Les Ecclésiastiques non résidens
en personnes roturiéres des Villes franches, tenus
de bailler à ferme leurs terres et heritages afin
que le fermier aide à soulager le pauvre peuple,
autrement eux mêmes seront imposés à la
taille quelques exemptions qu'ils puissent
alléguer

1634 Oct 33. Les nobles ecclésiastiques, Chevaliers
de Malthe, officiers privilégiés pourront faire
valoir par leurs mains une de leurs terres et
Maisons, et celles qui seront adjacentes et
contigues ou dépendantes. et pour les autres
terres et métairies qu'ils feront valoir par
receveurs ou serviteurs seront taxés ainsi
que pourroient être leurs serviteurs et laboureurs.

Et pour les habitans demeurans és villes franches d'autres que Paris, s'ils font valoir leurs terres et métairies par receveurs ou serviteurs, ils seront taxés aux tailles comme pourroient être taxés leurs fermiers et laboureurs. à l'exception toutes fois des maisons consistantes en clos et vignes, pour lesquelles il sera usé comme cy devant.

Et par l'art 34 dud Edit les ecclésiastiques fermiers des ecclésiastiques Gentils hommes et autres demeurans és villes franches seront taxés à raison du profit qu'ils pourroient faire en leur ferme en chacune des paroisses où les biens et héritages dont ils sont fermiers seront assis à raison de ce que pourroit porter un fermier particulier qui demeureroit en telles paroisses à cause de la jouissance desd fermes. nonobstant qu'ils demeurent és villes franches.

Et par l'arrest de Vérification la taille sera payée par les fermiers en la paroisse de la situation du principal Manoir de

Chacune ferme.

Déclaration du 6 Juin 1635. Vérifiée Le 14 Jet ensuivant conforme. Seront cottisés aux tailles dans Les paroisses ou sera Le principal Manoir des fermes, eu Egard au profit qu'ils feront en Icelles.

1635 Il y a eu Arrest du Conseil Suivi d'une Déclaration vérifiée en la Cour des Aides non Imprimés, par Lesquels Les Choses auroient été remises dans L'ancien droit, sans que Les particuliers quoique fermiers du bien d'Autrui puissent être Cottisés en une autre Paroisse qu'en celle de Leur résidence. et depuis est Intervenu la déclaration de 1643. Vérifiée en Lad Cour en Jet audit an par Laquelle on a fait la distinction des Elections, et ce faisant ordonné que si un particulier demeurant en une Election prend à ferme des héritages dont Le chef lieu est situé dans la même Election, en ce cas il ne peut être taxé qu'en la paroisse de son domicile, même

Pour les d choses prises à ferme. Mais si led Chef
lieu est situé dans une paroisse d'une autre
election, en ce cas il payra la taille dans la
paroisse de sa résidence par ses moyens et facultés,
et encore dans la paroisse dans laquelle led
Chef lieu est situé à proportion du profit
qu'il sera reputé faire en la totalité de la d
ferme.

Les fermiers des ecclesiastiques 1600. Art 19.
Gentilshommes et autres privilégiés seront
Jmposés à la taille, tant à raison de
leur bien que des profits qu'ils peuvent faire
des d fermes.

Ceux qui Jouissent des baux Joël
Secrets ux d'sans domestiques des d privilégiés
seront Jmposés à la taille. et défenses aux d
Privilégiés de Commettre led fraudes à
peine d'etre déchus de privilége qu'ils ont
de tenir leurs terres par leurs mains et
de payer pareille Somme que les fermiers
Eussent fait leurs terres étant données

a ferme. Et quoi Le revenu d'icelles demeurera Spécialement affecté.

1634. Apt 37. Les habitans demeurans en lieux Taillables qui auront pris à ferme quelques Terres et Métairies hors Le district de la paroisse de Leur résidence porteront les Taxes des précédens fermiers à proportion du Profit qu'ils pourront faire. Et la ~~pa~~ payeront en la paroisse de la situation d'icelles. Outre La Taille qu'ils doivent au lieu de Leur demeure pour Le surplus de Leur bien et facultés. ce qui Sera aussi observé pour les héritiers de ceux qui auront tenu les dtes Terres et qui en Continueront la Jouissance; et en cas que les héritages dépendans des dtes fermes soient situés en diverses paroisses, Les dts fermiers ou héritiers payeront la Taille en la paroisse et lieu ou Sera bâti Le principal Manoir des dtes fermes. et métairies.

1634. Art 38. Les Contribuables aux Tailles ne pourront être Taxés qu'au Seul lieu de

De Leur Domicile pour tous les biens qu'ils
possèdent, auront acquis et acquereront sans
user par Les habitans et Elus du Transport
de Leur taxe. demeurant Le réglement fait
pour Le Maconnois en Sa force.
Jugé par Les Arrests en Conséquence de ces
Articles que Les Transports des Taxes dont l'on
Joit dans Les Elections de La généralité
de Lyon Seroient reprouvés.

Les habitans qui Changent 1600. Art 22.
de Paroisse Seront cottisés dans La paroisse
qu'ils quittent jus qu'a ce qu'ils ayent demeuré
Un an et jour, et feront publier leur Delogem.
auparavant Le Pr 8bre Jeelui faire Signifier
aux habitans, procureur Sindic, et éxécutoires
actuellement La de Translation dans
Le premier Janvier, et ne pourront être
taxés dans la paroisse ou ils iront
demeurer moins qu'ils étoient en celle
dont ils seront délogés, et Sauf à Les
Augmenter s'il y échoit. Sans préjudice

de Leurs oppositions et Surtaux. et Sera
La Paroisse de laquelle Ils Seront délogés
déchargée de Leur taxe; et celle ou ils
Iront demeurer chargée d'autant.
Par déclaration du 6 Juin 1635 vérifiée
Le 14 Jet Suivant les habitans taillables
domiciliés possédans héritages dans une
paroisse, qui voudront aller demeurer en
d'autres Situées hors le ressort de l'Election
ou ils étoient demeurans Seront cottisés
aux Tailles de la paroisse qu'ils auront
quitté pendant trois ans depuis qu'ils
auront fait publier et notifier le Changemt
de demeure Suivant la forme prescrite
par l'Edit de 1634. et Sans déroger à
l'usage de la province de Normandie qui
Sera éxécutée
Mais par la déclaration de 1643 Il y a
nouvelle forme Introduite par la Constitution
des nouveaux Domiciles qui porte qu'en
cas que la Translation Soit faite hors

de l'élection, il faut trois ans pour établir
domicile en la première nouvelle paroisse. et
si elle se fait en une paroisse de la même élection
il ne faut que deux ans, si ce n'étoit que le
particulier allat demeurer en la nouvelle parsse
pour faire valoir une ferme d'autrui. auquel
cas il ne faut qu'un an.

Et ceux qui sur les confins 1634.
de diverses élections et généralités bâtissent
hors le lieu de leur demeure en autre élection
ou généralité quelque petite maison, pour raison
de quoi ils se font taxer à une légère somme
et ne laissent d'aller et venir au lieu de leur
vrai domicile, et y avoir partie de leur famille
bestial et labourage dont ils payent taille
profit seront cottisés au lieu du premier
et plus véritable domicile, si ce n'étoit qu'ils
eussent donné à ferme les héritages de leur
premier domicile à fermiers qui payassent
la taille en leur lieu, à raison du profit
de la ferme.

1634. Art 6i ajoute qu'ils demeureront cottisés
au lieu et place ou ils demeuroient auparavt.
Leur prétendu déhogements, tant qu'ils
Travailleront au labour et Culture de leur
héritage. Si mieux Il n'aime Les bailler à
ferme à personne payant taille en leur place.

1634. Art 33. Les habitans de la ville de
Lyon jouiront des privilèges à eux accordés
par Les Lettres patentes de Charles neuf de
l'an 156. registrées en la Cour des Aides
Le 8 8bre. 1563.

1583. Art 2. Les Jurisdictions du nom de
Noblesse seront cottisés s'ils n'ont obtenu
du Roy Lettres d'Ennoblissements.
Ceux qui seront Jnstitués qui auront
fait profession des Armes, ou servi en
Charges, Lesquelles par Les Loix donnent
Commencement de Noblesse.
1600 Art 261. et 1634. Art 25. Les bâtards
ne seront nobles s'ils n'obtiennent Lettres
d'Ennoblissements.

de 1634 art 4. ne sera à l'avenir expedié
aucunes Lettres d'Ennoblissement sinon
pour grandes et importantes causes. qui seront
registrées en la Cour des Aides, Le procureur
général en Icelle ouï, et les habitans et procur.
Sindic de la paroisse ou ils seront résidans
appellés et Indemnisés.

Les Maires Consuls Echevins 1634. Art 6.
et Conseillers des villes ayans privilèges de
Noblesse par ancienne concession qui seront lus
à l'avenir jouiront de l'exemption pendant
l'exercice de leurs Charges seulement sans
que leurs enfans puissent jouir d'aucun privilège
de Noblesse. et pour ceux qui ont cy devant exercé
Lesd Charges et les exerçoient lors de l'édit
jouiront des privilèges de Noblesse ne faisans
acte dérogeans.

Par l'arrest de Vérification de l'art 7 de l'édit
de 1583. qui étoit confirmé pour les enfans
des Maires consuls et Echevins qui avoient
privilèges Vérifiés qui en jouiroient suivant

Les Arrests et Reglemens de la Cour. mais cela
a été revoqué au moyen de l'Edit de 1634. par
Le Centre de présent art.
Et depuis la plus part des villes qui avoient
privileges ont eu Lettres de rétablissement de
Leurs privileges vérifiés en la Cour des Aides.

1614. Art 15. Les officiers qui doivent
Service Continuel en quelque lieu a Cause de
quelque Charge qui les oblige à résidence,
ne pourront Jouir de l'exemption des Tailles
qu'au lieu ou ils doivent résidence.

1634. Art 26. Ajoute qu'ils ne pourront
Jouir s'ils ne demeurent dans la ville ou
dans le ressort ou leur bureau est Etabli; et
qu'ils demeurent hors du ressort du bureau
en paroisse Taillable. Ils ne seront Imposés
nonobstant leur Exemption.
Mais les Elus ont obtenu moyennant finance
deux ou trois déclarations Vérifiées la faculté
de pouvoir résider non Seulement hors la
Ville ou Sont Situés les bureaux mais

encore hors Le Détroit de leur Election, et par tous ou bon leur semblera, sans pour ce déroger a leurs priviléges et exemptions même de Taille.

Les officiers des Siéges Présidiaux, Siéges royaux, Elections et Greniers à Sel ne pourront être pourvus des charges et office de la maison du Roy et des Maisons des reines et princes declarés incompatibles avec leurs offices. 1634. Art 27.

Depuis quelques uns des officiers ont obtenu Lettres patentes de Compatibilité Vérifiées en la Cour qui empêchent l'utilité que le peuple peut tirer dud Art.

Les nobles et autres ——— Ord. Art 127. 1583 art 9 1634 art 10.

Exempts payeront Taille s'ils Sémêlent de ferme ou de Trafic, excepté les Sept officiers de la maison du roy qui pourront faire Trafic de Marchandises s'ils n'ont dignité annexée a leur office pourvû qu'ils ne tiennent ferme d'autrui, conformément

Aux ordonnances.

Arrest du 27 Juin 1627. Sentences pour le fait de Noblesse et Tailles ne vaudront si elles ne sont confirmées par Arrest de la Cour des Aides. Nonobstant lesd. Sentences seront leurs qui les ont obtenus imposés aux tailles

1614. Art 13. Les habitans ne pourront exempter aucuns des tailles par leur consentement ni les donner à certaine somme.

Ord. Art 128. 1583 Art 110 Les habitans des villes franches payront taille s'ils sont fermiers.

Par l'arrest de Vérification de 1583. aura lieu pour les roturiers demeurans en villes franches, et autres lieux exempts des tailles qui seront taxés pour la ferme qu'ils tiendront d'autrui.

Et pour les nobles qui auront dignité annexée à leur office qui auront fait trafic de Marchandises tiendront ferme d'autrui, ou qui auront fait

dicte dérogeant Seront taxéa non seulemt
eu Egard au traffic et a la forme qu'ils
tiendront d'autrui, mais pour tous leurs biens.

Par La déclaration du 16 Juin 1635 —
Vérifiée Seront taxéa dans la paroisse ou
Etoit Situé Le principal Manoir des
fermes eu Egard au profit d'icelles.

Les Etats des officiers domestiques, Ordre du 27 Jan 1588. Sur la Voirie Decret 5 et 6 Dec Edit
Rôles des officiers des Monnoyes, artillerie
et autres Exempts Seront envoyez tous les
Ans au greffe de la Cour qui contiendront les
noms Surnoms, qualités et demeures
des officiers.

1614. Art 24 Seront nommés par noms
Surnoms et Election de leur demeure, et
Par l'art 31. Seront les Lettres patentes en-
registrées au Controle général des finances
et Scellées.

Les Etats Sont a présent Inutiles pour
l'exemption des Tailles a Eux dont les
privileges Seront revoqués. néanmoins l'on

ne laisse pas de les apporter parce qu'il s'égare
de quelques uns. La révocation du privilege
de la Taille, n'est que pendant la guerre
seulement, qu'à cause du privilege de Com-
mittimus et autres dont les officiers ne
laissent de jouir.

Arrest des Aides du 9 Avril 1607.

Les Greffiers ne pourront
délivrer extraits du greffe sans faire
mention des Charges restrictions et mode-
rations.

1583. Art 13.

Les privilégiés ne seront tenus
d'apporter tous les ans leurs privileges aux
Greffiers ou Asséeurs des Tailles avant
l'assiette et département desd Tailles,
et les officiers la Certification de leurs
Tresoriers et payeurs.

1583. Art 14. & 15.

Les Trésoriers sont tenus de
bailler leur Certification tous les ans aux
officiers actuellement servans qu'ils auront
payé ou devront payer leurs gages. défenses
d'en délivrer d'avance à peine de faux.

Les Greffiers des paroisses seront tenus de mettre les mains des expécurs les copies des lettres d'Annoblissemt et les certifications pour les Elus pour vérifier par eux les certifications et Chapitres des exemptz et privilegiés des Tailles qui seront transcriptes Enfin des rôles dont sera fait un Chapitre Separé qui sera renvoyé avec les d Certifications par les Controleurs des Elections au greffe du Bureau des Trésoriers de France Chacun en leur ressort. 1583. art 12 et 13.

Les officiers du roy de la reine et autres couchés dans les états reçus en la Cour des Aides ne pourront s'employer dans une qualité contraire à leurs états. 1614. art 29.

Cour Abonnemens de Tailles Jer 1598.

affranchissemens et Exemptions accordées aux villes et villages revoquées, fors pour les Villes frontieres et autres Capitales

des provinces qui ont joui de tous tems et
qui seront conservés
Par l'edit de 1634. dit pet. Les villes bourgs
et villages qui ont obtenu exemption —
decharge et abonnemens continueront de —
jouir l'année 1634. pendant laquelle —
rapportant les Lettres par eux obtenues —
Leur sera pourvû sur la confirmation selon
qu'il sera jugé raisonnable. non compris
ence Les villes de paris Roüen et havre,
Dieppe et Quillebeuf et les villes payant
subvention, même celles de Châteauroux
abonnées en consequence des dit Secrets
du Traité de Londun qui payent la portion
de ce qui s'impose pour la subvention des
villes franches de la généralité de bourges
lesquelles en jouiront comme elles ont —
cy devant fait.
Et Par l'arrest de Vérification de l'édit
de 1634. sur l'art Les villes et communautés
qui sont en possession de ne payer Taille

n'y seront imposés. et pour celles qui ont
obtenu lettres d'affranchissement exemption
ou abonnements en jouiront l'année 1634
sans qu'elles en puissent jouir à l'avenir,
sinon après que les lettres de confirm.
des privilèges auront été bien et duement
vérifiées en la Cour.

Par déclaration de Novembre 1640 vérifiée
tous abonnements obtenus par aucunes villes
bourgs et villages abonnés revoqués. et
Janvier 1641 a l'exemption de paris, Roüen
Lehavre, Dieppe, Guillebeuf les villes
franches payant subvention et Châteauroux

Les hameaux séparés 1600. art 9.

seront réunis à leur paroisses. mais en
la commission qui sera envoyée par les
Elus, sera distingué quelle somme les
hâmeaux devra porter. et ceux du hâmeau
ne seront responsables de la taille de
la paroisse ni des autres hameaux, non
plus que ceux de la paroisse ne seront

responsables de celle desd hameaux.

1634 Art. 51. Seront remis ca sous une même taxe comme auparavant l'année 1600. Excepté ceux qui pour quelques considérations ont obtenu lettre de désunion registrées en la Cour des Aides, par laquelle les Elus disjoindront les taxes, et ajouteront en leurs Commissions et au département de la taille qui devra être levée sur toute la paroisse de laquelle un tel hameau payera taux. Sauf que les hameaux ainsi désunis seront responsables de la taille du corps de la paroisse, ni la paroisse de celle des hameaux. et pourront lesd hameaux élire des Asséeurs et Collecteurs pour l'assiette et collecte de ce dont ils seront chargés

1598. Ceux qui seront des lieux taillables, même ceux dont les exemptions sont remarquées pour aller demeurer és Villes franches payeront jus qu'à ce qu'ils

ayent fait apparoir de leur résidence — 1634. Oct 60.
pendant dix ans continuels.

Il y a deux arrests du Conseil d'Etat du 9 Janvier 1641 et 27 Janvier 1646 conformes audit article.

Les habitans des villes franches demeurans la plus grande partie de l'année aux champs, dont ils ne s'en retirent que vers le mois de décembre et de Janvier auparavant la Taille asise seront réputés habitans du lieu où ils font le plus grand séjour durant l'année et payeront la Taille.

Par la déclaration de 1645 a été reglé et limité le tems de la résidence pendant sept mois continuels dans les villes franches et faute de ce déclarés taillables. ceux qui pour prétexte de quelque peu de résidence aux Villes franches demeureront la plus part de l'année dans leurs maisons des champs et les font valoir par leurs mains

1600. Oct. 21.
1634. Oct. 62.

Ceux qui demeurent ès payz
ou les Tailles sont réelles, qui ont néan-
moins la plus part de leurs biens és lieux
ou elles sont personnelles seront imposés
ou les tailles sont personnelles pour les
biens qu'ils y possedent, et les fruits et
revenus de leurs héritages affectés aux
payements de leurs Taxes.

Par l'arrest de Verification sur le dit art. du
Edit de 1634. que les habitans demeurans en
Bretagne qui y payent les droits de foüage
payeront la Taille aux paroisses des Elections
du ressort de la Cour des Aides pour les
héritages qu'ils y possedent, si mieux ils
n'aiment les bailler à ferme à personnes
payans taille.

Par le dit art. de l'arrest du 8 avril 1634 intervenu sur la verifon dudit Edit de 1634.

Les Anciennes Ordonnances
les Edits, même ceux des mois de Jr. 1598,
Mars 1600, et Jr. 1634 suivant les Arrests
de Vérification d'iceux seront executés selon
leur forme et teneur en ce qui ne se-

trouvera contraire à l'edit de 1634. et arrest
de Verification d'icelui le tout par provision.

Terres Vaines et Vagues

Les Terres Vagues ne pourront 1556. Art 11.
être données Sans Lettres Patentes du roy
Vérifiées aux parlements et chambres des
Comptes à peine de restitution en Valeur
fruits et profits.

Seront baillées à cens et 1556. Art 12.
rentes excepté celles qui Sont enclozes et
Lizieres des bois et forests, et celles proches
des bois.

Ceux qui se prétendront 667. Art 340.
Gravés par les Communautés des Terres vaines
et vagues, Landes, Marais, Pâtis et communes
se pourvoiront par Appel, Sans préjudice
des fins de Non recevoir Sur lesquelles sera
préalablement fait droit.

Les Oppositions pour les dites Juin arrest de veri^on
Terres se Vuideront par devant les juges des art 1556.

ordinaires, et par appel au parlement en non
ailleurs.

Témoins

Ord. art 203. Les témoins seront examinés sur
la pleine Vérité du fait tant à la charge que
décharge, s'ils sont parens ou alliés des
parties, en quel dégré, et s'ils sont
domestiques ou serviteurs, dont sera fait
expresse mention au commencement de leur
déposition sur peine de Nullité.

1539. art 133. Ils seront recolés en l'absence
de l'accusé avant que de faire la confrontation.

JR art 154. Les témoins pourront être
reprochés par l'accusé avant que la lecture
de la déposition en soit faite.

Ord. art 109. Les témoins des Informations
d'office de Judicature seront gens de qualité,
hors de tout soupçon, de faveur et alliance
qui seront nommés et produits par le
procureur général ou ses substituts.

Sera payé Amende pour chacun 1539. Art 4.
fait de reproche calomnieusement proposé, savoir
en Cour Souveraine de Vingt livres, moitié
au roy et moitié à la partie. ou de plus
Grande peine pour la grandeur de la
calomnie dud proposans a l'arbitrage de
Justice. et moitié moins en Justices Inférieures.

Testament

Les Testamens pourront être faits 1463.
par les Marchands fréquentans les foires de
Lyon, soit devant après ou pendant le Tems
desd foires, et s'ils n'ont disposé leur Succes-
sion leurs plus proches héritiers soit qu'ils
soient dedans ou dehors du royaume, si ce
n'étoit Justifié que led Testateurs décédés
ou leurs héritiers ne fussent de la qualité
de Marchands fréquentans led foires vivans,
ou qu'ils n'eussent veu sous les privi léges
d'icelles. Ord. Art 84.
681. Art 63.

Les Testamens seront signés
du Testateur et des Témoins s'ils savent

signer dont sera fait mention de l'interpellation qui aura été faite aux testateur et témoins de signer, et de la cause pour laquelle ils ne l'auront pu faire suivant les ordonnances sans déroger aux coutumes et communes observances des lieux requérant autre plus grande solemnité soit en pays de droit écrit, ou coutumier.

681. Art 63. Les testamens pourront être reçus par les Curés ou Vicaires, encore qu'il y ayt legs en œuvres pies, pourvû que cette soit pour eux.

Torture et Question.

1539. Art 163. Si par la Visitation du procès criminel la Matiere est sujette à torture ou question extraordinaire, la d. torture sera incontinent prononcée au prisonnier pour promptement exécutée s'il n'est opposant. Et s'il y a appellé sera conduit et amené en la Cour de parlement. et si le condamné exécute la sentence, et que par la question

Et Torture Il ne Confesse aucune Chose en sorte
qu'il n'y ait Matiere de Le Condamner Sera
fait droit Sur Son Absolution pour Le regard
de La partie Civile et Sur La réparation de
La Calomnieuse récusation. à cette fin Seront
Les Parties ouies en jugement pour prendre
Leurs Conclusions L'un à L'encontre de L'autre
et réglé en procés ordinaire S'il y echeoit.

S'il n'y a aucune preuve du fait ni
par Le procés, ni par Le moyen de la question
L'accusé doit être absous. mais s'il y a quel-
qu'Espece de preuve douteuse, et toutefois
non parfaite, Les parties d'ordinaire Sont
renuës en procés ordinaire.

Transports et Cessions de Droits Litigieux.

Les Transports ne pourront Ord. Art 54.
être faits aux juges, Avocats, et procureurs
Si Le procés est pendant en Leur Siége

Ils ne pourront aussi Ibid.

812

faire Les d Transports pour les affaires dont
ils Sont Chargés.

Ord. Art 56.
Edt. Art 177.

Les d Transports même au Cas
de L'ancienne Ordonnance de pere à fils,
frere à frere, oncle à neveu, ne pourront
donner droit pour en vertu du privilége de
Cessionnaire Attirer Les Causes aux requestes du
Palais ou autres Juges de Leurs privileges
duquel Les d Cessionnaires ne se pourront servir
que pour Les Causes qu'ils auront de leur
Chef, ou à cause de Leurs femmes.

L'article s'éxecute quand Le Transport
est fait moyennant pareille Somme
payée Comptant. Mais quand il est fait
pour demeurer quitte par Le Cédant envers
Le Cessionnaire. auquel Les M.rs des requestes
du Palais ou de L'hôtel retiennent Les
Connoissance des Causes des Cessionnaires
privilégiés

Transports de Marchandises

traittés de Bleds ou Vins

Les transports deprovince 1571. Art 14.
Inprovince pour les bleds et grains permis.

Les transports des grains 1571. Art 9ème et 3.
hors le royaume est défendu sans un
congé du roy.

Les transports ne se 1571. Art 15.
pourront faire que par certains ports
et havres.

Les entrées de toiles draps 1572. Art 9ème
1577. Art 13.
et autres étoffes rayées ou yant or et
argent, harnois de chevaux, épées, ceintures
dorées et argentées ou gravées et de tapisseries
sont défendues a peine de confiscation.

L'entrée des armes et des 1566. et 1571 art 2.
1586 et 87.
munitions de guerre et chevaux de prix
défendue.

de l'or et de l'argent defendues. Ibid

faculté d'accorder transport 1571. Art 9ème
1577.
royal et domanial.

814

Trésoriers de France
& Généraux des finances

1551. Art 8. Les Tréforiers et généraux des finances auront l'adreſſe de toutes commiſſions concernant le ſervice du roy.

Ils n'ont plus connoiſſance que des Com.ons des Tailles Taillon et déniers Extraord.res et non de celles d'autre Nature.

1547. art 18.
1551. art 15.
1552. art 5. De tous Mandemens et Acquits, Lettres patentes, Commiſſions et connoiſſance des déniers extraordinaires dons octrois et Subvention.

Ils auront Entrée Séance Voix et opinion déliberative aux Chambres des Comptes, Cours des Aides, Chambres du Trésor pour faire les remontrances Néceſſaires

Cela ne s'observe que rarement. et n'ont les Trésoriers Séance qu'a la Chambre des Comptes lors de leur reception, ou quand ils y ſont mandés; et ne l'ont point a la Cour des Aides.

Ils auront rang et séance aux 1552. Art 10.
Cours de Parlement au rang des baillis et
Sénéchaux au dessus d'eux les jours d'audiance.
Et si c'est a huys clos qu'ils soient mandés
ou qu'ils ayent à faire pour les affaires du
Roy, leur seront baillées les places honorables.

Ils ont pouvoir de Visiter Charles 7. art 9er
Toutes Lettres et mandemens touchant Charles 8. 1489.
Le Domaine Louis 12 1508 art 9er
heuri 2. 1552 art 5.

Ils ont aussi pouvoir de 1508. Art 2.
réunir au domaine tous les membres d'icelui.

Il faut des Lettres patentes, et
ne le peuvent d'office.

Ils ont aussi pouvoir de 1508. Art 3.
S'enquérir de la Suffisance des Cautions
baillées par les Comptables.
Cela s'execute quand il leur est mandé
par Lettres patentes.

Ils veilleront sur les fermiers 1508. Art 4.
et receveurs du roy, et s'enquereront de
l'état et valeur de leur recette, et

Etats Sur Jeelles.

1508. Art 5. Ils Baillerons aux receveurs
Les Etats des Charges et Déposes qu'ils
devront faire, et les Ordres pour Le payement.
L'état se fait au Conseil du roy.

1508. Art Ils défendront aux payeurs
de payer Les gages des officiers absens
s'ils n'ont excuse ou Congé Verifié par
Les d Trésoriers
Les absences des officiers ne sont pas derogueur.

1508. Art 10. Ils feront venir les officiers
des Monnoies, pour s'enquérir de la valeur
des d Monnoyes, et Les Contraindront a bailler
Cautions Suffisantes.
Cela ne s'éxécute. Les Trésoriers n'en Con-
noissent plus. mais La Cour des monnoyes

1545. Art 15. Ils Contraindront les vassaux
de faire au roy les foy et hommages, en
reconnoissance de Baillet aveux et
dénombremens.

1508. Art 14. Ils Baillerons à nouvelle

censives les héritages trop chargés, et les
lieux et places vagues.
A présent cela ne s'éxécute plus au moien
de l'alienation du Domaine.

Ils feront les reconnoissances 1508. Art 15.
des censives et autres droits en bleds
en déniers.

Ils bailleront à ferme les 1508 Art 16.
héritages maisons, etangs et autres choses
du Domaine.

Ils visiteront les chemins 1508. Art 18.
et chaussées, pavés, ports et passages
du royaume, et feront faire les réparations
nécessaires des déniers du roy pour ceux
dont le roy est tenu. et pour les autres qui
sont dus par ceux qui prennent les droits
de Péage, passage et Barrage. Les contrain-
dront à les faire faire selon qu'ils y seront
tenus.

Ils visiteront les places 1508. Art 19.
et Châteaux et forteresses du Domaine

Ils feront faire les réparations des deniers étans
es Mains des receveurs ordinaires des Lieux.

1552. Art 21. Ils feront faire Inventaire des
Meubles Vstanciles et Artillerie des Châteaux.

1552. Art 12. Ils feront employer les deniers
des quints et requints de reliefs pour les
réparations des maisons du roy.
Il y a à présent des Intendans et Controleurs
des Bâtimens du roy. et ces droits ne
s'emploient plus aux réparations.

1537. Art 36. Ils tiendront bon et fidel
registre de la recette et délivrance des deniers
Baillés aux Clercs pour porter à l'épargne.

1557. Art 36. Ils feront procés Verbal des
Bordereaux des Gries reçeus par les
receveurs généraux ou leurs Commis.

1542. Art 8. Ils feront registre des
quittances données par les receveurs gen.aux
aux particuliers.

1565. Art 2. Ils feront a la fin de
chacun Quartier Vérification du retardement.

des dénieres deroy.

Ils envoyront un état — 1577. Art 12.

Signé de leur main au Controleur général

des restes contenant les noms et qualités

des Comptables, leurs Cautions et certificateurs

à peine de radiation des gages des officiers

Tresoriers

Telle ne s'observe plus

Ils feront résidence actuelle — 1545. Art 8.
1551. 1567. art per

Ils ne sont plus obligés.

Ils Jouiront de l'exemption — 1551. Art 16.

des Tailles, Emprunts, Octroys, Solde des

Gille, Ban et arriereban, et des privileges

des Commensaux

Renvoy pour le privilege de la Taille au Chap

des Tailles.

Ils auront de Bouche, de — 1555. art 16.
1581. 1585.

préseance, Manteaux et chapeaux.

Ils Jugeront Souverainement — 1581.

des Appellations Interjettées par eux

pour raison des Surtaux Jusqu'à dix livres

sans ministere d'avocats, et sans épices.

Le pouvoir révoqué et remis a la Cour des Aides par Lettres de Jussion du 15 Jer 1585. pour Lever les modifications de l'ordonnance Attributive dud pouvoir.

Bl. Art 233. Il a Baillerons à ferme les Terres du Domaine vendues à deniers comptans pour La nécessité des guerres.

Cela ne s'observe plus.

1557. Art 5. Il a vérifierons les mandemens des Trésoriers de l'épargne portans quittances expédiées au profit des receveurs généraux.

Bl. Art 242. Les Trésoriers des finances.

Supprimés et réduits a dix sept. un à chaque Généralité, qui sont, Paris, Châlons, Amiens, Roüen, Caen, Lyons, Riom, Tours, Bourges, Poitiers, Nantes, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Bourgogne, Daiphiné et La Provence.

Il y a eu depuis diverses augmentations d'offices.

Trésoriers de L'epargne

Les Trésoriers de l'épargne 1554. Ord 11.
doivent recevoir des Comptables tout ce qui sera
par eux dû de Clair, et de liquide. 15

Ils bailleront un état des deniers 1542. Ord 13.
et 14.
par eux reçus des receveurs généraux, et auront
leurs états et registres prêts pour montrer au
Conseil.

Ils écriront de leur main à côté 1557. Ord 30.
de leur Seing en chacun des Mandemens ces mots,
Mandement portant quittance des Trésoriers de
l'épargne. et au dos d'icelui. Contrôlé par le
Contrôleur Général.

Seront écrits quelques mots de Ibid
Leur main pour être mieux reconnus.

Ils envoyeront deux états signés 1547. Ord 20.
de leur main au Conseil. l'un de ce qu'ils auront
reçu, et l'autre de ce qu'ils auront payé, et
des payemens qu'auront dû faire les receveurs
Généraux, et de ce qui restera dû de quartier.

Ils ne font plus de payemens qu'après

Ordonnances, ou en vertu d'Etats du Conseil.

Trésoriers des parties Casuelles.

1554 Oct 4. Les Trésoriers des parties Casuelles avertiront les parties de faire contrôler leurs quittances.

Jd. Oct 14. Ils auront des rôles contenans les offices vacans, et seront doubles, l'un pour les gros offices, l'autre pour les menus.

Par l'ordonnance de 1554. c'étoit au Contrôleur général des finances, auquel on s'adressoit pour la taxe des offices, et qui en dressoit le rôle.

1554 Oct 14 et 15. Seront les dits rôles présentés au Conseil.

Les dits Trésoriers des parties Casuelles supprimés et réduits à un.

Il y a eu depuis Augmentation du nombre.

Tresoriers de la maison du Roy.

Les Tréoriers de la maison du Roy Supprimés et réduits a un. — 6bre 1669. Edit 249

Il y a eu depuis Augmentation du nombre.

Tresoriers de l'Argenterie & des Escuries du Roy & contrôleurs des Charges.

Les Tresoriers et controleurs ont été Supprimés et réduits a un. — 6bre 1669. Edit 249.

Tresoriers de la Vennerie, Fauconneries, des Menus plaisirs & offrandes du Roy.

Les Tréoriers Supprimés et réduits a un pour Chacune Charge. — Ibid.

Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres.

Les Trésoriers de l'extraordinaire — 1642. Edit 32.

alternatifs, Ligés

Depuis Il y a eu des triennaux et quatriennaux.

1594. Cart 95. Les Trésoriers provinciaux de l'extraordinaire des guerres au nombre de vingt quatre supprimés.

1549. Art 11. Ils seront tenus de résider prés du roy, du Connétable, et du Conseil pendant leur exercice, s'il n'étoit autrement ordonné, ou qu'ils n'en fussent dispensés.

1528. Sera fait registre au Conseil des Acquits, Assignations, ou Argent comptant qui leur sont donnés, et au registre du jour qu'ils les baillent à leurs commis qui prendront Certification du jour qu'ils auront Sommé de payer ceux sur lesquels ils seront assignés, et du jour que lesd trésoriers de l'extraordinaires des guerres ou leurs Commis auront payé. Lesquelles Certifications seront rapportées.

On ne fait point de registre d'acquits. mais au Conseil on baille les Assignations pour

ou en deniers comptans, ou en mandemens de
l'épargne. et ayant au reste led article
il nest observé plus.

Ils Assigneront les payeurs Joint.
sur les recettes de la province ou les montres
se feront. et au défaut sur les recettes plus
prochaines sur peine d'être responsables des
frais, et ports des voitures.
Cela nest observé plus pour excepter les Assignations
sont données par Mrs du Conseil qui en dis-
posent à leur volonté.

Ils prendront récépissés des 1549. Art 4.
Assignations baillées aux payeurs portant
promesse de rapporter un mois après les
payements les rôles et quittances des payemens
duement expédiés par les commissaires et
les Contrôleurs.
Cet art s'observe excepté pour le Terme. 1°

Ils présenteront leurs Comptes 1567 Art 21.
six mois après les payemens.

Non observé.

1574. Oct 30. Ils payeront les gages des commissaires et controleurs après avoir justifié avoir fait leurs montres aux Compagnies qui leur avoient été départies, expédié les acquits en bonne forme aux payeurs d'icelles.

Les gages des commissaires et controleurs se prennent à l'ordinaire des guerres.

1566. Oct 13. Ils ne payeront aucune taxation aux controleurs extraordinaires, des montres qu'ils auront faites, que préalablement ils n'ayent satisfait au du de leurs charges

Après cela au lieu de taxations on baille des Appointemens pour le service actuel qu'ils rendent.

1566. Oct 14. Ils bailleront copie des Etats des Assignations au Contrôleur des guerres.

On baille au Contrôleur général copie des Assignations quand il contrôle les quittances des Trésoriers.

1584. Oct 30. Ils seront tenus outre les rôles et Cahiers certifiés ou signés des

Lieutenans généraux ou autres commis par pouvoir du Roy ou des Controleurs des guerres de rapporter les quittances des Sommes particulières par eux payées tant pour ouvrages à la Voire, Matieres, vivres, victuailles, et Fourrages, qu'autres dépenses excédans dix livres. Sans les Confondre à l'avenir en une quittance générale

Les dits Trésoriers Supprimés Edit. Decr. 250.
Jusqu'a ce qu'ils soient réduits à l'ancien Nombre qu'ils etoient lors de l'avénement d'Henri deux à la Couronne.

Tresoriers des deux cent Gentilshommes de la maison du Roy Payeurs des guerres et de la prevôté de l'hôtel.

Les dits Trésoriers réduits à une Edit. Art 249.
Seul pour Chacune charge.

Tutelle. Tuteurs

Trem. Art 6. Nomination de Tutelle et confection d'inventaire des nobles appartiendront aux Baillis, Sénéchaux et autres Juges ressortissans sans moien au parlement.

Ibid. Celles des roturiers appartiendront aux prevôts et juges Inférieurs

Ord. Art 103. Les tuteurs et curateurs ne pourront vendre par Autorité de Justice, Incontinent agréé l'inventaire fait, les meubles périssables de leurs mineurs, et employront les deniers, et ceux qu'ils auront trouvé Comptant en rentes ou héritages par l'avis des parens, à peine de payer le profit des deniers en leurs propres et privés noms.

Venalité d'officier

Loudun. Art 12. La Vénalité défendue pour les Charges de la maison du roy, des reines, Gouvernemens de provinces et villes, Lieutenances Générales des provinces, Capitaineries de

Places et Châteaux, Toutes charges militaires et Autres qui n'entrent point aux parties Casuelles.

Vicaires. Vicariats

Les Vicaires ordinaires ne pourront 68. Ord. 61.
être contraints de bailler Vicariats pour causes civiles ou criminelles, si ce n'est qu'il eut été ainsi ordonné par Arrests pour certaines causes. Auquel cas les Ordinaires pourront choisir un ou deux Conseillers en la Cour tels qu'il leur plaira.

Melun Ord. 21 Les Ordinaires ne pourront être contraints les bailler sinon es causes criminelles, auquel cas leur sera loisible d'en choisir un en leur conscience, tel qu'ils jugeront capables et suffisants, non suspect aux parties. et l'arrest de Vérification ajoute à la charge du reglement des états porté par l'article 61.

Les Vicariats seront baillés Moul. Ord. 76.

à personnes de qualité, résidens dans le ressort du parlement.

Ord. Art 17.
Ed. Art 45.

Le Vicaire général Sera gradué et constitué en l'ordre de prêtrise. et ne pourra Le Vicaire ou official tenir aucune ferme de Son prélat soit du Sceau ou autre.

Ed. Art 4.

Les Etrangers pourvus de Benefices ne pourront avoir d'autres Vicaires que Naturels et françois.

Visitation

La Visitte Sera faite en personne

Ord. Art 6.
Ed. art 31.
1600. Art 17.

tous les ans par les Archevêques et Evêques, ou en cas de légitime Empêchem.t par Leurs vicaires généraux, et les parracheveront en deux ans s'ils ne les peuvent faire en un An.

Par l'art 17 de la déclaration de 1606. Sont conservés au droit de Visite, la faisant en Personne et non Autrement.

Ed. Art 52.

Les Evêques pourront en faisant

Leurs Visitations appeller Les officiers
des Lieux que Les églises soient pourvues
de Livres, Croix, Calices, Clochers et
Ornemens nécessaires, et a la restauration
et Entretennement des Eglises parroissiales,
Et Edifices d'icelles ensorte que Le service
divin se puisse faire commodement et à
Couvert.

Jls rétablissons La discipline Ord. Art 20.
Monastique en tous les Monastères réguliers 681. Art 30
tant d'hommes que de femmes Selon 681. Art 2.
La première Institution. y mettront Le
nombre des religieux requis pour La Celebr.
du Service divin. et Vivront Les religieux
et religieuses en Commun.

Jls Laisseront Si moderément Ord. art 6.
leur droit de Visitte que L'on n'ait occa-
sion de s'emplaindre.

Vivandiers. Vivres. Commissaires
des vivres.

832

1532. Art 3. Les Vivandiers ne Vendront que Boeuf, mouton, Veaux et porcs.

Non observé.

1570. Art 15. Ils ne pourront Vendre ni habiller, apprêter, cuir, ou débiter en Leurs Cabarets et Tentes, aucunes Volailles Poulailles, Gibiers ni autres chairs que boeuf, moutons, veaux, pores, Lard — Cochons, oyes, oysons ni faire Cuire aucune Poulaille ni gibier qui Leur Soit apporté En Leurs Cabarets a peine de foüet.

1570. Art 11. Les pourvoyeurs et vivandiers des Roy et des Princes feront acheter Leurs vivres à dix lieues.

1570. Art 12. Ils ne pourront acheter dans Les Marchés Jusqu'a onze heures.

Non observé

1570. Art 9. Les vivres venduës a la Suitte de la Cour seront Exempts des Cous Droits Aides, Jmpositions et Subsides.

1554. Art 55. Les Commissaires des vivres

prendront garde que les victuailles et munitions soient mises es mains des gens respéans sur leur recepissés et d'en rendre bon compte.

Ils envoyront les recepissés à la chambre des comptes pour être gardées

1537. Art 53.

Non observé.

Ils dresseront après la rupture et licenciement des armées l'état au vray de leur administration sur le département de la levée et distribution qu'ils en auront faite sur les récépissés de ceux auxquels ils les auront delivrées, pour les représenter aux juges des lieux, et être examinés en publicq en présence des eschevins et notables bourgeois des villes et lieux, proclamation préalablement faitte pour la dt assemblée.

631. Art 346.

Les vivres étans en nature ou les deniers procédans de la vente d'iceux seront rendus aux sujets, ou

347 et 349.

Employés à leur décharge, et mis a cette fin ès mains des receveurs des Tailles en Chaque Election.

Union de Bénéfices

Orl. Art 16. Bl. Art 22. Mel. Art 29. 1606. Art 18.

L'union des Bénéfice sera faitte par les prélats avec Connoissance de Cause et Selon la formes prescrites par les Conciles Les Euvres et prébendes qui ne Sont Suffisans pour L'entretien du Service divin et assistance des habitans, Soit par union de Bénéfices Tant Séculiers que réguliers, Distribution de dismes, ou réduction des prébendes a moindre nombre, pourvû qu'il Soit Suffisant Pour La Célébration du Service divin, et Entretenement de La dignité de L'église. Le Tout néanmoins avec Le Consentement du Chapitre et des patrons Laïcs, Collateurs desd prébendes et bénéficers.

1606. Les Monasteres de religieus et

Sçituéz éz Lieux Champêtreз eт mal-
aſurézз, ſeront par Les Archevêquez eт
chefs d'Ordres Transféréz eт unis à d'autres
Couvenз dumême Sçituéz éz villez Le-
plus Commodément que faire ſe pourra.

Jniverſitéz, Officierz
Supôtz.

Les Jniverſitéz eт collégez ord. Art 105.
Ed. Art 67.
ſeront reformézз. eт à cette fin ſera
baillé Commiſſairez pour viſiter tous leз
Privilégez eт fondationз des Collégez. eт
La réformation du feu Cardinal de Couterille

Seront faitз touз leз anз Ed. Art 68.
en Chaque Jniverſité Les principez eт Lectures
En Chaque faculté. Autrement Jnterdit
La promotion deз dégréz. eт La faculté de-
Laquelle Les principez n'auront été faitз
ni leз Lectures ordinairez continuéez.

L'univerſité de paris ne Ed. Art 69.
pourra Lire ou graduer en droit ćivil

1499. art 4. Les Jniversitéz de royaume ——
decernant les nominations pour les Supôtz
se réglerons selon la forme et teneur de la
pragmatique Sanction, Sans y obmettre
aucune chose, et ne pourvoyrons aucun à
quelque dégré et honneur s'il n'en est capable
et ne le mérite, Tant par les mœurs que
par la Science.

Jbid. art 7. Elles nommeront les gradués
actuellement résidens et Sans fraude.

Jbid. Elles déclareront en leurs
nominations les dégréz, la qualité et le
nombre des bénéficiers du nominateur.

1488. art 9er. 1547 confirme le privilege. Jbl. art 88. Jd 1583. art 9er Les Supotz des Jniversitéz
seront Exempts de Toutes Jmpositions et
Aides de vin, et autres biens provenans de
Leurs héritages ou bénéfices, qui seront
Vendus par les Maîtres, Bachétiers et
Autres Supotz et officiers de lad université
ou par Leurs Serviteurs, en gros et en détail,
et du vin et autres biens qu'ils acheteront

pour Leurs néceſſités en l'étendue dourcelle
ſeront Leés par ~~le receveur du~~ Certificat
du receveur et des Dixmes et autres Dieux
octroyés et à octroyer par Le Pape.

Le Recteur des Vniverſités 1439. et 1448 art 9.
1515. 1547. 1556.
Sous Lexemption d'aller aux portes et au guet et 1579. Art 88.

L'université Jouira de Ses 61. Art 88.
Priviléges nonobstant que Ledit Privilége
ſe trouvent perdus la Location des
Troubles ou Autrement.

Les Elections des procureurs Rous. Art 37.
61. Art 76.
recteurs, Intrans et autres dignités,
Doctorats et autres dégrés ſeront faittes
Sans brigues, et Sans Banquets.

Les recteurs viſiteront 61. Art 75.
Chacun Collége une fois pendant leur rectorat
pour voir l'état des Colléges et ouir Les
plaintes. Entretiendront la main à
L'entretien des Statuts de Chacun Collége.

L'univerſité de Paris a 1547.
droit de Viſiter, Approuver tous parchemins

858

Menés et Conduits a la Ville de Paris, et
Prendre Seize déniers parisis pour Chacune
Balle. et ou il S'entrouvera de Defectueux
Sera Confiqué au profit du recteur.

1443. L'université a Ses Causes
Commises au parlement.

1443. Le recteur et précepteurs
de paris ont droit de Tirer de Cour parlem.t
par devant Le prevôt de paris Juge Conserva-
teur des privilèges de Lad université pour La
pension des Escoliers Seulement.

1498. Ord.ce pl. 61. Ord.ce 83. Les Escoliers Docteurs régens
Principal, Lecteurs, Bedeaux, Messagers
Suppots et autres officiers des universités
ont leurs causes Commises par devant les
Juges Conservateurs des privilèges dce
Universités. mais ne seront donnés aucuns
Mandemens par Lesd juges Conservateurs
Sci par Leur greffier qu'il ne leur soit
premièrement apparu des Lettres Testimo-
niales de L'étude. régence, Lecture et Service

Lui ne vaudront si elles ne sont signées
de leurs principaux ou docteurs actuellement
régens lisans ordinairement. et ne seront
délivrées et expédiées sinon aux escoliers
présens en personnes, lesquels pour cet
effet se souscriront au papier du recteur.

La régence vacante en droit Bl. Ord 86.
civil ou canon sera disputée et baillée au
plus digne. et à cet effet les docteurs
régens en la faculté mettront dans le
mois affiché de lad vacance, et en
envoyront autant aux plus prochaines et
fameuses universités du parlement des
quelles il y aura exercice de lad faculté.
Assigneront jour certain et compétent pour
ouir la dispute. et sera préféré celui
qui par leçons continuera un mois durant
et par répétition publique aura été trouvé
le plus digne du jugement des docteurs
régens en lad faculté.

Les recteur et professeurs Bl. Ord 107.

de Lettres et Sciences tant divines que
prophanes ne pourront lire qu'en lieux
publiques, et seront sujets aux reiteur
Loix, Statuts, et Coutumes des universités
ou ils liront.

Ord. 1412. 84. Les Examens seront faits et
Les dégrés baillés en Public ou se trouveront
tous les Maîtres et docteurs régens de la
faculté assistés des Bedeaux selon les
Anciennes Solemnités et Cérémonies. et
toutes Collations faites en Chambre et en
Particulier nulles.

Ord. Ord 85 Les dégrés ne seront baillés
qu'à ceux qui auront étudié par le tems
de l'ordonnance, dont ils seront tenus faire
apparoir par certificats et raports de leurs
régens et docteurs.

Ord. Ord 77. Les principaux des Colléges
ne pourront bailler leurs principautés à ferme,
ni prendre argent des régens pour leur
donner classes. Ains les en pourvoiront

Gratuitement selon leur Sçavoir et Suffisance
à peine de privation de leurs principauté
et privileges des universités

Les Principaux même des — Bl. Cart 71.
petits Colléges auxquels n'y a exercices, ne
recevront autres personnes en leurs Colléges
qu'étudians et Escoliers, Leurs Maîtres et
Pédagogues. et défenses de Loger gens —
mariés, Solliciteurs de procès et autres
Semblables, Sur peine de cent livres —
d'amende, et de privation de leurs
Privation de leurs principauté

Les Principaux résideront és Bl. art 72.
Colléges, et seront les Lecteurs députés et
autres charges contenues aux Statuts.

Ne Souffriront les Bourriers Jbid.
demeurer plus longtems qu'il est porté par les
Statuts à peine de privation de leur principauté
Et de se prendre à eux en leurs propres et
privés noms, pour la restitution des deniers
qui en auroient été perçus par ceux qui

qui auroient demeuré es d. Colleges
outre le Tems porté par les Statuts.

Bl. Art 77. Ceux qui ont Bénéfice ayans
Charge d'ame, requérans résidence, ne
pourront être Elus principaux, et si après
leur Election ils étoient pourvus de Bénéfices
de la qualité cy dessus, les Charges seront
declarées Vacantes et Impétrables sans
qu'ils les puissent résigner, si ce n'étoit
qu'ils fussent pourvus de Bénéfices étans
dans les villes ou sous les universités, ou
hors d'icelles en telle distance que l'on
y puisse aller et venir en un jour.

Bl. Art 78. Les Principaux, Supérieurs,
Semieurs, et Boursiers ne pourront resigner
leurs Charges soit dedans les Tems
prescrits pour les pouvoir par eux tenir,
ni après les d. Tems expiré. mais y
pourvoyront les patrons et Collateurs
de la qualité requise par les d. Statuts
et fondations.

Les Principaux ne permettront aux Bl. Art 80.
aux Escoliers de joüer Tragédies contenant
Injures contre aucun état public ou bien
personnes privées sur peine de punition
Corporelle, et de faire réparation aux
parties Intéressées.

Ils feront Les Statuts des Bl. Art 82.
fondations des Colléges, et les réglemens
d'iceux portés par Les Arrests des Cours
Souveraines deux fois L'an. qui sont les
premiers Samedis d'après Pâques et
d'après La feste des S.ts Denis.

Ils Seront tenus établir Bl. Art 87.
L'exercice des Colléges comme il doit être
par La fondation et Le nombre des boursiers
de La qualité requise par Les Statuts et
fondations, Comptes, Livres, et enseignemens
concernans les Colléges pour être communiqués
au procureur général, et prendre par Lui
Telles Conclusions qu'il verra être à faire
à peine de Cent livres parisis d'amende

Privation de leur Supériorité et principauté,
et des privilèges de Lad. Université. et Jusqu'à
ce qu'ils y aient Satisfait les fruits, profits,
revenus, et Emolumens des Colléges Saisis
et régis Sous la main du roy par Commissaires
qui y seront établis.

Ils ne pourront faire les baux
à fermes des Loyers des Maisons et fermes,
Cens, Terres, Seigneuries et autres revenus
qu'en Publique au plus offrant, avec affiches
et Publication qui seront faittes. et défenses
de prendre pots de Vin ni avance de deniers

Bl. Ord 79. Ils ne pourront faire les dits baux
a plus longtems de neuf années à peine de
Nullité. et toutes les Venditions, Echanges
permutations, engagemens, hipotèques, et
toutes autres aliénations des Choses Sans
Autorité de justice, et observances des
Solemnités accoutumées en l'aliénation
des biens ecclésiastiques et Communautés
nulles, et comme telles seront cassées

& révoquées.

Défenses aux principaux 61. Art 74.
des Universités, régens et Pédagogues de
s'entremettre à la sollicitation des procès
à peine de privation de leurs Charges
et privilèges

Usufruitier

Ceux qui jouissent par 61. Art 338.
Usufruit, engagemens, ou douaire ne
peuvent Couper aucuns bois de haute futaye
ni ceux dépendans de leur engagemens et
usufruits sans Lettres Vérifiées ès Cours
de parlemens et Chambres des Comptes.

Usure. Usurier.

Les Usures prêts de deniers ord. Art 100.
à Intérêts, Ventes de Marchandises 61. Art 202.
à perte de finance et autres que de et 562.
Marchand à Marchand défendues encore
que sous prétexte de Commerce, et toute

Action déniée. et outre sur peine la p^re^
foix d'amende honorable, Bannissemens
et réparation degrosses Amendes, dont
le quart sera adjugé aux dénonciateurs.
Et pour la seconde de Confiscation de
Corps et de biens. Lequi sera aussi pratiqué
contre les promoteurs, médiateurs, ou
subrogateurs de cela Crasse. Sinon
au Cas qu'ils viennent volontairement à
révélation. auquel Cas ils seront exempts
de telles Peines.

Usurpation de Bénéfices

Les Usurpateurs de bénéfices

Edit. Oct. 7.
631. oct 27.
1571 Oct 17.
Mel. . 30.
1599. . 58.
et 59.

dixmes, et autres droits de l'église
seront tenus d'en quitter la possession, et
defense de faire Lad usurpation sur peine
de Confiscation de Corps et de biens, et
réunion de leurs fiefs au Domaine du roy
et Confiscation de leurs autres biens, et

Punis extraordinairement.

Ceux qui sous pretexte Jbid.
d'un supposé Patronnage ou dévolu directem^t
ou Jndirectement se sont Jntrus dans la
Possession des bénéfices sans sentence donnée
avec légitime Contradicteur seront tenus
de quitter les dits bénéfices sous même peine.
et dous sera Jnformé par devant les juges
des lieux de la requete des Substituts
des procureurs généraux, sans attendre
la plainte des Ecclésiastiques. permis
toutes fois aux Ecclésiastiques de
s'adresser pour raison de ce aux Cours
Souveraines ou présidiaux. et en cas
qu'ils n'aient moyen de faire les frais
Jnjoint aux procureurs généraux et
Sindics de Continuer les dites poursuittes
contre les usurpateurs des bénéfices.
et défense aud Sindic d'accorder composer
et Transiger dud délit sur peine de
tous dépens dommages et Jntérests. en

Son nom des bénéficiers offensés. Laquelle poursuitte aud cas se fera aux frais des diocèses ou les bénéfices occupés et biens usurpés sont assis. Quoi faisant les dépens et Amendes esquels les usurpateurs des bénéfices seront condamnés envers les bénéficiers et autres tournera au profit dud Diocèse. Lequel Sindic ne pourra entreprendre les poursuites sans l'avis des prélats ou de leurs vicaires, et députés des diocèses.

1539. Art 60. Ceux qui prétendent droit à quelque bénéfice seront privés dud droit s'ils commettent quelque violence ou force publique pour la possession desd bénéfices.

Fin.